

Ministère de la Justice
Groupement d'intérêt public
Mission de recherche " Droit et Justice"

L'ETRANGER EN FRANCE, FACE ET AU REGARD DU DROIT

Enquête auprès des populations d'origines marocaine
et vietnamienne résidant en Ile-de-France

Rapport de recherche
dirigé par Edwige Rude-Antoine

avec la collaboration de
Nathalie André
Amélie Antoine
Martine Bezaud
Stéphanie Caillé
Faïza Guelamine/Mahjoub
Catherine Hochart

Décembre 1998

Unité de recherche Migrations et Société (URMIS)

CNRS/ESA 7032 - 15, rue catulienne
93200 Saint-Denis

Ce rapport d'une recherche contractuelle a été réalisé à la demande du Groupement d'Intérêt Public - Mission de recherche «Droit et Justice» du Ministère de la Justice.

Il a été conçu sous la direction et la responsabilité scientifique d'E. RUDE-ANTOINE

La collecte et l'analyse des données socio-juridiques du Viêt-Nam ont été réalisées par E. RUDE-ANTOINE

L'analyse de la doctrine et de la jurisprudence a été faite conjointement par C. HOCHART et E. RUDE-ANTOINE

La passation des entretiens a été réalisée par N. ANDRE, M. BEZAUD, S. CAILLE, F. GUELAMINE-MAHJOUR, E. RUDE-ANTOINE. Le décryptage a été effectué par N. ANDRE, A. ANTOINE, M. BEZAUD, S. CAILLE, F. GUELAMINE-MAHJOUR, E. RUDE-ANTOINE

L'analyse des entretiens des Marocains et des Vietnamiens a été réalisée par N. ANDRE et E. RUDE-ANTOINE, ceux des professionnels par F. GUELAMINE-MAHJOUR

La collecte des données des dossiers d'archives a été effectuée par E. RUDE-ANTOINE. Les données recueillies ont été traitées par N. ANDRE et E. RUDE-ANTOINE.

Ce rapport a été coordonné et rédigé par E. RUDE-ANTOINE.

SOMMAIRE

Introduction	p. 6
<u>1. L'état des lieux</u>	p. 7
<u>2. Les enjeux idéologiques</u>	p. 8
<u>3. Les interrogations théoriques</u>	p. 9
Première partie	
Les relations familiales et le droit de la famille	
La situation vietnamienne en France	p. 11
<u>1. Quelques données sur l'immigration vietnamienne en France</u>	p. 11
<u>2. La famille vietnamienne traditionnelle</u>	p. 14
<u>3. L'évolution du droit du mariage et de la famille vietnamienne</u>	p. 15
<u>4. La loi sur le mariage et la famille de 1986</u>	p. 24
Seconde partie	
La présentation des enquêtes	p. 28
<u>1. L'enquête auprès des Marocains et des Vietnamiens</u>	p. 28
<u>1.1. La méthode</u>	p. 28
<u>1.1.1 le choix des populations</u>	p. 28
<u>1.1.2. Le choix de entretiens semi-directifs</u>	p. 29
<u>1.1.3. Les objectifs de l'entretien</u>	p. 29
<u>1.1.4. La constitution du guide d'entretien</u>	p. 32
<u>1.2. Les entretiens proprement dits</u>	p. 32
<u>1.2.1. Le cadre de l'enquête</u>	p. 32

<u>1.2.2. l'analyse des entretiens marocains</u>	p. 32
- la rencontre	p. 32
- Les fiançailles	p. 36
- Le concubinage et les fiançailles	p. 43
- Le mariage	p. 46
- La vie maritale	p. 64
- L'éducation des enfants	p. 68
- Le divorce/la répudiation	p. 79
<u>1.2.3. L'analyse des entretiens vietnamiens</u>	p. 88
- la rencontre	p. 88
- Les fiançailles	p. 90
- Le concubinage et les fiançailles	p. 94
- Le mariage	p. 97
- La vie maritale	p. 105
- L'éducation des enfants	p. 108
- Le divorce/la répudiation	p. 115
<u>2. L'enquête auprès des professionnels</u>	p. 118.
<u>2.1. La méthode</u>	p. 118
<u>2.2. Quelques résultats</u>	p. 119
<u>3. L'analyse doctrinale et jurisprudentielle</u>	p. 119
<u>3.1. L'analyse doctrinale</u>	p. 119
<u>3.1.1. La méthode</u>	p. 119
<u>3.1.2. Les résultats</u>	p. 120
- Des questions de qualification et de preuve	p. 120
- Les phénomènes d'acculturation	p. 120
- La bigamie/La polygamie	p. 121
- L'autonomie de la volonté et le statut personnel	p. 121
- Le divorce	p. 122
<u>3.2. L'analyse jurisprudentielle</u>	p. 123
<u>3.2.1. La méthode</u>	p. 123
<u>3.2.2. Les résultats</u>	p. 123
- Le concubinage	p. 124
- Le mariage	p. 131
* Les conditions de forme et de preuves des actes	p. 131
* Les conditions de fond	p. 132
* L'application de la loi étrangère	p. 133
* L'éviction de la loi étrangère et l'application de	

la loi française	p. 135
* Les effets du mariage	p. 136
* La nullité du mariage	p. 138
- Le divorce	p. 141
* L'application de la loi étrangère	p. 141
* L'éviction de la loi étrangère	p. 144
* L'acte de répudiation	p. 148
* La réduction du domaine de la répudiation en France	p. 151
* Les effets du divorce	p. 154
- La filiation	p. 155
* La filiation naturelle, la loi applicable	p. 155
- La filiation adoptive	p. 157
<u>4. L'étude des dossiers d'archives</u>	p. 157
<u>4.1. La méthode</u>	p. 157
<u>4. 2. Les résultats</u>	p. 158
<u>Conclusion</u>	p. 176
<u>Bibliographie</u>	p. 181
<u>Annexes</u>	p. 183

Introduction

En acceptant de participer au programme de recherche proposé par le GIP, précisément par la Mission de recherche " Droit et Justice ", sur le thème " *L'étranger en France, face et au regard du droit* ", nous avons souligné l'intérêt d'une étude empirique sur ce sujet. En effet, les familles étrangères ou d'origine étrangère résidant en France ont des comportements très diversifiés dans le domaine de leurs relations familiales. De plus, certaines règles étrangères en matière de statut familial peuvent heurter les règles françaises dominantes. Il nous paraissait alors urgent d'ouvrir un champ de recherche sur ce thème. Conformément aux orientations retenues par le comité de pilotage, cette recherche porte sur le statut familial de l'étranger en situation régulière résidant en France de façon durable ou du Français d'origine étrangère qui garde des liens étroits avec son milieu d'origine. L'objectif général de ce travail est d'analyser les comportements des populations étrangères ou d'origine étrangère et les degrés d'acculturation juridique en matière de droit de la famille. Plus précisément, nous avons choisi les populations originaires du Maroc et du Viêt-Nam.

L'objet même de la recherche conduit à privilégier une *approche interdisciplinaire*. Comme l'écrivent François Chazel et Jacques Commaille : " la recherche s'opère alors à partir du champ théorique d'une discipline en présence qui développe des problématiques et des hypothèses qui recourent partiellement celles qu'élabore de son côté l'autre discipline. Il s'agit cette fois d'une articulation de savoirs qui entraîne, par approches successives, comme dans un dialogue, des réorganisations partielles des champs théoriques en présence. C'est ainsi que la dogmatique juridique est susceptible de fournir une définition en extension de l'objet "droit" que d'autres disciplines telles que la sociologie, sont parfaitement susceptibles à la fois d'interroger de manière critique et d'éclairer en compréhension à partir d'hypothèses explicatives qui lui sont propres "¹. Ainsi, dans cette recherche, la science juridique se voit interpellée par le propos d'autres savoirs comme la sociologie et l'anthropologie - en tant qu'ils sont aptes à établir la multiplicité des voies réelles de la régulation du social. Cette confrontation entre la lecture du juriste et ces autres discours doit permettre de réfléchir à la définition théorique de l'objet " Droit ".

Cette recherche comprend **trois enquêtes distinctes et complémentaires**:

- Une enquête qualitative par entretiens semi-directifs auprès de personnes d'origines marocaine et vietnamienne résidant en Ile-de-France interrogées sur des questions autour du statut familial complétée par des entretiens auprès de professionnels

- L'analyse de la doctrine et des décisions judiciaires publiées

- L'analyse d'un échantillon de dossiers d'archives dans une consultation spécialisée pour les problèmes de la famille.

La méthodologie de chacune de ces trois enquêtes sera présentée en son temps. Comme on le verra, nous les avons conçues comme des phases répondant à une même question.

¹ F. Chazel et J. Commaille, " De la scène au balcon. D'où vient la science du Droit ? " in Normes juridiques et régulation sociale, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1991.

1. L'état des lieux

A la fin des années 80 paraît en France les premiers articles consacrés à des enquêtes empiriques relatives aux relations familiales et au statut juridique des populations étrangères. Nous devons souligner que ce sont prioritairement les familles musulmanes du Maghreb qui sont étudiées. Il s'agit principalement d'une réflexion autour des codes de statut personnel, des conventions bilatérales, de la protection sociale, du statut de la femme.

Toutefois, ce ne sera qu'au début des années 90 que l'on assistera à une véritable prise de conscience des problèmes juridiques particuliers liés au statut familial des populations étrangères et à la recherche d'innovations en la matière.

Une réflexion juridique du statut familial des populations du Maghreb se poursuit. On peut ici citer quelques travaux : A. Benjelloun dans les cahiers du Cofrimi s'interroge sur les difficultés d'application de la convention franco-marocaine relative au statut des personnes et de la famille ("*Droit de la famille au Maghreb et en immigration : valeurs familiales et mesures éducatives* " 1995, n° 2, p. 51-59).

Les statuts personnels de pays aussi diversifiés que l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal sont présentés dans une synthèse. Il s'agit de réfléchir sur certains points, ici le mariage, la filiation et le divorce et de faire émerger les contradictions vécues sur la terre d'accueil française : (Edwige Rude-Antoine, "*Le statut personnel - mariage, filiation, divorce* ", Collections savoirs et perspectives, Adri, 1994. Du même auteur, il faut citer l'ouvrage "*Le mariage maghrébin en France*, Paris, éditions Karthala, 1990).

Les écrits sur les familles d'Afrique sub-saharienne, notamment sur la question délicate de la polygamie ne manquent pas. A la revue française des Affaires sociales "*L'immigration en France, données et perspectives*", Françoise Gaspard expose son rapport fait à la demande du Conseil national des populations immigrées à partir de quelques auditions de spécialistes et d'enquêtes : "*La société française confrontée à la polygamie* " (1992, p. 181-196) A la demande de la Direction des populations et des migrations, une étude "*Les modes de constitution des ménages polygames et le vécu de la polygamie en France* " est réalisée par Catherine Bodin et Catherine Quiminal (1993). Ce travail permet une estimation du nombre des mariages polygames et exploite seize récits de ménages polygames.

En 1993 est publié un ouvrage "*Le droit de la famille à l'épreuve des migrations internationales*" (Paris, éd. LGDJ). Ce travail collectif réunissant des juristes et des sociologues a eu pour ambition d'ouvrir une réflexion sur les migrations transnationales et leur incidence sur le droit de la famille.

Dans une approche interdisciplinaire, il peut être cité un autre ouvrage (Edwige Rude Antoine "*Des vies et des familles - Les immigrés, la loi et la coutume* ", Paris, éd. O. Jacob, 1997) qui apporte une réflexion sur le statut familial des populations du Maghreb et d'Afrique sub-saharienne résidant en France et plus précisément sur les questions du regroupement familial, d'autorité parentale, de polygamie, de répudiation, du port du voile et d'excision.

Nous pouvons remarquer que ce sujet fait l'objet depuis dix ans d'une véritable réflexion en Belgique. En 1994, Marie-Claire Foblets publie un ouvrage intitulé "*Les familles maghrébines et la justice en Belgique, anthropologie juridique et immigration* " (Paris, collection Hommes et sociétés, éd. Karthala). L'auteur montre comment les autorités judiciaires des pays d'accueil de l'immigration sont contraints de revoir leurs politiques

législatives et juridictionnelles dans le sens d'un pluralisme des traditions et de civilisations mieux adapté aux nouvelles réalités. Plus récemment, les résultats d'une enquête commanditée par les services du Premier ministre de Belgique dans le cadre de trois universités belges (Gent, Leuven, Louvain-La-Neuve) sont publiés sous la direction de Marie-Claire Foblets et l'intitulé « Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration - Quelles solutions juridiques appropriées »². Ce travail porte sur l'admissibilité de discriminations à raison du sexe comme conséquence de l'application du droit familial musulman aux relations privées entre Marocains, même après un séjour de plusieurs années en Belgique. C'est la question du maintien de la règle de conflit de lois qui conduit à l'application, dans le pays de résidence, du droit familial étranger au titre de la loi nationale des intéressés. Cette étude est donc consacrée aux différents juridico-familiaux que connaissent les femmes marocaines immigrées et aux solutions juridiques qui pourraient y être apportées.

Toutefois, la question des relations familiales des populations asiatiques dans son approche socio-juridique n'est pas traitée. Les travaux scientifiques concernent le thème plus vaste de l'immigration asiatique, des questions philosophiques et/ou religieuses (Le Huu Khoa, " *L'immigration confucéenne en France* ", Paris, l'Harmattan, 1996 ; Nhung " *Pratiques religieuses* ", CLAM, 1996) ou encore des codifications vietnamiennes.

Si nous insistons sur ces points, c'est parce que le travail poursuivi ici n'est pas isolable de ce contexte particulier : dans ce champ de recherche, des enjeux idéologiques et des interrogations théoriques demeurent toujours. Des pans entiers restent encore inexploités. Nous avons conçu cette étude comme une première exploration que nous nous efforçons de rendre possible.

2. Les enjeux idéologiques

Etudier les relations familiales et le statut juridique des populations du Maroc et du Viêt-Nam ne va pas de soi.

Tout d'abord, les familles étrangères ou d'origine étrangère sont souvent réduites à une catégorie de population présentée comme homogène : " les Maghrébins ", " les Asiatiques ", alors que dans la réalité, elles reflètent des situations plurielles.

Ensuite, à propos de l'immigration maghrébine, la société se cristallise sur certains traits culturels comme l'islam, ses rites et ses pratiques ou encore autour de la famille élargie avec tous les stéréotypes s'y rapportant. L'immigration en provenance d'Asie est perçue très différemment, comme une immigration "ne faisant pas problème". De nombreux exemples ont été donnés dans la littérature et dans la presse.

Comment dans ce contexte préserver son impartialité et son objectivité ? Comment faire en sorte que ces identifications plus ou moins stigmatisantes ne viennent pas transformer notre propre travail en une " défense ou illustration " de ces populations ?

Ne pas être prisonniers de ce débat idéologique nécessite d'une part de ne pas ignorer cette dimension et d'avoir une attention particulière aux présupposés en termes de valeurs qui informent les représentations et les comportements de ces populations, d'autre part de multiplier les précautions méthodologiques afin d'assurer tout particulièrement dans

² M. C. Foblets (sous la dir.) « Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration : quelles solutions juridiques appropriées ? », Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 1998, 474 p. et recueil entretiens 225 p.

l'étude empirique, les conditions de l'impartialité qui doit être celle de l'approche scientifique.

3. Les interrogations théoriques

Une autre raison pour laquelle étudier les relations familiales et le statut juridique de ces populations ne va pas de soi, c'est que la famille a des contours vastes et indéfinis et repose sur des logiques complexes.

Les études sociologiques ou anthropologiques montrent l'hétérogénéité des modèles familiaux dans un même contexte géographique. Si cela peut paraître évident pour le chercheur, celui-ci peut se poser un certain nombre de questions : sur l'efficacité du découpage qu'il opère lors de la démarche empirique et sur l'adaptation de ce découpage à la problématique de la recherche.

Or, ce travail consiste à comprendre comment ces populations organisent leur vie familiale et se positionnent par rapport au droit de la famille. Il s'agit de prendre en compte les effets culturels, juridiques et sociaux d'une organisation familiale, celles du Maroc et du Viêt-Nam, mais aussi de la famille nucléaire qui reste comme on le sait le modèle dominant dans notre société. N'est-il pas légitime que le chercheur, d'une part se demande quelles sont les conséquences des modèles familiaux en vigueur dans la situation d'immigration et d'autre part, se situe dans l'analyse plus générale des processus d'acculturation et de ré-acculturation juridique.

Il faut bien dire que les contours de la famille marocaine et/ou vietnamienne sont loin d'être bien délimités. De quoi s'agit-il ? De quelques personnes sous un même toit ou d'un groupe familial fonctionnant comme un clan au niveau villageois ? Autrement dit, dans cette recherche, cette délimitation est une des composantes essentielles du travail empirique.

La dernière raison pour laquelle ce travail ne va pas de soi est qu'il existe autant de systèmes de droit familial que d'États, chacun avec son histoire, ses philosophies de l'existence, ses croyances et ses traditions. Par exemple, la codification au Viêt-Nam a un caractère bien différent de celle entreprise en France. Dans ce cas-là, il ne s'agit ni d'organiser la législation existante, ni de la compléter. Si dans le domaine des obligations et des biens, le modèle des codes européens a servi d'inspiration, pour le droit de la famille, la tâche du codificateur a été plus complexe. La question de l'opportunité de codifier en la matière s'est posée. La codification a été perçue comme pouvant entraver l'évolution ultérieure du droit. De plus, l'engouement pour les mœurs de l'Occident s'est très vite heurté au respect des notions traditionnelles.

Ne pas nier cette réalité est la condition pour saisir en profondeur les interrogations qui sont celles de ces familles, des rôles et des statuts des uns et des autres.

Le droit de la famille nécessite une définition. Lors du comité de pilotage, le droit de la famille a été entendu dans son acception la plus large, c'est-à-dire de la naissance à la mort en passant par les fiançailles, le mariage, la filiation, le divorce, l'autorité parentale, la garde des enfants, les successions.

Dans le cadre de cette recherche, il s'agit de se concentrer dans un premier temps sur plusieurs thèmes : la rencontre et les fiançailles, le concubinage, le mariage, la vie maritale, l'éducation des enfants, le divorce et la répudiation.

A partir de la connaissance de l'organisation familiale marocaine et vietnamienne, il peut être mis en évidence les éléments d'intégration, les points de conflits effectifs ou

latents dans un domaine où les particularismes culturels ont une dimension symbolique très forte. Il s'agit de repérer ce qui apparaît pour ces populations comme licite ou juridiquement obligatoire. La question est de savoir si pour les Marocains et les Vietnamiens, l'organisation familiale est soumise à un droit de la famille au sens strict ou à la tradition familiale et locale comme s'imposant dans l'intérêt du groupe à tout individu. Il est clair que ces populations mettent en place des logiques de choix ou des stratégies, qu'elles peuvent faire appel à différents modes de régulation mis à leur disposition, qu'ils soient juridiques, para-juridiques ou autres.

Nous posons comme première hypothèse que plus l'installation des populations étrangères ou d'origine étrangère est ancienne, plus les populations font appel au droit du pays d'accueil. En seconde hypothèse, nous pensons que selon les populations, les pratiques familiales sont plus ou moins liées à la philosophie religieuse et à la morale. L'éducation familiale détermine les qualités en vue de l'intégration sociale.

Ainsi, cette recherche tente de cerner ce qu'il en est des comportements juridiques de ces populations étrangères ou d'origine étrangère. Les questions que nous devons nous poser sont les suivantes : ces populations respectent-elles les règles de droit français, font-elles référence et/ou appel à une formalisation du droit étranger, à des règles qui relèvent de leur religion, à des pratiques sociales traditionnelles, à des pratiques coutumières ? Il s'agit de faire un inventaire des pratiques familiales de ces populations étrangères ou d'origine étrangère. En matière de droit des personnes, constate-t-on des innovations juridiques ou au contraire un certain conservatisme ? Existe-t-il des procédures de substitution (médiation, négociation, autre...) et quelle est leur efficacité ?

C'est ce que nos enquêtes se proposent de contribuer à éclaircir. Toutefois, avant d'en venir à la présentation de chacune d'entre elles, convient-il de faire le point sur ce qu'il en est aujourd'hui de l'immigration vietnamienne en France, et d'analyser quelques aspects du droit familial vietnamien. Volontairement, dans ce rapport, nous excluons d'exposer l'histoire de l'immigration marocaine et d'esquisser les principales dispositions du droit familial marocain³, déjà développées dans de nombreux travaux.

³ Le lecteur peut se reporter à l'Annexe I pour connaître les sources du statut personnel marocain.

Première Partie

Relations familiales et droit de la famille La situation vietnamienne en France

Nous nous proposons d'étudier la situation de la personne vietnamienne par rapport aux institutions familiales, la place qui lui est réservée au sein de son groupe social et familial, les droits dont elle dispose, les traditions auxquelles elle doit se soumettre. Avant cette présentation, il est important de décrire les différentes vagues migratoires vietnamiennes et d'apporter quelques statistiques sur l'immigration vietnamienne en France.

1. Quelques données sur l'immigration vietnamienne en France

La connaissance que l'on a des familles vietnamiennes en France est souvent imprécise. Selon les écrits de Le Huu Khoa sur l'immigration du Sud-Est asiatique en France⁴, les premiers mouvements migratoires du Viêt-Nam vers la France ont commencé en 1916 avec l'arrivée de 50 000 Vietnamiens originaires pour la plupart du Tonkin. Répondant aux besoins d'une main d'oeuvre pendant la guerre, beaucoup d'entre eux sont retournés au pays d'origine à la fin du conflit. Pendant l'entre-deux guerres, la France a connu une seconde vague migratoire estimée à quelques 5 000 individus, explique cet auteur. Ce sont des jeunes venus poursuivre des études ou des formations ou des personnes engagées dans la lutte contre le colonialisme en métropole. 24 000 ouvriers recrutés par l'administration coloniale viennent en France en 1941. Cette troisième vague migratoire travaille alors dans les usines d'armements et 5 000 autres servent comme soldats aux côtés de la résistance française. A la fin de la colonisation, à la suite de la défaite militaire française de Dien Bien Phu et des accords de Genève qui divisent le Viêt-Nam en deux, 100 000 personnes émigrent en France : des conjoints d'union mixte, des personnes employées par l'administration au Viêt-Nam. La guerre entre le Viêt-Nam du Nord et le Viêt-Nam du Sud avec l'intervention américaine explique encore la venue d'environ 20 000 personnes entre 1954 et 1975. Ils sont commerçants, étudiants. Après la prise du pouvoir par les communistes, une sixième vague de Vietnamiens arrive. A la suite de la venue de ces réfugiés, l'auteur présente une septième vague migratoire dans les années 80, celle de personnes bénéficiant de la procédure du regroupement familial, soit plus de 100 000 personnes. L'immigration vietnamienne est ici une immigration politique. Il faut nuancer ces propos : En effet, si au début, cette migration s'explique par un rejet du régime politique, elle se justifie par la suite pour des causes économiques. Ce sont surtout des familles déjà constituées qui ont demandé l'asile.

Estimée entre 100 000 à 200 000 personnes, cette population est principalement localisée en Ile-de-France et dans les grandes agglomérations françaises (Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nice). Les recensements regroupent parfois ensemble les Cambodgiens, les Laotiens et les Vietnamiens. Même si nous avons quelques incertitudes

⁴ Le Huu Khoa, L'immigration du Sud-Est asiatique en France, Rapport réalisé avec le soutien du Ministère de l'Aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, de la DPM, du FAS, ADRI, 1996.

sur les données quantitatives, elles permettent de mieux cerner la réalité migratoire de la population vietnamienne.

L'immigration du Sud-Est asiatique en France représente plus de 400 000 personnes, principalement des Cambodgiens, des Laotiens, des Vietnamiens et des Chinois d'Indochine. Selon les statistiques du Ministère de l'Intérieur, en 1994, on compte 40 000 Vietnamiens possédant une carte de séjour de dix ans, auxquels il faut ajouter les séjours temporaires, les naturalisés qui seront de plus en plus nombreux avec le temps et les réfugiés⁵. La population d'origine vietnamienne, c'est-à-dire comprenant ceux qui ont acquis la nationalité française et ceux qui résident en France avec leur nationalité d'origine a été estimée à environ 143000 personnes.

Dans ce même rapport⁶, Le Huu Khoa décrit succinctement les caractéristiques socio-démographiques des Vietnamiens et la famille vietnamienne en France.

Ainsi, les Vietnamiens sont *d'origines géographiques et sociales* très diverses. Une distinction s'opère selon les vagues migratoires. Ouvriers et soldats pendant les périodes de guerre, étudiants, intellectuels, commerçants entre 1954 et 1975. Réfugiés surtout pour les dernières vagues, ils viennent du Sud, et pour la plupart de l'ex-Saigon, aujourd'hui ville nommée Ho Chi Minh Ville. " Confucéens de culture, écrit l'auteur, les Vietnamiens s'orientent vers les secteurs techniques et scientifiques et donnent une place privilégiée à l'école du pays d'accueil "⁷.

"L'unité linguistique, culturelle et nationale des Vietnamiens s'oppose à la diversité des communautés chinoises en France qui présentent une véritable constellation de dialectes " précise Le Huu Khoa⁸.

La *structure familiale* joue un rôle essentiel en immigration. " Elle est à la fois un lieu de résistance contre l'acculturation et un lieu de promotion sociale. C'est là que chacun apprend le sens du sacrifice, du devoir, de la solidarité, de l'entraide entre les générations, entre les parents et les enfants, entre les aînés et les cadets "⁹.

Que les Vietnamiens soient réfugiés, expatriés forcés ou volontaires, fuyant ou non le régime politique, Vietnamiens de première, seconde ou troisième génération, ils se regroupent et s'organisent *en associations humanitaires, culturelles, politiques, professionnelles ou amicales*. Le nombre de ces associations est très important. Par le biais de ces associations, les aînés aident leurs cadets, les plus anciens font profiter de leur expérience les plus jeunes.

Nous avons donné ainsi quelques repères sur l'immigration vietnamienne en France. Les Vietnamiens en France représentent aussi un *mélange de croyances*. Ainsi, le bouddhisme, le taoïsme, le confucianisme qui a d'ailleurs une place majeure et le culte des ancêtres s'articulent à l'intérieur de l'immigration vietnamienne. Arrêtons-nous quelques instants sur le culte des ancêtres. En effet, ne dit-on pas que dans la société vietnamienne, la morale de la proximité familiale est plus importante que l'enseignement général du

⁵ Le Huu Khoa, *ibid.* p.4.

⁶ Le Huu Khoa, *ibid.* p. 3 et s.

⁷ Le Huu Khoa, *ibid.* p. 3.

⁸ Le Huu Khoa, *ibid.* p.4.

⁹ Le Huu Khoa, *ibid.*, p. 7.

confucianisme et du taoïsme : " les ancêtres et la terre natale importent plus que les théories de l'harmonie et de la vertu "10.

Le confucianisme impose le respect des aînés et surtout du père. Cette morale ordonne le culte des ancêtres et ses rites. Le culte des ancêtres dans chaque famille concerne le lignage du père. Une mère peut aussi imposer un culte des ancêtres à ses descendants. Un fils doit respect à son père et pour être vertueux, il doit exprimer de la piété à son égard. La piété filiale est un devoir qui s'exprime principalement dans l'acte de mariage et en donnant des fils aux ancêtres. " Le rôle joué par le culte des ancêtres dans l'intégration sociale n'est pas moindre. Il n'est assurément pas possible pour quelqu'un de choisir ses ancêtres ou de se joindre librement à une autre famille. (...) Le groupe de filiation ou clan constitue certainement pour les Vietnamiens l'élément fondamental du cadre social, ce qui fait que l'appartenance d'un individu à son propre groupe de parenté le place en quelque sorte sur un niveau différencié du reste de la communauté. Là réside sans doute l'une des causes déterminantes de la fragmentation de la société vietnamienne. (...) Le culte des ancêtres comporte un autre aspect significatif. Il implique la pratique de l'inhumation et explique chez les Vietnamiens cette place importante donnée à la tombe en tant que sanctuaire familial. Tout Vietnamien éprouve par conséquent un profond attachement pour le village et la province où reposent ses ancêtres. C'est là peut-être le facteur primordial de ce qui est ordinairement désigné sous le terme de régionalisme. Les gens ont toujours tendance à manifester leur affection à leur clan et à leur village d'origine "11.

Marie-Anne Blanc écrit : " la famille au Viêt-Nam est la base de la société traditionnelle. L'individu se définit toujours par rapport à son groupe familial qui peut fonctionner comme un clan au niveau villageois. Les croyances et le culte des ancêtres renforcent la famille en tant qu'institution. L'existence de l'individu ne prend de sens que par rapport à sa famille. Cependant, avec l'influence du confucianisme sur la culture populaire, des contradictions vont apparaître et en particulier dans la définition des rôles de la femme dans le mariage et la famille, tantôt l'infériorisant, tantôt la faisant l'égale de son époux. Le Viêt-Nam se trouve à un carrefour d'influences culturelles où la civilisation chinoise tend à imposer le patriarcat et le formalisme rituel et où la culture sud-est asiatique, comme la civilisation Cham par exemple accorde du pouvoir à la femme dans sa famille en mémoire d'un système de parenté matrilineaire disparu chez les Vietnamiens "12.

Ainsi, la société vietnamienne s'inspire de la doctrine de Confucius. Le culte des ancêtres est un des premiers soucis des Vietnamiens. Les principes de base de la morale confucéenne, à savoir la piété filiale, l'autorité absolue du père, du mari sont reconnus dans tous les milieux. Les Chinois pratiquent le confucianisme institutionnel donc mandarin. Les Vietnamiens pratiquent le confucianisme de proximité qui peut être appelé villageois. La structure familiale vietnamienne accepte les membres de la parenté de l'extérieur de la famille nucléaire. C'est une structure familiale ouverte. En cela, elle est différente de la structure familiale chinoise plus classique.

¹⁰ Nguyễn Thê Anh, " La famille traditionnelle vietnamienne dans son évolution historique " in Confucianisme, permanence et renouveau, Approches-Asie, Paris, Economica, 1996, n° 13, p. 66.

¹¹ Nguyễn Thê Anh, " La famille traditionnelle vietnamienne dans son évolution historique " Ibid., p. 66.

¹² Marie-Eve Blanc, " Le mariage au Viêt-Nam - Du modèle confucéen à la recherche de l'égalité entre homme et femme ", in Colloque Université Paris-Sud, Mariage-Mariages, 9 et 10 mai 1997. p. 32.

Dans l'immigration, deux conceptions de la famille peuvent s'entremêler, d'une part, le modèle confucéen qui hiérarchise tous les rapports familiaux sur trois ou quatre générations. Il s'agit d'une famille étendue dont le chef, le plus âgé participe activement dans la décision personnelle des cadets (fils, petit-fils, arrière petits-fils, collatéraux), d'autre part le modèle occidental qui repose sur une famille nucléaire (deux générations) où seulement les parents ont autorité sur leurs enfants.

2. La famille vietnamienne traditionnelle

La connaissance de l'organisation familiale vietnamienne traditionnelle repose sur les commentaires d'historiens des Tran et des Lê, avec toute l'inspiration confucéenne. Le chercheur doit être attentif à ne pas s'enfermer dans une approche trop sinisée du Viêt-Nam et de son organisation familiale.

C'est sous le régime des Tran à partir du XIII^{ème} siècle et surtout des Lê au XV^{ème} siècle que des *règles patrilinéaires strictes* sont instituées pour résoudre les problèmes de dévolution du trône. La famille vietnamienne est *exogame*. En 1720, un édit condamne les mariages entre cousins, considérés comme des faits coutumiers. Ils sont alors assimilés à des incestes punis comme tels¹³. Selon Nguyễn Thê Anh, les écrits sur le Viêt-Nam décrivent l'organisation sociale avec son influence chinoise, ou plutôt confucéenne. La famille vietnamienne est alors patriarcale avec la domination absolue du père (*patria potestas*), agnatique, composée d'une branche directe et de branches collatérales toutes issues de mâles¹⁴.

Or, selon ce même auteur, le lignage patrilinéaire n'apparaît qu'au XV^{ème} siècle comme une manière d'adopter les structures familiales vietnamiennes aux principes confucéens. Sont empruntés ainsi les trois liens (la loyauté du sujet envers le prince, l'obéissance du fils au père, la soumission de la femme au mari) et les cinq relations sociales (les règles de conduite entre le prince et ses ministres, entre le père et ses enfants, entre le mari et la femme, entre les frères et les amis).

L'analyse du code de Lê, nommé encore Quốc Triều Hình Luật, que l'on peut traduire "lois pénales de la dynastie nationale"¹⁵, permet de mieux comprendre la famille traditionnelle vietnamienne. C'est le code légal conservé le plus ancien.

La famille est un élément important de la société vietnamienne¹⁶. Ce n'est pas une famille patrilinéaire étendue comme en Chine. Les enfants peuvent après quinze ans quitter leurs parents pour fonder leur propre foyer. A la mort des deux parents, les enfants ont le droit au partage égal de l'héritage familial. Le code de Lê prône deux principes d'inspiration confucéenne : la piété filiale et la loyauté envers le souverain. C'est pourquoi dans ce code, il est mis l'accent sur le devoir d'obéissance et de respect des enfants à leurs parents. Toutefois, il existe des divergences d'application selon les classes sociales. L'élite respecte l'autorité paternelle de type confucéenne. Mais dans la plupart des familles

¹³ Dai Việt Su Ky Tue Biên (1676-1789) cité par Nguyễn Thê Anh, "La famille traditionnelle vietnamienne dans son évolution historique", op. cité., p. 59.

¹⁴ Nguyễn Thê Anh, ibid., p. 59.

¹⁵ Nguyễn Ngọc Huy, "le code de Lê", Bulletin de l'école française d'Extrême-Orient, t. 67 (1980), pp. 147-220. ; Pour une traduction accompagnée d'une analyse exhaustive : Nguyễn Ngọc Huy et Ta Van Tâi, The Lê Code : Lax in traditonal Vietnam. A comparative Sino-Vietnamese Legal study with Historical-juridical Analysis and Annotations, Athens, Ohio Univ. Press, 1987, 3 vol.

¹⁶ Voir Emile Tavernier, La famille annamite, Saigon, éd. Nguyen Van Cua, 1927.

vietnamiennes, il n'en est pas ainsi. Garçons et filles sont libres, ils choisissent leur futur conjoint. La solidarité familiale y est plus affaiblie. " La faible autorité des parents, l'individualisme des enfants, l'insuffisance du développement du concept de la parenté semblent donc être les caractéristiques de la majorité des familles vietnamiennes traditionnelles "17.

Dans le code de Lê, la piété filiale est traitée. Le législateur réserve des sanctions différentes selon le patrilignage en cas de transgression de la loi. L'acte répréhensif est plus grave lorsqu'il touche la lignée paternelle (art. 476-477).

Il est encore précisé que 25 % de l'héritage doit être réservé pour l'entretien du culte des ancêtres. Cette part est confiée à la garde de la branche aînée masculine. C'est en 1946 que Lê Thành Tông a imposé la transmission du culte des ancêtres par droit de progéniture¹⁸, mesure qui sera appliquée plus tard. A ce principe de la primauté de l'aîné, quelques exceptions : en cas d'impiété ou de maladie, c'est le second fils qui devient l'héritier du culte. S'il n'y a pas d'enfant mâle, ce sera la fille aînée.

Si dans la société chinoise, les femmes n'ont pas le droit à l'héritage, mais seulement à une dot, le code de Lê maintient pour la femme vietnamienne la gestion du foyer, mais aussi un droit à la propriété et à l'héritage¹⁹. Toutefois, certaines règles confucéennes d'obéissance (Tam Tong) la maintiennent subordonnée d'abord à son père puis à son mari, à son fils aîné lorsqu'elle est veuve. Ainsi, l'influence confucéenne dans le statut formel confie l'autorité familiale au père.

Le mariage est un acte social et religieux visant à assurer la continuité de la lignée afin de perpétuer le culte des ancêtres. Les mariages sont *virilocaux*. Mais, ils peuvent être *uxorilocaux*. Dans ce dernier cas, la femme ne sera pas placée sous le contrôle de sa belle-mère et l'époux sera dépendant économiquement de son beau-père ou de sa femme. Cette subordination inscrite dans les codes restes très nominale. Le mariage n'est pas un transfert de l'épouse dans la famille de son mari. Celle-ci peut garder des liens avec son village natal. Son intégration dans la famille du mari n'est effectuée qu'après la naissance d'un enfant.

3. L'évolution du droit du mariage et de la famille au Viêt-Nam

Au Viêt-Nam, le mariage et plus spécialement le rituel du mariage sont fortement liés au culte des ancêtres. Le mariage est d'abord un acte familial et religieux avant d'être un acte civil. Si aujourd'hui, le mariage civil se concrétise par une demande administrative quinze jours avant les cérémonies, il est toujours l'occasion de réunir toute la parenté. C'est un acte solennel, mais aussi un acte social en ce sens où il unit deux familles. Pour beaucoup de Vietnamiens, le mariage consiste en l'alliance de deux cultes d'ancêtres et dans la pérennisation de ces cultes. Le rituel du mariage vietnamien a été influencé et même codifié par les Chinois conformément à la morale confucéenne. La codification du culte des ancêtres et des rites du mariage remonte d'abord au Code des Lê à la fin du XV^{ème} siècle, compilé en 1468 et révisé plusieurs fois jusqu'en 1767, date de la publication officielle. Par sa reprise des codes des Tang et des Ming, on peut dire qu'il est modelé sur le droit chinois, tout en préservant la réalité sociale vietnamienne : " Les lois chinoises sont en usage parmi eux (les Vietnamiens). Elles peuvent en fait être considérées comme leurs lois civiles écrites. Mais les

¹⁷ Nguyễn Thê Anh, op. cité., p. 62.

¹⁸ Voir Nguyễn Thê Anh, op. cité., note 11 p. 63.

¹⁹ Nguyễn Thê Anh, Ibid., note 13, p. 64.

édits, statuts et constitutions de leurs princes et principaux docteurs mélangés à leurs anciennes coutumes, sont de la plus grande force ²⁰.

Le mariage dans le confucianisme permet la constitution du groupe familial, mais aussi permet tous les autres liens sociaux puisque le mariage est l'occasion de créer des alliances entre clans familiaux. " Le mariage est l'institution qui génère tout l'ordre social. (...) La finalité du mariage est la procréation sociale, c'est-à-dire celle qui assure la reproduction du modèle de société en vigueur tel qu'il est articulé sur cette pièce maîtresse qu'est le culte des ancêtres ²¹.

Les fiançailles établissent l'engagement matrimonial. Toutefois, elles peuvent être rompues. C'est une phase qui peut être d'une durée courte pendant laquelle les familles se mettent d'accord sur les présents échangés en vue du mariage et les conditions de l'organisation de la vie conjugale.

Si le Code du roi Lê Thanh Tông qui régna de 1460 à 1497 organise les règles du mariage, le texte le plus important est la première instruction pour la réforme des moeurs dit " le Hông Duc thiên chinh thu ", promulguée en 1471.

Inspirée de la forme chinoise,²² cette législation définit **sept rites du mariage**²³:

- la détermination au mariage et le choix d'une entremetteuse (nghe hôn)
- la demande du nom par une entremetteuse (vân danh)
- la remise des présents de mariage et la fixation de la date du mariage (nap chung, hanh xinh)
- le fait d'aller chercher la fiancée (thân nhinh)
- l'offrande de l'oie (diên nhân)
- la présentation de l'épouse au temple ancestral
- la visite aux parents de la mariée.

Cette instruction définit les **devoirs de chaque membre de la famille** selon sa position : " Un enfant doit respecter ses parents, il doit les nourrir et les servir ²⁴. Elle régit les rapports entre hommes et femmes de manière séparée.

A propos du mariage, on peut lire les lignes suivantes qui se distinguent de la pratique chinoise des Qin (Ts'in) : " Lorsque la famille du **fiancé** s'est conformée aux rites du mariage que celui-ci a remis les présents du mariage et qu'il vient chercher sa fiancée, on

²⁰ A description of the Kingdom of Tonqueen, in Churchill, Collection of voyages and travels, vol 6 Londres, 1746, cité par Nguyễn Yhê Anh, op. cité, p61, note 9

²¹ Léon Vandermeersch, " Le mariage suivant le ritualisme confucianiste ", Confucianisme et Sociétés asiatiques, Yuzô Mizoguchi, éds. Léon Vandermeersch, coll. Recherches asiatiques, Paris, l'Harmattan, 1991, pp. 53-68.

²² Des articles sur le mariage sont placés dans une section sur les lois civiles et familiales. Les codes chinois mélangent en un chapitre les articles relevant du mariage et de la famille.

²³ R. Deloustal, " La justice dans l'Ancien Annam. Traduction et commentaire du Code des Lê ", Bulletin de l'école française d'Extrême-Orient, Tome X, n° 3, juillet-septembre 1910, pp. 480-491.

²⁴ Marie-Eve Blanc, " Le mariage au Viêt-Nam - Du modèle confucéen à la recherche de l'égalité entre homme et femme ", in Colloque Université Paris-Sud, Mariage-Mariages, 9 et 10 mai 1997. p. 33.

doit la laisser immédiatement partir chez son mari. On ne doit pas conserver la mauvaise coutume ancienne d'obliger le mari à rester pour faire le gendre, et de ne laisser partir la jeune femme qu'au bout de trois ans. Cette pratique n'est autre chose que la coutume des Ts'in de prendre un jeune homme pauvre qui vient demeurer dans la maison comme gendre et fils adoptif. Elle ne doit pas être imitée. Ceux qui contreviendront à ces préceptes seront punis ²⁵.

La dynastie des Lê ne reconnaît comme seule sinité que le **formalisme** rituel. Dans le code de Lê, la coutume du mariage est influencée par la morale confucéenne.

Il existe aussi plusieurs **interdits matrimoniaux** : il n'est pas possible de se marier en cas de deuil et pendant l'incarcération de ses parents. La présence des parents est obligatoire au moment du mariage sauf s'ils sont décédés et seulement après la période de deuil écoulée. Le remariage forcé de la veuve est interdit. Celle-ci ayant pour fonction de continuer le culte de son mari. En cas de remariage choisi, la veuve n'appartient plus à la famille du mari défunt, sinon au titre de mère des enfants. Il est encore interdit d'épouser la femme d'un frère aîné décédé ou d'un maître-professeur. Sans doute s'agit-il ici de respecter la place des aînés ou des supérieurs ? Autres empêchements : l'union avec une fille adoptive d'une tante paternelle ou maternelle, ou d'une sœur aînée ou cadette.

Le mariage est **monogamique**. Toutefois, il existe une polygamie de fait. Les quatre femmes sont considérées comme concubines ou femmes de second rang. Il est interdit d'épouser toute concubine.

L'épouse a **des droits** à l'intérieur de la maison. Elle peut protester en cas d'abandon par son époux.

" Les maris qui délaisseront leur femme et resteront cinq mois sans aller personnellement la voir (auquel cas la femme sera autorisée à informer de sa situation les fonctionnaires de la localité ainsi que les fonctionnaires des villages pour en faire foi) seront déchus de leurs droits sur leurs femmes. S'il y a des enfants, le délai ci-dessus sera porté à un an. Cette loi ne sera applicable à ceux qui seront partis au loin pour remplir une mission publique. Tout mari qui, après avoir répudié sa femme, saisira celui qu'il l'aura prise comme épouse, sera condamné à une peine d'abaissement ²⁶.

Toutefois, en cas d'abandon de la femme du foyer, ou en cas de remariage de celle-ci, l'article 338 prévoit des condamnations.

Ainsi, si les règles sont précises en matière d'interdits matrimoniaux, elles s'expliquent souvent par les principes de la hiérarchie sociale ou familiale.

L'importance accordée **au rituel du mariage** explique les condamnations s'y rapportant. Selon l'article 313, " ceux qui, en se mariant, n'observeront pas entièrement les rites du mariage et ne se rendront pas chez le père et la mère de la jeune fille ou en cas de décès de ses père et mère, chez les parents de sa souche et à leur défaut chez le chef du village, pour consacrer l'accomplissement de leur mariage mais s'uniront sans autre forme,

²⁵ R. Deloustal, " La justice dans l'Ancien Annam. Traduction et commentaire du Code des Lê ", Bulletin de l'école française d'Extrême-Orient, Tome X, n° 3, juillet-septembre 1910, p 35.

²⁶ R. Deloustal, " La justice dans l'Ancien Annam. Traduction et commentaire du Code des Lê ", ibid. p. 362 cité par Marie-Eve Blanc, " Le mariage au Viêt-Nam - Du modèle confucéen à la recherche de l'égalité entre homme et femme ", op. cité, p. 35.

seront punis d'un abaissement d'un degré. On poursuivra contre le coupable, au profit du père et de la mère de la jeune fille le paiement d'un droit de réparation qui sera fixé d'après leur situation (en cas de décès du père et de la mère, cet argent sera remis aux parents de la souche ou au chef du village)' la fille sera condamnée à cinquante coups de rotin "²⁷.

Les rites sont déterminants, ils s'inscrivent dans les règles de hiérarchisation sociale. Les aînés ont le pouvoir des rites.

Selon Nguyễn Việt Hương²⁸, dans la législation des Lê, il n'existe pas de liberté matrimoniale. Le mari et la femme n'ont pas une situation égalitaire, l'autorité appartient aux parents, au mari, à l'épouse.

Au XVII^{ème} siècle, une deuxième instruction pour la réforme des moeurs est promulguée en 1662 par Lê Huyên Tông (1662-1671).

Selon l'article 44 de la deuxième instruction pour la réforme, **l'égalité entre époux** existe pour hériter, acquérir, ou disposer des biens. La femme dans le mariage reste propriétaire de ses biens propres. Toutefois, le mari peut confisquer les biens de son épouse en cas d'adultère. Il peut ainsi punir sa femme. Le mari peut être **polygame**. Le code permet la **répudiation par le mari**. Il distingue sept cas de **divorce**. L'article 307 reconnaît la dissolution du mariage pour absence prolongée de l'un des époux lorsque cette absence a été constatée par une autorité compétente.

Le Code Gia Long est promulgué en 1812. Dans le chapitre 7, il traite exclusivement du mariage. Ce nouveau code se différencie du code des Lê par la place importante qu'il accorde à la hiérarchie familiale et sociale ainsi qu'aux rites. Il va à l'encontre des coutumes anciennes préservées par le Code de Lê et des réactions de la fin du XVIII^{ème} siècle contre le rigorisme confucéen. Ce code contient peu de dispositions relatives aux institutions privées, notamment il ne traite pas du régime des biens entre époux.

C'est ainsi que la tradition vietnamienne s'est affaiblie au profit de l'influence chinoise. Ce qui fait dire très justement à Marie-Eve Blanc, " que le culte des ancêtres a été dénaturé par la sinisation du pays. Les Chinois par l'intermédiaire du confucianisme utilisèrent le culte des ancêtres pour mieux asseoir le système féodal. (...) La situation pour le Viêt-Nam est similaire à celle de la Chine, où le régime féodal fonctionne par l'autorité de quelques chefs familiaux et où la personnalité des vivants, puis celle des morts, revêt un aspect très important. Le confucianisme s'appuie sur des pratiques religieuses ancestrales en prônant le devoir de piété filiale, et fixe les pratiques par l'uniformisation du culte des ancêtres en instituant des rites précis. (...) Le mariage est en lui-même un acte de piété filiale essentiel, il est la condition sine qua non pour perpétuer le culte des ancêtres comme l'espoir d'une prospère descendance. Au moment du mariage, les familles informent leurs ancêtres de l'événement par des incantations. Le rite, qui tient une place centrale dans la doctrine de Confucius, impose un modèle qui a force de loi. Ne pas respecter ce rite, c'est contrevenir à la loi. Le confucianisme est donc un formalisme "²⁹.

²⁷R. Deloustal, " La justice dans l'Ancien Annam. Traduction et commentaire du Code des Lê ", *ibid.* p. 365 cité par Marie-Eve Blanc, " Le mariage au Viêt-Nam - Du modèle confucéen à la recherche de l'égalité entre homme et femme ", *Ibid.*, p. 36.

²⁸ Nguyễn Việt Hương, " The marriage family legislation in Quốc triều hình luật ", Vietnam Law and legal forum, August 1996, vol 2, n 24.

²⁹ Marie-Eve Blanc, " Le mariage au Viêt-Nam - Du modèle confucéen à la recherche de l'égalité entre homme et femme ", in Colloque Université Paris-

Selon le Code Gia Long et les articles 94 et 109, **l'accord** des grands-parents, parents ou des proches est nécessaire pour se marier. Toutefois, lorsque les enfants vivent loin de la famille, si les enfants se marient sans l'accord des uns et des autres, le mariage est valide. D'ailleurs, l'acte de mariage **ne peut être validé sans le consentement des deux familles et sans la remise des présents de mariage**. Selon Vu Thi Nga, le non-respect de ces conditions peut entraîner des condamnations : " au bout de cinq ans les deux familles doivent organiser la cérémonie " aller au devant de la fiancée ". Si la famille de la fille retarde, elle devra être condamnée à soixante-dix coups de bâton, à la rétribution du double des présents de mariage, si c'est la famille du garçon qui retarde, celle-ci perdra les présents du mariage"³⁰.

Le **statut de la femme** est modifié, plus rigide.

Cette législation ne mentionne aucune disposition sur la dissolution du mariage pour absence prolongée de l'un des époux lorsque cette absence a été constatée par une autorité compétente.

A partir du XIX^{ème} siècle, le Viêt-Nam est sous l'influence occidentale. A partir de 1802, le Viêt-Nam est sous la dynastie des Nguyen. Le Viêt-Nam est découpé en trois régions administratives : le Tonkin (au nord), l'Annam(au centre), la Cochinchine (au Sud). La loi relative au mariage reflète ce découpage et entraîne certaines disparités juridiques. Le 3 octobre 1883, le Code civil français est appliqué à la Cochinchine par décret. Toutefois cette application n'est que partielle, de nombreuses dispositions se réfèrent encore au code Gia Long.

Selon l'article 106 du décret de 1883, **les fiançailles** ne sont plus considérées comme un engagement nécessaire comme dans la coutume vietnamienne (article 106 du décret de 1883).

Si dans la tradition vietnamienne, **les mariages sont décidés** par les familles avec le concours d'une personne ayant fonction de négociateur, à partir de la fin du XIX^{ème} siècle, sous l'influence du Code civil français, l'administration joue un rôle d'intermédiaire dans les alliances matrimoniales. Ce n'est plus le versement de la taxe qui rend le mariage légal mais l'enregistrement par l'officier d'état civil et le consentement des parents.

Selon l'article 86 du Code civil annamite, " il est nécessaire, pour la validité du mariage que les parties contractantes aient librement consenti à se prendre pour mari et femme. Sous aucun prétexte, les parents ne sauraient imposer un mariage à une personne dépendante d'eux"³¹. " Et selon l'article 87 de ce même code, " le fils ou la fille ne peuvent quel que soit leur âge contracter mariage sans le consentement de leurs ascendants "³².

Sud, **Mariage-Mariages**, 9 et 10 mai 1997. p. 30-31.

³⁰ Vu Thi Nga, " Nhà nuoc, và phap, lu, t phong kiên Viêt Nam duoi triêu Nguyễn (1802-1858) ", Tập bài giảng lịch sử nhà nuoc và phap luật Viêt Nam, Truong Dai Hoc Luật Hà Nội, Nxb Chinh Tri Quốc Gia, Hà Nội, 1996, p. 191.

³¹ L. Bourne, Code civil annamite ou les lois civiles annamites disposées d'après le Code civil français, Saigon, Imprimerie Claude & Cie, 1904, p. 21.

³² L. Bourayne, Code civil annamite ou les lois civiles annamites disposées d'après le Code civil français, **Ibid.**, p. 18.

Le code civil français fixe **un âge légal au mariage** de 16 ans révolus pour les garçons et de 14 ans pour les filles³³. Si au Viêt-Nam, il n'y avait pas d'âge légal défini, il était recommandé de marier deux personnes sensiblement du même âge. Le mariage précoce a existé au Viêt-Nam. Dans la pratique, des variations ont existé selon les zones géographiques et dans le temps³⁴. La notion de majorité est introduite à cette époque. Pourtant, quel que soit l'âge de l'individu, le consentement de la parenté reste obligatoire. Ainsi selon l'article 109 du décret de 1883 : "Le consentement au mariage devra être demandé aux collatéraux. Si le conjoint a plus de vingt et un ans, il devra produire à l'officier d'état civil lors de la déclaration du projet de mariage, une attestation de deux notables constatant que ce consentement a été effectivement obtenu "³⁵.

Selon le code civil annamite, pour la veuve **le délai de viduité** est d'une durée de 27 mois.

Le protectorat connaît en 1917 une adaptation entre le Code civil et la législation du Code Gia Long. **La polygamie** n'a pas été supprimée. Le décret de 1883 conserve toute la terminologie liée aux mariages de premier et de second rang. L'article 79 reconnaît qu'il existe deux sortes de mariages légitimes : "les mariages du premier degré et les mariages de second degré"³⁶.

Tout en gardant toute sa place à la coutume, **la légalisation** du mariage est renforcée. Ainsi, l'article 82 stipule qu'un mariage est inexistant et nul s'il n'a pas été déclaré à l'état civil. Et selon l'article 91, "la déclaration du mariage à l'officier d'état civil et son inscription sur les registres créent l'union conjugale".

Par application de l'article 162 du code civil annamite, **le divorce** peut être demandé pour faute de la femme en cas d'adultère ou d'abandon du domicile conjugal. Rien n'est mentionné en cas d'adultère de l'époux³⁷.

L'article 176 prévoit le versement d'une pension alimentaire à l'ex-conjoint et aux enfants après le divorce. Il est maintenu le principe de séparation de corps avant le divorce.

Le divorce par consentement mutuel a été étendu par rapport au Code Gia Long. Les modalités de son application par rapport à la durée du mariage et aux âges des époux ont été précisées. Cette législation reconnaît la dissolution du mariage lorsque l'un des conjoints est décédé ou pour absence prolongée de l'un des époux lorsque cette absence a été constatée par une autorité compétente.

Les décisions de l'organisation de la famille, se référant à ce code, prises par les juges français, se sont souvent heurtées aux résistances des justiciables qui ne reconnaissaient pas ces règles comme un véritable droit. "Le désaccord entre la loi écrite et la règle coutumière avait entraîné une variabilité extrême de la jurisprudence, certaines

³³ Art. 84, cf. L. Bourayne, *Ibid.* p. 18.

³⁴ Lê Quang Thuong, "Vân dê tao hôn và phap luật hôn nhân gia đình Việt Nam", *Nhà Nước và Phap Luật*, nam thu XXVI, 1 (105) 1997, Hà Nội, pp. 25-29.

³⁵ L. Bourayne, *op. cité*, p. 22.

³⁶ Gouvernement général de l'Indochine, *Code civil à l'usage des juridictions indigènes du Tonkin*, Hanoi, imprimerie Ngo Tu Ha, 1931.

³⁷ L. Bourayne, *Code civil annamite ou les lois civiles annamites disposées d'après le Code civil français*, *Ibid.* p. 29

décisions de justice s'attachant strictement aux principes du code Gia Long, tandis que d'autres donnaient le pas à la coutume"³⁸.

Finalement, les deux systèmes juridiques cohabitent, en particulier dans le protectorat de Tonkin par le Traité de 1884 où " le roi d'Annam demeure le législateur du droit commun du royaume" même si "cette souveraineté est soumise au contrôle du Représentant de la France, le Gouverneur général"³⁹. Face aux incertitudes et aux discussions que soulèvent les règles applicables, il est apparu nécessaire d'envisager un code civil définitif et complet.

Si la codification a été tardive au Viêt-Nam, il faut distinguer le Tonkin, l'Annam et la Cochinchine.

Tout d'abord, une commission a été instituée au Tonkin en 1916. 1200 articles sont élaborés auxquels on reproche une trop grande fidélité au code civil français. Une enquête approfondie est alors réalisée sur l'état des coutumes au Nord Viêt-Nam par un Comité consultatif de jurisprudence créé par un arrêté du Résident supérieur du 30 août 1927.

En 1931, il est adopté, par un arrêté du Résident supérieur du 30 mars, un code du Tonkin comportant 1455 articles. Il entre en vigueur le 1er juillet 1931. Ainsi, le droit coutumier des Lê réapparaît. Ce code réinstaura une place aux **fiançailles**. " Les fiançailles ne sont valables que si elles ont été conclues solennellement après la remise des cadeaux par les parents du fiancé aux parents de la fiancée "⁴⁰.

Ce code permet que le mariage soit **célébré selon la coutume** et enregistré à l'état civil dans un délai de 8 jours maximum⁴¹.

Ensuite, l'Annam promulgue le livre premier du code civil consacré aux personnes par une ordonnance impériale du 13 juillet 1936. Il entre en vigueur le 1er janvier 1937. Le livre II des successions entre en vigueur l'année suivante. Les trois derniers livres, en 1940. Dans ce code sont reprises quelques dispositions du Code du Tonkin. Il compte 1709 articles. S'appuyant sur une enquête par questionnaire, ce code reflète les coutumes et les aspirations de la population au centre et au nord du Viêt-Nam.

Enfin, en Cochinchine, plusieurs tentatives de codification ont eu lieu en vue de compléter la législation civile annamite de 1883. Un arrêté du Gouverneur général du 5 décembre 1935 a institué une commission chargée d'élaborer un projet de codification applicable aux Vietnamiens de Cochinchine et des concessions françaises de Hanoï, Haïphong et Tourane. Une seconde commission a été créée à Saigon dans le même but. Des divergences sont apparues entre les deux commissions, notamment sur le régime des biens entre époux et les droits successoraux des conjoints. En fait, l'avant-projet établi par la commission saïgonnaise, approuvé par la Cour d'appel de Saigon réunie en assemblée

³⁸ R. Lingat, Les régimes matrimoniaux du Sud-Est de l'Asie - Essai de droit comparé indochinois, Tome second " Les droits codifiés ", Saigon, Publications de l'école française d'extrême-orient, 1955, p. 11.

³⁹ P. Pompéi, " Précis de droit pénal spécial annamite ", Etudes indochinoises et extrême-orientales, Hanoi, Imprimerie d'Extrême-Orient, Paris, librairie du Recueil Sirey, 1941.

⁴⁰ Gouvernement général de l'Indochine, Code civil à l'usage des juridictions indigènes du Tonkin, Hanoï, imprimerie Ngo Tu Ha, 1931, article 68.

⁴¹ Gouvernement général de l'Indochine, Code civil à l'usage des juridictions indigènes du Tonkin, Hanoï, imprimerie Ngo Tu Ha, 1931

plénière, a été soumis au gouvernement français. Après quelques modifications, il fut promulgué par un décret du chef de l'Etat le 25 mars 1943, mais ne fut jamais appliqué. Les Vietnamiens du Sud Viêt-Nam sont ainsi restés soumis en matière de statut familial aux dispositions du Code Gia Long et partiellement à celles du Précis de 1883.

Ainsi, avant la révolution vietnamienne d'août 1945, à l'époque du Président Ho Chi Ming où le Viêt-Nam est devenu une nation indépendante, le régime matrimonial et familial féodal a été maintenu par le colonialisme français et consacré par les Codes civils. On peut dire que l'autorité du chef de famille est absolue, le régime de polygamie accepté. L'inégalité entre l'homme et la femme, entre l'époux et l'épouse, entre les enfants biologiques et les enfants adoptifs, entre les enfants légitimes et les enfants naturels est consacrée. A cette étape, les droits des femmes et des enfants sont limités.

De 1945 à 1959, le gouvernement vietnamien a promulgué quelques textes réglementaires concernant le mariage et la famille. Il commence à établir l'égalité entre époux et épouse, femmes et hommes, entre enfants biologiques et enfants adoptifs... La veuve peut se remarier.

Dès 1946, la première Constitution de la République démocratique du Viêt-Nam est adoptée. Ainsi, l'égalité entre l'homme et la femme est affirmée : " La femme est égale en droits à l'homme dans tous les domaines "⁴²

En 1950 deux décrets sont promulgués⁴³. **Les relations dans le mariage et la famille** reposent sur une meilleure égalité entre homme et femme. Les **enfants naturels** peuvent être reconnus par leurs parents devant un tribunal. Cependant, la **polygamie** n'est toujours pas interdite. **L'autorité patriarcale** est supprimée.

A la suite des accords de Genève en 1954, c'est le départ des Français et le début de l'intervention américaine. Il y a scission du pays Nord/Sud. De plus, le président Ngo Dinh Diem est renversé par un coup d'état en 1963. C'est dans ce contexte qu'il faut citer les deux lois suivantes sur le mariage :

- Une loi sur le mariage et la famille est promulguée le 29 décembre 1959. Ainsi, pour la partie nord du Viêt-Nam, selon cette loi, le principe du **mariage libre et progressiste, monogame**⁴⁴ est affirmé. Il est rappelé l'égalité entre homme et femme et la protection des droits de la femme et de l'enfant. Il n'est plus fait mention ni au rituel confucéen, notamment à propos des **fiançailles**, ni à **l'autorité patriarcale**. **L'aspect administratif du mariage** est conservé. **L'âge légal au mariage** est désormais de 18 ans révolus pour les filles et 20 ans révolus pour les garçons. Désormais et selon l'article 11, " le mariage doit être obtenu au Comité administratif du domicile du garçon ou de celui de la fille et enregistré sur le registre de mariage. Chaque cérémonie de mariage autre n'a pas de valeur au regard de la loi " ⁴⁵ Chacun des époux peut exercer une profession librement, posséder des biens ou en hériter.

⁴² Article 9 de la Constitution de 1946.

⁴³ Décrets 97 SL et 159 - SL

⁴⁴ Selon l'article 3, il est interdit de prendre une concubine et selon l'article 5 une personne dans les liens du mariage ne peut contracter un autre mariage. cf. Luât hôn nhân và gia đình của nước Việt Nam dân chủ công hòa, **Bộ tư pháp xuất bản**, 1960.

⁴⁵ Ibid.

Certains auteurs⁴⁶ estiment que cette législation est inspirée de la morale confucéenne et bouddhiste. Dans le confucianisme, cinq vertus cardinales doivent être respectées : l'humanité (nhân), la justice (nghĩa), la bienséance (lễ), la sagesse (tri) et la loyauté (tín). Dans le bouddhisme, la notion d'humanité correspond à une charité humaine.

Cette législation ne sera pas appliquée immédiatement.

Le 2 janvier 1959, une autre loi sur la famille (Luât Gia Dinh) est promulguée dans le Sud. Elle comporte un texte sur le mariage.

Les rédacteurs des codes ont rattaché les dispositions relatives au régime matrimonial dans la partie consacrée au mariage.

Selon l'article 9 de cette loi, l'autorité des parents est requise pour toute **décision de mariage**. En effet, toute personne qui n'a pas atteint 21 ans ne peut se marier sans le consentement de ses parents. Les ascendants paternels jouent un rôle important dans la décision du mariage⁴⁷.

L'article 1 abroge définitivement **le régime polygamique**.

L'**âge légal au mariage** est de 18 ans révolus pour les garçons et de 15 ans révolus pour les filles.

Selon l'article 39, l'époux est le **chef de famille**. L'éducation des enfants est assurée conjointement avec l'épouse. Fidélité, entraide mutuelle⁴⁸, égalité entre l'homme et la femme, telles sont les valeurs rappelées dans cette loi. La femme a la même capacité juridique que son mari⁴⁹.

Le **divorce** peut être demandé par l'un ou l'autre des époux pour trois motifs : la malhonnêteté, la maltraitance, la honte causée par des paroles exagérées⁵⁰.

Selon Marie-Eve Blanc, entre le Sud Viêt-Nam et le Nord Viêt-Nam, il existe une différence de réinterprétation de la tradition, et en quelque sorte deux conceptions de la famille et du mariage : "Le modèle familial au Nord Viêt-Nam aurait tendance à restreindre le groupe familial aux parents et à leurs enfants sous l'influence du modèle socialiste fondé sur une classe ouvrière, qui ne dépend plus que des moyens collectifs de production et dont les liens avec la parenté se relâche. Le modèle familial du Sud, quant à lui, fonctionne sur la famille étendue liée au mode de production capitaliste reposant sur la propriété privée de la terre. Le régime capitaliste a fortiori conservait beaucoup d'aspects de l'époque féodale, nécessitant toujours la recherche d'alliances matrimoniales économiquement légitimées par les parentés "⁵¹.

Il faudra attendre la résolution 76/CP du gouvernement du 25 mars 1976 pour que la loi sur le mariage et la famille du 29 décembre 1959 soit appliquée à l'ensemble du

⁴⁶ Hà Thi Mai Hiin, cité par Marie-Eve Blanc, "Le mariage au Viêt-Nam - Du modèle confucéen à la recherche de l'égalité entre homme et femme", in Colloque Université Paris-Sud, Mariage-Mariages, 9 et 10 mai 1997. p. 45.

⁴⁷ Phan Van Thiêt, Dân Luât Tu Tri, Nhà Sach Khai Tri, Saigon, 1961.

⁴⁸ Article 40.

⁴⁹ Article 43.

⁵⁰ Article 56 cf. Phan Van Thiêt, "Dân Luât Tu Tri", op. cité. p. 362.

⁵¹ Marie-Eve Blanc, "Mariage, Mariages", op. cité. p. 46.

pays : la conception socialiste de la famille, d'une famille " égalitaire " fut répandue aux provinces du Sud. Cette période est marquée par l'objectif d'édifier le socialisme par la révolution industrielle. Mais dès la fin des années 70, la situation intérieure se dégrade avec un taux d'inflation très importante ⁵².

La nouvelle constitution de 1980 rappelle que " le mariage se conforme aux principes du libre consentement, de l'union progressiste, de la monogamie et de l'égalité entre conjoints " ⁵³.

Continuant et développant la loi sur le mariage et la famille de 1959, la loi du 29 décembre 1986 a pour tâche de « poursuivre l'édification et la codification de la famille de type socialiste, de conserver et développer les belles traditions nationales, d'éliminer les coutumes arriérées, les vestiges du régime matrimonial et familial féodal, de combattre l'influence du régime matrimonial et familial bourgeois » ⁵⁴.

4. La loi sur le mariage et la famille de 1986

Une nouvelle loi sur le mariage et la famille est promulguée en 1986. Cette loi reste très attachée à la forme juridique chinoise. La famille reste une entité sociale fondamentale.

Cette loi a été élaborée sur la base de plusieurs principes ⁵⁵:

- un mariage libre et progressiste
- la monogamie
- l'égalité des époux
- une protection des droits des parents et des enfants
- une protection de la mère et de l'enfant
- une liberté de divorcer.

Le principe du mariage libre et progressiste :

Au Viêt-Nam, il existe deux phases pour la formation du mariage :

- avant le mariage, la famille du fils va chez la famille de la fille pour demander la main de la fille. On appelle cela « Le Hoi », ce qui signifie fiançailles.

- après le « Le Hoi », chacune des deux familles peut annuler le consentement. Généralement, la famille de la fille rembourse les cadeaux (boucles d'oreille). Cela est inscrit dans le code civil. Avec la loi de 1986, il n'y a plus de « Le Hoi », il est annulé.

C'est l'article 1 de la loi de 1986 qui pose ce principe du mariage libre et progressiste : « L'État garantit la réalisation d'un régime matrimonial basé sur le libre consentement, le progrès, la monogamie, légalité entre les époux dont le but est l'édification d'une famille démocratique, harmonieuse, heureuse et solide »

En conséquence, la volonté des époux est un élément essentiel du mariage. Les mariages précoces sont interdits ainsi que l'exigence des biens à l'occasion du mariage et des fiançailles (art. 4). Ces interdictions visent les coutumes rétrogrades et le droit de contrainte

⁵² Marie-Eve Blanc, *Ibid.*, p. 46.

⁵³ Les constitutions du Vietnam, 1946, 1959, 1980, 1992, Hanoi, éd. Thi Gioi, 1995, p.112.

⁵⁴ « La nouvelle loi sur le mariage et la famille » in Bulletin de droit, numéro spécial n° 1, 1997, p. 4.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 5.

des parents à l'égard des filles consacrés par les anciennes législations féodale et coloniale au Viêt-Nam.

Les époux manifestent leur volonté devant l'officier d'état civil. Le consentement est donné personnellement. Ils déclarent le consentement à l'officier d'état civil du quartier appartenant à une ville ou d'une commune pour la banlieue. Le rôle du chef de famille est limité dans la formation du mariage. Il est devenu un témoin.

De plus, les époux doivent être de sexe différent. Pour pouvoir se marier, la fille doit être âgée de 20 ans et le garçon de 18 ans. Le mariage est interdit pour ceux atteints de maladies dangereuses (maladie mentale par exemple). Il s'agit de protéger les enfants à naître.

Le principe de monogamie

La monogamie est devenue un principe irréfragable du droit de la famille socialiste. Dans la loi vietnamienne, ce principe est consacré par l'article premier et développé dans l'article 4 : « Il est fait défense à ceux qui sont déjà liés par des liens du mariage de vivre en concubinage ou de contracter un nouveau mariage avec une autre personne ».

Ainsi, la polygamie, institution millénaire «encouragée par la morale confucéenne sous prétexte de la conservation de la race aux fins de perpétuer le culte des ancêtres »⁵⁶ est supprimée.

A cet interdit matrimonial, on peut en ajouter d'autres. Selon l'article 7 de la loi, le mariage est interdit dans certaines circonstances : « entre personnes consanguines et ligne directe, entre enfants issus des mêmes pères et mères, entre enfants consanguins et utérins, entre d'autres parents jusqu'à la troisième génération, entre parents et enfants adoptifs.

Le principe de la protection des intérêts de la femme et des enfants dans la famille

A propos de l'éducation des enfants, l'article 2 stipule que : "les époux ont le devoir de réaliser le planning familial. Les parents ont l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants pour en faire des citoyens utiles à la société. Les enfants ont l'obligation de respecter, soigner et entretenir leurs parents ". Il est encore mentionné que " les droits de la femme sont davantage protégés surtout en ce qui concerne le droit de posséder et d'hériter des biens (art. 14 à 18). La relation entre les générations est définie d'une manière plus égalitaire. L'article 19 précise que les parents doivent être un bon exemple pour leurs enfants et contribuer à leur éducation. Ces principes d'éducation étaient déjà très développés dans la loi des Lê, à la différence que la présente loi insiste sur le respect mutuel entre générations. Malgré tout, l'âge légal au mariage reste toujours 18 ans pour les filles et 20 ans pour les garçons, ce qui permet encore aux parents de contrôler le mariage des enfants "⁵⁷.

L'article 11 al. 2 de la loi vietnamienne prévoit l'obligation pour le mari d'aider sa femme à accomplir sa fonction de mère.

Le mariage entraîne plusieurs effets. Les époux ont des devoirs réciproques de fidélité de secours, d'assistance, d'appui (art. 11)

Chacun des époux a droit de choisir des activités concernant le domaine politique, religieux, professionnel, culturel, social. Généralement, chacun doit demander à l'autre. S'il y a conflit, le tribunal populaire doit se prononcer.

Quant à la résidence familiale, la loi de 1986 n'est pas claire. La résidence familiale est choisie et acceptée par les époux. Généralement, les conflits sont liés au fait que

⁵⁶ « La loi sur le mariage et la famille », op. cité., p. 27.

⁵⁷ cité par Marie-Eve Blanc, op. cité, p. 46.

le mari a une autre femme. C'est une relation illégale. Dans ce cas, la femme adresse une demande au tribunal populaire pour autorisation de se reloger ailleurs, soit chez sa famille ou soit dans une autre maison louée. La séparation de corps n'est pas acceptée par la loi de 1986, mais seulement le divorce.

En matière de copropriété, il n'y a qu'un seul régime du patrimoine : le régime de la communauté légale. Il n'y a pas le régime de la communauté conventionnelle, il n'y a jamais de contrat de mariage.

Pour la gestion du patrimoine des biens propres⁵⁸, chacun des époux peut décider personnellement. Le consentement de l'autre époux n'est pas nécessaire. Les biens communs⁵⁹ sont administrés par les époux. Toutefois, pour aliéner un bien, il faut le consentement des deux époux.

La législation vietnamienne attache une attention particulière à l'éducation des enfants. Selon l'article 19 de la loi vietnamienne, les parents ont le devoir d'aimer, d'entretenir, d'éduquer les enfants, de prendre soin de leurs études et de leur développement aux points de vue physique, intellectuel et moral (art. 15).

Selon la loi vietnamienne de 1986, « les parents ne doivent pas avoir un traitement discriminatoire à l'égard de leurs enfants. Les parents doivent servir de modèle à leurs enfants et coopérer avec l'école et toutes institutions sociales en vue de l'éducation de leur enfant » (art. 15)

Les parents sont les représentants de leurs enfants devant la loi. Jusqu'à leur majorité, ils gèrent leurs biens (art. 24).

Ainsi, les parents défendent sur un même pied d'égalité les intérêts personnels et pécuniaires de leurs enfants. En cas de désaccord entre les parents, c'est le tribunal qui tranche le litige en recherchant uniquement ce qui est l'intérêt de l'enfant.

Le principe d'égalité régit aussi les rapports entre enfants. Ainsi, l'article 21 al. 1 de la loi vietnamienne stipule que les enfants ont des droits et des devoirs égaux dans la famille.

La liberté de divorcer

La loi actuelle de 1986 n'accepte pas le régime de séparation de corps.

Si entre les époux il y a une situation grave, que la vie commune ne peut pas se prolonger et que le mariage n'atteint plus son but, chacun peut alors demander au tribunal populaire de divorcer.

C'est le juge du tribunal qui examine la demande selon la situation réelle. Il doit faire une enquête dans le quartier (la rumeur est très importante au Vietnam ainsi que le voisinage). Quand les deux époux sont d'accord, s'il y a consentement mutuel, le juge doit organiser la conciliation. (Art. 40)

Toutefois, si la femme est enceinte, le mari ne peut qu'adresser une simple demande de divorce. C'est seulement un an après la naissance de l'enfant que le divorce pourra être prononcé. Cette règle n'est applicable que pour le mari et non pour la femme. Ainsi, le tribunal est tenu de défendre les intérêts de la femme et des enfants (art. 41).

Quant aux effets du divorce, selon la loi, chacun des époux reprend ses biens propres. Les biens communs sont divisés en deux. Toutefois, les juges du tribunal populaire

⁵⁸ Les biens propres sont les biens acquis avant le mariage par le mari et la femme. Si après le mariage, un époux reçoit les biens d'une succession, ce sont des biens du patrimoine propre de cet époux.

⁵⁹ Concernant l'actif, les biens communs sont ceux achetés pendant le mariage par les époux. Concernant le passif, ce sont les dettes contractées par le mari et la femme pour les besoins du ménage ou les dettes délictuelles des époux (dettes de jeux).

peuvent déclarer une autre solution. On peut compter les enfants de chacun, si le mari a travaillé, si la femme a exercé une activité professionnelle, si les biens de familles ont été donnés à l'un ou aux deux. La solution est appréciée au cas par cas.

Le travail ménager est considéré équivalent au travail productif. Ainsi, selon l'article 42 de la loi vietnamienne, en cas de divorce, « au cas où les époux vivent en commun avec leur famille et que leurs biens personnels ne peuvent être identifiés, chaque époux a droit à une part de la masse des biens familiaux selon sa contribution ». Le tribunal accorde, au moment de la liquidation des biens une attention particulière aux enfants (art. 42)

Le mari ou la femme se doivent assistance ou alimentation.

En matière de garde ou d'attribution du logement, le tribunal populaire prend en considération les intérêts de l'enfant.

Ainsi aujourd'hui au Viêt-Nam, la loi est l'autorité suprême alors que le droit coutumier est une particularité. C'est le juge du tribunal populaire du Viêt-Nam qui applique la coutume.

Avant 1945, la jurisprudence a joué un rôle important parce les articles du code civil n'étaient pas bien clairs, notamment dans la question de la gestion des biens familiaux. On a dû alors se référer à la coutume. Ce sont des coutumes non écrites.

Des conventions sont également appliquées comme la convention des droits de l'enfant de 1980, la convention de La Haye de 1993 pour l'adoption, la convention relative à la protection des enfants contre les mauvais traitements et sévices (mesures pénales)

En droit international privé, dans les relations franco-vietnamiennes, on applique la loi vietnamienne si les dispositions ne sont pas contraires et vice-versa. En effet, il n'est pas possible d'aller à l'encontre de la souveraineté du pays.

Seconde partie Présentation des enquêtes

1. L'enquête auprès des Marocains et des Vietnamiens

Etant donné l'objet de la recherche, il paraissait essentiel d'être particulièrement attentif à la méthode adoptée. Il s'agit d'une enquête qualitative par entretiens semi-directifs auprès de personnes marocaines et vietnamiennes.

1.1. La méthode

1.1.1. Le choix des populations

La première question est celle **du choix des populations**. Nous avons opté pour une recherche horizontale, c'est-à-dire pour une enquête auprès de personnes d'origine *marocaine ou vietnamienne résidant à Paris et dans la région parisienne*.

Au départ, il nous a paru intéressant de faire une pré-enquête à la fois auprès des populations originaires du Maghreb et d'Asie du Sud-Est. Cette approche panachée a permis par la suite de privilégier le Maroc et le Viêt-Nam.

Pourquoi ce choix ? Ce choix s'explique par les hypothèses de notre recherche.

Tout d'abord, pour des raisons propres à chacune de ces populations : l'immigration vietnamienne, parmi l'immigration du Sud-Est asiatique, est celle qui a été le plus en contact avec l'Occident, elle est aussi la plus ancienne en France. Ceci laisse supposer que son expérience juridique sur le sol français en droit familial est plus affinée. De plus, le Viêt-Nam a une longue tradition migratoire. En ce sens, c'est dans le monde vietnamien que l'on peut trouver la plus grande diversité familiale et associative sans oublier la diversité professionnelle et culturelle et cela par rapport à une intégration dans la société française. Quant à l'immigration marocaine, c'est celle, parmi l'immigration du Maghreb, qui paraît le plus attachée à la tradition.

Ensuite, pour des raisons similaires aux deux populations. En effet, plusieurs constats doivent être faits : ces deux pays ont été placés l'un sous la colonisation, l'autre sous le protectorat français. Ceci est d'autant plus intéressant que l'on peut se demander quel impact ce pouvoir en place a eu sur les codifications en vigueur et sur le droit applicable en matière familiale. Mais encore, ce sont des populations qui vivent dans un syncrétisme à la fois religieux et juridique. L'islam, pour les Marocains, n'est pas uniquement une religion, il est aussi un mode de vie. Etudier la loi islamique, c'est se situer au carrefour de croyances et de coutumes, du droit musulman dans ses langages explicites connus et implicites vécus et du code de statut personnel. Quant aux Vietnamiens, ils vivent principalement entre trois croyances : le bouddhisme, le confucianisme et le taoïsme. Dans une vision juridique et sociale, le confucianisme et le culte des ancêtres sont associés. Le droit fonctionne de pair avec la vertu. Le Vietnamien est à la rencontre de plusieurs influences : chinoise, indienne, occidentale à travers la colonisation française et l'intervention américaine.

Toutefois, nous avons rapidement constaté la difficulté de nous introduire dans la communauté vietnamienne. Cette difficulté tient à la méconnaissance des enquêteurs de l'organisation familiale vietnamienne fonctionnant en réseaux. Nous avons alors pris contacts avec des spécialistes du monde asiatique et des associations, intermédiaires entre les familles et nous-mêmes et avons pu ainsi mieux nous introduire dans les différents réseaux.

Bien sûr, il s'agit de prendre toutes les précautions pour que ces intermédiaires n'entraînent pas dans l'esprit de l'enquête certaines confusions, notamment une présentation non fidèle de la signification et des objectifs de la recherche. Nous avons veillé ainsi à bien exposer les objectifs de la recherche et à indiquer les critères de sélection des enquêtés. Nous nous devons de souligner combien ces contacts prennent de temps pour un résultat parfois limité.

En ce qui concerne le Maroc, aucune difficulté particulière n'a été relevée lors de la prise de contact des personnes interviewées.

Dans cette enquête à visée exploratoire, l'objectif n'est pas de cumuler un nombre important d'entretiens pour atteindre un panel représentatif mais plutôt, par notre approche qualitative, d'affiner les hypothèses de départ.

1.1.2. Le choix d'entretiens semi-directifs

Autre question importante qui a suscité une réflexion, celle du choix des entretiens semi-directifs.

Ce procédé a résidé en l'application du même protocole :

- Une prise de contact avec des personnes ressources qui nous ont mis en relation avec les enquêtés ou une prise de contact avec des personnes susceptibles d'être directement interviewées.

- La proposition d'un lieu pour la réalisation d'un entretien, à savoir leur domicile personnel ou nos locaux professionnels. Il leur a été alors demandé de consacrer un certain temps à l'entretien.

Ce choix a méthodologiquement nécessité un long travail de préparation et d'élaboration de la série de questions afférentes à chaque thème retenu. Ceci a été d'autant plus difficile que l'équipe de recherche est constituée de spécialistes de différentes disciplines. Il fallait que le langage juridique puisse être entendu par tous - juriste ou non - de manière identique.

1.1.3. Les objectifs de l'entretien

La lecture de la littérature sur l'organisation familiale au Maroc et au Vietnam, des travaux des juristes ont permis de retenir des thèmes significatifs qui doivent mener à une réflexion autour des questions suivantes :

- La rencontre :

Comment vous êtes-vous rencontrés et selon quelles modalités (Pays : France, pays d'origine, autre ; Lieu : privé ou public - Intermédiaires : familles, amis, institutions, mandat) ? Y-a-t-il eu entre vos parents une " promesse " ?

- Les fiançailles :

Vous êtes-vous fiancés ? A quel âge ? Place des fiançailles par rapport à la fratrie ? Qu'entendez-vous par fiançailles (engagement, promesse de mariage, accord entre les fiancés et/ou entre les familles, fait juridique ou contrat juridique, importance des fiançailles, conséquences des fiançailles : préciser si selon le sexe elles sont les mêmes, rupture possible, motif, modalités et conséquences selon l'auteur de la rupture, remise des cadeaux, remboursement des frais des fiançailles, dommages et intérêts, responsabilité contractuelle, formalités orales ou écrites des fiançailles, possibilité de fiançailles nouvelles)

Qui a pris l'initiative des fiançailles (liens avec mariage arrangé/imposé) ? Qui a organisé les fiançailles ? Quelles en sont les modalités (rôle des membres de la famille, répartition des tâches en fonction du sexe, de l'âge et du lien qui relie aux fiancés) ? Quelles sont les rapports entre les fiancés (fréquence des rencontres, modalités des rencontres, cadeaux échangés) ? Comment se sont déroulées vos fiançailles : préparation de la fête, la fête elle-même et ses rituels ? Quelle est la place du consentement : son importance et son évolution ? Perception des familles par rapport à votre rencontre ? Relations entre les familles avant, pendant et après les fiançailles ?

- Le concubinage et les fiançailles :

Avez-vous vécu ensemble avant votre mariage ?

Quelle différence faites-vous entre fiançailles (engagement) et concubinage (cohabitation, vie conjugale de fait) ?

Quelles sont les droits et obligations dans le cadre du concubinage ? Dans le cas d'un concubinage, avez-vous fait des formalités particulières ? Quelles sont les conséquences suite à la rupture d'un concubinage ?

Les fiançailles, le concubinage et les interdits d'ordre sexuel ? Est-ce une affaire de couple ou une affaire familiale ?

Examen pré-nuptial, examen médical éventuels ? Qui fait cet examen ?

- Le mariage :

Combien de temps s'est écoulé entre les fiançailles et le mariage ?

Comment a été prise la décision de se marier ? Quel a été le degré de participation des familles ? Avez-vous eu un tuteur (walî), un mandant ? Quel a été son rôle ? Quel âge aviez-vous à votre mariage ?

Avez-vous apporté ou reçu une dot ? Que signifie la dot pour vous ? En quoi consistait-elle ? Quelles étaient les formalités autour de la dot ? Avez-vous choisi un régime matrimonial et selon quelles modalités ?

Dans quel cas est-il interdit à deux personnes de se marier ensemble ?

Que pensez-vous du mariage entre deux personnes de religion différente ? Quelles en sont les modalités et les conséquences ?

Que pensez-vous de la polygamie ? Est-ce votre première union ? Quelle différence faites-vous entre la polygamie et l'union libre ? Avez-vous une connaissance du droit en matière de polygamie ? Quelles sont ses conséquences sociales, éducatives, juridiques pour les femmes, les enfants ? Est-elle beaucoup pratiquée au pays, en France ?

Quelle est la place du licite/illicite, quels sont les symboles autour de la virginité ? En cas de non-virginité, quelles sont les conséquences ?

Comment s'est organisé votre mariage ? Quelles ont été les rôles des uns et des autres ? Comment avez-vous choisi la date (astrologie) et le lieu du mariage ? Quels sont les rituels du mariage (les différents rituels et dans quel ordre - cérémonie civile, religieuse, mariage hallal etc...)

Pouvez-vous décrire la cérémonie : les habits... Qui a payé la cérémonie ?

Quelles sont les conditions de forme du mariage : actes, témoins, publicité ?

- La vie maritale :

Que pouvez-vous nous dire sur le mariage et la cohabitation des époux : le lieu (patrilocalité/matrilocalité), les modalités ?

Quelles sont les contributions aux charges du mariage des époux ?

Comment s'organise la vie au foyer (répartition des tâches ménagères, prise de décision...), la vie professionnelle et les loisirs (répartition sexuelle) ?

Avez-vous un compte-chèque en commun ? Sinon, à quel nom se gèrent les affaires courantes domestiques (quittance-loyer, assurance-maison, prêt financier éventuel, assurance-maladie, mutuelle) ?

La femme doit-elle demander une autorisation à son époux pour travailler, sortir... ?

Comment les époux se nomment-ils entre eux ? La femme porte-t-elle le nom de son mari ? Comment se déclarent-ils à la mairie et aux organismes officiels ?

- L'éducation des enfants

Comment avez-vous choisi le prénom de vos enfants ? Qui a choisi ? Pourquoi ces prénoms ont-ils été choisis ?

Le choix de la religion : qui a choisi la religion de l'enfant ? à quel âge ? Quelle importance accordez-vous aux convictions religieuses ? Est-ce une question qui concerne le couple ou la famille élargie ? S'il n'y a pas d'accord sur le choix de la religion (et ses modalités), qui tranche le conflit ?

Avez-vous fait faire la circoncision à votre enfant ? à quel âge ? par qui ? Comment s'est déroulé cet événement ? Quelle est l'importance pour vous de cette pratique et quelles sont les significations que vous lui donnez ?

Pouvez-vous décrire votre pratique religieuse et ses rituels ? Comment sont gérés les désaccords éventuels autour des rituels ?

Que pouvez-vous nous dire sur la pratique du culte des ancêtres ? Quelle est sa place dans la vie quotidienne, dans la maison et dans l'éducation des enfants ?

Qui détient juridiquement l'autorité parentale ? Si l'enfant doit faire un voyage à l'étranger, qui décide de ce voyage ? Si l'enfant est hospitalisé, qui prend la décision de l'opérer ? A l'école, qui assure l'autorité parentale ? Les décisions (par rapport à l'éducation des enfants) sont-elles prises en commun ou séparément ou encore, différemment selon les différents points de l'éducation abordée ? Sont-elles prises différemment selon le sexe de l'enfant et selon sa place dans la fratrie ? L'autorité parentale s'exerce-t-elle de manière différente selon la sphère privée/publique ?

Quelle est la place réservée aux activités extra-scolaires (place du bonze et autorité) ?

Le droit de correction est-il reconnu, exercé, accepté, critiqué ?

Le droit d'aïnesse existe-t-il ?

En cas de conflit parents/enfants, décrire les types de conflits et la gestion du conflit. Faites-vous appel à un éducateur ? à la communauté ? à un juge ? Quelle est la pression sociale ?

Lorsqu'un enfant est en danger, comment peut-il être protégé ? Pouvez-vous citer des cas d'enfants en danger. Rencontrez-vous avec vos enfants des problèmes liés à une différence de culture avec vous-même ? En quelle langue parlez-vous à vos enfants ? Avez-vous des liens avec la culture d'origine ? Dans quelle situation ?

- Le divorce/La répudiation

Avez-vous connaissance de situations de rupture ? Quelles en étaient les causes ? Ont-ils fait appel au tribunal ou à une autre forme de gestion de la rupture ?

La loi définit-elle des causes pour divorcer, des causes pour répudier ? Sont-elles les mêmes pour l'homme et la femme et selon la situation ?

Qui a demandé le divorce ? Quelle procédure (lieu, type par consentement mutuel...) Pourquoi ce choix ? Comment s'est passée la procédure (gestion du conflit éventuel, avocat, tiers...)

Quelles ont été les sources des conflits ?

Est-ce que le juge des affaires familiales a pris en considération la culture, la religion des intéressés, notamment pour la fixation de la pension alimentaire, pour la garde des enfants, pour la prestation compensatoire ?

Quelles ont été les difficultés juridiques rencontrées ?

Avez-vous eu connaissance d'enlèvements d'enfants ?

Dans le cas particulier de répudiation, avez-vous eu connaissance de problèmes particuliers ?

Quelles sont les représentations de la famille, du divorce, de la répudiation ?

Quelles sont les conséquences du divorce ou de la répudiation pour l'homme, pour la femme, pour les enfants : garde du domicile conjugal, séparation des biens, autorité parentale, changement de nom. La loi assure-t-elle une protection suffisante ?

1.1.4. La constitution du guide d'entretien

Nous avons procédé en plusieurs temps. Tout d'abord, nous avons élaboré un projet de guide que nous avons testé auprès de cinq familles.

Nous avons pu ainsi élaborer le guide d'entretien définitif.

Les premiers entretiens que nous avons réalisés nous ont conduits à reformuler nos questions, à modifier leur ordre de passation. Sans limiter la durée de l'entretien, celui-ci doit osciller entre une heure et une heure et demie.

1.2. Les entretiens proprement dits

Tout d'abord, il est important de définir le cadre de l'enquête.

1.2.1. Le cadre de l'enquête

Le cadre de l'enquête, parfois révélateur, est ici succinctement décrit. Lieu public, lieu privé, présence des membres de la famille, convivialité. Pour faciliter la lecture et préserver l'anonymat des 38 personnes rencontrées, chaque entretien est affecté d'un numéro.

Le lecteur pourra se reporter aux annexes⁶⁰ pour connaître les caractéristiques socio-démographiques des enquêtés. Nous présenterons d'abord l'analyse des 15 entretiens réalisés auprès des familles marocaines puis ensuite celle des 23 interviews effectués auprès des familles vietnamiennes.

1.2.2. L'analyse des entretiens marocains

LA RENCONTRE

Si l'espace familial était un lieu privilégié de rencontre au Maroc induisant des mariages endogames, aujourd'hui cette endogamie tend à disparaître :

« J'ai rencontré mon mari car la mère de mon mari et mon père sont des cousins, des frères. Maintenant, ils ne font presque plus cela. Cela nous évite de se marier entre cousins. » 8M

« Mes parents sont cousins éloignés, leurs deux grands-mères sont cousines germaines, ils se sont rencontrés dans la famille, je pense que c'est relativement un cas particulier. Dans le reste de la famille, il n'y a pas ce genre de chose. » 4M

⁶⁰ Cf. Annexe 2. Les caractéristiques socio-démographiques des populations

Toutefois, la famille au Maroc joue encore un rôle essentiel dans le choix du conjoint. Les futurs mariés partagent souvent le même espace géographique et communautaire. Et c'est ainsi que s'établissent des contrats prématrimoniaux.

« Notre rencontre, c'est une vieille histoire, c'est l'aspect géographique qui a prévalu dans notre rencontre car on habitait dans le même immeuble au Maroc à Rabat et à partir de là, avec les occasions de visites et de pèlerinage annuels, on a commencé à se connaître de plus en plus... L'aspect géographique a été déterminant, on était voisin et le voisinage dans les pays du Maghreb facilite... Il y a une espèce de vie communautaire qui fait que tout le monde connaît tout le monde et cela facilite plus les échanges entre les personnes, du même âge ou non. On s'est donc rencontré au cours des études même si l'on se voyait plus ou moins avant et que l'on se parlait sur le palier. » 19M

En France, le milieu scolaire et universitaire peut être propice à des rencontres :

« J'ai rencontré mon mari ici en France à la faculté de Saint Denis à l'âge de 22-23 ans après deux ans de faculté. Il est venu avec une copine, il habitait chez le frère de cette fille. C'est une fille qui faisait les mêmes études que moi. On a fait connaissance et ça y est... C'était l'après-midi à la faculté Paris 8. » 6M

Les lieux de pratique religieuse où se déroulent les prières, les fêtes, les réunions collectives constituent d'autres moyens de contacts. Ces lieux rassemblent une jeunesse dans un cercle intime et communautaire.

Les milieux associatifs, collectifs, et humanitaires où se côtoient des individus partageant des aspirations et des idéaux communs, sont également propices pour des échanges :

« J'ai rencontré ma femme au Maroc en 1992, j'étais responsable d'une organisation qui organise des chantiers internationaux, c'est un échange de jeunes bénévoles entre le Maroc et l'Europe et notamment la France. Dans le cadre de ce chantier, on s'est rencontré et on s'est revu. Elle était aussi volontaire et venait pour découvrir un autre pays, d'autres gens, un autre mode de vie et participer à une action sociale. On s'est donc revu, elle venait pratiquement toutes les vacances scolaires après ce chantier et en 1993, on a décidé de se marier et de vivre ensemble. » 18M

Le mariage « arrangé » sans concertation des futurs époux existe encore au Maroc d'après quelques témoignages.

« J'ai vu mon mari avant les fiançailles pour la première fois car il était le fils de ma tante qui venait parfois à la maison. Moi j'étais petite (j'avais 16 ans) et je ne pensais rien. Puis il est parti en France et son père lui a dit de se marier. Il a demandé à son père de lui choisir une femme et il m'a choisie. » 8M

Dans cet entretien, on note une sorte de délégation de pouvoirs : c'est le père qui choisit le (la) marié(e) pour son enfant. Le discours de cette femme montre que celle-ci n'apparaît pas véritablement comme « acteur » dans l'élection de son compagnon mais plutôt résignée, se conformant au choix de sa famille et particulièrement à ceux de son père. Elle insiste sur son statut de mineur. Doit-on en déduire que dans les faits, selon l'âge, les possibilités de choix et d'initiative sont plus ou moins réduites ?

La mère a également un rôle prépondérant dans le choix du conjoint de ses enfants. C'est elle qui « sélectionne » dans son réseau une personne, organise la rencontre des futurs belles familles en vue de la contraction d'un mariage.

« Au Maroc, généralement, quand on veut se marier, il y a deux choses : soit c'est un mariage décidé par la famille donc c'est surtout la maman du jeune homme qui cherche une fiancée, qui la trouve et la propose à son fils en arrangeant un rendez-vous. Quand il est d'accord, il le dit à ses parents qui vont alors voir les parents de la jeune fille en apportant des petits cadeaux en demandant la main de la jeune fille. Cela, c'est traditionnel. Le deuxième contact peut être une invitation des parents de la fille qui invitent la famille, et là, les frères, soeurs, oncles, les proches de la famille viennent. On organise un dîner généralement. Les deux familles se rencontrent et fixent des dates. Une fois cela mis en place, il y a une fête pour les familles. Parfois, cela s'arrête là, ils fixent la date du mariage ou alors ils font une fête spéciale pour les fiançailles et là c'est le mari qui ramène la bague, la dot. Après cette fête, c'est surtout les familles, même les amis proches... » 18M

En France le poids des familles reste encore prégnant. Les parents, et particulièrement le père détenteur de l'autorité familiale peut choisir le conjoint de ses enfants. Il s'agit de permettre des alliances entre familles et de préserver les intérêts économiques. Les affinités électives ne semblent pas jouer un rôle majeur

« J'ai des exemples dans ma famille : ce sont toujours les parents qui ont choisi la fille. Par exemple, pour mon frère aîné, mes parents commencent à lui en parler et à lui dire : "Il faut se marier" jusqu'au jour où il a dit "oui"! Dès qu'il a commencé à travailler à 25-26 ans; un jour il a dit : "D'accord, je vais me marier. Alors, avec qui ?", mes parents ont dit : "Il n'y a pas de problème, nous on connaît" et ça y est, il s'est marié. Il ne connaissait pas la jeune fille, ce sont mes parents qui connaissaient une famille qui habitaient à 120 km. Mon frère est parti et a demandé la fille, il est revenu et au bout de deux semaines après, il était marié. Mon père a demandé la main de la jeune fille à cette famille pour mon frère et on lui a répondu : "Il n'y a pas de problème!". Mon frère est ingénieur en travaux publics. C'est mon père qui est venu la demander (sans mon frère) car c'est lui qui a eu l'idée de la personne, de la famille. Mon père a choisi une famille qui habitait sa région où il a grandi donc il connaît la famille, la région, tout le monde. » 7M

Toutefois, chez les plus jeunes marocains interrogés socialisés en France, l'autonomie conjugale et le sentiment amoureux s'affirment. Les projets matrimoniaux des parents ne coïncident pas toujours avec ceux des enfants. Ce qui peut entraîner des conflits familiaux :

« Mon deuxième frère est professeur. Il a demandé à mes parents qu'on le marie. Ils lui ont proposé une fille qu'il n'a pas aimée, mon père n'était pas content et il a dit : "Tu choisis". Ce qui fait que cela a traîné pendant deux ans. Mon frère a commencé à chercher tout seul et c'est incroyable mais vrai : c'est un petit frangin qui lui a proposé une copine ! En fait, lui est professeur et il ne voulait pas d'une analphabète. Mon autre grand-frère aîné a eu l'occasion de voir les inconvénients d'être avec une analphabète. Lui étant ingénieur, quand ils étaient invités, il y avait des problèmes. Donc ce frère a eu cette chance de voir les inconvénients car il discutait avec mon frère. Donc quand mon père lui a présenté une analphabète... il n'était pas content : "Elle ne sait ni lire ni écrire". Mon père a réagi très mal, car pour lui, c'était refuser ses amis, ses alliances. Ma mère ne pouvait pas lui en présenter car elle est orpheline et on l'a amenée vivre en ville donc elle n'a plus de connaissance. Donc après, il a eu cette chance avec mon petit frère d'être présenté à cette copine. Après, mon frère a dit à ma mère : "Cette fille m'intéresse" c a r mon père boudait donc ma mère est partie demander la main de cette fille. Elle s'est déplacée avec une "amie témoin" qui fait office d'intermédiaire qui pourra discuter des choses... Tu arrives simplement chez eux, ils ne sortent pas, « Bonjour, ça va... on est venu boire un thé », on discute et on demande la main. Il n'y avait pas de problème donc re-belotte : on revient avec des cadeaux pour faire la fatiha, ils disent d'accord et on fixe une date pour les fiançailles avec telle somme d'argent... puis on fixe une date

pour qu'il vienne chercher sa femme au mariage. Après, ils sont restés chez nous pendant deux mois. Puis au mois de septembre, il a pris sa femme est parti s'installer ailleurs. » 7M

Ici, la proposition du père est rejetée par le fils pour des raisons d'écart sociaux et culturels jugés trop importants. Ce rejet est alors pris comme un affront : le fils refusant la jeune fille proposée rejette également le réseau social et amical ainsi que les stratégies matrimoniales du père.

Rappelons que selon l'application du droit classique, au Maroc le droit de Djerd s'appliquait, c'est-à-dire qu'un père ou le tuteur d'un enfant mineur pouvait contraindre un enfant à se marier. En 1958, ce droit a été supprimé. Désormais, les deux partenaires doivent donner leur accord au mariage. Certains interviewés dénoncent l'absence de consentement et réaffirment ainsi le sentiment d'individualité et de liberté :

« Je ne peux pas m'effacer pour une norme, quelle qu'elle soit. Il nous faut une norme, mais j'existe quand même, moi aussi, je dois avoir une marge de liberté, une pensée pour exister. Par exemple, pour le mariage, je dois avoir mes décisions, à moi de choisir ce que je veux, de décider et de dire mon avis. Il faut en tenir compte, j'existe. Et on ne marie pas une famille ou un groupe social et l'Islam fait vraiment attention : l'accord d'une femme ou d'un homme doivent être avant la consommation du mariage. Un garçon et une fille doivent avoir envie de se marier. » 7M

Des situations de contrainte matrimoniale sont décrites. Une interviewée se souvient au Maroc du mariage de sa soeur aînée. Celle-ci mineure à l'époque, devant la pression familiale des parents et des grands-parents, a été mariée sans son consentement.

« Il y a plusieurs sortes de mariages : pour ma soeur, c'était vraiment un mariage arrangé, elle n'a pas du tout connu son mari comme moi, elle n'a pas eu de coup de foudre. Son mari s'est présenté chez mes parents au Maroc, c'est comme ça que ça se passe en général : il demande si quelqu'un connaît une fille etc.. On lui a indiqué chez nous. Il a demandé à mon père de voir ma soeur, il avait 24 ans de plus qu'elle. Elle s'est mariée au Maroc et elle est venue vivre en France. Maintenant elle est divorcée car un mariage arrangé en général... finit toujours par.. Il n'y avait rien entre eux, c'est vraiment deux générations différentes. Elle avait 17 ans à son mariage, c'était encore une gamine. Je me souviens le jour de son mariage, elle pleurait, elle ne voulait pas se marier, il était vieux... C'était surtout les grands-pères et les grands-mères, les grandes personnes qui avaient le droit de parler... Les enfants n'ont pas le droit de parler ni de donner leur avis. Pour ma soeur, de quel droit pouvait-elle dire : "Je ne veux pas me marier" ! Je me souviens que ma grand-mère avait dit : "Si tu ne te maries pas avec lui, tu n'es plus ma petite fille. Tu resteras vieille fille, tu ne te marieras plus jamais. Il a de l'argent... Tu vas aller en France". C'était un Marocain qui habitait et travaillait en France. Il avait été déjà marié dix fois mais on ne le savait pas cela. Il avait trois enfants d'une femme... Comme il ne peut pas prendre dix femmes en même temps, il a toujours divorcé une semaine après ou un mois après le mariage. La seule qui est restée longtemps je crois que c'est sa dernière femme (avant ma soeur) avec laquelle il a eu trois enfants. Il y a aussi ma soeur qui a pu résister aussi longtemps. Elle est restée dix ans avec lui, c'était un enfer... Finalement, c'est elle qui est partie, elle n'en pouvait plus. Elle en veut toujours à mes parents car elle a été une victime, elle n'a jamais eu la possibilité de s'exprimer. Si elle ne le voulait pas, elle avait le droit de ne pas le vouloir, elle n'était pas obligée de se marier avec lui. Or elle a été obligée. Mais mes parents ont beaucoup regretté, c'est pour cela qu'ils ne sont pas intervenus en ce qui me concerne... Ma soeur est toujours traumatisée. Tu imagines, elle était avec un cas, c'était le numéro 11. Les autres femmes avant elle étaient très jeunes : 15 ans, 16 ou 17 ans. Pour lui, plus de 20 ans, c'est vieux. C'était l'enfer. Il y en a qui se sont mariées avec lui pendant une semaine. Pour un rien, il leur gâche leur vie, il divorce. Celles qui l'ont quitté sont ma soeur et sa dernière femme.

Mais les autres, c'était lui qui divorçait de ces gamines, il choisissait toujours des pauvres. Il allait dans des villages choisir des jolies jeunes filles pauvres, il fermait les yeux aux parents avec un peu d'argent, il leur gâchait leur vie. » 6M

La soeur cadette a bénéficié d'une plus grande marge de liberté dans le choix de son conjoint étant donné l'expérience jugée « malheureuse » de sa soeur.

« Au début, mes parents ne voulaient pas intervenir mais me laisser vivre et si ça ne marchait pas, je ne leur en voudrais pas comme ma grande soeur. Au début, ils trouvaient cela un peu bizarre car moi je ne suis pas arabe, je suis berbère et lui est arabe donc chez nous, ils se demandaient pourquoi je ne prenais pas un berbère. Après ils l'ont vraiment aimé, c'est vrai que c'est quelqu'un de génial : il est généreux, il respecte tout le monde, il ne parle de personne, il est serviable, il est beau ! » 6M

LES FIANCAILLES

Pour certains interviewés, les fiançailles signifient une promesse de mariage où il n'y a pas véritablement un engagement.

« Ce que signifie les fiançailles pour moi : c'est la plus belle chose. C'est une promesse mais ce n'est pas un vrai engagement. » 6M

Chez les Marocains, les fiançailles très fêtées restent avant tout une cérémonie à fort caractère familial. Elles permettent de légitimer le lien entre deux individus. Elles sont l'occasion aux familles de se rencontrer et de connaître « l'autre » avec laquelle une alliance est projetée.

« Les fiançailles de ma soeur sont une affaire de famille, c'est davantage par rapport aux parents. » 5M

« L'initiative des fiançailles est venue quand on était en vacances et on voulait que tout le monde se rencontre. C'est une petite formalité... On a fait des fiançailles à Paris. C'était plus une rencontre entre les parents un peu officielle, pour faire connaissance. Ils se connaissaient déjà mais c'était pour officialiser les choses... C'est une reconnaissance des deux familles du fait que l'on soit ensemble. » 2M

« Les fiançailles n'ont pas cet aspect de religiosité mais relèvent plus de civilités. C'est plus de l'ordre d'une déclaration au sein des deux familles élargies. Rendre une décision de l'ordre public et au centre des deux familles. » 19M

« Les fiançailles signifient que l'on dit publiquement : "Je me marie avec telle personne". » 7M

« Les fiançailles n'ont pas vraiment de valeur pour moi aujourd'hui. C'est plutôt un accord entre les deux familles. » 15M

Lorsque la rencontre du conjoint s'est muée en affaire privée, des contraintes visibles se révèlent : les jeunes peuvent s'imposer eux-mêmes les contrôles personnels et familiaux. Si deux jeunes gens se considèrent comme amoureux et se fréquentent, un stade capital de leur relation reste encore à franchir : obtenir l'accord des familles. Les fiançailles incarnent alors cette première alliance. Ici, la jeune soeur du garçon interrogé tente de transformer son projet individuel en une alliance de deux groupes de parents : le faire-savoir à ses soeurs, ses frères puis à sa mère (le père est décédé). La fille s'en remet à son frère aîné pour tenter

d'obtenir son approbation. Or, comme toute fréquentation porte un mariage potentiel, les fiançailles seront rapidement annoncées à la demande de la mère.

« Pour ma soeur; je sais qu'il y a eu un laps de temps d'un mois entre le temps de l'annonce officielle des fiançailles (les parents se sont déplacés et sont venus voir ma maman) et l'initiative. Ma petite soeur m'avait déjà mis au courant, elle-même posait des questions, elle cherchait à me sonder avant ma mère. Elle cherchait à savoir mon opinion sur le gars, mon avis, je ne vais pas dire "favorable" mais... Je le connaissais avant, cela remonte à longtemps. Cela m'a surpris un peu que ce soit un mec de ma génération qui se mette avec ma petite soeur, je me suis dit : "Il ne faut pas qu'il se foute d'elle", c'est-à-dire que ça ne soit pas une simple aventure, je tiens à ce que ma petite soeur soit émue, contente, stable au niveau de son couple. Apparemment, ils ont l'air de bien s'entendre. On leur a forcé un peu la main pour les fiançailles. » 5M

L'«habitus » structure les choix matrimoniaux aussi fortement que les injonctions directes de la parenté. Dans le cas d'un sentiment amoureux déclaré comme tel, l'organisation des fiançailles est précipitée pour légitimer une liaison amoureuse.

L'officialisation du lien amoureux par les fiançailles doit répondre à quelques exigences au niveau du rituel : c'est le père qui doit faire la demande auprès des parents de la jeune fille. Dans les échanges matrimoniaux, la présence d'une personne de sexe masculin est nécessaire. Le fils aîné ou l'oncle paternel peut représenter le père décédé.

« Ma femme n'avait pas de père donc celui qui le remplaçait était à la fois le frère aîné et l'oncle paternel pour accepter la demande. » 19M

« Il fallait qu'elle voit les parents avant pour qu'elle pense que ça soit une histoire sérieuse. La première fois, elle a vu les parents et le garçon. Lui n'avait rien à dire : ce n'était pas à lui de faire la demande, c'est son père qui a fait la demande à ma mère dans la langue de chez nous, c'était davantage pour l'accorder "...Il fallait qu'il y ait au moins un "mâle" chez nous car en fait, mon grand-frère était là. Ma mère ne suffit pas, il faut l'aval du fils aîné, c'est lui qui représente le père. Donc mon frère aîné était là. Le beau-père s'est adressé à ma mère car en fait, je pense qu'ils se comprenaient davantage, cela se fait plus facilement entre eux au niveau de la langue.. Mon frère, on ne le prenait pas au sérieux non plus mais il fallait sa présence. » 5M

A la cérémonie des fiançailles est récitée la Fatiha. Sa lecture est une manière symbolique de confirmer la promesse d'un futur mariage.

« Après que mon père ait vu ma mère et le walî, il fallait qu'il confirme donc fasse une promesse. Donc on se présente, on apporte des cadeaux (pas grand chose) et on lit la fatiha C'est une sourate coranique que l'on récite. Souvent on ne la récite même pas mais cela s'appelle la fatiha : c'est le fait d'aller ce jour-là après avoir confirmé : "Oui je vous la donne", on vient avec des petits cadeaux et on fait une soirée ensemble entre parents (il n'y a pas le garçon) avec un ami qui les accompagne. En fait c'est un intermédiaire qui connaît tout le monde et qui pourra discuter d'autres choses de la vie sans que l'on reste bloquer sur le mariage. Après, ils mangent ensemble et disent : "On va lire la fatiha", en fait, on va confirmer et conclure "Mon fils est à vous et votre fille est à nous" et on dit oui. Mon père est berbère, il ne sait ni lire ni écrire mais on lui a dit la fatiha. Cela veut dire que quelqu'un peut se présenter pour dire que la fille est déjà mariée. Sinon, c'est conclu, sans qu'il y ait un contrat signé. C'est pour confirmer le mariage. » 7M

« Dès qu'on a lu la fatiha, si la belle-famille a accepté, on fait les fiançailles. » 7M

« La mère. On a fait une fatihah avant le mariage. C'est mon oncle et mon mari qui le font...

La fille : C'est une page du Coran que l'on doit dire pendant le mariage. C'est quelqu'un de la famille de la fille et quelqu'un de la famille du mari qui lisent.» 8M

Les dons remis au moment des fiançailles ont une valeur matérielle mais aussi symbolique : ils renforcent la promesse de mariage.

« Pendant la petite cérémonie, j'ai eu droit à mes dattes, à mon henné, à mes babouches, à la robe blanche avec le saroual, un foulard. J'ai eu ma bague de fiançailles. »13M

« En principe, le mari amène des robes, moi j'ai eu trois robes que j'ai porté pour le mariage, une paire de babouches, ma bague de fiançailles, et une contribution alimentaire. »12M

Les fiançailles représentent une période où des négociations économiques et matrimoniales se discutent et se fixent. Mais c'est surtout un accord et une fête entre les deux familles, précédant de peu le mariage. Le rôle des parents, véritable maîtres du jeu et détenteurs du savoir-faire cérémonial demeure primordial, et particulièrement celui de la mère dans l'organisation des fiançailles.

« Pour connaître l'aspect organisationnel des fiançailles, on s'est renseigné pour savoir comment cela se passait, j'ai sollicité ma mère car c'est elle qui devait apporter tous les cadeaux à la famille de la jeune fille. Je l'ai mise à contribution dès le départ quand les projets ont commencé à germer dans nos têtes... On a décidé de se fiancer, on a glané quelques informations et étant donné que je suis l'aîné, une place plus ou moins prépondérante, j'ai mis à contribution tout de suite ma famille. Je leur avait demandé ce qu'il fallait faire, ce qu'il fallait acheter, combien de monde il fallait inviter. On a acheté une bague mais le reste était le choix de ma mère. Les fiançailles se sont déroulés au Maroc...19M

«Les deux belles-mères ont préparé le dîner, la cérémonie, les gâteaux, les invitations pour la famille très proche. »3M

La fête des fiançailles comme dans la tradition coutumière a lieu à la maison de la jeune fille.

«Après la rencontre, ils ont fixé un mois après les fiançailles et le but du jeu est que l'homme doit venir chez la fille et qu'il reparte avec elle dans la coutume. » 5M

« C'est ma famille qui a organisé les fiançailles, mon mari a contribué. C'est comme cela, ça se passe dans la famille de la femme. » 12M

« Les fiançailles se sont déroulés dans la maison de ma femme. »2M

Les rituels de la fête sont nombreux et variés et se concentrent autour de pratiques festives (à travers l'alimentation, la musique) et symboliques (avec la remise de la bague de fiançaille et la cérémonie du henné).

L'installation en France des familles marocaines ne modifient pas le déroulement de la fête. Les rituels, conformément aux traditions locales d'origine perdurent et se transmettent d'une génération à une autre :

« Il y a des traditions où la famille de l'époux doit arriver avec un plateau, il y a aussi des tuniques. Au niveau de la nourriture, on a fait un grand repas. C'est en grande partie la belle-famille qui a préparé. Il y a un ami des parents qui ont offert un mouton. Avant de partir ensemble de la fête, les deux familles étaient installées sur la banquette, à un moment-donné, il y a eu une dame, une ancienne qui connaît bien les traditions et qui a orienté le tout, c'est

une "n'gafa"... En fait, cela veut dire habilleuse je crois. Son rôle est la cérémonie du henné. Elle a fait cela sur ma soeur, son mari en a eu un petit peu dans la main. Le maximum de monde devait toucher le henné... Puis il y a du lait, des dates, de la fleur d'oranger, ils ont bu dans la même tasse qu'ils ont partagée en deux, ils se sont remis une alliance. Il est tellement timide le garçon qu'il lui a fait un baiser sur le front ! Cela dépend du degré de pudeur de chaque personne. Lui a dû paniquer, il était assez surpris également de tout cela. En fait c'est ma petite soeur qui a voulu tout cela, qui a fait toutes ces commandes avec ma mère, elle était convaincue que ça ne se faisait pas tous les jours donc autant le faire bien... Ils sont donc arrivés, au début, on parlait de fiançailles, ils annoncent cela Il n'y avait personne de leur famille, ils ont fait cela chez nous, ils ont installé un gros canapé avec plein de décors sur les murs. Ils ont carrément amené une fille qui s'occupe de cela (elle a amené des tissus muraux dans notre salon oriental)... Lui avait une certaine heure pour arriver. Il y avait tous les youyous, à l'entrée de la maison, il fallait qu'il consomme des fleurs d'oranger, du lait (ma tante l'arrose de fleurs d'oranger en rentrant à la maison). Ensuite, , je ne m'attendais pas à tout cela.. en fait, la fête la plus importante est celle-là et pas ailleurs, ils n'arrêtent pas de répéter cela, à la fin de l'année, ils vont faire leur mariage je vérifierai ! Mais la fête la plus importante en terme d'impact est celle-là... Les fiançailles ont duré jusqu'à l'aube. Tous les deux étaient installés sur leur banquette, ils ne bougeaient pas (sauf ma soeur qui allait se changer), on les regardait, tout le monde dansait, sauf eux. Ils étaient vraiment condamnés à rester là. Le peu de fois où ils avaient l'occasion de se détendre c'est quand elle se changeait. Lui restait là, à un moment-donné, il a craqué, il est allé boire un verre d'eau ! Il est assis.. en tout cas, il a été orienté à l'Est mais c'est peut-être le hasard qui fait cela... Ma tante maternelle était présente et il y avait toute la famille "made in France", une grande partie. »
5M

En France, les fiançailles peuvent même revêtir des formes encore plus traditionnelles qu'au Maroc. Par exemple le respect des traditions qui imposent un découpage sexuel de l'espace : les hommes et les femmes font la fête dans deux lieux séparés.

« Moi j'étais là le soir des fiançailles de ma soeur, c'était plus la fête, tout le monde a dansé, c'était une majorité de femmes qui étaient là, les hommes c'était l'après-midi et les femmes, c'était le soir. Ce n'était pas mixte mais j'ai déjà vu des cérémonies mixtes au Maroc. Chez nous, c'était à l'ancienne, pour respecter les traditions... J'ai plus l'impression que c'était des fiançailles de "cambroussard" (paysan, dans le sens où ils sont restés très traditionnels) dans le sens où ils ne se mélangeaient pas et ce n'était pas mixte mais quand j'ai vu le mariage au Maroc à Casablanca ça n'avait rien à voir, tout le monde était mélangé. Mais nous, ce qui nous posait problème c'était plus par rapport à l'espace... Le père est arrivé le midi pour parler de la dot, le soir, c'est le fils qui vient avec toute sa famille et des représentants. Ensuite, le peu d'hommes (une dizaine) qu'il y avait le soir, ils se sont décalés, on les a mis dans une autre pièce à part... »5M

La période des fiançailles permet aux fiancés de lier connaissance et se s'apprécier mutuellement sous le contrôle familial et social. C'est une période d'expérimentation, de relations sociales et de rapports qui restent sous le signe de la chasteté pendant laquelle visites et rites de courtoisie s'échangent entre les familles.

« On ne peut pas se fréquenter pendant les fiançailles mais se rendre visite, oui; ça se fait. Le garçon va rendre visite à la famille ou bien la famille se déplace venir manger pour dire bonjour, question de se rencontrer mais toujours en public, en compagnie de gens. On ne laisse jamais seuls les futurs mariés » 7M

« Avant, le mariage se faisait à travers les familles. Les fiançailles étaient une période où le couple en question essayait de faire connaissance. Ils ne pouvaient pas sortir ensemble comme cela, sans un cadre. C'était une période d'essai, de connaissance. Ils se fréquentaient

mais il y avait toujours quelqu'un de la famille : soit la soeur, le frère plus jeune, un oncle, un cousin... mais généralement, on laisse de la marge.» 18M

Pour la famille marocaine, la jeune fille doit préserver sa virginité pendant les fiançailles.

« Pendant les fiançailles, il y a des interdits d'ordre sexuels au Maroc. Pendant cette période, le couple sort un petit peu mais toujours accompagné. Toute relation sexuelle est interdite, c'est le seul interdit. La virginité est quelque chose de très important pour la société, pour les gens, dans la loi également. La fille doit être vierge le jour de son mariage, c'est pour cela que pendant les fiançailles, il y a toujours quelqu'un pour surveiller. C'est assez complexe, c'est plus que l'honneur, c'est un mode de vie, il y a les moeurs. La pureté de la femme était considérée comme un capital social. Etre vierge signifie que la femme est capable de mener une vie de mariage conjugale de façon sereine. C'est tout un mode de pensée et de vie. » 18M

Le principe de chasteté entre en jeu dès la période des fiançailles où les rapports sexuels sont proscrits. Les interviewées font référence alors à la loi et aux interdits et certains emploient même le terme « Haraam » pour signifier littéralement « interdit », « malpropre » ou « intouchable ». Dans le Coran, on trouve le serment Haraam prononcé par l'époux qui déclare son épouse intouchable.

« Les fiançailles nous permettent de se voir sans se cacher. On ne peut pas vivre ensemble, c'est interdit par l'islam, c'est "haram".» 6M

« Les fiançailles permettent au couple de se voir sans que cela pose problème, sans que cela soit « haram » (interdit-péché).» 16M

« A Casablanca, les jeunes sortent ensemble, ils font les fiançailles mais ils ne font rien du tout ! C'est important. L'homme voit sa femme, ils mangent ensemble, mais ils ne font rien du tout, il ne touche pas sa femme. Il faut respecter la loi. Normalement, déjà, c'est sa femme mais la loi est comme ça. Après ils font le mariage. Ensuite, il dormira avec elle et ça y est, ça sera sa femme. » 8M

Mais les moeurs évoluent. La revendication des sentiments de liberté et d'autonomie se fait ressentir.

« Au Maroc, dans les grandes villes, les coutumes commencent à se perdre. Pour moi, tant mieux car je pense que la période où les jeunes ont le droit de connaître leur partenaire, c'est très important. Déjà, il faut assumer, c'est un engagement le mariage, si ça ne vient pas de son propre choix, c'est un handicap dès le départ. » 18M

Les parents peuvent donner plus de liberté sexuelle à leurs enfants nés en France ou alors feignent de croire à la virginité de leurs filles. Chez quelques familles marocaines, les relations sexuelles avant le mariage peuvent être tolérées :

« On peut vivre avec son futur mari pendant les fiançailles. Pour nous, on n'a pas eu le temps. Les fiançailles permettent aux parents d'être un peu tranquilles, on sait que la fille sort avec tel garçon, ils sont fiancés, même s'ils sortent le soir. Aujourd'hui, il y a moins d'interdits d'ordre sexuel. C'est quand même plus moderne. A l'époque de mes parents, c'était plus sévère, il n'était pas question que j'aie vécu avec mon fiancé» 3M

La transgression des interdits sexuels fixés par la société d'origine est évoquée :

« Normalement, on ne vit pas ensemble avant le mariage mais nous, oui. On arrive toujours à transgresser l'interdit. Le goût de l'interdit dans toutes les sociétés... » 19M

« Au niveau des fiançailles de ma soeur, il y a des interdits d'ordre sexuel avant le mariage, c'est certain. Après, non. Je ne pense pas qu'ils vont attendre un an, peut-être officiellement jusqu'à la nuit de noces, mais je n'y crois pas ! » 5M

Comme on l'observe, le contexte de l'immigration engendre des modifications au niveau des comportements. Lors de la période post-fiançailles, la vie conjugale, interdite au Maroc, est parfois permise et expérimentée pour quelques jeunes d'origine marocaine en France. Les conditions économiques et sociales peuvent influencer le cadre de vie des familles.

« A la fin de cette fête des fiançailles, ma soeur est partie avec lui. Ils sont partis ensemble.. Ils n'avaient toujours pas de logement donc l'après-fiançailles, ils vivaient une partie chez ma mère et chez les parents. Ils avaient une chambre... » 5M

Les fiançailles sont alors le lieu où se révèlent les conflits de cultures entre parents et enfants. Les lois, les coutumes, les sentiments, les intérêts relatifs au couple, à la famille, à la sexualité, au religieux s'y opposent. Nous découvrons dans le témoignage qui suit, comment les points de vue entre générations s'affrontent

« Pour ce qui est fiançailles, c'est un problème auquel je suis confrontée directement. Normalement ce qu'il doit se passer et ce qu'il s'est passé jusqu'à la génération des mes parents, c'est que tu te fiances avant de te marier et sans avoir eu de relations sexuelles. Les fiançailles sont une fête où tu réunis des gens avec une déclaration, une bague, tout un protocole. Ma mère n'est pas tellement attachée à ce genre de chose alors que mon père, oui. Il en a parlé à mon ami et mon ami a dit qu'il ne voyait pas les choses comme ça et qu'il ne voulait pas. Si éventuellement on se fiançait, il ne voulait pas du tout qu'il y ait de fête ni que ça sous-entende un mariage. Mon père n'a rien dit mais... Je n'étais pas là et de toute façon, je ne discute pas de ce genre de chose avec mon père. Lui considère que ce n'est pas mon rôle d'entendre ça et que l'on n'a pas à avoir ce genre de discussion ensemble. Cela dit, ça ne se passera pas comme ça car je refuse et qu'en plus, mon père pense que je suis vierge. Ma mère ne lui dit rien en même temps, elle entretient le doute et de toute façon, c'est clair que je ne me comporte pas comme une jeune fille qui ne sait rien du tout de la vie, ça se voit quand même. Je fume des cigarettes, je porte des jupes transparentes, je ne baisse pas les yeux quand je vois une fille ou un homme nu à la télévision... Avec ma mère, on s'est toujours tout dit depuis le début... Mon père a dit à mon ami qu'il voulait faire une fête avec ses parents et sa famille et ma famille avec un dîner et que mon copain demande ma main en public avec une bague. Il doit annoncer qu'il m'aime et qu'il veut se fiancer avec moi. D'après ma mère, cela pourrait conditionner une éventuelle acceptation du fait que j'aie dormi chez lui donc que je légitimais un peu une défloration... Le problème est que je refuse absolument cette histoire de fête et de monde mais je veux bien que l'on fasse un dîner en petit comité où l'on se dit que l'on se fiance et accepte le fait que l'on soit fiancé dans la terminologie, qu'on puisse dire : "C'est le fiancé de ma fille" et que ça sous-entende les mêmes choses que j'aie librement chez lui... Mes frères ont des copines. Mon frère (de 19 ans) a une copine depuis un an, assez sérieuse, il allait dormir chez elle régulièrement et tout le monde le savait et ça, ça ne posait pas de problème. » 4M

A travers les récits, on retrouve souvent la même préoccupation : la volonté de ne pas célébrer à la légère les fiançailles qui correspondent à une promesse de mariage.

Si les fiançailles se concrétisent par la fixation d'un accord oral entre les deux familles, pour certains Marocains, cet accord est révoquant:

« On peut rompre les fiançailles, cela s'est fait à plusieurs reprises dans ma famille. J'ai des cousines qui ont rompu leurs fiançailles : une s'est rendue compte qu'elle s'était fiancée avec un juif (je ne sais pas s'il était marocain, en tout cas d'Afrique du nord) et qui était très religieux, même extrémiste (les Loubavitch). Elle avait fait des fiançailles religieux (les femmes séparées des hommes), au bout de 2-3 mois de fiançailles, elle a réalisé que c'était une vie extrêmement contraignante, elle aurait aucune liberté de parole ou de choix et qu'elle ferait des enfants... Elle a décidé de rompre les fiançailles... Je ne sais pas trop s'il y avait-il des cadeaux échangés... Dans les fiançailles traditionnels, à mon avis oui. Il y a des cadeaux faits aux femmes. » 4M

« On peut rompre les fiançailles, c'est un contrat qui n'engage personne. Il y a un engagement mais il n'est pas officiel, ce n'est pas écrit, ce n'est pas un contrat, c'est quelque chose de l'ordre du discours, du propos. On donne sa parole pour donner la main de sa fille, de sa soeur... L'autre est engagé à prendre cette main car il l'a demandé et il compte en faire quelque chose. » 19M

D'autres, au contraire, pensent que les fiançailles ne peuvent pas être rompues même s'il arrive que l'on déroge à ce principe :

« Comme les fiançailles prévoient le mariage, quand tu as fait les fiançailles, je crois que tu n'as plus le droit de recours, c'est fini... Je crois que l'on n'a pas le droit de rompre les fiançailles comme on n'a pas le droit de rompre le mariage... Dans la réalité des choses mais c'est un engagement quand même, verbal peut-être ou signé ensuite au consulat, mais c'est un engagement sur l'honneur. Ma soeur s'est engagée dans l'acte qui a été fait au consulat par rapport à la loi marocaine ou islamique; et cela demande d'être en rapport, je ne sais pas en quoi cela consiste.. Leur fiançailles peuvent être rompus, oui, c'est clair, ils peuvent même divorcer. Même au Maroc, je crois que l'on a le droit de divorcer aujourd'hui, il y a un truc comme ça. » 5M

« Normalement, quand on lit la fatiha, on ne revient plus en théorie mais cela se fait parfois. Je connais une fille qui était amoureuse d'un garçon de mon village. Or, on voulait la marier avec un autre qui avait demandé sa main et la forcer. Elle a dit : "oui" et ils ont lu la Fatiha. Puis elle est partie voir son copain et a dit qu'elle allait faire les fiançailles à telle date : "Si on ne se marie pas et que tu ne viens pas demander ma main à mes parents, c'est foutu". Le gars a obligé sa famille à demander la main de la jeune fille. Or ils avaient lu la fatiha, donc on ne revient plus là-dessus mais ils ont réussi quand même à revenir là-dessus et ils ont rompu les fiançailles et se sont mariés. C'est quelque chose pourtant qui ne se fait pas. » 7M

En cas de rupture des fiançailles, cette fête familiale, collective, sociale entraîne des conséquences. Dans ce cas, « Le prétendant peut demander la restitution des cadeaux, à moins qu'il ait rompu les fiançailles lui-même ». C'est d'ailleurs ce que les personnes interrogées affirment :

« En cas de rupture des fiançailles, il faut remettre les cadeaux. » 6M

L'obligation de rembourser les dépenses par l'un se justifie suite à un préjudice subi par l'autre :

« Pour ce cas d'une amie, c'était la fatiha qui a été rompue mais une fois que des fiançailles ont été célébrés, je ne crois pas que l'on puisse les rompre car la, cela devient public donc les cadeaux sont apportés, il y a les tambours, les gens se déplacent jusqu'à la famille, on fait tout un tabac toute la soirée, on montre ce que l'on a donné à la famille... là on ne revient plus, à part s'il y a un problème, juridiquement, si le garçon, par exemple, se rend compte

que la fille cachait des "tares", c'est-à-dire par exemple, elle est mutilée et l'a toujours caché... On rembourse alors tout ce que l'autre a dépensé (la même somme équivalente).» 7M

Pour d'autres personnes, le remboursement des cadeaux n'a pas de caractère obligatoire mais plutôt un caractère moral.

« Quand il y a rupture des fiançailles, on entend dire que l'on réclame les cadeaux que l'on a offert à la fiancée, c'est plutôt inconcevable pour moi de réclamer quelque chose après. Ce n'est pas élégant. » 19M

« Les fiançailles peuvent se rompre. Par rapport aux cadeaux qui sont remis, il n'y a rien d'officiel, ni de légal mais il y a aussi les coutumes qui ont une importance capitale. Les cadeaux restent chez la jeune fille. C'est généralement une bague une chaîne en or, une gourmette, un tissu. » 18M

LE CONCUBINAGE ET LES FIANCAILLES

En France, l'entrée dans la vie de couple prend des formes variées. Certains couples débutent par les fiançailles qui conduiront au mariage; union qui légitimera alors l'installation du couple et les relations sexuelles. D'autres vivent une période de cohabitation plus ou moins longue et finissent par se marier. Il y a enfin ceux qui ne se marient pas du tout. L'acceptation du concubinage n'est pas unanime :

« Déjà, il y a un engagement pour les fiançailles, donc c'est un signe qu'il y aura un mariage un peu plus tard, pas dans l'immédiat, dans 2-3 ans.. il n'y a pas de concubinage, la fille reste chez les parents même si le garçon a un studio et vit tout seul mais ça se fait.. pour mieux se connaître mais cela n'empêche pas le mariage un peu plus tard. Dans la vraie religion, le concubinage n'existe pas mais pour nous, juifs libéraux, on accepte. » 3M

« Entre le concubinage et les fiançailles, cela n'a rien à voir. Les fiançailles, c'est une période pour le mariage alors que le concubinage n'est pas une période, on peut vivre en concubinage toute sa vie sans fixer un autre objectif après. Le mariage peut arriver après mais ce n'est pas fixé à l'avance alors que les fiançailles, on est fiancé pour se marier mais pas pour vivre comme ça. » 18M

« Il n'y a aucune différence pour moi entre fiançailles et concubinage, sinon dans les termes. Moi, si j'accepte les fiançailles, c'est que je l'entends comme un concubinage. Je fais essayer de le poser comme ça. Concubinage sous-entend une certaine liberté, une rupture possible et même presque prévue, disons possible mais pas du tout préjudiciable alors que les fiançailles, s'ils sont rompus, cela pose des problèmes car il y a un engagement protocolaire... » 4M

« Il n'y avait aucune différence en terme d'engagement entre les fiançailles et le concubinage car on était en concubinage avant même d'être fiancés. Ce n'est peut-être pas approprié de parler de fiançailles pour le repas que l'on a passé ensemble. J'en parle car il y a eu un bijou donc on peut appeler cela des fiançailles mais ce n'était pas les fiançailles dans le sens d'une demande en mariage proprement formulée. » 2M

« Pour les fiançailles il y a les religieux, les voisins, les frangins ; c'est un engagement, il y a plus de témoins qu'au niveau d'un certificat de concubinage. En France, s'ils vivent en concubinage, ils vivent maritalement. Il y a des obligations au niveau moral, je crois déjà et après, il y a tout ce qui est au niveau des impôts, par rapport aux allocations familiales... Le concubinage est fait pour officialiser le fait que deux personnes vivent ensemble. Tu vas le

chercher à la mairie quand même l'acte. Les personnes peuvent rompre un concubinage si elles ne sont plus ensemble. En fait, pour le papier de concubinage, elles ne prennent rien, elles demandent juste les pièces d'identité de chacun, ils remplissent juste un papier, il n'y a rien comme preuve. Oui je l'ai déjà observé à la mairie. C'est le truc tout simple : c'est même à l'accueil, ils demandent un papier, ils notent, un coup de tampon et ça y est ! A l'époque c'est comme ça que ça se faisait en 1991... Peut-être qu'aujourd'hui, il faut apporter autre chose comme preuve; j'ai vu comment cela se faisait par hasard. » 5M

« En terme d'engagement, pour moi, fiançailles, c'est un pas vers quelques chose d'autre, c'est une étape, une phase pour arriver à cette institution que l'on appelle le mariage, c'est donc une entrée, une introduction. Pour le concubinage, c'est un autre choix, c'est une vie commune pour des raisons de convenance personnelle ou encore pour des déductions d'impôts... L'institution du mariage n'est pas perçue par tout le monde... » 3M

« Au bled, être fiancé, ce n'est pas vivre ensemble. » 12M

Le concubinage est associé à un interdit. Il n'y a pas pour les Marocains de statut de concubinage :

« Le concubinage, ce n'est ni dans la tradition ni dans la religion. C'est vécu comme un interdit d'ordre sexuel. C'est une affaire de couple cachée le plus souvent à la famille. » 16M

Dans les sociétés patriarcales, le mariage a pour fin d'assurer la reproduction sociale mais aussi de remédier à la sexualité illicite : la « zina ». C'est pourquoi cette femme rappelle la forte désapprobation des Musulmans vis-à-vis du concubinage :

« Le concubinage, pas question chez nous, cela n'existe pas, c'est interdit ! C'est marqué dans le Coran "zina" = vivre avec quelqu'un, avoir des rapports sexuels avec quelqu'un sans être marié, C'est très puni par l'Islam... En France, on peut ! On a le droit de faire ce que l'on veut. » 6M

La sexualité est au service du groupe et est également liée de manière intrinsèque à la procréation. Le mariage va donc permettre l'accès à la maternité pour la femme ou encore de régulariser des situations jugées « illégales » et non conformes aux coutumes. Cette jeune femme vivant en couple avec un enfant en France, loin des familles respectives, parle des pressions familiales à distance.

« Jusqu'à présent, la famille de mon mari nous réclame encore le mariage (on l'a fait chez mes parents seulement) ! On a failli le faire l'année dernière avec le bébé... C'est possible un mariage avec un enfant chez eux, mais chez moi, non! Sauf si tu es divorcé et que tu te remaries, tu peux. » 6M

Pour beaucoup, le concubinage est lié à une vie sexuelle non légitime. C'est avant tout un lien érotisé, illégal car « hors-mariage » ou connoté négativement pour la femme.

« Dans le sens européen du terme, le concubinage au Maroc ne se pratique pas : cela veut dire avoir une amie, aller la voir, sortir ensemble, faire l'amour ensemble, tout le monde connaît la chose, c'est public. Tandis que là-bas, je peux avoir une copine, on se voit en cachette, et pour trouver un lieu intime pour que l'on soit tous les deux, il ne faut pas que les gens soient au courant sinon, elle est foutue, dans le sens où cela ne se fait pas, elle va être rejetée par le groupe, elle risque même de ne plus se marier... donc c'est très caché. Chez nous, une fille ne doit se marier que vierge. Quand une femme est mariée ou non mariée et fait l'amour avec un autre homme, socialement, on dit que c'est même une "pute". Dès qu'elle a cette étiquette collée, la pauvre, c'est très dur de la marier... donc le concubinage,

c'est très caché et réprimé. En France, avec les Européennes, il n'y a pas de problème, cela marche. Avec des Maghrébines, oui, aussi mais cela n'a pas le même sens et la signification que vous donnez. Une Maghrébine qui sort avec un Maghrébin en Europe, elle a envie de penser à elle et lui aussi, tout en admettant que cela ne se fait pas, "mais je le rencontre car j'ai envie, je l'aime et j'ai envie de faire l'amour, j'existe, je ne vais pas attendre de me marier..." Cela reste un sens différent, je peux dire que c'est bestial plus que amour et affinités. » 7M

La durée des études, l'allongement de la formation professionnelle et le travail des femmes font que les plus jeunes se marient plus tard après avoir cohabité un certain temps. Pourtant, pour cette mère, il y a un âge officieux, un seuil convenable autour duquel il « faut se marier » :

« Le fait que nos enfants vivent avec leur partenaire avant de se marier, ça m'ennuie pour les deux, filles et garçons. J'aimerais bien qu'ils soient mariés parce qu'il arrive un âge où il faut être marié. Mon fils a 32 ans et ma fille 34 ans. Ça m'ennuie qu'ils ne soient pas mariés. Ma fille est avec un garçon qui n'est pas musulman. Je suis obligée d'accepter parce qu'elle est majeure. » 9M

Si une faible minorité de notre échantillon déclare vivre en concubinage, très peu ont officialisé leur situation. Le « certificat de concubinage » est peu évoqué hormis pour cette personne interviewée :

« On vivait ensemble mais il manquait quelque chose. Il manquait cette autorisation... Il y a ce sentiment non pas de rejet mais d'exclusion un peu, si l'on n'a pas l'assentiment des familles. A partir du moment où l'on est accepté par la famille, on rentre dans le cercle. » 12M

Des stratégies peuvent alors être mises en place. Cette femme mariée, puis divorcée utilise le certificat de concubinage afin d'être acceptée dans la famille de son nouveau compagnon. Ce contrat a fonction d'autorisation symbolique

Chez les Marocains, lorsqu'on évoque l'examen pré-nuptial en vue de la constitution du dossier de mariage à la mairie, on note une certaine confusion entre le certificat pré-nuptial exigé par la loi française et le certificat de virginité, pratiqué au pays d'origine.

« Les examens pré-nuptiaux avant le mariage sont devenus apparemment presque obligatoires. Pour nous, nous n'en avons pas fait car le mariage a été consommé au cours des fiançailles mais l'examen semble obligatoire... » 19M

« Je n'ai pas fait d'examens pré-nuptiaux, on le dit simplement et voilà. Après le mariage, si l'on découvre après la nuit de noces que la fille n'est pas vierge, c'est grave... Moi j'étais très sérieuse, c'était toujours les études, on n'avait pas à se poser de questions. » 6M

L'idée prévaut qu'au Maroc, la jeune fille est porteuse de l'honneur familial, la sexualité pré-nuptiale est fortement condamnée. Pour certains, la virginité de la femme apparaît comme un atout essentiel, un « capital » que le mari acquiert par l'union.

En cas de non-virginité de la jeune fille, les conséquences sont souvent graves, elles entraînent un déshonneur familial et débouchent sur la répudiation de la femme sur le champ et bien souvent la rupture avec sa famille :

« On exige que la fille soit vierge et si elle n'est pas vierge, le mari peut la renvoyer le jour même. C'est une répudiation.. Elle repart chez ses parents. Ca existe encore... La fille qui n'est pas vierge est haïe par sa famille. Il arrive que la fille se sauve ou se cache »9M

Afin d'éviter les conflits, des stratégies anticipatoires sont envisageables : la jeune fille avoue qu'elle n'est pas vierge

« Il faut qu'ils soient d'accord entre eux deux avant. Elle a pu lui dire : "Voilà, je ne suis pas vierge". A ce moment là, s'ils sont d'accord, il n'y a pas de problème..» 9M

Des pratiques sexuelles ou des interventions médicales peuvent encore permettre à la jeune fille la garantie de sa virginité :

« C'est lié à des coutumes ancestrales... Dans les pays arabes, la virginité a une place importante. Je ne peux pas trop en tenir compte de ce critère, quoique... Cela dépend, ici la mentalité fait que si la fille est vierge ou non, ce qu'elle a pu faire en France... Mais au Maroc, il y a une mentalité, hypocrite à un niveau très haut, les jeunes filles ont des relations avant, tout sauf.. C'est pour cela que c'est hypocrite, cela ne veut vraiment rien dire... Elles sont obligées de conserver leur virginité mais au niveau de "devant", pas de "derrière"... C'est pour cela que c'est un peu hypocrite. » 5M

« Dans les familles marocaines, l'interdit autour de la virginité est encore très fort. Beaucoup de femmes arrivent au mariage avec une virginité pas naturelle. Il y a des pratiques médicales qui permettent de se refaire une virginité. » 15M

Le lendemain de la première nuit de noces peut donner lieu à la vérification de la virginité chez la mariée, en arborant publiquement le drap nuptial :

« Il y a eu deux cérémonies en terme de lieux : une chez elle et une chez nous. Moi j'ai invité tous les voisins, la famille, tous les copains. Elle a fait pareil de son côté et au moment où le mariage doit être consommé c'est-à-dire tard dans la nuit, on amène la mariée, enfin je vais la chercher chez elle et on revient chez moi pour consommer le mariage.. Les familles attendent le bout de tissus ensanglanté ! On a joué le jeu. » 19M

Pour certains, la virginité apparaît comme un élément implicite du contrat de mariage :

« Le mari va chercher sa femme et sa famille en voiture... tout le monde vient avec et ils font une fête. Après le garçon rentre dans une chambre avec sa femme et on attend la consommation du mariage. Après, c'est consommé le matin... la famille de la jeune fille restent la nuit et le matin, on vérifie si la fille était vierge ou pas. Si elle est vierge, ses parents partent chez eux et elle reste. Si elle n'est pas vierge, cela pose problème il y a divorce et remboursement car ils ont trompé, le contrat n'est pas respecté. Le contrat du mariage est en fait que l'on vient demander une fille, sous entendu sans même lui dire qu'elle soit vierge. Quand mes parents se sont présentés pour faire le contrat, cela consistait à dire : "Mon fils n'est pas marié", "Notre fille n'a jamais été mariée non plus..." » 7M

« Tout ce qu'il a payé, c'est parce que la femme est vierge. »9M

LE MARIAGE

Le délai entre les fiançailles et le mariage est très variable.

« Entre les fiançailles et le mariage, il s'est écoulé deux ans. Pour moi, il y avait des allées et venues entre la France et le Maroc. J'avais ma vie professionnelle de l'autre côté et elle avait sa vie ici donc c'était la période de gestation. » 19M

« Le temps qui s'écoule après les fiançailles, cela dépend, comme mon frère est venu pour deux mois en vacances, en deux mois il était marié. Donc ils ont demandé la main au père, une semaine après, ils sont venus apporter les cadeaux et deux trois semaines après, il est parti chercher sa femme. Donc presque en un mois, ils s'étaient mariés... Ce sont les parents qui décident, le mari avec sa famille. Comme mon frère avait deux mois de vacances, c'est lui qui a décidé. » 7M

Mais cela ne dépasse généralement pas une année.

« Les fiançailles, c'était un an avant le mariage. » 8M

« D'après ce que j'ai vu dans ma famille, les fiançailles peuvent durer de deux mois à un an, peut-être même plus mais en général, c'est mauvais signe quand ça dure trop longtemps. » 4M

La connaissance des règles liées au mariage concernant l'âge de la personne est très imprécise mais se base davantage sur une appréciation subjective de l'individu : On se soucie de la « maturité » de la personne, on prend en compte ses « données corporelles », le savoir-faire domestique pour la femme et certaines aptitudes pour le garçon :

« Par rapport à vous, ce que vous appelez "mineure", ma mère n'avait pas 18 ans. Nous, il n'y a pas d'âge pour marier les filles. En fait on ne dit pas : « elle est mineure ou elle est majeure », mais on dit : « Elle est à marier ou pas, elle est femme ou pas », c'est comme pour un garçon... Disons qu'à 12 ans, cela dépend de la carrure de la femme, comment elle se présente. Sa famille et les gens qui la demandent en mariage jugent les choses naturellement. On la regarde et on dit : « Oui, elle est à marier »; c'est l'oeil, si tu veux, qui mesure et qui s'impose comme règle, on ne regarde pas son âge mais sa physionomie. Comme un garçon, avant que l'on rentre dans l'ère moderne ce que j'appelle moi « Il faut avoir un boulot, travailler, un diplôme »... Avant, dans certaines campagnes et tribus, dès qu'un garçon arrivait à égorger un mouton, à l'écorcher, on le mariait ! Et après, c'était l'« oeil », on regardait la femme comment elle était disposée et le garçon comment il se tenait. C'était l'oeil, c'était comme une mesure, ce n'était pas une question d'âge. En France, on se rencontre et on se demande : « On vit ensemble » et on se marie et cela se fait entre couple. En France, je crois, il y a une règle, une norme, il faut être majeur. C'est une règle juridique mais moi je ne demanderais pas le mariage à une fille qui est mineure, sous entendu, je sais que cela ne se passerait pas comme ça. Tout cela dépend du couple et de leur âge. » 7M

Mais la majorité des entretiens montrent que la jeune fille se marie plus tôt que le jeune homme. Selon l'article 8 du code marocain, l'homme est apte au mariage à l'âge de 18 ans et la fille à partir de 15 ans. En matière de majorité civile, l'âge au Maroc est de 21 ans. Pour cette jeune fille, on observe la place prépondérante du père en qualité de tuteur :

« J'ai rencontré mon mari au Maroc et ensuite il est venu ici en France en 1957. Donc, il est resté ici pendant trois ans et puis ensuite il s'est rappelé de moi. A ce moment là, je n'étais pas majeure et c'était un petit peu difficile parce que mon père ne voulait pas que je vienne en France, sans être mariée, toute seule. Alors j'ai rappelé mon mari et je lui ai dit : "Ecoute si tu veux que je vienne en France, tu viens ici, on se marie d'abord". Je l'avais déjà vu, je le connaissais, je l'ai rencontré en 1957. On s'est écrit. A ce moment-là, j'avais 21 ans. J'étais majeure mais c'était quand même mon père qui avait l'autorité sur moi. Ce sont nos

coutumes, c'est tout à fait normal. J'étais tout à fait d'accord avec son autorité. Mon mari a accepté de rentrer au Maroc et on s'est marié. » 9M

Les Marocains souhaitent pour le mariage un réel accord de volonté des époux.

« On a fait un acte de mariage, en début d'après-midi avant la fête. Cela s'est passé à la maison : on a des hommes qui s'appellent l'"adul", ce sont eux qui écrivent l'acte de mariage. On les a fait-venir à la maison. Il y avait mon père, mon beau-père, j'étais toute timide. J'ai signé, cela a évolué un peu chez nous. Depuis trois ans, il demande l'avis de la fille si elle veut vraiment ! Avant, non, on pouvait la faire marier sans... Sur cet acte, il y a écrit la date, les témoins... si la jeune fille est vierge. » 6M

Le mariage est concrétisé par un écrit et par le seul échange des consentements en présence de deux témoins (les parents des mariés) de préférence de sexe masculin, du prétendant, de la future représentée ici par son tuteur qui est son père.

« On va dans un bureau qui s'appelle le "Dol" pour se marier. Il y a les parents de la fille et les parents du garçon, ils rentrent, ils remplissent le papier... La fille lit d'abord le papier, elle le signe, il y a aussi son père qui doit signer. Après, le garçon lit le papier et le signe. Ils doivent amener un certificat car s'il a une maladie, il ne se marie pas. Moi quand je me suis mariée, il n'y avait pas cette loi. Maintenant, ils font des prises de sang. Ma soeur a fait aussi cela. » 8M

Le tuteur matrimonial ou walî tient une place importante et sa présence est obligatoire pour représenter la femme :

« Quand la fille n'a pas de parents; il y a quelqu'un comme walî ou tuteur qui vient. Par exemple, ma mère a été orpheline donc pour la marier, il fallait un walî. Elle avait un lien de parenté avec le walî mais je ne peux te dire qui exactement est de quel côté. Cela remonte à très longtemps, elle nous en a parlé. Mon père s'est présenté, en fait il travaillait en ville et il fallait choisir sa femme dans le milieu rural donc quelqu'un lui en a parlé, "Tiens, je connais une fille mais le problème est qu'elle est orpheline", "Moi, cela ne me dérange pas". Il faut un Walî donc on va voir à qui on va la demander. Donc ils ont trouvé quelqu'un de sa famille à elle et qui a dit : "Oui, je vais vous la marier" donc le walî a le droit de la marier. Elle toute seule, cela n'aurait pas marché et surtout elle était mineure. » 7M

Selon l'article 11 du code marocain, « le tuteur matrimonial est par ordre de priorité, le fils, le père ou le tuteur testamentaire désigné par lui, le frère, le fils du père, le grand-père paternel et ainsi de proche en proche suivant le degré de parenté, la qualité de germain devant l'emporter sur tout autre, le parent nourricier, le juge, et ensuite, tout islamite, à condition qu'il soit de sexe masculin, doué de discernement et pubère ». L'intervention d'un tuteur est un « droit en faveur de la femme » selon l'article 12. Il accepte le mariage au nom d'une jeune fille qu'il représente.

« Le Walî est obligatoire ! Je dois avoir un Walî, mon mari aussi. Ce sont des personnes qui doivent avoir une parenté, pour moi, c'était mon père et pour mon mari, c'était son père. Les Walîs nous représentent. Par exemple, si on n'avait pas fait l'acte au Maroc, et que l'on soit en France, l'acte peut se faire au Maroc sans que l'on soit présent grâce aux tuteurs. » 6M

Aujourd'hui, on remarque que pour certaines personnes interviewées, le statut du walî semble perdre de sa légitimité et de son fondement. Mais dans la pratique, son recours n'est pas écarté :

« Moi je n'ai pas eu de tuteur. Dans mon éducation, ce n'est pas une soumission à l'autorité du père. Si je me marie au Maroc, le tuteur est obligatoire. Ce sera mon père mais il le fera en rigolant. » 15M

Les entretiens évoquent également le terme d'« adûl ». Au Maroc, la fonction de tuteur peut être exercée par une sorte de notaire que l'on appelle « l'adûl ». Leur présence est exigée au moment de l'échange des consentements :

« Le Walî, c'est celui qui officie pour le mariage. On l'appelle chez nous l'"adûl". C'est une personne religieuse qui officie et qui donne au mariage son aspect religieux. » 19M

Rappelons que les tuteurs doivent être sains d'esprit, majeurs, honorables et musulmans. Pour beaucoup de femmes interrogées, leur père était le tuteur.

« Pour mon mariage, c'était mon père qui était le témoin. Si le père est décédé, c'est l'oncle, c'est-à-dire le frère du père. Sinon, c'est le grand-père. » 8M

« Là-bas, pour la cérémonie du mariage, le cadi vient, il met la femme et l'homme l'un en face de l'autre. Le père se porte témoin. Moi et mon mari, on a dit "oui" et mon père a accepté. Il a dit : "Bon, je veux bien que ma fille se marie avec Mr. X". A ce moment-là, on fait l'acte de mariage où l'on met les sommes, on met tout ce qui appartient à la femme. A partir de là, on est marié et à ce moment-là, on peut partir ensemble et c'est là que l'on est resté un petit moment au Maroc, une quinzaine de jours et ensuite il m'a emmenée en France. C'est malheureux à dire, nous sommes musulmans, on est quatre fils, quatre filles et mon père avec la coutume avait toujours l'autorité sur les filles, on n'allait pas à l'école. C'est lui qui a lu le Coran. Les garçons allaient à l'école, moi je ne suis pas allée à l'école coranique. Le jour de mon mariage, on a lu la Fatiha. Le mariage hallah, c'est la fête, on tue le mouton. » 9M

En cas de décès du père, le grand-frère a pu assurer cette fonction :

« Au Maroc, la fille ne peut pas se marier si elle n'a pas un représentant donc au premier degrés, c'est le père. S'il n'est pas là, c'est le grand frère, le frère aîné, sinon, c'est l'oncle le plus proche de la famille du père et ainsi de suite. Il faut tout le temps qu'il y ait un "tuteur", je ne sais pas si le mot est exacte. Le Walî est la traduction en arabe, je ne sais pas s'il a le même sens en français. C'est le représentant de la famille si l'on veut, qui habite l'autre famille du garçon. En cas de problème, si la vie conjugale ne marche pas bien, on se réfère à lui après le mariage, il peut devenir un médiateur entre les deux familles ou entre le couple lui-même, c'est sa mission. Dans tous les cas, il faut un walî pour la fille qui se marie, même si elle est majeure et indépendante matériellement, même si elle est avocate... Dans le cas du mariage de ma soeur, c'était le grand-frère, mais jamais la mère, ni les tantes qui étaient là. Il faut que ça soit un homme. » 18M

Par le mariage, deux familles sont unies et le départ d'un membre d'une famille est « dédommagé » par une compensation matrimoniale souvent appelée par les Marocains « dot ». C'est une autre condition de validité du mariage. La compensation matrimoniale assure un équilibre entre les groupes, elle reste une coutume usuelle chez les Marocains interrogés.

La dot prend diverses formes : argent, bijoux, or, objets divers et peut être fixée dès les fiançailles :

« Une fois que la fatiha est lue, les parents se décident sur le montant de la dot, ce qu'il faut apporter et alors, on fixe la date des fiançailles pour que les parents amènent ce que la famille a demandé. C'est souvent un mouton, du sucre, des vêtements pour la fille, s'il y a de

l'argent, de l'or. En fait cela dépend des moyens du milieu social des deux familles. Ces cadeaux sont remis à la famille. » 7M

« La dot, c'est de l'or qui va être acheté. » 5M

« Pour les fiançailles, il fallait que le mari donne quelque chose à la femme. Moi, j'ai eu des colliers en or et de l'argent (environ 2 millions).» 6M

Selon le statut personnel marocain, cette compensation matrimoniale, condition de validité du mariage, a un caractère formel et juridique : le montant de la somme est reporté à l'écrit sur l'acte de mariage.

« Pour le cadi, la somme d'argent doit être mentionnée sur le contrat de mariage. » 13M

Son montant correspond symboliquement au prix de la mariée, la somme est d'autant plus élevée que si celle-ci est vierge.

« La dot, c'est valorisant surtout pour les jeunes filles vierges car quand on fait l'effort de rester vierge pour s'offrir à la personne que l'on aime, je trouve que cela vaut la peine, c'est pour compenser un effort. » 12M

Elle peut encore être perçue comme un outil de négociation :

« J'ai vu le cas au Maroc d'un mariage marocain, 100 % de là-bas. Le garçon est arrivé avec de l'or pour la dot pour négocier, la promesse de vente a été faite... » 5M

Cette compensation matrimoniale reste normalement la propriété personnelle de la femme :

« Cet argent appartient à la femme, en propre... Ca reste la propriété de la femme et le mari n'a rien à voir là-dedans. » 9M

Pour évoquer la dot, cette jeune fille étudiante parle de don; terme repris par le Coran dans un chapitre intitulé « don de mariage »

« Pour moi la dot ne signifie pas grand chose mais c'est une sorte de don du mari qui a plus ou moins une fonction d'échange, je crois que ça existe chez nous mais c'est plutôt sous forme de cadeaux des parents qui se substituent au cadeau du mari. Dans les mariages, la famille du marié pare la femme de bijoux, de parfums et de toute une série d'accessoires féminins... On n'emploie plus trop ce terme mais je pense que mes parents, s'ils le peuvent, feront des cadeaux, c'est évident... Ce sont les parents du mari qui apportent la dot donc ils doivent partager la même coutume que les parents de la mariée. » 4M

La compensation matrimoniale a plusieurs fonctions : la première est utilitaire, par la distribution des biens matériels à sa femme, le mari exprime le désir de contracter mariage en vue de créer un foyer, participer à la constitution du ménage et à l'ameublement du foyer conjugal.

« Le mari achète le lit, la literie, les bijoux... maintenant, il ne donne que l'argent des bijoux, c'est tout. Sinon, il y a l'armoire que le mari achète. Pour ma soeur, elle a eu 10 000 ou 15 000 francs que pour les bijoux. Moi, je n'ai pas eu beaucoup d'argent : 3000 Francs. Avec cela, j'ai acheté des petits Louis, des pièces en or. On les met dans un fil pour faire un collier. Cela fait 25 ans que je les garde, je ne les ai pas vendus, maintenant, c'est cher... Ma

l'argent, de l'or. En fait cela dépend des moyens du milieu social des deux familles. Ces cadeaux sont remis à la famille. » 7M

« La dot, c'est de l'or qui va être acheté. » 5M

« Pour les fiançailles, il fallait que le mari donne quelque chose à la femme. Moi, j'ai eu des colliers en or et de l'argent (environ 2 millions). » 6M

Selon le statut personnel marocain, cette compensation matrimoniale, condition de validité du mariage, a un caractère formel et juridique : le montant de la somme est reporté à l'écrit sur l'acte de mariage.

« Pour le cadi, la somme d'argent doit être mentionnée sur le contrat de mariage. » 13M

Son montant correspond symboliquement au prix de la mariée, la somme est d'autant plus élevée que si celle-ci est vierge.

« La dot, c'est valorisant surtout pour les jeunes filles vierges car quand on fait l'effort de rester vierge pour s'offrir à la personne que l'on aime, je trouve que cela vaut la peine, c'est pour compenser un effort. » 12M

Elle peut encore être perçue comme un outil de négociation :

« J'ai vu le cas au Maroc d'un mariage marocain, 100 % de là-bas. Le garçon est arrivé avec de l'or pour la dot pour négocier, la promesse de vente a été faite.. » 5M

Cette compensation matrimoniale reste normalement la propriété personnelle de la femme :

« Cet argent appartient à la femme, en propre... Ca reste la propriété de la femme et le mari n'a rien à voir là-dedans. » 9M

Pour évoquer la dot, cette jeune fille étudiante parle de don; terme repris par le Coran dans un chapitre intitulé « don de mariage »

« Pour moi la dot ne signifie pas grand chose mais c'est une sorte de don du mari qui a plus ou moins une fonction d'échange, je crois que ça existe chez nous mais c'est plutôt sous forme de cadeaux des parents qui se substituent au cadeau du mari. Dans les mariages, la famille du marié pare la femme de bijoux, de parfums et de toute une série d'accessoires féminins... On n'emploie plus trop ce terme mais je pense que mes parents, s'ils le peuvent, feront des cadeaux, c'est évident... Ce sont les parents du mari qui apportent la dot donc ils doivent partager la même coutume que les parents de la mariée. » 4M

La compensation matrimoniale a plusieurs fonctions : la première est utilitaire, par la distribution des biens matériels à sa femme, le mari exprime le désir de contracter mariage en vue de créer un foyer, participer à la constitution du ménage et à l'ameublement du foyer conjugal.

« Le mari achète le lit, la literie, les bijoux... maintenant, il ne donne que l'argent des bijoux, c'est tout. Sinon, il y a l'armoire que le mari achète. Pour ma soeur, elle a eu 10 000 ou 15 000 francs que pour les bijoux. Moi, je n'ai pas eu beaucoup d'argent : 3000 Francs. Avec cela, j'ai acheté des petits Louis, des pièces en or. On les met dans un fil pour faire un collier. Cela fait 25 ans que je les garde, je ne les ai pas vendus, maintenant, c'est cher... Ma

mère, pour sa dot a eu deux bracelets en argent (et deux pour les pieds) et elle en a offert un à ma fille. » 8M

La seconde fonction de cette compensation matrimoniale est de « protéger » la femme: étant seule propriétaire et bénéficiaire de ces biens, en cas de consommation et de dissolution de mariage, celle-ci n'aura pas à la restituer.

« Il fallait garantir une certaine somme, c'est au cas où il y a divorce pour que la femme ne reste pas sans rien. » 13M

« Si jamais mon mari divorce avec moi, il me donnera cet argent. » 9M

« Si la femme a beaucoup de meubles, ils marquent tout ça sur l'acte. Quand il y a divorce, la femme récupère l'argent qu'il y a sur l'acte et tous ses biens. » 9M

Et si la dot apparaît quelque peu contraignante pour quelques-uns installés en France, elle reste un passage « obligé », un rituel incontournable que les acteurs tentent alors de s'approprier.

« Pour la dot, j'ai dit que j'apportais à ma femme tant de choses... L'adoule lui a demandé si elle avait effectivement reçu de moi tout cela et elle a répondu oui. C'était quelque chose, comme un jeu plus ou moins, on jouait à la fois avec l'institution civile, religieuse. Disons qu'on les intègre à notre démarche, on ne peut pas faire l'économie de cela, ce n'est pas avec rancoeur, mais on les acceptait et on s'est dit que c'était amusant. » 19M

Autre condition de fond du mariage : les interdits matrimoniaux. Si le statut social ne constitue pas un interdit au sens légal du terme, pour quelques-uns, il reste déterminant et s'apparente à une « caste » :

« Pour les interdits de mariage, il y a des aspects de non-dit, un mariage entre castes, de niveau social différent est peu accepté. » 19M

Les personnes interrogées nous dressent une liste d'empêchements au mariage, parfois fondées juridiquement ou parfois appuyées sur des croyances personnelles. En France, les personnes savent que l'alliance entre proches parents, est rejeté. La règle de prohibition de l'inceste et la consanguinité sont spontanément évoquées :

« Il est interdit à deux personnes de se marier ensemble dans le cas de tous les frères et soeurs. » 19M

« Dans toutes les sociétés, elles sont arrivées au même cas d'interdiction de mariage : on ne peut pas se marier avec sa soeur, sa mère, sa nièce. » 18M

« Le mariage est interdit lorsqu'il y a des liens de sang. » 13M

En ce qui concerne l'empêchement de la consanguinité, on trouve là une connaissance du droit marocain approximative pour préciser les degrés de parenté :

« Entre cousins très proches il y a des mariages mais normalement c'est interdit, disons que c'est déconseillé. C'est comme la loi française, on sait que pour la descendance, c'est déconseillé. » 13M

En effet, le droit marocain donne la possibilité pour un homme de se marier avec la fille de son oncle ou de sa tante. L'endogamie est autorisée et parfois, l'alliance entre proches est même parfois encouragée. C'est le mariage préférentiel.

« Il doit y avoir des interdictions entre familles trop proches, cousins germains. Dans le cas de mes parents, c'était la limite du degrés de parenté mais ce n'était pas interdit. Sinon, je ne vois pas de cas d'interdiction. » 4M

« Les mariages entre cousins ne se font plus, sauf chez les Berbères, il faut maintenir la culture. » 15M

L'endogamie n'est pas une règle mais une tendance que les Marocains peuvent détourner. D'autres choix matrimoniaux se font. Au Maroc, cette femme refuse un mariage avec les fils de son oncle qu'elle appelle « cousins », et qu'elle juge trop « proches ». Les normes structurelles du mariage évoluent au sein même du Maroc.

« Et comme tous les Marocains et les Musulmans, j'ai été demandée en mariage par deux cousins. J'ai toujours refusé, je ne concevais pas de mariage entre cousins. Pour moi c'est comme des frères. Ma famille a compris mon refus mais ce qui est dommage, c'est que sur le plan familial, il y a eu une coupure à cause de cela. » 13M

La confession religieuse du partenaire peut être un obstacle ou non pour le mariage. Dans la majorité des entretiens, l'endogamie confessionnelle persiste : les personnes se réfèrent à l'islam qui interdit le mariage des filles musulmanes avec des non-musulmans :

« Pour les Marocains, le mariage est interdit entre deux personnes de religion différente. Cela s'applique plus à la femme qui épouserait un non-musulman. » 15M

« Le mariage entre deux personnes de religion différente, cela dépend des personnes et du couple. C'est difficile de mettre en premier lieu l'appartenance religieuse. L'air du temps impose cela mais je crois que cela dépend des personnes. Au Maroc, cela pose problème avec un chrétien ou une personne d'une autre appartenance religieuse... on dit non. Cela pose problème pour la fille. Quand elle est musulmane et veut se marier avec une autre personne, c'est : "non". Dans le cas inverse, cela pose problème mais cela dépend de la famille. Le garçon jouit d'une marge de liberté qui est réduite mais quand même. Ce n'est pas interdit juridiquement mais j'en connais plein qui se sont mariés.. mais c'est socialement que cela pose problème. Pour le garçon aussi, malgré le fait que cela soit toléré, cela passe plus ou moins. » 7M

« Il est interdit de se marier ensemble quand il y a deux religions différentes, par exemple, entre Chrétiens et Musulmans. C'est comme cela dans toutes les religions, toutes les cultures pas seulement dans la culture arabe. Et si les parents n'adhèrent pas par exemple à ce que leur fille musulmane se marie avec un non musulman, il y aura un choix très douloureux à faire : « Je choisis ma famille ou mon mari. » 12M

Même si l'empêchement au mariage concernant la disparité de culte n'est pas valable en France, ce principe reste ancré chez les personnes interviewées :

« On peut se marier avec une personne catholique mais cela ne se fait pas. » 19M

En Islam, l'interdiction de s'unir avec tout individu polythéiste est évoquée ici :

« La fille : Les garçons ont le droit d'épouser une chrétienne ou une juive, mais pas une bouddhiste ou une hindoue, une personne qui n'a pas de livre sacré. Mais dès qu'il l'épouse, il faut qu'elle se convertisse. » 8M

L'alliance pour une femme musulmane avec un homme de confession polythéiste suscite de fortes désapprobations.

Pour cette mère, l'union de sa fille avec un non musulman symbolise avant tout la perte des liens avec la culture d'origine, voire une « trahison » :

« Je sais que si ma fille se mariait avec un musulman, ce n'est pas la même mentalité et j'ai peur qu'elle soit malheureuse. Et donc je crois que c'est mieux qu'elle soit avec un garçon qui n'est pas musulman. Mon mari, lui n'est pas d'accord avec tout ça. Il aurait voulu qu'elle épouse un musulman parce qu'il dit : « Pour les racines après c'est fini... » Pour son fils, c'est pareil. Il aurait voulu qu'il épouse une musulmane parce qu'il dit que qu'après leurs racines vont disparaître. Il se sent trahi dans ses racines. C'est aussi par rapport au fait que l'on est musulman. Pour l'homme dans le Coran, je crois que ce n'est pas interdit. C'est pour la fille. Je ne sais pas pourquoi, pourquoi l'homme a le droit et pas la femme. » 9M

Le mariage « mixte » entraîne parfois la coupure définitive avec la famille. C'est le cas des deux soeurs de cette femme interviewée :

« Ma soeur a été mariée avec un Hindou. Même s'il était musulman, mes parents ne l'acceptaient pas car ils voulaient quelqu'un qui parle arabe. Pendant deux ans elle a été écartée de la famille; elle a fait son choix. J'ai une autre soeur qui s'est mariée avec un Américain. Nous n'étions pas là à son mariage. Nous avons refusé ce mariage à l'occidental. Elle a fait une très grande fête mais il n'y avait personne de la famille. » 13M

On remarque qu'une certaine confusion règne entre la nationalité d'un individu et son appartenance religieuse.

« Les hommes arabes qui épousent une non-musulmane, ce n'est pas bien vu mais ce n'est pas interdit. » 16M

« (La mère) : Un homme a droit de se marier avec une Française mais pas avec une Juive... Ma famille ne s'est jamais mariée avec des juifs, toujours avec des musulmans. Il y a beaucoup de Françaises avec un musulman, elle fait la prière, inch'Allah et ça va mieux ! Mahomet a dit : "Tu n'as pas le droit de te marier avec les Juifs mais avec les Français"

Les femmes musulmanes qui ont épousé un non-musulman vivent en tant que femme mariée en France mais leur mariage n'est pas reconnu en tant que tel au Maroc, ni dans quelq'au trse pays islamiques. Certains couples « mixtes » tenant à faire reconnaître leur union au Maroc usent alors de stratégies pour valider leur union :

« Je connais une fille qui était musulmane et lui français chrétien. Ils voulaient se marier mais elle n'avait pas de parents et il fallait donc trouver un walî. Ils ont trouvé un tuteur et cela a marché. Il est vrai que parfois que tu tombes parfois sur des personnes de la mairie qui établissent l'acte et qui disent à la fille : "Tu es musulmane ? sinon je ne te marie pas car cette personne est de formation religieuse traditionnelle et pour lui une musulmane doit se marier avec un musulman et inversement. Donc finalement ; cela dépend du juge, du "cadi". Si tu tombes sur un traditionnel... Le type que je connais qui s'est marié à Lille, a été obligé de dire qu'il était musulman pour épouser une musulmane. Ils se sont mariés à la mairie en France mais quand ils sont allés au pays faire la célébration, le cadi lui a demandé s'il était musulman... il a dit que oui. Mais c'est dommage car normalement, il peut se marier avec elle, avec la musulmane sans être musulman... Cela se fait, dans le Coran, il y a un verset

"c'est déconseillé dese marier avec une non-musulmane, même si elle vous plaît" ce qui ne veut pas dire "je vous interdis. » 7M

Ainsi, selon le droit familial musulman, les femmes marocaines musulmanes mariées à des hommes français non musulmans restent des femmes non mariées. C'est pourquoi cette jeune femme déclare l'inutilité de faire une déclaration au Consulat. Elle rappelle également que la seule issue à cette situation est la conversion de l'époux à l'islam :

« Il est interdit à deux personnes de se marier si elles ne sont pas de la même religion. Par exemple, un Français, moi Marocaine, je ne peux pas me marier avec un Français chez moi. Je ne le déclarerai pas au consulat car ce n'est pas reconnu. Mais si le Français se convertit à l'islam... » 6M

Dans le cas d'une union mixte entre une catholique et un musulman, la voie de l'athéisme commune peut être une solution :

« Le problème de la religion : moi je suis né musulman, on ne m'a pas donné le choix. J'ai rompu avec la religion bien avant que j'arrive en France. J'avais 16 ou 18 ans, je n'y croyais plus du tout. Ma femme aussi a rompu, elle est née chrétienne, elle a même fait la communion, le baptême mais après, elle a rompu avec tout cela aussi donc pour moi, la religion... Au Maroc, c'était vraiment un handicap dans mon évolution sociale. On a vécu ensemble, au niveau religieux, là-dessus, on est tous les deux athées mais il est vrai que les modes de vie et la différence culturelle existent, malgré nous, on s'attache à des valeurs et à une autre vie. Moi j'avais 32 ans quand je suis arrivé donc j'avais 32 ans derrière moi que je ne peux pas effacer. Comme elle quand elle vient au Maroc, elle ne peut pas effacer sa vie en France, elle reste européenne, française. Il y a des choses; parfois, qui ne passent pas toujours. Il faut avoir conscience de cela, en parler, en discuter, on finit par trouver un minimum d'entente. » 18M

En Islam, il est permis à un homme musulman d'épouser une femme non musulmane. Ce principe qui instaure une inégalité entre l'homme et la femme est parfois critiqué.

« Pour un homme marocain, il a le droit par contre, même si elle n'est pas musulmane mais japonaise, chrétienne, bouddhiste... L'homme a tous les droits chez nous; il peut se marier avec toutes les religions du monde, sauf pour nous les femmes musulmanes. Moi je trouve que si deux personnes s'entendent... » 6M

Cette interdiction confessionnelle pour la femme musulmane s'explique par le fait qu'en Islam, l'enfant appartient au groupe du père dont il suivra la religion. Le mariage mixte entre une musulmane et un non-musulman engendre alors la perte d'un croyant pour l'Islam. Le système patrilinéaire est pour quelques-uns nettement inscrit dans la conscience individuelle, c'est le père qui transmet aux enfants l'éducation religieuse :

« Chez nous, c'est la religion du père qui compte pour l'enfant. » 6M

Toutefois, les mariages « mixtes » sont de plus en plus nombreux même s'ils entraînent encore de fortes désapprobations chez les plus âgés :

« La différence de religion n'est pas un cas d'interdiction mais de forte désapprobation. Dans la famille de ma mère, il y a eu énormément de mariages mixtes, pratiquement tous les frères et soeurs de ma mère se sont mariés avec soit des gens athées; soit des chrétiens (qui d'ailleurs, souvent se sont assimilés à la religion juive). Il n'y a pas eu de conversion mais ils sont vraiment présents dans les pratiques, ils connaissent les choses. Dans la famille de mon père, il n'y a pas eu tellement cela pour la bonne raison qu'ils ont vécu en Israël. Mon

père était confronté à d'autres religions... Mais dans la famille de ma mère, au moins cinq d'entre deux se sont mariés avec des français ou chrétiens.» 4M

On voit que la disparité de culte peut entraîner toute une remise en cause du système de valeurs culturelles et de la mémoire familiale.

« Quand il y a deux cultures différentes dans le couple, il y en a un forcément qui est annihilé. J'ai remarqué que quand il s'agit de mariage entre un Musulman et une Française, il s'avère que c'est souvent le Musulman qui n'a plus rien de Musulman. » 13M

Un dernier empêchement au mariage évoqué est celui concernant la contraction d'un mariage antérieur non dissolu. En effet, il est interdit d'être marié simultanément à plus d'une personne. Sans se référer proprement dit à la polygamie, cet homme énonce le principe de la polygamie prohibée en France :

« Quand il y a une personne qui est déjà mariée et qu'un témoin s'oppose au mariage.» 19M

La polygamie existe au Maroc, elle reste le privilège de l'homme. En effet, le statut personnel de l'époux autorise à contracter quatre mariages (au maximum) simultanés. La pratique de la polygamie est donc laissée à la libre appréciation du mari en son for et conscience.

« En matière de droits, l'homme ne doit pas dépasser quatre femmes » 6M

« L'homme a le droit d'en prendre une plus jeune (que sa première femme) si éventuellement il veut. Une deux, trois, d'après ses moyens. Il y a un seuil à ne pas dépasser. » 5M

En général, les Marocains savent que la loi française interdit la polygamie tandis que leur code de statut personnel marocain autorise cette pratique :

« Ici c'est interdit en France mais je n'ai jamais pensé avoir deux femmes. Au Maroc, l'Islam autorise l'homme à se marier avec 4 femmes à condition qu'il soit équitable. » 18M

« La polygamie n'existe qu'au pays d'origine. Les jeunes ne l'acceptent plus. C'est permis par le code. » 16M

« La polygamie est interdite en Israël. La religion juive l'avait autorisée il y a très longtemps mais elle a été abolie. Par contre, au Maroc, elle est encore autorisée, le roi lui-même a deux ou trois femmes. En France, j'espère que la polygamie n'est pas pratiquée. On ne peut pas changer les habitudes acquises, certaines personnes vis-à-vis de la loi n'ont pas le droit, elles viennent déjà mariées mais je ne sais pas trop si en France on peut le faire. » 2M

Quelques-uns pensent que la pratique autorisée de la polygamie est liée à la confession religieuse du pays :

« La fille : La polygamie n'est autorisée que dans les pays islamiques. » 8M

Or, les législations des pays du Maghreb sont diverses. Le Code de statut personnel tunisien a aboli ce modèle matrimonial (en 1957).

Quant aux fondements donnés à la polygamie, ils sont divers. Les uns la relie à la stérilité de la femme ou à la mésentente conjugale :

« C'est soit parce les femmes ne faisaient pas d'enfant, soit parce que cela n'allait pas dans leur couple. Moi j'ai vu que la femme de mon oncle n'avait pas d'enfant, il s'est marié avec une autre, il a divorcé mais au début, il était avec les deux femmes dans les premières années. » 12M

« L'homme a le droit de se remarier surtout si la première est arrivée à un certain âge, "n'a pas d'enfant, même voire "ne peut" pas en faire du tout. » 5M

Les autres fournissent des arguments d'ordre économique :

« La polygamie est permise car elle fait partie de la religion, mais elle est très réglementée comme le divorce d'ailleurs, tant mieux. Il faut que la personne qui se marie avec plusieurs personnes prouve qu'elle a les moyens matériels pour subvenir aux besoins des femmes et des enfants à venir. » 12M

La polygamie renvoie alors à un statut social élevé.

« C'est une pratique courante au Moyen-Orient mais pour des personnes qui ont peut-être des moyens. » 19M

Le contexte historique ou encore la situation démographique peuvent justifier également les fondements de la polygamie :

« La polygamie est autorisée mais sous conditions: il est dit dans un des versets de sourates que l'on appelle les femmes, qu'un homme, s'il a les moyens à la fois matériels et physiques de satisfaire quatre épouses, peut prendre quatre épouses si la condition est respectée (moyens physiques, matériels, économiques)... Le verset doit être contextualisé : c'était la guerre continuelle et permanente entre les Arabes, les Perses (puis les Ottomans); il y avait une grande masse de femmes, de mères, de soeurs, qui ont perdu leur conjoint et c'était donc dans un but d'équilibre. » 19M

Enfin, certains évoquent la propension naturelle de l'homme à ne pas pouvoir se contenter d'une seule union :

« La polygamie, c'est dur... Je dirais plutôt que quand on décide de vivre avec quelqu'un et de faire son avenir avec quelqu'un, c'est une chose importante.. Cela fait quatre ans que je suis marié donc je ne sais pas. Sincèrement, parfois je me dis que je peux avoir une vie sexuelle à côté mais pas pour m'attacher et pour refaire une autre famille mais juste comme ça... On ne peut pas dire qu'il y a une pratique de polygamie, l'être humain est comme cela. Actuellement, ça ne me dit rien mais je peux être attiré par une femme pour une raison ou une autre comme tout être humain. C'est vrai qu'il y a la notion de fidélité, c'est important mais on est des êtres humains, on ne peut pas se contenter d'une seule relation, on peut être fidèle, se priver, mais dans la tête, c'est autant pour la femme que pour l'homme. On ne peut pas s'empêcher d'admirer un beau garçon ou une belle fille, c'est tout à fait humain, heureusement que la nature a fait cela ! » 18M

La polygamie est abordée également sous son aspect juridique.

En 1958, le législateur marocain a maintenu pour les hommes le droit d'être marié simultanément à plus d'une femme. Deux points juridiques ont été soulevés spontanément par nos interlocuteurs : le principe d'équité entre les femmes et l'obligation d'information par le mari.

En effet, avec la réforme de 1993, une condition importante a été ajoutée : les femmes d'un même homme doivent toutes être traitées de la même façon. L'islam a ainsi déclaré licite le mariage avec quatre épouses en exigeant la stricte égalité entre les épouses.

« Je sais que l'homme ne doit en aucun cas négliger une pour l'autre. Cela veut dire que s'il y a un foulard d'acheté, c'est pour les trois. Cela est imposé aux femmes, du moins par la loi coranique. Il ne faut pas en négliger une. » 5M

Cette jeune fille de 14ans interrogée fait référence au Coran :

« La fille : J'ai trouvé les droits conjugaux dans le Coran. (Elle lit :) "Les droits de l'épouse sont nombreux, autant de droits que de devoirs suivant une juste mesure. Le prophète dit : "Vous avez des droits sur vos femmes et elles en ont sur vous". De ces droits, on peut citer le droit d'être nourri, à être habillé, à être logé convenablement. Un homme ayant demandé au prophète les droits de l'épouse sur son mari lui dit : " C'est la nourrir quand tu te nourris, l'habiller quand tu t'habilles et éviter de lui toucher le visage quand tu la corriges, ne jamais lui dire "Que Dieu t'enlaidisse" et ne pas la mettre en quarantaine en dehors de son foyer... Satisfaire son besoin sentimental... Un délai de quatre mois leur est imparti. Si pendant ce délai ils reviennent sur leur décision, Dieu est absolu et indulgent. » 8M

Et si dans l'article 30 du code de statut personnel marocain, il est stipulé qu'en « aucun cas, le juge n'admet la polygamie si une iniquité (entre les épouses) est à craindre », on imagine bien toute la difficulté pour un traitement égalitaire entre les co-épouses.

« La polygamie veut dire que l'on vit avec 2, 3, 4 femmes en même temps qui implique un engagement égal vis-à-vis des femmes, ce qui est impossible... ce n'est jamais le cas, ça a toujours créé des problèmes, il finit par marginaliser la première, puis la deuxième.. celle qui arrive, on lui accorde plus d'importance, généralement, elle est plus petite. Moi je suis sûr que l'on ne peut pas avoir le même engagement. » 18M

L'homme a l'obligation d'informer sa première femme de son intention de conclure un nouveau mariage. La Mudawwana de 1958 précisait déjà cette obligation d'avertir la future épouse du fait que l'homme était déjà marié mais la nouvelle version de la Mudawwana rend l'obligation plus sévère dans son article 30. Les conditions sont plus sévères dans la conclusion de mariages polygamiques

« La première épouse doit être avisée du fait que son époux souhaite un mariage avec une autre et la deuxième que l'homme est déjà marié avec une autre. » 7M

Avec la réforme de 1993, le renouvellement le plus importante est que le juge peut maintenant empêcher à l'avance un mariage polygame. Par le passé, le juge ne pouvait pas intervenir avant la contraction d'une nouvelle union mais seulement qu'après la conclusion du mariage par sa dissolution à la demande de la femme. Avec les nouvelles dispositions, la femme peut empêcher sous certaines conditions la conclusion par son mari d'un nouveau mariage aussi longtemps qu'existe leur mariage. Il est prévu désormais que le juge accorde son autorisation avant la conclusion d'un mariage polygamique.

Mais cette amélioration est jugée peu efficace dans la réalité,

« L'homme ne peut plus se marier sans l'accord de sa première femme mais cela reste dans les papiers. Il est vrai que ça a changé sur les papiers mais dans les mentalités... cela demande plus de temps. Mais c'est déjà un pas pour la femme. » 18M

L'existence de pratiques corruptrices sont dénoncées par quelques-uns pour obtenir l'autorisation du juge :

« Je suis contre la polygamie. Le mari interprète mal le Coran car s'il se remarie, il faut l'accord de sa première femme et en général, ce n'est pas ce qu'ils font. Au Maroc, c'est le juge des affaires familiales qui statue pour autoriser ou non le second mariage. Il faut qu'il y ait les deux accords. En pratique, il arrive que l'homme paie le juge pour qu'il accepte sans demander l'avis de la femme. » 15M

A noter que dans la nouvelle loi, aucune précision indique quelle procédure le juge doit suivre le cas échéant pour suivre, accorder ou refuser cette autorisation.

On note que la signification de la polygamie reste inscrite dans l'inconscient collectif des interlocuteurs. La polygamie participe de l'ordre social dans son ensemble et prend son sens dans le pays d'origine. Cet homme insiste pour resituer cette institution au coeur des modes de vie de la famille musulmane :

« Si je regarde avec l'angle européen la polygamie, je dis "non" mais si je me place de l'autre côté, je crois que c'est dur de remettre en cause une valeur, un truc qui fait partie de tout un ensemble de choses. Je ne dis pas que je le tolère mais fixer la chose sur la polygamie... donc cela fait partie d'un système... Donc chez nous, la polygamie, cela se pratique mais beaucoup moins car maintenant c'est dur avec la crise économique, il faut assumer et les filles aussi refusent... Mais cela se fait beaucoup encore... Au niveau du droit, le mari a le droit d'avoir une deuxième, troisième, quatrième femme mais chacune a le droit de donner son avis et juridiquement, si elle refuse, il n'y a pas de mariage... Elle a un droit mais si elle est stérile ou si elle a des problèmes qui justifient. Au niveau réalité, on fait ce que l'on veut, sur la terre de Hassan II !... Cela ne pose pas de problème, pour les femmes et les enfants des deux femmes. Mais socialement, au niveau quartier, il n'y a aucun problème; cela se fait... En France, je ne sais pas, je connais des immigrés maghrébins mariés mais ils n'ont qu'une femme. » 7M

Quelques femmes interrogées s'insurgent contre cette pratique qui par le fait de la masculinité, donne des prérogatives à l'homme. Elle dénoncent ce système profondément inégalitaire qui rend la femme subordonnée et soumise à son époux.

« La polygamie, je n'aurais jamais accepté cela. Au Maroc, autour de moi, je n'ai pas eu de polygamie. Il n'y avait pas de polygame dans ma famille. Je suis contre cela. Je n'aurais jamais accepté cela, non. J'aurais divorcé. » 9M

« La polygamie, je trouve cela nul. Pourquoi l'homme a-t-il le droit de prendre plusieurs femmes ? Autour de moi, je connais des cas de polygamie, c'est grave. Pour aucune raison, l'homme renonce à sa jeune femme. Pourquoi les femmes acceptent cela ? Parce qu'on leur a toujours dit que c'est normal, ça doit se faire, ils ont le droit... Elles ne trouvent pas cela bizarre. J'ai vu un cas où la fille avait 17 ans, elle était très belle, dès le premier enfant, il s'est marié avec un autre jeune. J'apprends cela et je dis à sa femme : "Vous avez des problèmes ?", "Non, ça va très bien, on s'entend très bien", "Pourquoi est-il parti avec une autre alors ?", "Parce qu'il en avait envie". Lui n'avait pas à donner d'explication, c'est son droit. Donc il va voir une femme pendant 2-3 jours puis l'autre les autres jours... Au niveau des enfants, la mère est là pour nourrir ses enfants et servir son mari, elle est venue au monde pour faire un devoir ! Moi j'ai eu de la peine pour elle. Même si au fond elle est malheureuse, il y a quelque chose qui domine : c'est normal, c'est le droit des musulmans à avoir plusieurs femmes. J'ai rencontré une amie à qui j'ai demandé des nouvelles d'une femme, elle m'a répondu que le mari était parti se remarier avec une autre au Maroc sans avoir divorcé avec les premières. Il a pris une autre femme au Maroc pendant l'été, il a d'autres enfants. » 6M

La polygamie, pratique officialisée par la loi marocaine, ne touche pas à la dignité et l'honneur de la personne à la différence de l'union libre qui est associée à la prostitution :

« Si je reste dans le cadre musulman, l'union libre, c'est la prostitution, c'est comment on voit la chose au niveau du bled Si on le voit d'ici, on aura une opinion différente, dans ce pays, il n'y a pas de problème, chacun fait ce qu'il veut. » 7M

« La polygamie est enregistrée sur le registre de l'Etat civil marocain. L'union libre ne fait pas intervenir la loi. Pour les Arabes, c'est innacceptable; le mariage est essentiel. » 16M

De plus, la polygamie suppose un traitement égal vis-à-vis des enfants tandis que l'union libre tend à bafouer l'intérêt de l'enfant dans le cas où celui-ci est naturel et non reconnu:

« L'union libre est un moyen plus hypocrite que la polygamie, avoir une union libre au-delà et en plus d'une union conjugale, c'est-à-dire prendre une maîtresse, pour moi c'est plus hypocrite. Le polygame au moins, l'officialise. Les deux femmes sont consentantes, par contre l'union libre suppose des mensonges. C'est une polygamie de fait et de non avouée avec tout ce que l'on peut supposer d'enfants naturels avec des droits estropiés. Moi je préfère quelqu'un qui a au moins l'audace de ces gestes. C'est une pratique plus tolérante à l'égard de la femme, plus juste que l'union libre. Au niveau de la femme et de sa descendance, ce n'est pas pareil pour l'union libre, sur le plan de la polygamie, c'est à l'identique.» 19M

Nous venons d'analyser les comportements des familles marocaines relatifs aux conditions de fond du mariage. Il est temps d'aborder les conditions de forme de toute union matrimoniale.

La cérémonie de mariage, dans sa préparation et son déroulement, ne peut se dissocier d'une époque et d'un espace culturel particuliers qui lui confèrent sa particularité. Le mariage dans son aspect festif et rituel est modelé par les rapports sociaux et la place de chaque membre de la famille.

Chez les Marocains, l'aspect festif a une place prépondérante.

La cérémonie du henné, la préparation culinaire, le choix des habits révèlent l'attachement aux valeurs traditionnelles.

« Le premier jour de la fête, cela se passe dans la famille de la jeune fille, chez les parents de la mariée. Le jeune homme n'est pas encore allé chercher la jeune fille mais il le fera au bout du troisième jour et la fête se passe chez les parents du marié... Le deuxième jour, ils vont venir avec du henné dans un grand plateau et la jeune fille doit le porter sur sa tête. Il y a des dessins pour les yeux, les mains. Pendant le repas, les mariés sont restés quatre heures assis. Ils étaient surélevés, tout le monde les regardait. Moi mon mariage, ce n'était pas comme ma soeur, il n'y avait pas de caméra, mais cela a duré trois jours aussi... Mon mari n'est pas venu me chercher. J'ai vu mon mari chez ma cousine, pas chez mes parents, je l'ai vu au bout de trois jours. Il est entré à la maison, il a fermé la porte, c'est lui qui m'a vue la première. Maintenant, ils font comme les Français. Moi j'étais bien, il n'y avait pas de photos, il n'y avait rien, tout était dans la tête, je préfère comme ça mais je suis la seule dans la famille à aimer cela.» 8M

« Il y a le sucre, les bougies, les pains de sucres avec du riz, des dattes, c'est le marié qui offre cela à la mariée. Pour manger, les femmes restent en bas et les hommes en haut. Toutes les six personnes, il y a une assiette sur la table... » 8M

« Pour le mariage de ma tante, les personnes étaient sur la terrasse de la maison, il y avait la danse, la musique, les gâteaux... On distribuait les dragées. On a dansé jusqu'à la moitié de la nuit, jusqu'à quatre heures du matin. Et le lendemain, cela a duré toute la nuit. La famille du mari a préparé la nourriture, les gâteaux, ce sont la maman et les soeurs. » 8M

La durée de la fête varie selon l'origine géographique des Marocains et des familles.

« Le mariage a duré jusqu'à la fin du mois, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'on rentre à Paris. » 3M

Pour les mariages, les mères détiennent plusieurs rôles : elles sont à la fois instigatrices, organisatrices et conciliatrices en cas de non virginité.

Le déroulement de la journée du mariage donne lieu à une abondance de rites, à la fois proches de ceux suivis par les générations précédentes dans la tradition et ceux qui ont subi des phénomènes de mode et d'influence extérieure : c'est le cas du cortège « bruyant » qui accompagne les mariés au domicile du jeune homme. Voitures louées, klaxons enclenchés montrent comment la noce s'approprie l'espace public en le parcourant.

« Parfois on loue une voiture pour le mariage de ma soeur, c'était la voiture d'un copain. Donc on voit les mariés faire tout le trajet le troisième jour. Vers neuf-heures du soir, les voitures passent et klaxonnent avec les mariés. » 8M

« Mon mariage s'est passé à Casablanca, il y avait tout le quartier, toute la famille, à peu près 150 personnes. Le repas s'est déroulé dans un restaurant en face de chez mes parents. Cela s'est passé normalement, avec les 7 habits. Au début, il y a la dot, des habits, du henné, des chaussures, la robe de mariée blanche, des chaussures pour mon père.. tout cela est emmené avec la fanfare en pleine rue dans des paniers. » 12M

Cette inscription du mariage dans l'espace géographique, la ville et ses habitants, révèle l'importance du caractère social et public. Quelques coutumes sont perpétuées devant le domicile conjugal où sera consommé la nuit de noces. Ces rituels symboliques sont de véritables « rites de passage » et qui marquent l'entrée officielle dans une famille.

« Avant d'entrer dans la maison, il y a du lait et des dattes. On ouvre la date, on enlève le noyau et on met de la pâte d'amande. Après, les mariés montent en haut. Nous, dans notre famille, il n'y a que le mari qui monte en haut. Les parents du marié habitent au premier étage et eux sont au deuxième. En bas de la maison, il y a des garages et tout en haut, il y a la terrasse. Donc la mariée reste dans leur chambre pour la nuit de noce et le mari monte. On l'a aidée à enlever ses habits... Elle ne revient plus parmi les invités jusqu'au lendemain. Il n'y a que les gens de la famille qui reviennent dans la maison, On déjeune là-bas. » 8M

Dans la tradition maghrébine, la mariée porte successivement plusieurs robes de couleurs différentes et de styles variés empruntés à divers pays. Déjà, l'étape des fiançailles pouvait déjà permettre un certain rituel vestimentaire :

« Ma soeur et son mari se sont installés sur la banquette, lui était en costard cravate et ma petite soeur en fait s'est "déguisée", c'est pour ça que quelque part, c'est le mariage; elle s'est déguisée toute la soirée, elle repartait dans la chambre, elle se changeait et remettait un autre ensemble; je crois que c'est pour retracer les régions du Maroc. A la fin, elle était habillée en rouge, en berbère avec les colliers.. C'était vraiment impressionnant. » 5M

Le mariage montre également toute l'opulence et la diversité des costumes. Les nombreuses robes à la fois traditionnelles et « occidentales » font succéder une large palette

de couleurs mises en valeur par des saris chatoyants. Les bijoux, souvent en or sont souvent loués aux « habilleuses » et les habits aux « tailleurs ». Chaque changement de robe est l'occasion de montrer la nouvelle toilette aux invités.

« Il fallait faire plusieurs pays : l'Inde, le costume berbère, le côté arabe, l'espagnole... c'est beau, c'est la fête, les gens adorent cela. Les gens ne regardent que la mariée, c'est elle le centre de la fête. A chaque changement de vêtement, c'est toujours une surprise, ça coupe la monotonie. C'est bien ! Donc moi j'ai fait cela dans la même journée. » 6 M

« La mariée change beaucoup de robes : 8, 10 fois. Elle commence par une robe blanche dorée, puis une toute blanche puis une robe indienne : un sari avec des bijoux. On loue les habits chez un tailleur. Le mari est habillé très simple, il est en costume. » 8M

Ainsi, ces rites cérémoniaux indiquent la pensée traditionnelle, la transmission des gestes, les déambulations, paroles qui se répètent d'une génération à une autre. La marge d'initiative est étroite, les mariés accomplissent les actions qui renvoient à tout un univers de symboles partagés. Les objets échangés, les gestes accomplis, les paroles cérémonielles prononcées, la théâtralisation du corps parfois figé chez les jeunes mariés montrent l'adhésion aux valeurs communautaires et permettent ainsi la reproduction sociale et la transmission de la mémoire et de la culture.

A propos de la célébration du mariage, les uns évoquent le mariage religieux dans les traditions coraniques :

« Avant le mariage, il y a un Imam. Avec les invités, ils lisent le Coran. Cela s'est passé pour le mariage de ma tante. Les hommes lisent le Coran pendant que les femmes dansent. On lit cela pour le mariage en tout premier (elle lit dans le Coran) : "Dieu, seigneur et maître des univers, par essence et par excellence,... C'est toi que nous adorons et c'est de toi que nous implorons aide. Guides-nous sur le droit chemin, le chemin de ceux que tu as touché de ta grâce et non de ceux qui ont connu ta colère ni des égarés" » 8M

« Tout s'est passé chez ma mère. Le vendredi soir, il y avait les Tolbas. C'est le moment où l'acte de mariage est écrit. Ensuite il y a des festivités pendant deux jours. Il y a le henné des mains et des pieds, la soirée entre femmes, la soirée religieuse où il y avait les hommes avec tous les Tolbas. Ils récitent des sourates, des versets du Coran. C'est assez remuant, ils avaient dédié cette soirée à mon père qui n'est plus là... » 13M

La présence des mariés a parfois un caractère facultatif, pour ce couple, la lecture du Coran s'est faite en leur absence.

« Nous, au Maroc, il n'y a pas de lecture du Coran pendant le mariage, c'est le vendredi soir. Le Coran est lu en présence des hommes, les femmes étaient là-haut sur la terrasse, mon mari et moi étions avec les chanteurs. » 12M

D'autres évoquent le mariage consulaire ainsi qu'une célébration civile qui valide juridiquement l'union matrimoniale

« Ma soeur et son conjoint n'ont rien fait officiellement en France, ils ont fait ça qu'au consulat du moins, c'est officiel du moins par rapport au Maroc.. Par rapport à la France, ce n'est pas reconnu. Si ma soeur se marie, c'est qu'ils vont quand même faire l'acte de la mairie, l'acte de mariage, je pense qu'ils le feront et à partir de ce moment-là, je crois qu'ils seront officiellement mariés aux yeux de l'état français. » 5M

Parfois, c'est le mariage religieux traditionnel qui prime au pays d'origine :

« On s'est fiancé en France mais on a fait le mariage au Maroc, sans les papiers, sans que le mariage juridique soit fait. C'était surtout un mariage traditionnel. Ce n'était pas un mariage religieux mais normal. On n'a même pas déclaré notre mariage au Consulat en France. Mon mari étant algérien, il y a des problèmes entre l'Algérie et le Maroc et j'avais peur des réflexions. Par exemple, ma soeur est mariée avec un Algérien et chaque fois, on lui fait des réflexions parce qu'elle est mariée avec un Algérien et non avec un Marocain. Mais récemment, on a fait l'acte de mariage selon des règles françaises, avec deux témoins, c'est tout. » 12M

La célébration civile en France peut précéder le rituel religieux au pays d'origine :

« J'ai fait les démarches pour la mairie, et là-bas aussi, religieusement. » 3M

A travers les entretiens réalisés, la diversité des choix révèle l'attachement aux traditions et la place de l'Islam dans la société d'accueil.

Le mariage civil et religieux constituent deux démarches différentes. Le choix du mariage religieux correspond à une attitude traditionnelle et à un désir de maintenir les traditions islamiques conformes avec celles du pays d'origine :

« On a ramené le monsieur, l'« adoule » qui a donné au mariage son aspect solennel. L'adoule a attesté qu'il y avait mariage, que je lui donnais tant... Il n'y a pas d'aspect civil comme l'équivalent de la mairie. Il y a seulement l'aspect religieux avec l'adoule qui rédige. Le bout de papier qu'il rédige à cette occasion est transcrit auprès du tribunal du lieu de résidence et cela donne lieu après à un livret de famille... on ne fait pas de mariage civil mais des fêtes civiles et l'aspect des fiançailles est plus ou moins civil. Il n'y a pas d'autorité municipale ou communale pour officier en matière de mariage. Le maire chez nous n'a pas cette autorité-là, cette prérogative. » 19M

Mais ce choix n'empêche pas la consécration civile du mariage :

« Les cérémonies de mariage sont les suivantes : la soirée henné, le mariage « Hallal » avec les gens de la mosquée; le mariage civil à la mairie. » 16M

Pour quelques Marocains, le passage à la mairie avec la pauvreté du cérémonial est considéré comme une simple formalité, un acte administratif, un « papier ». Le « vrai » mariage reste celui célébré au Maroc dans la tradition festive et religieuse :

« La fille : Mon oncle va se fiancer en France à la mairie, il ne pourra pas se marier cette année au Maroc car il n'a pas fini ses études. En fait pour nous, le mariage à la mairie ce sont les fiançailles et le mariage sera au Maroc avec les parents qui y assistent... La cérémonie compte beaucoup plus que le papier. Nous, le papier, on appelle cela les « fiançailles » mais la cérémonie, c'est vraiment le mariage. » 8M

« La mère : Pour mon mariage, on n'est pas allé au Consulat, on est juste allé à la mairie. La fille : il n'y a pas eu beaucoup de mariage en France chez nous, c'est surtout au Maroc. » 8M

Pour ce jeune homme marocain, le mariage civil est célébré pour sa validité juridique et le fait d'être en accord avec le pays dans lequel il s'est installé :

« Je me suis marié en France donc c'est la loi française qui détermine notre mariage. Moi j'ai fait valoir ce mariage au Maroc car c'est mon premier pays et pour mes enfants, je veux qu'ils le connaissent et qu'ils sachent que leur deuxième pays est le Maroc. Donc quand on

vit en France, c'est la loi française et quand on vit au Maroc c'est la loi marocaine. Les deux pays se sont mis d'accord sur cette procédure. Au Maroc, le mariage est surtout déterminé par les lois islamiques... Maintenant, ils ont amélioré un petit peu mais cela reste toujours dans le cadre de la religion. » 18M

« Je n'ai pas fait de cérémonie au Maroc mais je compte le faire ici car on peut le faire reconnaître au Consulat mais je ne veux pas faire les démarches au Maroc, car d'une part, c'est très compliqué et d'autre part, cela ne sert à rien. Cela fait des complications et administrativement, c'est très long et là-bas... Je vais faire les démarches ici avec les témoins comme ça, je suis bien, ma femme également et le contrat est bien à nous deux... Moi je suis marocain et je veux avoir une protection légale quand on est au Maroc. Cela apporte une protection à ma femme et à mes enfants au Maroc. Moi, je resterai toujours marocain même si j'ai la nationalité française. On n'a pas le droit de renier la nationalité marocaine donc on garde les deux nationalités mais je reste marocain et quand je suis au Maroc, je suis marocain. S'il m'arrive quoique ce soit, c'est la loi marocaine donc la France ne peut rien ni pour mes enfants, il faut qu'ils soient reconnus là-bas car sinon, c'est embêtant. Je ne veux pas qu'ils vivent des problèmes d'identité, qu'ils ne soient pas reconnus au Maroc, ils sont reconnus ici en France, il faut qu'ils soient reconnus au Maroc. » 18M

Ainsi, parmi les Marocains attachés aux valeurs culturelles islamiques et ceux intégrés à la société d'accueil ou en voie d'intégration, les attitudes et les opinions sont variées. Les uns racontent un mariage « coranique », les seconds évoquent le mariage à la mairie, au consulat ou la double célébration « coranique » et civile.

Une partie des couples interrogés ont célébré leur mariage en petite comité familial selon la tradition. Rappelons que le mariage musulman est valide s'il répond à trois critères : le consentement des époux, la dot et les témoins.

Le coût de la célébration du mariage est parfois élevé, certaines dépenses onéreuses montrent l'importance accordée à cette fête à caractère ostentatoire.

« Le mariage était important : 360 personnes » 3M...

La répartition des frais n'obéit pas à des règles fixes, elle dépend des budgets familiaux :

« Comme cela a été très rapide, les parents de mon mari ont fait tout ce qui était traiteur, salle, faire-parts, musique. Moi de mon côté, j'ai acheté ma toilette et celle de mon mari : le costume pour le mariage. Mon mariage n'a pas demandé du tout de complication. Tout ce qu'on faisait était naturel, on ne parlait pas d'argent. Moi j'avais pris des tenues, j'ai tout acheté neuf: de la petite culotte au petit tailleur, ma lingerie, toute ma valise était neuve ! On appelle cela un trousseau. Pour le mari, je lui avais acheté le costume, la chemise, les accessoires du mariage. Je lui ai préparé une petite valise où il n'y avait uniquement que des accessoires de chambre : une robe de chambre, des pantoufles, un trousse de toilette (eau de toilette, brosse à dent, peigne...), il s'en sert jusqu'à aujourd'hui. Il y a beaucoup de cadeaux pour la maison. 3M

« Au niveau du financement du mariage et de la maison, en général ce sont les invités et surtout le partage des deux familles qui donnent de l'argent ou fournissent un équipement quelconque. » 4M

« C'est mon père qui a tout fait et qui a tout acheté. Sa famille ne doit rien faire vu que ça se passait chez nous. » 6M

Devant les dépenses lourdes entraînées par le mariage, certains couples vont préférer investir dans leur espace privé. On voit alors se dégager une autonomie conjugale face au poids familial :

« Au Maroc, on n'a rien fait car c'est très lourd. Il est vrai que ma famille a souhaité que l'on fasse une fête mais moi j'ai été ferme. Pour moi, c'est lourd et coûteux je sais que ça coûte très cher, je préfère avec cet argent voyager ou acheter... A l'époque, on était un jeune couple donc on avait besoin de choses pour l'appartement... Moi je préfère mettre l'argent là-dedans que dans une fête. C'est bien de faire la fête, mais c'est une question de moyens. » 18M

La publication officielle des bans semble peu pratiquée, ou du moins, les personnes nous parlent de moyens de diffusion plus informels :

« Ce qui nous intéressait était une diffusion de l'ordre de la famille, des voisins, des amis. » 19M

« En France, on fait la publicité de notre mariage, au Maroc, non, tout le monde parle, c'est plus rapide ! » 6M

« Pour le mariage civil, il a été publié mais pour le mariage religieux, il a peut-être été publié en Israël dans un registre ou je ne sais quoi. » 2M

LA VIE MARITALE

Après le mariage, la femme habite chez la famille de son mari, c'est la règle de la patrilocalité :

« Par rapport au cas de ma soeur, ils sont rentrés chez les beaux-parents, je crois que c'est davantage chez les parents du mari car le but de l'opération, est que le mari vienne chercher la mariée donc autant aller jusqu'au bout. » 5M

« Moi, après six ans de mariage, je suis partie du Maroc où j'habitais avec la maman de mon mari et j'ai rejoint mon mari en France. » 8M

« J'ai attendu un an avant de prendre ma décision de venir en France en 1989. On s'est marié en 1987. Ma femme était déjà en France chez ma belle-mère et je suis venu. Ma femme a fait en sorte que l'on ait chacun notre appartement : on n'habite pas avec sa mère, ce n'est pas très conseillé de vivre avec sa belle-mère même si je l'aime bien et que je l'apprécie, il y a toujours cet espace à préserver. » 19M

Les femmes sont assez soucieuses d'instaurer le partage *des tâches domestiques* avec leur mari; mais l'équilibre conjugal est loin d'être évident. Les rôles sexuels se dessinent nettement : travaux de nettoyage pour le femme, bricolage pour le mari.

« Les tâches ménagères ne sont pas le truc de mon mari, il me donne un coup de main par exemple pour tout ce qui est travaux (si je veux changer le papier peint) » 3M.

La délégation des travaux ménagers au mari se réalise dans des cas bien déterminés : en cas d'incapacité de la femme passagèrement malade

« Quand je suis malade, il m'aide énormément mais sinon en temps normal, il ne le fait pas. » 3M

Certaines femmes refusent d'endosser le rôle d'épouse docile au foyer et désirent échapper à la logique des rapports de sexe traditionnels qui dominent au Maroc. Cette jeune femme mariée a revendiqué son adhésion à la norme de répartition égalitaire dès le début de son union maritale :

« Moi je suis la femme donc je fais le ménage et j'élève les enfants ? Non ! Je suis contre ça depuis que je suis née. Je ne sais pas pourquoi je suis comme ça, peut-être que j'ai vu trop d'injustices depuis que je suis petite, des femmes qui ont souffert. Il n'y a aucune raison que la femme serve. Dans nos villages, la fille travaille dure pendant son enfance pour qu'elle ait la réputation de travailleuse comme ça, elle va tout de suite se marier et on peut dire : "Tu sais, la fille d'un tel... elle travaille bien !" ... Dans les grandes villes, on ne demande pas si elle sait bien faire le ménage ou si elle travaille dur mais chez nous... Au niveau des tâches ménagères, des prises de décision, avec mon mari, on parle de tout, ce n'est pas lui qui décide. Quand je voyais ma soeur vivre avec son mari, c'était l'horreur. C'est lui qui décidait tout. Mais de quel droit ? Où est-ce écrit ? Nulle part... » 6M

De leur côté, les hommes auraient tendance à parler d'une équité dans la répartition des tâches ménagères et font part de leur bonne volonté.

« Pour les prises de décision, les tâches ménagères au foyer, c'est 50/50 » 5M

Le mari choisit d'exécuter telle ou telle tâche parce qu'elle lui semble moins pénible et l'accomplit selon son goût et ses compétences :

« Concernant la distribution des tâches, je n'aime pas trop faire la vaisselle, ma femme s'en est rendue compte, on a acheté un lave-vaisselle pour régler cette situation. Pour le reste, il faudrait poser la question à ma femme mais moi j'estime que c'est équitable. Je m'occupe le soir en arrivant du boulot des devoirs de mes enfants, je leur fais prendre un bain, ma femme prépare à manger. » 19M

En ce qui concerne la gestion du foyer et son organisation, quelques Marocains interrogés font référence au système juridique de leur pays d'origine, où l'homme s'occupe de la gestion des affaires. Son nom figure sur les papiers officiels et administratifs :

« C'est l'homme qui gère les affaires domestiques. Mais il est vrai que je vais demander à ma soeur si elle a un carnet de chèques ou pas. Le loyer est au nom du mari, au nom de mes frères, celui qui travaille... S'il ne paye pas... Pour la mutuelle, puisqu'ils travaillent tous les deux, la femme a son propre nom et lui a le sien avec les enfants. » 7M

« En général c'est moi qui gère les affaires domestiques, c'est resté comme ça du fait que ma femme est venue me rejoindre où j'habitais donc on n'allait pas tout changer. » 2M

Le non-accès à la langue écrite pour les femmes justifie leur non-possession d'un carnet de chèques :

« Mes parents n'ont pas les moyens pour avoir un compte-chèques donc pas question. Pour mes deux frères, les femmes sont analphabètes donc ce n'est que mes frères qui ont un compte-chèques. Mais je te promets que qu'ils vont chercher le chèque et le liquide, ils le donnent à la femme. » 7M

Un homme marié à une Française sous la communauté des biens nous fait part de son étonnement quant au réflexe de l'administration et des institutions françaises à inscrire factures, quittances de loyer, relevés bancaires au nom du mari. Il sous-entend ainsi qu'au Maroc c'est

le régime de la séparation des biens qui est appliqué et que chacun des époux dispose d'une autonomie au regard des biens :

« On a un compte-chèque en commun et un chacun. Malheureusement depuis le mariage c'est à mon nom que se gère la quittance de loyer. L'assurance : on n'a pas compris, à chaque fois, on présente les deux noms et quand les factures arrivent, c'est à mon nom. C'est l'administration française qui a encore dans la tête que dans le mariage c'est le mari qui gère. Moi ça m'a un peu choqué au début, je ne m'attendais pas à cela pour les factures d'électricité, de téléphone, et même la banque. Cela fait pas mal de temps qu'on leur a dit mais maintenant, les relevés bancaires commencent à venir avec les deux noms (le mien en premier). Pour l'assurance-maladie, avant j'étais avec ma femme mais comme je n'ai pas pu travailler à un moment avec le problème de carte de séjour. Il a fallu que je règle le problème de carte de séjour. Puis maintenant, chacun a son assurance.» 18M

D'ailleurs, un jeune homme étudiant marocain reconnaît à la femme au sein de l'espace privé, un pouvoir de décision réel quant à la gestion de l'argent du foyer :

« C'est la maman qui décide : habiller tout le monde, acheter à manger, donner des sous pour tout le monde si elle peut et si elle en a. Le mari apporte les sous à la maison. » 7M

A travers quelques entretiens, en ce qui concerne la gestion de la vie courante du foyer, la logique de fusion avec celle de l'autonomie oscille :

« Pour les affaires domestiques, mon mari a ma carte bancaire et j'ai la sienne... Chacun a son chéquier. Pour la quittance et l'assurance-maladie, il y a nos deux noms. » 6M

« On en a un compte-chèques en commun et un chacun. Pour les quittances loyers, l'assurance maladie, c'est à deux. » 3M

« On a notre propre compte-chèques avec une procuration chacun sur le compte de l'autre... On est locataire, et il y a madame et monsieur X, sauf pour le téléphone car c'est moi qui l'avais installé. » 19M

Les femmes marocaines installées en France insistent sur leur conquête d'autonomie individuelle. Certaines d'entre elles travaillent grâce à des travaux à domicile leur procurant de l'argent, ce qui leur permet de posséder un certain nombre de documents officiels et symboliques : chéquier personnel, mutuelle nominative, carte bancaire...

« J'ai un carnet de chèque avec mon mari mais j'ai aussi mon chéquier ! Mon mari ne touche rien à mon argent. C'est l'argent que je gagne en gardant les enfants. Mon mari ne surveille pas combien j'ai d'argent. Il voit mon chéquier mais il ne le touche pas, il ne m'en parle pas. J'ai acheté quelque chose dans les magasins, j'ai acheté quelque chose pour ma fille. Je ne paie pas le loyer mais je paie le gaz, l'électricité, le téléphone et c'est tout. Le reste c'est mon mari, par exemple, ma fille avait un appareil dentaire, et bien c'est lui qui a payé. Sinon, les habits, les livres, les affaires d'école ce sont les deux parents... Sur mon chéquier, il n'y a écrit que madame. Mes économies, je les mets dans un carnet livret... Pour l'assurance-maladie, c'est pareil. J'ai aussi ma propre mutuelle pour assurer les enfants que je garde. Moi aussi, je cotise. Mon mari est très gentil, jamais il ne touche à l'argent, jamais il ne me dit pas : « Où est passé l'argent ? » Il y a des maris qui contrôlent davantage, par exemple, ma voisine garde des enfants, elle donne un chèque à son mari et les autres, elle les garde et son mari lui demande ce qu'elle a fait avec... Il est très gentil mon mari. J'ai de la chance. Il m'achète des cadeaux. Il m'a acheté par exemple une robe à 600f ! » 8M

Les femmes ayant poursuivi des études et appartenant aux classes moyennes et supérieures insistent sur leur degré de participation à la vie du foyer et sur leur capacité assumer la gestion économique :

« Mon mari dépense sans compter, heureusement que c'est moi qui gère. C'est à cause de leur éducation, les garçons sont déchargés de tout. » 12M

« Parfois c'est moi qui paie, d'autres fois, c'est lui » 6M.

Et avec l'accès des femmes à la sphère professionnelle, celles-ci inscrivent davantage leur rôle dans le domaine des dépenses, même parfois lourdes :

« Je gagne bien ma vie, mieux que mon mari. Quand mon mari vivait au Maroc, il subvenait aux besoins de sa soeur et de sa mère, il continue à le faire. Ce qu'il gagne, il l'envoie. Il envoie pratiquement tout à sa famille. Ici, c'est lui qui dépense pour la nourriture, les frais quotidiens, les courses mais pour les gros frais, c'est plutôt moi. » 13M

La conquête du travail salarié par les femmes marocaines ne s'est pas fait sans heurts. L'indépendance économique et l'autonomie sont acquises au prix d'efforts, de luttes conjugales et de négociations

« Le fait que j'ai travaillé, ce n'est pas mon mari qui me poussait à travailler. C'était par moi-même. Si j'avais écouté mon mari, il voulait que je reste à la maison. Il me faisait du chantage pour que je reste à la maison. Je ne me suis pas occupée de son avis. Je suis arrivée en France et à ce moment là, j'ai commencé à me débrouiller pour trouver du travail. J'ai cherché du travail, c'était très difficile. Je parlais le français parce que je travaillais avec les Français au Maroc. J'avais déjà la mentalité française. Je ne veux pas dire que je suis une femme autoritaire mais j'ai toujours voulu être révolutionnaire. Je voulais arriver par moi-même. J'étais comme ça, il n'y avait rien à faire. Mon mari n'a jamais réussi à me faire faire ce qu'il voulait. Dans notre couple au début, c'était lui qui commandait. Après, j'ai eu du mal pour équilibrer. Dans les rapports entre les époux au Maghreb, l'homme, pour mettre la femme à genoux, lui fait des enfants parce que nous, les femmes musulmanes, on adore les enfants, même si le mari fait des misères. Pour ses enfants, la femme supporte. Il y a beaucoup de femmes qui sont malheureuses. A mon époque, je crois qu'il y a 90 % des femmes qui sont malheureuses toute leur vie mais qui supportent tout pour leurs enfants. » 9M

La possibilité de contrôler sa fécondité est également un fait nouveau pour ces femmes dont la fonction traditionnelle est celle de la mère procréatrice et mère de nombreux enfants.

« Moi, j'ai arrêté à trois enfants. Mon mari aurait bien voulu avoir sept à huit enfants. J'ai géré ma vie de femme. J'ai arrêté à trois enfants. Je suis allée à l'hôpital et je me suis fait ligaturer les trompes. Si j'avais continué à faire des enfants, je me serai fait exploiter par mon mari. Lui aurait joué le maître et moi je ne le voulais pas. Je ne voulais pas qu'il soit le maître, je voulais qu'il y ait un rapport d'égalité. 9M

La prise de décisions par les femmes se heurte parfois au système de valeurs traditionnelles qui donne à l'homme un pouvoir de domination sur la femme :

« Mon mari a horreur que je prenne les décisions toute seule. Cela m'arrive parfois car j'ai vécu seule après mon divorce avec mon fils pendant un certain temps. J'ai tendance à prendre les décisions toute seule, je me suis corrigée. » 12M

Quant au nom, au Maroc, la femme prend le nom de son mari.

« Je porte le nom de mon mari. La femme ne peut pas garder son nom de jeune fille chez nous. » 3M

« La femme prend le nom du mari, en tout cas religieusement. » 4M

« Je porte le nom de mon mari, même en France c'est pareil. » 6M

L'EDUCATION DES ENFANTS

Le choix d'un prénom marocain est un moyen pour affirmer son appartenance identitaire. Des parents se soucient des facilités de prononciation du prénom qui devient un moyen d'intégration.

« Anissa, c'est moi qui ait choisi, cela a plu à mon mari, je voulais que sincèrement cela soit un prénom intégrable car même si ma fille a des parents musulmans, elle vit aussi en France. » 12M

Les cultures marocaine et française peuvent également cohabiter ensemble : les parents vont alors jouer sur la première ou deuxième position du prénom.

« Le nom complet de notre fils : Marouan, Mathieu. « Marouan » car on a préféré lui donner un nom à la fois arabe et « Mathieu », prénom français comme cela, il pourra choisir quand ils sera grand et parce qu'il est français et marocain. » 18M

Le père ou la mère choisit le prénom en fonction de leurs goûts personnels et d'affinités particulières selon le sexe de l'enfant,

« Moi j'ai choisi le prénom de "Youssef" et pour l'aînée, qui a six ans, c'est ma femme qui a choisi "Mérim". Ce n'est pas un choix par rapport au sexe de l'enfant mais c'est un prénom que j'aime bien qui me rappelle des choses, des amis. » 19M

ou encore selon le rang de naissance.

« Ce sont les femmes souvent qui choisissent le prénom, sauf quand le mari veut jouer au macho, il rompt la tradition en disant : "C'est moi qui commande! " Mais pour le choix des autres prénoms ensuite, c'est la femme. C'est donc le mari qui donne le prénom pour l'aîné ou bien les grands-parents paternels. » 7M

Le prénom peut encore être également une façon d'évoquer un ascendant dans la lignée familiale:

« La grand-mère de ma fille s'appelait Isa donc j'ai choisi "Isabelle" pour faire plaisir aux deux grands-mères car chez nous, on essaie de donner des prénoms de personnes décédées mais pas vivantes. Isabelle s'appelle : "Isabelle, Isa". Quand j'ai eu mon fils, on lui a donné Franck, et un prénom hébraïque Dove qui veut dire Chacal Pour mon autre fils, comme j'avais perdu mon père qui s'appelait "Israël", je l'ai appelé "David, Israël" (je me suis dit que pour "Israël", ce n'était pas évident en France donc je l'ai mis en deuxième prénom). » 3M

La question de l'éducation religieuse a été traitée par les Marocains

La religion apparaît comme un fait acquis dès la naissance de l'enfant : elle fait partie intégrante de son identité de départ.

Pour la religion musulmane, les enfants qui naissent de père musulman sont automatiquement musulmans.

« Les enfants sont musulmans par naissance. Toutefois, quand ils seront grands, ils pourront choisir d'être pratiquants ou non. » 16M

Mais si les parents sont conscients qu'ils sont porteurs d'une culture religieuse, ils semblent laisser à leurs enfants le choix de leurs pratiques religieuses et leur accordent une certaine liberté. Le refus de toute transmission autoritaire est net. La majorité des parents paraissent se soucier davantage du respect de pratiques « minimales » qui touchent à l'hygiène (la circoncision), l'alimentation avec ses prescriptions et ses interdits et la célébration des fêtes principales du calendrier religieux.

« J'ai fait la circoncision de mon fils à l'hôpital, je fais le ramadan, j'ai dit à mon fils qu'il était de religion musulmane, il faut bien des choses qui le prouvent. » 12M

Si les parents ne sont pas pratiquants, il peut y avoir déperdition de la religion à la génération suivante :

« Au niveau de la religion, je ne leur ai pas transmis grand chose parce que moi je ne pratique pas. On fait le ramadan mais mes enfants ne l'ont jamais fait. Ils vivent dans un autre univers. Quand ils étaient jeunes, je ne les ai pas obligés et ça a continué comme ça. Nous ne mangeons pas de porc, je ne bois pas de vin, mais les enfants en boivent. » 9M

La religion apparaît davantage comme un code de bonne conduite à travers les cinq piliers de l'islam. Les lois religieuses établissent des modèles de comportements, une morale, des droits et des devoirs relatifs à la santé, au respect et à la liberté d'autrui.

« La mère : Je prie cinq fois par jour, en fonction du soleil... Quand mon mari revient à la maison après le travail, il récupère le fait qu'il ne peut pas prier au travail.

La fille : Il y a cinq piliers : faire la prière, donner de l'argent aux pauvres, aller à la Mecque... Tous les 10 000 F, il faut donner au moins 250 F aux pauvres une fois par an. Il faut qu'un musulman soit très propre lui-même, ses habits et son foyer. Il faut que les garçons fassent la circoncision. Par rapport au mariage, il ne faut pas tromper son conjoint, et battre sa femme. » 8M

L'islam apparaît plus comme un mode de vie, une philosophie et une règle de conduite morale.

Ainsi, les entretiens dévoilent des pluralités de situation mais on retient que la voie majoritaire de la religion est celle de la modération. La question sur la culture islamique renvoie aux idées de laïcité et de la place de l'islam dans la société française. Si l'éducation religieuse appartient plus ici à la sphère privée et domestique des parents, on constate qu'elle cohabite assez harmonieusement dans la société laïque française capable d'intégrer les cultures, les croyances et les communautés diverses.

A travers les entretiens, on constate que les familles pratiquent de manière unanime la circoncision.

« J'ai fait faire la circoncision à mes fils huit jours après leur naissance. Donc ils ne sentent rien, on fait une grande fête. C'est très important chez nous, il faut que les deux parents soient juifs, si la maman est juive, on peut lui faire mais si le père est juif, on ne lui fait pas... Cette pratique de la circoncision, c'est très important, pour l'hygiène, pour montrer que c'est un juif. C'est vrai que maintenant, tout le monde le fait couramment à la clinique pour l'hygiène... La circoncision est obligatoire, que les parents aient ou pas les moyens. Ils font une fête. Même le couple qui n'a pas d'argent, va à la synagogue et ça ne coûte rien du tout pour la circoncision. La fête ne regarde que les parents. » 3M

« Mon fils a eu la circoncision à l'âge de six ans » 9M

Les raisons évoquées pour justifier cette pratique sont diverses. Les uns font directement le lien entre la circoncision et la religion.

« Mon fils avait un an, on était au Maroc, on a profité de l'occasion pour le faire circoncire d'autant que ses grands-parents (mes parents) n'arrêtaient pas de nous tanner, "Il vaut mieux étant jeune, il ne sentira rien"... c'est aussi une manière de déclarer son appartenance à la religion. » 19M

« Pour moi, si j'ai des fils, je pense que je les ferai circoncire, je n'ai pas envie de perdre ce signe-là même si c'est très particulier, douloureux ou trop manifeste... Cette pratique a un poids assez important, je crois que c'est peut-être un des derniers signes quand tu ne pratiques plus ou qui te rattachent à quelque chose. » 4M

Les autres insistent davantage sur les raisons sanitaires de la circoncision sans les lier explicitement à la religion :

« On va faire la circoncision à notre enfant bientôt dans un hôpital, mais cela n'a rien à voir avec la religion, c'est sanitaire car c'est connu, on sait qu'il y a des problèmes qui se posent même à l'âge adulte. Il y a même des gens qui font la circoncision à l'âge adulte, ça laisse des traces, il vaut mieux le faire en bas-âge. Et comme il est français-marocain, il va avoir des copains et des copines. Tous seront circoncis, il ne faut pas qu'il se sente différent. Il faut lui expliquer que cela n'a rien à voir avec la religion. » 18M

Selon les récits, la circoncision prend un caractère obligatoire,

« Je sais que c'est obligé par la religion mais c'est une question de propreté. » 6M

« La circoncision, c'est important, pour mon fils, on lui a fait faire. Ca, c'est très important, même s'il ne pratique pas, c'est très important. Il faut le faire. » 9M

Elle peut être considérée comme une pratique coutumière.

« Si l'on adhère à la religion, la circoncision fait partie des recommandations donc il n'y a pas à se poser de question... Pour les Musulmans, la circoncision est recommandée par la religion. Par rapport à la signification de cette pratique, je ne sais pas bien mais on dit que c'est pour l'identification et c'est propre. » 7M

Les lieux où se déroule la circoncision ne sont pas anodins. Le cadre hospitalier est majoritairement choisi.

« Cela s'est fait à l'hôpital au Maroc. On est parti pendant les vacances. On a fait alors la circoncision. Pour lui, c'était difficile parce qu'au début c'est un peu douloureux Mais après, il était content. Même maintenant, il dit que s'il se marie, il le fera à son fils. » 9M

« On va le faire ici en France, c'est plus rapide à l'hôpital. » 6M

Cependant, on remarque quelques réticences vis-à-vis des compétences médicales en France, c'est pourquoi quelques-uns préfèrent recourir à un expert :

« Certains vont à l'hôpital à Saint Antoine à Lille. Avant j'habitais à Lille sud et il y a une concentration d'immigrés incroyable. D'autres refusaient d'aller à l'hôpital "car on ne le fait pas bien". Donc ils le faisaient à la manière traditionnelle et vont chercher quelqu'un. » 7M

En ce qui concerne l'éducation des enfants, c'est la mère qui s'en occupe aussi bien sur le plan moral, religieux que scolaire.

« Au niveau de l'éducation des enfants, il faut leur faire prendre la religion. Comme moi je travaillais, c'est malheureux, il faut leur apprendre à aimer ses parents, à les respecter, ne pas dire des gros mots. Moi mes enfants ne savent pas ce que c'est les gros mots. Jamais on entend un gros mot. Et quand ils ont commencé à aller à l'école quelquefois, ils me disaient : "Maman, il y a le professeur ou la maîtresse qui est autoritaire, elle dit que j'ai fait ça ». Je n'ai jamais donné tort aux professeurs, à la maîtresse. Aujourd'hui, ils me le reprochent et disent : « Pourquoi ne nous as-tu jamais défendus ? » Je ne me suis jamais mêlée de ça. Mon mari n'intervenait pas par rapport à l'école. Par rapport à l'éducation des enfants, c'était toujours moi qui intervenais. Pour les sorties, c'était toujours moi qui prenais la décision et je signais les papiers, je m'occupais de tout. » 9M

« La maman intervient au niveau de l'éducation des filles et des garçons. Si je fais une bêtise, c'est à elle de nous éduquer. Mon père dirait : "C'est ton fils c'est ton éducation"... Quand il y a une bêtise, c'est l'éducation de la mère, c'est elle qui est responsable. S'il y a quelqu'un qui arrive en retard le soir, il la regarde car c'est à elle de surveiller qui rentre... » 7M

Des liens privilégiés en terme de complicité sont parfois noués entre la mère et ses enfants

« Mon père était beaucoup plus acharné sur les études. Quand je ne faisais pas mes devoirs, quand j'avais des mauvaises notes c'était ma mère qui signait le cahier... Quand j'avais des bonnes notes, je le disais à mon père mais quand j'avais de mauvaises notes, on le cachait à mon père. » 2M

Le père intervient en cas de tensions et de conflits familiaux. On a recours à lui en dernière extrémité pour trancher un conflit

« Quelque part, j'ai l'impression qu'il y a une répartition. C'est la mère qui est le plus proche, c'est clair, et le père vient au cas où il y a conflit. En fait, c'est plus la mère qui fait l'éducation, le suivi de l'enfant et s'il y a résistance, elle fait appel au père. C'est pour cela que le père nous a terrorisés... Il faut mieux éviter. » 5M

Nous avons voulu savoir ici de quelle façon les individus percevaient l'autorité parentale et qui, selon les Marocains, en était le détenteur. Pour que cette notion ne reste pas incompréhensible et abstraite, une autre question était posée pour savoir qui, dans la famille de la personne interrogée, prenait les décisions concernant l'éducation, la scolarité, les loisirs des enfants.

Déjà, on note que l'autorité parentale reste parfois une notion floue pour quelques-uns. D'autres ont une connaissance erronée de ce concept. Ici, pour ce jeune marocain, le

terme d'autorité est synonyme d'autoritarisme et de droit de correction attribué au père. L'autorité parentale se confond avec l'autorité paternelle :

« L'autorité parentale, c'est le père, c'est lui le boss, non? ! Disons que c'est plus le père qu'il l'a, du moins, on a plus peur du père que de la mère. Le père c'est "boum, boum", c'est une rigueur dans la discipline, il fait facilement appel aux coups de poings ou dans le même genre. La maman est plus... C'est la maman. C'est le père qui rappelle à l'ordre. » 5M

L'autorité parentale est également évoquée en référence à la garde des enfants en cas de séparation du couple :

« L'autorité parentale d'un point de vue religieux, je pense que c'est le père qui la détient... En France, ce sont les deux parents s'ils sont mariés. S'ils sont concubins, je crois que la mère a davantage de pouvoirs d'un point de vue de garde parentale même s'il le père a reconnu l'enfant mais je ne suis pas sûre... » 4M

Quant aux représentants de l'autorité parentale, les réponses ne sont pas homogènes. Pour quelques Marocains, ce sont les deux parents qui détiennent l'autorité parentale. L'égalité des statuts du père et de la mère dans l'exercice des fonctions parentales est ainsi soulignée :

« C'est le père et la mère qui détiennent l'autorité parentale. On discute toujours avec mon mari. Par exemple, quand les enfants sont partis en Israël, on a discuté le pour le contre... Avec mon mari, ça se passe bien, j'ai 23 ans de mariage, on prend les décisions à deux. » 3M

« Les deux parents ont l'autorité parentale. Au niveau de l'éducation, les deux parents ont leur mot à dire. » 2M

« Les deux parents détiennent juridiquement l'autorité parentale, si l'enfant doit faire un voyage à l'étranger, c'est soit sa maman, soit moi. » 18M

Pour d'autres Marocains, la notion de puissance paternelle ne reste pas tout à fait obsolète. A travers les récits, on voit bien que le père assume seul l'exercice de l'autorité dans la famille:

« Si par exemple un enfant doit faire un voyage à l'étranger, c'est le père qui décide car c'est lui qui finance. C'est l'enfant s'il est capable de se financer. Moi quand je voulais venir en France, j'avais les moyens, on m'a dit : "Tu restes", "Non je m'en vais", "Tu n'auras pas un sou", j'ai répondu : "J'en ai !" C'est vrai! c'est le papa qui décide. » 7M

Ce récit montre encore que la femme ne peut contribuer aux charges du ménage si elle ne dispose pas de revenus personnels. Ce raisonnement n'est pas fondé en termes d'égalité mais en terme de spécificité et de complémentarité des fonctions parentales, raisonnement propre aux législations marocaines.

Au Maghreb dans la pensée islamique, l'organisation de la famille accorde au père, en sa qualité de chef de famille, une grande autorité. Il n'a pas pour autant un pouvoir absolu. La mère a également des responsabilités et un pouvoir de décision dans l'éducation des enfants. Mais le modèle juridique d'origine, à savoir celui au Maroc fondé sur la puissance paternelle est quelques fois transposé dans la société d'accueil :

« Juridiquement c'est moi qui détient l'autorité parentale comme en France... Si l'enfant doit faire un voyage à l'étranger; sa mère peut intervenir car tant qu'il n'y a pas de problème, de

garde d'enfants dans les tribunaux.. C'est quelque chose qui peut se faire en commun, autant elle que moi, on peut dire : "J'autorise mon enfant à aller dans un pays étranger..." » 19M

Le pouvoir exorbitant du père concernant l'éducation des enfants au Maroc est encore quelques fois dénoncé. Cette femme marocaine évoque comme elle est arrivée à pouvoir prendre des décisions au sein du couple. Dans la société d'accueil, le père peut alors être évincé de son rôle traditionnel, à savoir l'autorité au sein de la famille.

« J'ai commencé à travailler et lui il avait toujours l'autorité du pays, la mentalité de son pays. Il voulait faire marcher les enfants à la cravache. Quand j'ai vu que c'était comme ça, je lui ai dit : "Tu ne touches pas les enfants". Donc, c'est moi qui ai pris toutes les décisions concernant mes enfants. Un voyage, c'était moi, je signais les autorisations. A l'école, on ne m'a jamais demandé l'autorisation de mon mari. Et si vraiment il fallait sa signature, on l'imitait. On le faisait parce que l'on savait que c'était nécessaire. Il n'était pas toujours d'accord sur l'éducation, par exemple pour les vacances, j'envoyais les enfants en colonie. Il n'a jamais voulu les envoyer en vacances. Moi j'ai dit : « Il faut que mes enfants sortent. » Chez Renault, on lui a donné un appartement HLM en banlieue. Moi, pour l'éducation de mes enfants, je n'ai jamais voulu aller en banlieue. Je me suis dit « Moi, je ne suis pas allée à l'école, j'ai appris ici à lire et à écrire grâce à l'alphabétisation, je veux absolument que mes enfants arrivent à quelque chose ». Je ne le regrette pas, deux de mes enfants sont avocats. Elever les enfants comme il faut, pour moi c'est les élever comme dans la société française. Ils vont dans une bonne école, il faut qu'ils aient tout ce qu'il faut que moi je n'ai pas eu. Moi, je ne regrette pas parce que mes parents n'avaient rien. » 9M

A travers ces entretiens, la question de l'autorité parentale renvoie non seulement au rôle du père, de la mère et à la personne de l'enfant mais à toute l'organisation familiale dans son ensemble. La migration peut ou non modifier les pratiques éducatives parentales et les rapports entre le père et la mère.

Si le droit de correction est une pratique qui semble courante et socialement admise, les acteurs pensent que cette pratique est interdite et sanctionnée par la loi. Sans préciser les formes de correction (orale, physique...) l'idée de sanction juridique semble intégrée :

« Tout le monde peut te corriger : la maman, le papa et les plus âgés que toi, cela peut aller de la baffe à l'engueulade, tout est permis ! Au niveau du droit, juridiquement, non, mais socialement, oui... Le père peut te frapper mais il n'a pas le droit. A l'école, un instituteur peut te casser la tête mais il n'a pas le droit. Si tu le poursuis en justice, il est foutu. Mais socialement, c'est permis. » 7M

La question du droit de correction amène les personnes à évoquer la question de l'enfance en danger. Certains n'apprécient guère l'intervention de la société auprès de l'enfant au nom de son intérêt. En effet, le principe d'égalité qui protège tous les enfants sans distinction à partir du moment où ils sont sur le territoire français est critiqué car il ne prend pas en compte l'environnement culturel des familles. A travers la notion de danger, les critères d'appréciation sont subjectifs : chacun apprécie la situation en fonction des valeurs, des modèles de comportements et des représentations du groupe auquel il appartient.

Certains agissements des parents à l'égard des enfants constituent une maltraitance et peut engendrer une déchéance d'autorité parentale, ce qui est mal compris parfois par des familles. C'est ce qu'explique cet homme rapportant le cas d'une famille immigrée :

« Je crois que rejeter complètement la correction, c'est un tort en France par rapport à la protection de l'enfance. On rejette trop l'autorité. Si l'on corrige un enfant qui a fait une bêtise, ici, cela peut être mal interprété et cela peut être dramatique surtout pour les Maghrébins et les Africains. J'ai connu une situation où un père africain a corrigé son fils

mais malheureusement, dans son geste, il a cogné son fils au radiateur et il a eu un traumatisme crânien. Finalement, c'est arrivé devant le juge, les parents ont été incarcérés un mois. L'enfant a été placé. Les relations avec la mère étaient alors finies, c'était la rupture, les parents en voulaient à l'enfant. Ils ne désiraient plus le voir ni le récupérer chez eux. Je trouve que le signalement fait des dégâts. » 21M

Le droit de correction apparaît parfois comme une pratique éducative en soi, il est conforme à la norme et à la culture du groupe.

Ce jeune homme n'hésite pas à confronter le système culturel au Maroc avec celui de la France : dans le premier pays, le droit de correction est intrinsèquement associé « au coup de poing », dans le second lieu, la correction est davantage perçue de manière caricaturale comme la « privation de dessert ».

« La violence, le droit de correction physique ? C'est quoi ? Le mettre dans un placard, le priver de dessert ? C'est cela la correction ? Pour moi, c'est le coup de poing, je crois que chez nous, c'est accepté, c'est clair, c'est net, des petits coups, cela ne fait de mal à personne, c'est courant. Même aujourd'hui, cela change un peu mais... En tout cas moi je sais que j'y ai goûté et ceux qui étaient autour de moi aussi, soeurs et frères. Mais ce qu'il faut préciser, c'est le premier, c'est par ordre, par génération.. Le plus grand s'est pris vraiment des sales coups jusqu'au plus petit qui n'en a pas pris du tout. C'est pour cela qu'il y a un malaise quelque part.. Mais les parents étaient un peu perdus. Quand tu matraques les enfants, tu vois le résultat : c'est des bons à rien. Quand tu matraques moins : cela ne donne rien donc autant ne pas matraquer, en plus ils sont quand même réceptifs, en France, ils savent très bien que les gens ne font pas appel au droit de correction, du moins ce n'est pas des coups, c'est davantage "privé de dessert". Peut-être que eux essaient de s'acclimater à cela aussi. Il y a les problèmes d'immigration qui entrent en jeu aussi, ils n'ont pas su s'acclimater. » 5M

A travers leurs souvenirs familiaux, les personnes évoquent le père « correcteur », parfois violent, celui qui administre aux enfants la correction physique

« Le droit de correction, je vois ce que ça peut être mais... A priori, ce sont les parents.. Mon père raconte qu'il y a eu des coups au début, pas très méchants et très exceptionnels, et sinon des fessées.. Une fois, ça s'est mal passé, mon petit frère a tourné de l'oeil et depuis, plus personne n'a touché aux enfants. Mais mon père s'est toujours donné une position plus autoritaire que ma mère mais dans les faits, ça n'a jamais vraiment fonctionné. » 4M

La mère détient le rôle associé à celui de la médiatrice-consolatrice :

« Comme tout enfant, il a besoin de savoir qu'il y a des limites et je crois que c'est au couple de le faire tous les deux. Moi je ne veux pas reproduire cette notion où la maman est là pour concilier les enfants avec le papa et que le père est là pour frapper... on ne pratique pas dans ce registre-là, s'il fait une bêtise, c'est la maman ou moi qui le corrige. » 18M

Mais de manière générale, le droit de correction est admis et pratiqué dans un souci de protection et d'éducation :

« Moi je corrige notre enfant ainsi que le père. L'essentiel c'est qu'il soit corrigé. » 6M

« Je crois que le droit de correction n'a pas de rapport avec l'appartenance à une communauté plus qu'une autre. Quand on est parent, on est toujours en apprentissage, on essaie de donner le meilleur que l'on peut... Comme tous les parents, on peut se dire : "Là, j'ai été un peu loin pour la correction, c'était si fort pour qu'il comprenne la gravité de ce

qu'il a fait "... Tout ça est très relatif, on ne peut pas théoriser là-dessus, on n'a pas de recette, les parents font ce qu'ils peuvent..." » 19M

Cette mère de famille au foyer précise le type de correction : celui qui ne doit pas laisser de traces corporelles :

« Quand un enfant fait une bêtise, on le corrige avec une fessée ou alors on lui dit de ne pas le faire. Mais il ne faut pas laisser des marques, il ne faut pas le tuer. » 8M

Le droit de correction peut encore être délégué à des membres particuliers de la famille : l'aîné de la fratrie. En cas d'absence du père, l'aîné, souvent de sexe masculin, est investi du pouvoir d'autorité, il fait figure de référent paternel :

« Au Maroc, j'ai vécu le fait que le droit de correction était réservé au frère aîné. Quand j'étais petit, mon père qui avait beaucoup d'enfants rentrait de travail tard et c'est mon frère qui faisait le droit de correction. Ce droit existe encore, c'est sûr mais il est très dur de généraliser, mais cela dépend des familles, des frères aînés, de la manière dont ils ont conscience de ce droit. Il y a toujours du respect pour l'aîné. Mon frère aîné est mort et j'ai eu d'autres frères qui ont repris. Comme mon père était souvent absent, il travaillait beaucoup et donc par exemple pour l'école, mon père ne s'est jamais déplacé avec moi à l'école quand il y avait un problème.. A l'hôpital, quand j'étais malade, c'était souvent ma mère ou mon grand-frère. Il faut accepter. » 18M

Il n'est pas facile d'identifier les conflits familiaux puisque peu de cas concrets sont évoqués lors des interviews.

Mais face aux problèmes divers et aux conflits familiaux, les migrants ont des conduites et des façons de réagir multiples. Celles-ci varient en fonction des capacités des acteurs à mobiliser leurs statuts et les ressources dont ils disposent. Les représentations de la justice vont également différer selon les parcours migratoires de chaque famille.

De manière générale, les familles interrogées préfèrent mettre en place des tactiques et des stratégies en s'appuyant sur leur réseau familial et communautaire pour empêcher la judiciarisation de certains aspects de leur vie privée :

« On essaie de se comprendre, on réfléchit même si on ne donne pas la réponse tout de suite. Il n'y a pas une tierce personne qui s'en mêle, même si ma fille nous donne des conseils. On fait tout de nous-mêmes pour résoudre le problème, tout dépend le problème mais tout ce qui touche à l'enfant, l'éducation, la scolarité. » 3M

En effet, il existe des modes de régulation autre que ceux du processus judiciaire ou éducatif. Les Marocains ont recours à des formes de régulation internes trouvées au sein du groupe familial et social de référence

« Il n'y a pas d'éducateur au Maroc, on fait appel à la communauté, à la famille, aux frangins... Comme je l'ai dit, l'individu ne prime pas, c'est seulement le groupe qui peut intervenir. Par exemple, en religion, on dit qu'il est orphelin et si sa famille adoptive ne s'en occupe pas, c'est le groupe qui le prend en charge ou bien une autre famille dit : "Je le prends". » 7M

« Il n'y a pas de structures comme en France, les métiers d'éducateur et d'assistante sociale n'existent pas encore. C'est généralement au niveau de la famille que cela se gère, on fait appel aux oncles, aux tantes, parfois les voisins interviennent aussi... C'est un autre mode de vie, au Maroc, la famille est très présente. La famille est très large, ce n'est pas seulement

les enfants et les parents mais les oncles, les cousins, les voisins... Cela fonctionne comme cela depuis la naissance, on n'a pas encore d'instance. Là-bas, ça fonctionne encore comme cela, il y a aussi les amis. Par rapport à la crise d'adolescence, c'est généralement entre amis, comme on n'en parle pas, il n'y a pas d'éducation sexuelle à l'école ni dans les familles car c'est tabou, alors c'est au niveau des amis, des copains du quartier et de l'école, que ça soit fille ou garçon, on parle et on essaie de comparer notre situation, nos problèmes... ça s'absorbe là-dedans. C'est compliqué en même temps car il y a des cas où il fallait absolument l'intervention de quelqu'un qui rappelle la loi, le cadre et c'est au niveau de la famille que ça se gère.» 18M

Notons qu'en cas de conflit, il peut être préférable d'éviter l'affrontement direct entre parent/enfant. La résolution d'un conflit peut alors se faire grâce à l'intervention d'un membre proche de la famille. Cette jeune fille ici s'appuie alors sur un médiateur, ses grands-parents pour négocier avec son père :

« En cas de conflits entre parents et enfants, je pense que mon père aurait tendance à prendre l'avis de ses parents. C'est d'ailleurs assez utile car je peux conforter l'avis de ses parents quand il n'est pas d'accord avec moi et que mes grands-parents sont d'accord avec moi. J'ai des exemples en tête que je vais bientôt utiliser ! » 4M

Le frère aîné joue également un rôle non négligeable dans la gestion des conflits :

« Au Maroc, déjà, il y a le droit d'aînesse donc c'est lui qui gère normalement. » 18M

Son statut lui confère certains droits et un respect. Il peut incarner un substitut d'autorité parentale pour trancher un conflit, résoudre des tensions ou intervenir en faveur d'un membre de sa fratrie:

« Mon frère de 19 ans a le droit de parole, un droit de donner son avis qui est relativement important. Par exemple, il serait assez influent s'il disait que ces histoires de fiançailles pour moi, ce sont des bêtises... Même il a souvent eu pas mal d'influence sur mon père. A des moments, mon père a eu des crises, il disait qu'il ne se sentait plus maître de la maison, il disait que sa famille ne fonctionnait plus etc.. alors qu'à priori, c'était une crise parce qu'il était au chômage et mon frère a dit : "Maintenant, ça suffit, tu te réconcilies avec tout le monde et on n'en parle plus." Et effectivement, ça a très bien marché avec juste la parole. Mon petit frère pourrait avoir la parole mais il ne l'utilise pas et il n'a pas un caractère très fort... Il est assez effacé peut-être parce qu'il est le dernier ou qu'il a son frère devant lui mais je ne sais pas quel poids il pourrait avoir.» 4M

Toutefois, le recours au frère n'est pas systématique. Cette femme en conflit avec son mari, nous confie sa peur des représailles dans le cas où ses frères interviendraient. On retrouve ici l'importance du code de l'honneur familial :

« J'ai quatre frères, je ne leur ai pas dit toute la vérité sur mon mari car j'ai peur, je n'aime pas que mes frères me posent des problèmes, ils vont encore battre mon mari. Mes frères sont très nerveux et ils l'ont déjà attrapé une fois, ils l'ont frappé avec sa nouvelle femme. » 14M

Ainsi, la consultation d'un membre de la famille en dehors du processus judiciaire apporte des réponses à une crise dans laquelle une famille se trouve. Certains vont trouver très pesant et inquisiteur le regard extérieur d'un tiers porté sur la famille :

« Mon père aura tendance à demander aussi l'avis de sa grande-soeur en France (ses parents sont en Israël), en tout cas, pas d'amis, surtout pas ! Car quand tu vois "regardes machin ..."

qui était son grand copain, mon père dit : "Je n'en ai rien à faire, il n'est pas de la famille"... » 4M

Le recours aux éducateurs, en cas de conflits familiaux, paraît une pratique méconnue au Maroc :

« En cas de conflit entre parents et enfants, les structures d'éducateurs n'existent pas dans les sociétés comme la mienne, celle que j'ai laissée derrière moi... On n'a pas ce filet de médiateurs. C'est la famille qui intervient, conseille, fait tout le temps le transfert de savoir. Elle est la garante de la bonne marche des relations entre parents et enfants. Ce qui fait qu'il y a certainement des enfants qui sont en danger aussi mais à mon avis, l'enfant est pris en charge par la communauté familiale qui est efficace car il y a différents intervenants, différents regards. Je ne vais pas dire que l'on n'a pas besoin d'éducateur ni d'assistante sociale, il n'y en a pas au Maroc, il n'y a pas de médiateur, de "grand-frère", il y a des grands-frères mais pas avec l'aspect caricatural qu'on leur donne maintenant. C'est une bonne initiative mais qui a des limites... Les personnes qui font office de grand-frère, ce sont des gens qui sont perçus ... déjà c'est créer un autre problème de fractionnement d'une population... » 19M

« En cas de conflit, cela n'existe pas chez nous de faire appel à un éducateur. Ce n'est pas notre style. » 6M

Ce qui explique en partie que la plupart des familles en France soient hostiles à l'intervention judiciaire. La résolution des conflits par un acteur professionnel extérieur au groupe est vécue comme une honte :

« En cas de conflit avec mon fils, ma famille intervient, mon petit frère parle avec lui... Quand on peut passer par la famille, c'est bien. Cela se règle plus facilement. Sinon, c'est vécu plus douloureusement quand on fait appel à la Police et aux juges. Moi dans ma vie professionnelle, je suis assistante sociale, je fais appel à la loi mais dans ma vie personnelle, j'essaierai de laver mon linge sale à l'intérieur. » 12M

Le recours à la justice, à la médiation ou aux compétences des éducateurs est parfois considéré par ces migrants comme la dernière solution lorsque l'on a tout tenté ou lorsque la gravité des faits conduit à un règlement autoritaire public. C'est peut-être le cas de l'enfance maltraitée :

« En cas de conflits familiaux, la préférence est de demander une aide à un proche plutôt qu'à un éducateur. Toutefois, dans une situation de danger, lorsque les parents sont analphabètes, la présence de l'instituteur ou de l'éducateur peut être une bonne chose. » 16M

« En cas de conflit entre parents et enfants, on peut faire appel à un éducateur. Il y a ces recours-là en France, au Maroc, peut-être moins... Je vois l'enfant « macqué » par l'éducateur, c'est l'image que j'en ai. Dès qu'il y a un enfant battu, l'affaire est mise au grand jour et souvent l'enfant est « macqué », c'est-à-dire « suivi » par un éducateur. J'ai vu des gens qui étaient suivis par des éducateurs aussi bien d'origine française qu'étrangère, c'est le même résultat. Il n'y a pas de différence. » 5M

En cas d'enfant en danger, la possibilité de recourir aux services sociaux est connue mais le premier réflexe reste toujours celui de consulter un membre proche de la famille,

« Je n'ai pas connu de cas d'enfant en danger; mais en tout premier, j'en parlerais à mon frère. Il aime m'écouter, me donner des conseils. Il est au milieu (non l'aîné). Sinon, j'irais plus haut: un juge etc... » 3M

ou de s'en remettre à une autorité religieuse :

« En cas d'enfant en danger, comment peut-on protéger un enfant, à priori, on a recours à la loi. Chez moi cela ne se passerait pas comme ça, je pense que ma mère refuserait qu'il y ait une tierce personne qui vient s'ingérer dans les histoires car elle considère que c'est son rôle. J'imagine qu'elle ne permettrait même pas que la situation s'installe comme ça. Il n'y aurait même pas lieu de faire appel à un éducateur mais peut-être à une connaissance, un rabin, à des autorités religieuses qui ont peut-être un peu plus de poids et qui peuvent intervenir de leur propre chef et qui peuvent dire : "Il faudrait qu'ils viennent me voir". » 4M

Un dernier point important dans une réflexion sur l'éducation de l'enfant est celui de la langue. Le maintien ou non de la langue d'origine fait apparaître des situations diverses qui sont liées aux parcours migratoires des familles. En effet, selon les parcours migratoires de chacun, les événements familiaux, la langue a des chances d'être plus ou moins conservée :

« Ma grand-mère est morte quand j'avais douze ans donc je n'avais plus tellement ce contact-là puis mes parents ont toujours parlé plus ou moins arabe à la maison, mon père parle très bien, ma mère, comme c'est la dernière d'une famille de 14 enfants, elle est venue en France beaucoup plus tôt que les autres, elle parle moins bien mais elle répond » 4M

De plus, la pratique de la langue arabe en France peut être à sens unique. Dans ce cas, seuls les parents s'adressent aux enfants en arabe et ces derniers leur répondent en français :

« On parle en français. Mon mari parle hébreu et les enfants répondent en français. Un de mes fils s'est mis à l'hébreu. Sinon, on parle des petits mots arabes mais c'est surtout le français. Mon mari parle couramment avec ses frères et soeurs. Ils sont partis du Maroc directement pour Israël. » 3M

La langue d'origine prend encore des sens différents selon les lieux, les personnes en présence et les circonstances où elle est pratiquée. Le recours à l'arabe peut symboliser un outil de « ressource », un « refuge identitaire » ou encore être lié au contenu de l'échange verbal :

« On utilise l'arabe surtout pour des phrases stéréotypées, pour des moments qui sont toujours les mêmes, pour des plaisanteries, pour des blagues un peu vulgaires, des choses que l'on ne peut pas dire devant les enfants mais que les enfants comprennent quand même, des choses que l'on ne peut pas dire devant un tiers qui ne parle pas la langue (c'est plus rare) ou pour encore, une série de choses qui n'existent pas en Français. Cela peut aller dans les expressions ou les insultes... » 4M

Certains parents témoignent de leur attachement profond à la langue paternelle et/ou maternelle. Sa familiarisation permet de véhiculer la culture et de conserver l'identité des parents. La langue apparaît aussi comme le seul moyen de communication et d'échange possible avec la génération des grands-parents.

« Je parle à mon fils en toutes les langues : arabe (à cause de son père), berbère (il faut bien qu'il comprenne ce que sa grand-mère maternelle raconte), français de temps en temps. A mon mari, je parle arabe. Moi j'ai un plus par rapport à lui car lui ne comprend pas le berbère. » 6M

Le retour au pays d'origine donne l'occasion aux membres de la famille restés au Maroc de transmettre et d'enseigner la langue à l'enfant pendant son séjour :

« Je parle davantage en français qu'en arabe à notre fils. Quand il part au Maroc, il fréquente ses neveux et nièces. Cette année, il a appris beaucoup de mots, il sait très bien faire la différence entre le français et l'arabe. Quand on parle arabe, il me regarde avec un petit sourire en disant : "Hey ! papa ! on n'est pas au Maroc ! " Il sait que moi je parle arabe, une autre langue que le français. » 18M

Parfois, il arrive que la transmission de la langue maternelle n'a pas toujours été assurée par les parents immigrés installés en France. Cette mère nous fait part alors de ses regrets quant à l'absence du double héritage linguistique dont aurait pu profiter ses enfants :

« Avec mes enfants, je ne parle pas arabe avec eux. C'est malheureux parce que j'étais toujours dehors. Je suis une femme de l'extérieur. J'ai toujours travaillé et je n'ai pas eu l'occasion de leur parler arabe. On parlait français et mon mari aussi parlait français avec eux. Ils ne parlent pas la langue arabe et ça les handicape parce que dans leur métier d'avocat, ils ont souvent des affaires avec des immigrés et ils ont besoin alors d'un interprète. Ils savent quelques mots. » 9M

LE DIVORCE/LA REPUDIATION

Peut-on rompre le lien matrimonial, sous quelle forme ?

Quand on aborde la question de la dissolution du mariage, les personnes interrogées nous communiquent à travers des exemples les raisons de la rupture. En fait, les raisons invoquées et les modalités de rupture définissent et retracent des formes de dissolution existant dans le droit traditionnel marocain : la répudiation, le divorce à la requête de l'une des parties et le divorce par consentement mutuel.

La répudiation est une forme de dissolution de mariage au Maroc.

Ce qui se dégage de commun des entretiens particulièrement ceux des femmes interrogées, c'est qu'aucune raison valable n'est nécessaire pour justifier l'acte de répudiation. La répudiation est un droit exclusif de l'homme, l'accord de la femme n'est pas exigé :

« Dans la pratique, il peut y avoir n'importe quelle raison pour qu'un homme répudie sa femme. Par exemple, si pendant trois jours, le mari en a assez de ce que la femme lui prépare à manger. » 15M

« Par rapport à la répudiation, j'ai vu des cas sans aucune raison... Le mari divorce, ce n'est pas que la femme ne lui plaît plus mais il divorce, il la répudie et voilà. Le problème est quelle ne doit pas protester... Chez nous, on dit toujours qu'il y a un motif mais c'est toujours au profit de l'homme. » 6M

« Le mari peut renvoyer sa femme s'il la trouve avec un homme en cas d'adultère. Et on lui donne raison. S'il ne veut pas d'elle, il trouvera toujours une raison, une occasion pour la quitter. Pour l'homme, on trouve toujours une raison, pour la femme, elle n'a rien à dire, elle ne peut pas reprocher à son mari. Si elle va voir le juge, il faut vraiment qu'elle ait des preuves. Même si elle lui dit que cela ne va pas, ça ne suffit pas. C'est toujours ce que le mari dit, il a toujours raison, pas la femme. » 9M

L'époux au Maroc semble bénéficier d'un système nettement plus avantageux pour rompre le mariage. Il peut répudier sa femme de son propre chef sans motiver son choix. Le terme « renier sa femme » est même employé pour évoquer cette rupture des liens maritaux :

« Un mari pour renier sa femme, peut donner la raison qu'il veut. Socialement, il peut : il se présente devant le juge et cela marche. Alors que juridiquement, il n'a pas le droit, il faut une raison bien précise. » 7M

De manière globale, les discours fondés sur le vécu personnel ou ceux observés dans l'entourage social révèlent que ce droit qui persiste encore au Maroc reste profondément inégalitaire entre la femme et l'homme.

Quelques aspects juridiques sont évoqués et mêlent à la fois des éléments de la procédure de divorce et des formes de répudiation avec les conséquences de la dissolution du mariage. Ici, une mère marocaine vivant en France parle du délai de viduité, auquel sont soumises les femmes dans son pays d'origine. Elle énonce la période des trois mois qui dans la législation marocaine, correspond aux trois périodes menstruelles (ou de « propreté menstruelle ») pendant laquelle la femme ne pourra se remarier. Le Coran parle de « retraite de continence ». C'est également ce moment qui permet de constater si la femme est enceinte de son ex-époux. Pendant « l'idda », l'homme marocain est tenu de l'entretenir et de lui fournir des aliments.

« Par rapport au divorce, le mari donne une somme pour trois mois pour vivre. Pendant les trois mois, il peut revenir sur sa décision. C'est dans le cas où il y a un enfant. C'est pour être sûr qu'elle n'est pas enceinte. Pour divorcer, ils signent un papier. Ils ont chacun un papier. Le jour où l'un ou l'autre veut se remarier, ils présentent le papier. Ce n'est pas facile de divorcer. Pour le mari, c'est facile, pour la femme, c'est très difficile. » 9M

Le mari peut effectivement revenir sur sa décision pendant la retraite de continence. Le Coran mentionne qu'à l'expiration de la retraite de continence, la femme est définitivement séparée

« J'ai une tante et son mari qui ont divorcé et ça a duré très longtemps car lui ne voulait pas que sa femme ait droit aux revenus de l'affaire... Je crois qu'ils n'ont pas divorcé religieusement. Car normalement, tu peux valider un divorce à la synagogue pour des raisons précises. Tu peux donc divorcer civilement et religieusement devant le rabbin dire que tu romps ton contrat de mariage pour telle raison que je ne connais pas mais j'imagine que ça doit être des cas de force majeure mais lesquels ? Violence peut-être ? Cela t'empêche de te remarier si tu n'es pas divorcé religieusement. Il y a un contrat sur papier à la synagogue qui est enregistré au consistoire de France et que l'on peut te redemander éventuellement comme un acte de naissance. Ce papier valide les mariages, ce contrat signifie que tu es bien juif, tu t'es bien marié avec une femme juive.. Tu dois fournir des preuves de ta judéité quand tu te maries pour vérifier si tu peux bien te marier à la synagogue. » 4M

Les modifications récentes apportées dans procédure de répudiation semblent être perçues comme un progrès non négligeable.

« Ce n'est pas la même chose au Maroc et en France. On peut divorcer aussi à l'amiable. Avant le mari pouvait divorcer quand il voulait, il n'avait pas à justifier. Maintenant, depuis environ un an et demi, la femme est aussi convoquée pour au moins se défendre mais généralement, ils divorcent mais au moins, la femme ne se sent plus abusée par le mari, de son comportement. » 18M

En effet, avec la réforme de 1993, l'épouse doit être convoquée, elle peut alors se présenter pour la défense de ses intérêts, par exemple en ce qui concerne la fixation du devoir alimentaire durant la période d'attente et pour l'entretien des enfants du couple. L'intervention nécessaire du juge constitue un progrès réel :

« Elle peut au moins dire devant le juge, il y a un juge traditionnel islamique qu'elle n'est pas d'accord, qu'elle ne voit pas pourquoi son mari veut divorcer. Le juge peut lui donner certains petits avantages mais cela reste toujours déséquilibré mais c'est toujours l'Islam qui cadre; la pension, le mariage, l'héritage. » 18M

En France également, quelques femmes subissent la répudiation du mari.

A travers les témoignages, deux volets dans la répudiation apparaissent : l'étape orale et l'étape écrite. En effet, le mari commence par informer verbalement sa femme de sa décision de la répudier. Puis, cette décision se concrétise de manière écrite : une lettre est remise à l'épouse et fait valeur de papier officiel :

« Dès qu'on dit : "Rentres chez toi", cela veut dire qu'on est divorcé et elle aura sa lettre. Cela veut dire que le contrat de mariage va être rompu. »7M

« On peut répudier en France, cela se fait, le mari dit : "Rentres chez toi". Si la femme a de la famille ici, elle rentre chez elle, sinon, souvent, la mari lui paye le billet de retour avec une lettre de divorce et elle rentre chez elle... »7M

Cette pratique en France existe mais elle n'a pas de valeur juridique au regard du droit français. C'est pourquoi les Marocains effectuent leurs démarches auprès du Consulat,

« Moi, cela m'est arrivée que mon mari me dise : "Je te répudie". Moi, je ne me suis pas laissée faire. Je travaillais, j'avais mes papiers et tout. Il est allé au Consulat dire : "Je ne m'entends pas avec ma femme. Je veux divorcer." Après il s'est calmé. Il a voulu m'écraser. Le consulat m'a convoquée. Ils ont cherché à comprendre. Ils m'ont parlé. Ils ont tranché le problème. Ils ont vu que ce que je disais était vrai. Mon mari s'est fâché parce que je lui ai dit que je voulais que l'on reste ensemble le dimanche avec les enfants. Il voulait me frapper. Il m'a mis un revolver sur la tempe. Ma fille qui était petite a couru au commissariat. Il a caché le revolver et a pris un jeu d'enfant. Il a dit à la police que c'était un pistolet d'enfant. Je n'ai pas voulu l'enfoncer auprès de la police car c'est le père de mes enfants. Je n'ai pas voulu le faire plonger. Il avait bu. J'ai expliqué ce qui s'est passé, que je lui parlais gentiment. La Police a dit dans son énervement et dans sa colère, il avait menacé sa famille et qu'il ne devait pas le faire. Mon mari s'est mis à pleurer et a dit qu'il ne recommencerait plus. Il était très méchant avec moi. Le commissaire lui a dit que s'il était violent avec moi ou les enfants, il le ferait expulser. Il a essayé de divorcer. »9M

Parmi les modifications apportées dans la réforme de 1993, on peut lire dans le code que désormais, l'épouse peut être convoquée et se présenter pour la défense de ses intérêts, en ce qui concerne la fixation du devoir alimentaire pendant la période d'attente et pour l'entretien des enfants du couple. L'intervention d'un juge est dorénavant nécessaire, l'enregistrement de l'acte de répudiation désormais incontournable. Avant que le juge ne donne son autorisation, il doit d'abord tenter une conciliation entre les conjoints et doit mener sur les causes profondes du litige entre les parties. Si le juge donne son accord sur la répudiation, il fixe le montant de la caution que l'époux doit verser à la caisse du tribunal avant que l'acte de répudiation soit établi. Pourtant, quelques interviewés ignorent toujours cette innovation qui représente une protection pour la femme :

« En France, souvent, la femme ignore ses droits. Pour elle, cela se réduit à : "Il ne veut pas de moi, c'est fini, je m'en vais..." Si c'est elle qui veut rompre le contrat de mariage, souvent, elle part, elle part avec ses copines qui l'ont poussée, encouragée à partir pendant une à trois nuits de suite... Mais le problème est qu'il y a ignorance du droit. En fait, il n'y a pas de règle bien fixe. Si elle se présente au Consulat, elle va se faire traiter de tous les noms. Si son mari la répudie, elle reste citoyenne marocaine.. »7M

La pratique de la répudiation est parfois évitée par les femmes marocaines vivant en France. Celles-ci connaissent davantage leurs droits et mettent en place des stratégies d'anticipation :

« Je connais des femmes qui ont été répudiées. J'en connais beaucoup. Cela pose de gros problèmes. J'ai entendu parler d'une femme que le mari a emmenée pendant les vacances au Maroc. Le mari lui a pris tous ses papiers. Mais elle a été maligne, elle a dit qu'elle avait perdu ses papiers, elle a eu une autorisation pour rentrer. Elle est rentrée avant lui, elle a changé les clés de l'appartement et ainsi il est arrivé après. »9M

« Mon frangin plusieurs fois s'est disputé, c'était : "Tu m'énerves, casses-toi !" Après, ça se dispute, ça crie, comme vous, et après, elle va chez elle, puis il va la chercher. Cela dure, un soir, une journée, deux-trois heures. Il y a un truc chez nous où vous donnez un sens précis aux mots alors que chez nous, c'est toute une action sociale pour la comprendre vraiment. Quand je dis vraiment: "Rentres chez toi", cela veut dire "Tu es divorcée". Vous, vous retenez la femme répudiée car chez nous, c'est toujours l'homme qui l'héberge; enfin, ils vivent ensemble, ils ont un appartement mais c'est lui qui paye à manger, qui paye tout; donc pour lui, elle est chez lui. C'est pour cela que ma soeur qui travaille et qui est infirmière, j'espère qu'ils auront tous les deux un appartement ou bien qu'elle payera le loyer, s'il dit : "Casses-toi !", elle dira : "Ah non, je suis chez moi aussi, c'est toi aussi qui te casse !" Et j'en suis certain ! Mais pour l'instant, tout dépend de l'homme mais cela va venir! » 7M

Le lieu de résidence des époux est un autre point abordé ici. La référence à la norme traditionnelle de la patrilocalité du mariage où la femme habite dans la famille de son époux est prégnante. C'est un point stratégique que la femme marocaine vivant en France va utiliser pour défendre ses droits.

Enfin, pour quelques-uns, la répudiation n'existe plus au Maroc, laissant place à la procédure de divorce :

« La répudiation n'existe plus dans le droit marocain. C'est le divorce maintenant, on passe au tribunal comme en France. Il y a une pension alimentaire qui est payée, il y a un juge qui tranche les torts, ce n'est plus la répudiation par lettre. La femme depuis les années 80 a acquis des droits reconnus au Maroc. Au niveau de la violence conjugale, elle peut porter plainte et des emprisonnements commencent. » 12M

« Cela n'est fait plus. Maintenant, c'est par le tribunal. » 15M

La frontière entre divorce et répudiation reste assez floue et semble dépendre du regard que l'on pose sur un même fait. Selon que l'on se place du côté du système français ou marocain, les appellations diffèrent :

« Au Maroc, socialement, le divorce n'est pas admis du tout, surtout pour la femme, c'est très dur, elle a du mal à se remarier après.. Une femme "répudiée", c'est « socialement divorcée », cela veut dire qu'il ne veut plus d'elle. »7M

La deuxième forme de dissolution du mariage évoquée est le divorce à la requête d'un des partenaires. Ce divorce se justifie pour des raisons précisées par le droit musulman dont certaines sont rappelées ici : le manquement par l'homme à ses obligations alimentaires, la contraction d'un second mariage par l'époux sans concertation de sa première femme, des mauvais traitements, l'absence de rapports conjugaux, l'adultère :

« Dans le droit marocain, une femme peut demander le divorce si le mari ne subvient pas aux besoins de la famille, s'il se marie sans son autorisation, pour violence conjugale, ou parce qu'il n'assure pas son devoir conjugal. » 15M

Les causes de divorce sont souvent imputables au mari : sa jalousie, sa possessivité sont des éléments souvent cités :

« Je ne sais pas si c'est le fait de venir habiter en Europe ou quoi mais le mari était très jaloux, il travaillait et empêchait sa femme de sortir. Elle n'avait pas le droit de répondre au téléphone, de regarder tel film. Du coup, elle n'en pouvait plus, ça se disputait et à un moment, elle est partie de Lille : il en avait marre, il a dit : "Au revoir ! Tu t'en vas et tu ne reviens plus". Et ils ont divorcé. » 7M

« Dans le cas d'un mariage mixte, ce sont des amis à moi, le type était très ouvert, très sympa. Dès qu'il s'est marié, il s'est transformé et disait à sa femme : "Je ne veux pas qu'un mec te téléphone ici La Française n'en pouvait plus, cela continuait, cela traînait puis au bout de deux ou trois ans, elle n'en pouvait plus et elle a dit : "On arrête. Dès qu'elle n'est pas venue dormir chez lui, il a dit : "On arrête". Maintenant, ils attendent pour divorcer.. C'est elle qui a pris l'initiative... » 7M

L'adultère par le mari, la violence conjugale sont encore d'autres causes ayant pu engendrer un divorce :

« Le frère de ma mère s'était marié à une française catholique puis a divorcé. Je pense qu'ils ne s'entendaient plus tellement, que lui la trompait avec sa future femme.. Ils avaient deux enfants.. La mère a eu la garde. » 4M

« Il y a eu un divorce concernant la soeur de mon père pour des raisons... Le mari a sombré dans l'alcoolisme, il est devenu violent, ils avaient une affaire qui marchait bien et il y avait des problèmes de partage. » 4M

« La mère : Ma cousine était toujours à la maison, elle ne sortait pas, elle lavait, elle donnait à manger, son mari restait toute la nuit dehors. Quand il revenait, il la frappait. La fille : C'est donc le père de la fille qui l'a incitée à divorcer. Il a dit : "Si ton mari te bat, il faut divorcer". » 8M

L'impossibilité de procréer soupçonnée chez la femme peut être encore à l'origine de divorces :

« Mon frère s'est marié 3 fois, avec la première femme, il est resté avec elle pendant 14 ans... Ils n'ont pas eu d'enfants. Ils ont divorcé puis mon frère s'est marié à une autre femme, pas d'enfants non plus. Puis la troisième femme ne voulait pas aller en France ni quitter son travail au Maroc. Alors mon frère a divorcé au Maroc et a trouvé une quatrième femme en France. Maintenant, la nouvelle femme de mon frère est enceinte, il est resté au total 18 ans sans enfant ! Maintenant, il a trois enfants. » 8M

« Il ya tout un tas de critères pour divorcer, je ne pourrais pas te les définir un par un mais par exemple, l'homme a le droit de divorcer si elle ne peut pas avoir d'enfant. En France, je ne pense pas. » 5M

On retient à travers ces entretiens qu'à la différence de son mari, la femme est tenue de motiver sa demande de divorce dont les causes concrètes sont rapportées ici par nos interlocuteurs. Quand le divorce se fait à l'initiative de l'époux, rares sont les causes

rapportées par les personnes interrogées, seuls les cas d'adultère et de stérilité ont été cités pour justifier la rupture.

Le divorce par consentement mutuel est la troisième forme de dissolution du mariage dans le droit marocain que certaines personnes comparent au système juridique français.

« Que l'un ou l'autre demande le divorce, c'est clair : il n'y a pas de différence entre l'homme et la femme. Au Maroc, c'est clair : c'est le bonhomme qui décide, du moins en partie, elle aussi peut faire appel, du moins il y a des trucs bizarres mais je ne connais pas.. » 5M

La personne initiatrice du divorce tient une place importante :

« Au Maroc, on peut divorcer à sa manière, on ne peut pas aller demander le divorce mais on peut faire en sorte de divorcer : partir de chez elle, ne pas rentrer, rendre le mec jaloux et c'est fini. Elle part chez ses parents. Si c'est elle qui prend les choses en main, elle rentre chez elle; lui dit : "On divorce ». Les démarches sont identiques pareilles qu'ici : on va à la mairie et on dit : "On divorce". Cela se fait le même jour. Celui qui rompt le mariage fixe combien il doit payer. Les enfants sont confiés à la femme, à part si elle n'en veut pas. » 7M

Dans ce cas-là, l'initiative appartient à la femme. La femme offre alors pour cette répudiation une compensation qui suppose des moyens financiers. C'est pourquoi cette pratique est peu évoquée dans l'enquête car seul un nombre restreint de femmes peuvent recourir à cette possibilité en raison des revenus dont elles disposent. Mais on retient ici que cette troisième forme de divorce apparaît pour la femme comme un moyen pour « racheter » sa liberté.

La notion de « consentement mutuel » apparaît comme une forme idéale de divorce pour quelques-uns interrogés :

« La loi définit des causes pour divorcer qui sont l'adultère et toute la liste des causes mais la loi n'est pas toujours un reflet de ce que peut être un conflit conjugal : il y a des choses qui se passent à l'intérieur... on a une copine... il y a beaucoup de choses alors "consentement mutuel", c'est vrai que c'est inscrit dans la loi mais quand on a passé une vingtaine d'années avec une personne, on ne part pas consentant quand même... » 19M

Les services juridiques français sont perçus chez les personnes interrogées comme étant un cadre égalitaire et particulièrement protecteur pour la femme. Des femmes marocaines vont alors préférer recourir à la juridiction française pour bénéficier des garanties procédurales. Elles contestent et dénoncent les stratégies de leurs époux qui veulent engager une procédure au pays d'origine où la pension alimentaire risque d'être moins élevée et la garde de l'enfant confiée au père :

« On s'est mariés avec mon mari en 1979 et on a divorcé en 1991. Il ne veut pas connaître tout cela, il s'est marié après moi et il avait divorcé avec une autre femme. Moi en France, j'ai commencé les démarches pour divorcer et lui voulait divorcer en Tunisie, mais moi j'ai dit non car là-bas, ils prennent les enfants, mes papiers parce que si vous voulez, mon mari paie les gens, le tribunal... Il achète les gens avec de l'argent et après, moi je n'ai plus de droits. Ici, on a divorcé, mais ça marche aussi en Tunisie. On fait faire en langue arabe, on inscrit cela et le divorce en France marche aussi en Tunisie. On s'est mis d'accord pour cela, il n'y avait pas de problème sauf pour la pension. Normalement, il y a une caisse pour l'argent des enfants, l'argent est ensuite donné aux enfants, aux pères et aux mères, mais eux n'ont pas fait cela. Il faut que je descende en Tunisie pour prendre un avocat. Ici, c'est trop

long. Actuellement, j'attends un jugement pour la visite. La visite est provisoire et on ne sait pas quand on va recevoir une lettre. En Tunisie, cela ne met pas plus d'une semaine. » 14M

Des problèmes d'interférence se dessinent nettement entre les juridictions française et marocaine par le biais du consulat:

« Il est vrai qu'en France, on peut recourir à l'aide judiciaire mais il n'empêche que la femme reste citoyenne marocaine et dépend du Consulat. Mais il est vrai qu'elle a des chances ici de se défendre, énormément. Dans le divorce, elle peut vivre seule... »7M

La dissolution du mariage engendre des conséquences au niveau du nom :

« Je crois que les enfants gardent le nom du père en cas de divorce et la femme se rabat sur son nom de jeune fille, cela dépend des intérêts qu'elle a à défendre. » 5M

« La fille : Au niveau du nom, elle reprend son nom de jeune fille, l'enfant garde le nom de son père. » 8M

Des obligations font désormais partie de la procédure et concernent l'entretien de la femme, l'entretien des enfants et le règlement du droit de visite.

Pour la pension alimentaire, le système juridique français est perçu comme plus égalitaire dans la procédure de divorce par rapport à la législation marocaine :

« Par rapport au divorce, cela me paraît très bien car la loi gère ça, il ne faut pas faire n'importe quoi et n'importe comment : il y a toute une procédure à suivre avec les avocats et les juges. Je trouve cela bien dans le couple, et même les enfants, il y a une loi qui le protège; on a des droits comme on a des devoirs.. Au Maroc c'est autre chose, déjà il n'y a pas de partage de biens. L'argent que l'on donne pour les enfants... La femme ne garde au Maroc que certains meubles par exemple, la chambre à coucher et l'armoire, le salon des invités et sinon, elle peut se faire expulser de la maison quand il veut. Généralement, elle rentre chez ses parents et la pension alimentaire, de toute façon, même ici, pour une femme qui ne travaille pas, ça ne suffit pas. » 18M

« Selon le droit musulman, quand l'homme répudie la femme, elle se retrouve chez ses parents avec les enfants sans revenu. »15M

« Quand un mari renvoie son épouse, il ne lui donne presque rien. Pour les enfants, il arrive que le père donne un petit peu. La femme porte parfois plainte. »9M

Les services de juridiction française s'attachent à faire appliquer la loi sur le territoire national. Cette femme évoque le cas d'application obligatoire des décisions fixées par le juge du divorce sur un individu qui tenterait d'y échapper :

« Au Maroc, le divorce est reconnu par la loi, ce n'est pas très bien vu. Maintenant, les pères sont obligés de payer une pension alimentaire, même s'ils sont à l'étranger. J'ai mon oncle par exemple, qui s'est marié en France, il a eu une petite fille qui a décidé de vivre définitivement au Maroc. Il a divorcé avec la mère. Lui n'a jamais payé une pension alimentaire. Un jour, il est arrivé à la douane et une arrestation l'attendait. Il a été obligé de payer la pension alimentaire pour rentrer au Maroc, sinon, il allait en prison. Le livret de famille, il ne l'avait même pas fait, il croyait qu'en France, il était protégé. » 12M

En France, certaines femmes ne vont pas volontairement bénéficier de leurs droits de pension alimentaire:

« Mon ex-mari a très mal accepté notre rupture et que je me remette avec quelqu'un. Il était très attaché à moi et moi aussi... Par exemple, je n'ai pas voulu de pensions alimentaires, sinon, de toute façon, il n'aurait pas voulu, j'aurais dû passer alors par le tribunal et je ne voulais pas. Je voulais me débarasser de tous liens avec lui. » 12M

En ce qui concerne la garde des enfants, les personnes interrogées s'accordent à reconnaître que la femme est nettement favorisée, c'est à elle que l'on confie de manière « usuelle » ce droit :

« Au niveau au niveau de la garde de l'enfant, le juge confie la garde des enfants à la femme. Ici, la femme est protégée. » 6M

La notion d'intérêt de l'enfant émerge dans deux récits parfois pour justifier les choix des juges :

« Pour la garde des enfants, tant qu'il n'y a pas d'handicap majeur, c'est la femme qui a la garde des enfants, disons qu'il y a une préférence de la part des juges à donner la garde de enfants à la femme si elle ne présente pas des problèmes particuliers (ex : une mère suicidaire qui mettrait la vie de ses enfants en danger). Le juge apprécie la viabilité ou non d'accorder la garde des enfants mais c'est toujours la femme car on dit qu'elle a enfanté, qu'elle a été en gestation pendant neuf mois, qui est à même de comprendre.. qui donne le meilleur pour l'éducation des enfants... » 19M

« On confie à la mère plus facilement la garde des enfants à moins que l'on puisse montrer son incompétence à élever ses enfants. » 2M

Certains hommes dénoncent le système juridique concernant la garde d'enfants, qui se fait selon eux, au détriment du père :

« Je sais que de manière usuelle, la mère a plus de poids pour la garde des enfants... Je pense que c'est ancestral... Je pense que c'est un peu dommageable car il y a des pères qui peuvent très bien aussi élever leurs enfants et leur donner autant qu'une maman. Les enfants de famille qui n'ont été qu'élevés par un seul parent dans les familles monoparentales, je pense qu'il y a quand même une lacune. Une seule personne ne peut avoir une féminité et l'aspect masculin des choses. Je pense à un couple d'un certain âge, qui ont eu des problèmes, les enfants ont été ballottés, le juge a donné priorité à la maman de manière usuelle. On ne peut pas connaître le fond mais j'espère que les instigations du juge ont été plus grandes que les miennes, c'est un sentiment que j'ai mais d'après moi, on favorise un peu trop la maman au détriment du papa. » 2M

Au Maroc, il arrive que les enfants soient confiés à la mère de l'époux :

« Au Maroc, les enfants souvent restent chez la femme, il arrive qu'ils vont chez la mère du père. Le mari veut toujours reprendre sa liberté. » 9M

« La mère : ma cousine s'était mariée très jeune avec ce mari. Pour la garde de l'enfant, c'est le père qui le garde. Mais son fils vient chez elle pendant les vacances.

La mère : le juge a décidé cela. La mère du mari lui a dit : "Il faut que tu gardes ton fils". Ma cousine était d'accord car elle était très jeune et de toute façon elle pouvait voir son fils. Le père s'est également remarié et a eu deux garçons. Le premier garçon déteste sa belle-mère mais il est content d'avoir deux demi-frères. Ma cousine est restée sept ans toute seule avant de se remarier.

La fille : Elle a insisté pour ne pas se déplacer chez son ex-mari pour voir son enfant.

La mère : Ma cousine a un papier qui lui permet de voir son enfant. Elle a dit : "Je préfère que son père garde l'enfant mais moi je veux avoir le droit de voir mon enfant". Elle ne veut pas le voir dans la maison de son mari. »8M

La question de la garde d'enfants renvoie à un thème plus polémique : le cas d'enlèvement d'enfants. Une jeune femme nous relate un fait vécu dans sa famille proche.

« Ma soeur est en instance de divorce car son mari a demandé les enfants. Elle a pris l'initiative de divorcer, elle n'en pouvait plus, elle a même fait une dépression, elle a donné des motifs. Donc lui demande la garde des enfants. Mais si c'était au Maroc, elle n'aurait pas la garde de ses enfants de manière sûre, c'est en général l'homme qui a la garde. C'est une autre femme qui les garde puisqu'il se remarie tout de suite une semaine après. Le mari de ma soeur (mon beau-frère) a fait une chose contre sa première femme : il a pris les enfants à la sortie de l'école, il a emmené ses trois enfants au Maroc. Et la mère attendait ses enfants ici. Il savait qu'il n'avait aucune chance d'avoir des enfants ici. Là-bas, l'homme a tous les droits. Il les a donc emmenés là-bas, il s'est marié le jour-même et il a laissé les enfants à la belle-mère. La femme en France a attendu toute la nuit, elle ne parle pas un mot de français. Heureusement, elle a son frère qui l'a aidée à récupérer ses enfants mais ils ont mis du temps. J'ai discuté ensuite avec les enfants, ils n'oublieront jamais tout ce qu'ils ont vécu là-bas, tout ce que leur a fait vivre la belle-mère, la misère, les malheurs... Les enfants avaient 10 ans, 8 ans et le petit 4 ans. Elle a pu les récupérer au bout de trois ans. Il lui a tout pris : les papiers... Même pour les ramener, il fallait qu'il les mette dans son passeport... Pour faire toutes ces démarches, il fallait qu'il ait la garde or il ne l'avait pas, il n'avait aucun droit. Mais tu sais comment ça se passe au Maroc... Mais comment peut-elle se faire aider au Maroc, c'est difficile. Il y en a même qui ont écrit au Roi. Finalement, elle les a récupérés et les a retrouvés dans une situation de misère. Maintenant, ils vivent ici avec leur mère. C'est pour cela que je dis à ma soeur : "Fais attention que ton mari ne te les prenne pas". Elle panique à chaque fois qu'il vient les voir, elle a peur qu'il prenne la direction d'Orly... Les hommes ont tout à fait le droit pour les enlèvements d'enfants... Ici en France, c'est difficile, la femme a toujours la garde de l'enfant mais l'enlèvement, c'est très facile. Je suis allée au Consulat pour mettre mon fils sur mon passeport afin qu'il puisse partir avec moi au Maroc. On m'a dit : "Ce n'est pas à vous de venir, c'est à votre mari", j'ai dit : "Pourquoi ? je suis sa mère", "Vous n'avez aucun droit sur lui, c'est votre mari qui doit venir. C'est possible que vous vouliez l'emmener pour toujours là-bas et ce n'est pas à vous d'avoir sa garde, c'est à votre mari", "Ecoutez, monsieur, on n'est pas en instance de divorce, je pars en vacances avec mon fils, voilà mon passeport et tous les papiers demandés", "Non madame", "Comme mon mari travaille, voulez-vous une autorisation écrite ?", "Non, vous pouvez l'écrire vous-même. Il faut que ça soit lui qui vienne en personne". Au Consulat, c'est comme ça, c'est l'homme. Finalement, mon mari a téléphoné et on lui a dit de se présenter. Je n'avais pas le droit de mettre mon fils sur mon passeport, mon mari a plus de droits sur lui que moi ! On m'a dit : "Il y a tellement de femmes qui prennent l'enfant", j'ai dit : "Mais le père peut faire pareil !", "Oui mais le père c'est le père" ! Tu te rends compte ! Le mari peut les emmener alors que la femme ne peut pas sans son autorisation ! C'est grave cela ! » 6M

Deux hommes interrogés rappellent la médiatisation excessive des cas d'enlèvements d'enfants. D'après eux, ces pratiques sont peu fréquentes au niveau de la réalité :

« Je n'ai pas eu de cas dans mon entourage, on a plus eu cela au niveau de la presse, des médias. » 5M

« J'ai entendu parler, mais de toute façon, il faut faire très attention, surtout dans des couples mixtes, ce sont surtout des choses que l'on véhicule... Disons que les Maghrébins et les Africains peuvent enlever leurs enfants et disparaître et cela reste à vérifier... Cela peut arriver comme ici, dans les souches françaises, il peut y avoir un enlèvement d'enfant mais

on ne les médiatise pas. Je crois qu'il faut rester vigilant là-dessus. Ce sont des stéréotypes; j'ai affronté ces questions, on m'en a parlé, j'ai entendu qu'il y a eu des enlèvements mais moi, je n'ai pas de statistiques et je ne sais pas si c'est vraiment typique du conjoint non-français ou alors c'est un comportement qui peut arriver dans n'importe quelle société. » 18M

Ces pratiques d'enlèvements d'enfants colportées, réelles ou non, semblent porter préjudice à certaines catégories d'individus stigmatisés : les hommes maghrébins ou africains.

Il reste à aborder la situation familiale des Vietnamiens en France en lien avec les règles juridiques applicables.

1.2.3. L'analyse des entretiens vietnamiens

LA RENCONTRE

En France ou au Viêt-Nam, le milieu scolaire et surtout universitaire constitue un lieu privilégié pour la rencontre. Mais une fois dans la vie professionnelle, en France c'est surtout dans le domaine du commerce, fortement investi par la communauté asiatique, que les futurs époux se cotoient pour la première fois. Le cadre associatif est encore un autre lieu d'opportunité de rencontre.

Si le lieu public prédomine, il n'exclut pas les échanges dans le cadre privé. Les familles n'hésitent pas à jouer un rôle dans le choix matrimonial de leur enfant, même si aujourd'hui cette pratique tend à disparaître et si on privilégie de plus en plus la liberté dans le choix du conjoint.

« Souvent on dit : « Mon fils est en âge de se marier, vous ne connaissez pas une jeune fille de bonne famille ? » ou bien « Il y a peut-être cette famille-là; on pourrait voir si cette famille voudrait bien accorder la main.. ». Ce sont des suggestions. » 12V

« Dans le temps, c'était les parents qui choisissaient les conjoints de leurs enfants, ma génération, c'est déjà un peu moins, c'est moi qui ai choisi mon épouse et qui l'ai amenée à la maison et présentée à mes parents. » 23V

« Ce n'était pas une rencontre montée ! On s'est rencontré à la faculté de Dauphine (Paris 16è). On faisait tous les deux une maîtrise de gestion. Parfois il y a des rencontres arrangées par des parents mais là, on s'est rencontré comme ça et on s'est mis ensemble, on est sorti ensemble et ça a été vite fait. Il y a encore des mariages arrangés mais de moins en moins, les parents peuvent toujours essayer mais si les enfants s'entendent, c'est très bien et s'ils ne s'entendent pas, cela ne marche pas... Nous, on s'est connu de nous-mêmes à l'université. Après, on a décidé de se marier » 19 V

Quoi qu'il en soit, la place de l'entremetteuse est souvent évoquée : on peut s'en remettre à elle pour faire le lien entre deux personnes :

« Il arrive parfois aussi que l'on fasse appel à une entremetteuse : pour ma cousine d'origine vietnamienne, elle a rencontré son mari par l'intermédiaire d'un ami. C'est souvent quelqu'un qui introduit le mari dans la famille, dans le cercle familial mais qui ne fait pas partie de la famille. Ma cousine avait 25 ans. Donc on lui a présenté un homme de 32 ans, d'origine laotienne. Elle habitait à Rennes et lui à Brest. Il venait de temps en temps sur Rennes et lors d'une soirée laotienne, ils se sont rencontrés et lui n'osant pas l'aborder, il a demandé à un ami de faire le lien » 17V

N'importe qui ne peut prétendre à remplir cette fonction. Il faut être de bonne famille et de bonnes moeurs, apporter des garanties sur sa personne pour être crédible.

« Si l'on parle d'un point de vue purement traditionnel, normalement, les mariages sont arrangés, c'est-à-dire en fonction de la classe sociale de part et d'autre, on envoie un entremetteur ou une entremetteuse qui doit être de bonne famille vivant en couple, qui a une certaine fidélité, qui a eu énormément d'enfants, parce que c'est symbolique, cette personne va être entremetteur ou entremetteuse, ça peut être une femme ou un homme, chargé par la famille du garçon ou bien celle de la fille, généralement c'est celle du garçon. La personne est chargée d'aller dans son entourage. Elle doit avoir beaucoup de valeur morale, elle se fait écouter et trouvera au garçon une jeune fille correspondant. »12V

Mariages arrangés, préservation du clan social et du patrimoine familial, tel pourrait se résumer les modalités dans cette forme d'alliance.

Ici, le sentiment amoureux entre les conjoints n'est pas revendiqué.

« Par exemple, pour revenir à ma cousine, avant de se marier, une entremetteuse lui avait présenté un Vietnamien. Ma tante a demandé à voir la famille de ce jeune homme pour savoir le "background" de cette personne. Après cela, je crois que ma tante a permis à ma cousine de fréquenter ce jeune homme. Après, cela se passait plus ou moins bien, on n'avait même pas demandé l'avis de ma cousine ! Ma cousine s'en fichait. C'est bizarre car elle est l'aînée d'une famille de cinq enfants, (elle a le même âge que moi) mais elle a été élevée d'une manière très stricte, très traditionnelle, très conservatrice alors que mes parents sont plus ouverts. Mais ce qu'elle voulait, c'est être mariée. Moi, je n'arrive pas à le concevoir mais elle a été dans un cadre assez étouffant...Moi, je n'arrive pas à concevoir que l'on puisse se marier sans éprouver de sentiment mais ma cousine avait besoin d'une reconnaissance sociale, je crois que c'est cela... Quand ma cousine fréquentait ce jeune homme quand elle était fiancée, elle m'en parlait et me disait : "Je ne l'aime pas mais il est quand même bien" parce qu'elle donnait des critères qu'on lui avançait donc elle les a exprimés comme tels. Mais je ne sais pas vraiment si elle a analysé ce qu'elle désirait vraiment et ce que le jeune homme désirait. Je pense qu'elle n'a pas analysé ses envies ou ses sentiments. Je lui demandait juste ces sentiments, elle me répondait : "Tu sais, l'amour, c'est comme une plante, ça grandit avec le temps ... " ! Je n'avais pas non plus mon opinion à donner... J'estimais qu'elle avait la vie à faire que je n'avais pas le droit de la juger. »

17V

De véritables stratégies matrimoniales d'anticipation peuvent encore être élaborées entre les familles. C'est le cas de deux mères qui se promettent mutuellement leur fils et leur fille en mariage alors que ces derniers ne sont pas encore nés.

«Moi, quand je suis née, j'avais déjà mon mari attiré, c'est très marrant : quand on est né, mon frère, ma soeur et moi, on avait chacun des fiancés quelque part... Pratiquement même avant de naître, il y a toujours des couples-amis de la famille qui attendent en même temps un enfant ou qui ont un enfant en bas-âge et selon les affinités et les relations entre les familles, il est décidé que pourquoi pas, plus tard... Donc je sais que j'avais déjà un mari ! Il est aux Etats-Unis... cela me ferait rire car si les tumeurs politiques du pays n'avaient pas été comme cela, si ça se trouve, je serais mariée avec lui depuis dix ans... Mon frère devait être fiancé à une jeune fille qui est une des meilleures amies de ma soeur. Quand elle sortait avec ma soeur, adolescentes, à Paris, elle avait encore cet esprit, ces espoirs-là car elle aimait bien mon frère. Maintenant, elle a fait sa vie mais c'est marrant. » 16 V

En définitive, même si les familles n'influencent pas comme par le passé dans le choix des futurs époux, implicitement, cette nomination du partenaire ne s'oriente pas de manière aléatoire : les goûts et les préférences intériorisées au cours de l'éducation d'un

individu vont fortement déterminer l'élection de son conjoint, en adéquation bien souvent avec la désignation parentale.

« Cela s'est bien passé car mon mari était beau garçon, ingénieur de France, il n'y a pas de problème ! Donc c'était accepté tout de suite... Moi c'est pareil, j'étais bien éduquée, bien instruite, donc il n'y a pas de problème. Il y a des problèmes très compliqués en famille mais nous, non. On était accepté des deux côtés. » 18 V

LES FIANCAILLES

Si au Viêt-Nam avant le mariage, la famille du fils se présente chez la famille de la jeune fille pour demander sa main, en France, cette pratique des fiançailles nommée « Le hoi » est maintenue chez la majorité des familles interrogées.

« J'ai rencontré mon mari à la mission catholique. Je voulais partir en province faire mes études, on s'est fiancé après le bac. C'est lui qui a décidé des fiançailles car j'étais en province, il ne voulait pas venir me voir en cachette par rapport à mes parents. Il l'a fait une seule fois et il a dit qu'il fallait officialiser. Il ne se sentait pas à l'aise quand il venait me voir. Il m'a demandé ce que j'en pensais, j'ai dit : « Oui, d'accord, ce sera plus simple pour les deux familles. » 10V

« On s'est fiancé pendant trois ans, mais 'fiancé" à la façon des Vietnamiens ! pas comme ici ! J'avais 22 ans, lui en avait 27 ans. Donc on s'est rencontré et on a décidé de se fiancer au bout d'un an On se fréquentait comme ça, chacun chez soi et une ou deux fois par semaine, on se rencontrait en présence de la famille. On sortait toujours avec quelqu'un de la famille. » 18 V

Cette tendance générale n'exclue pas que certains interviewés n'aient pas eu de cérémonie de fiançailles.

« On ne s'est pas fiancé avant le mariage et on a mis longtemps avant de se marier. On a vécu d'abord un petit peu ensemble. On s'est marié en 1995. On s'est rencontré en 1988. On s'est installé ensemble en 1990-1991... Les parents nous connaissent depuis longtemps l'un et l'autre. Dès 1988, on avait déjà fait les présentations, on ne savait pas ce que ça allait donner... Pour nous, les fiançailles, ce n'était pas indispensable... Justement, cela ne veut plus rien dire pour nous, on ne voyait ni l'utilité ni la nécessité pour le mariage... » 19V

« Je n'ai pas eu de cérémonie de fiançailles. Ici, à cette époque là nous n'avions pas de famille, nous n'avions pas de parents sur place, donc nous n'avions plus cette obligation. Les fiançailles sont très liées à la famille, si cette cérémonie s'organise c'est parce qu'il y a la présence des familles, les parents qui veulent officialiser les choses, mais comme je n'ai que des grands frères ici, eux, ils sont déjà européens, donc il n'y a pas besoin de fiançailles. » 12V

Plusieurs significations sont données par rapport aux fiançailles : c'est un engagement, une officialisation d'une rencontre, une autorisation pour se fréquenter, une affaire familiale, une reconnaissance réciproque des familles, une promesse.

« Les fiançailles, c'est un engagement, ça officialise, cela permet de pouvoir sortir en public, sinon on ne peut pas sortir en public mais en cachette, pratiquement à la sauvette, des rendez-vous je ne sais où pour pouvoir se voir. Chez nous, les fiançailles représentent le consentement des parents. C'est un engagement et l'officialisation de la part des deux familles. » 12V

« Les fiançailles, c'est une autorisation pour sortir officiellement avec la personne. Parce que chez nous, c'est un peu mal vu qu'une fille sorte avec un garçon. Les fiançailles, c'est l'autorisation officielle pour les parents des deux côtés et comme cela, vous serez plus à l'aise. » 14V

« Les fiançailles chez les Asiatiques, c'est surtout une reconnaissance de l'autre par la famille. C'est représenté surtout par une réunion de famille, avec la rencontre des parents des deux côtés et une célébration » 16 V

« C'est un engagement, ça officialise. Chez nous, les fiançailles représentent le consentement des parents. »6V

Dans les fiançailles vietnamiennes, les familles disent clairement qu'il ne s'agit pas d'un contrat juridique mais davantage d'un engagement oral. La parole prononcée a elle seule force de loi.

« La promesse ne tient à rien du tout, ce n'est même pas signé. C'est un contrat oral. De toute façon, à partir du moment où le contrat oral a été lancé, l'arrangement sur les intérêts des deux parties ont en commun une très forte adéquation... Mais il n'y a pas de contrat juridique, il n'y a rien, pas de loi, c'est des sauvages ! Par contre la parole est très importante dans tous ces pays-là, vu qu'il n'y a pas de Constitution très forte, la parole est quelque chose d'exagérément profond Je l'ai gardé comme principe.... » 20V

Si les fiançailles permettent aux fiancés de mieux se connaître, elles peuvent toujours être rompues.

« C'est un engagement. Cela veut dire que l'on a atteint un autre niveau, on est à un autre état de la vie, on a un an pour se préparer, réfléchir si l'on veut continuer. Il faut un temps pour réfléchir, pour mieux se connaître, c'est un moyen pour se rétracter. » 9V

« Il y a des gens qui font des fiançailles, parce qu'ils se sont dits : « Il faut un certain temps pour réfléchir, pour mieux se connaître ». C'est comme un moyen pour se rétracter. » 13V

On voit ici que l'astrologie a une place primordiale dans les stratégies matrimoniales. N'arrive-t-il pas que de jeunes fiancés rompent leurs fiançailles pour inadéquation des signes astrologiques ?

« L'astrologie peut être un motif de rupture de fiançailles si les signes ne s'accordent pas. » 23V

La rupture peut se faire pour des raisons de mixité religieuse. Une jeune femme née au Viêt-Nam raconte la rupture des fiançailles entre une jeune bouddhiste et un catholique.

« On peut rompre les fiançailles. Ma cousine, par exemple, a rompu ses fiançailles avec le jeune homme. Ils se fréquentaient et apparemment, tout allait bien. Puis les deux familles se sont réunies pour définir les termes des fiançailles puis du mariage mais ils ne se sont pas entendus et ma tante a décidé de rompre les fiançailles. C'était une promesse. Je crois qu'ils étaient fiancés mais ils ont rompu donc cela était très triste pour ma cousine. Cela a posé problème sur un point religieux : ma tante est bouddhiste à la vietnamienne et la famille de l'ex-fiancé de ma cousine est catholique... Il y a deux sortes de bouddhisme : la Chine et le Viêt-Nam sont un bouddhisme de grand véhicule. Au Viêt-Nam il y a aussi une communauté de catholiques importante. La mère du marié a dit que ma cousine étant bouddhiste, ce n'est pas une tare mais simplement, si elle se marie, il faudra qu'elle vienne à la messe. Ma tante a dit que ma cousine était bouddhiste mais pas catholique donc on ne peut pas la forcer d'aller

à la messe et d'être catholique donc voilà. Ils ont rompu à cause de cela. Je pense que ma tante n'a pas tort parce que tu peux épouser quelqu'un de religion différente mais tu ne peux pas la forcer à adopter une religion et à renier la sienne... Mais tout cela était un motif pour rompre. Cela peut être n'importe quoi mais dans ce cas précis, c'était la religion. » 17 V

Bien sûr, la rupture de fiançailles a des conséquences. Les familles rappellent la législation qui était applicable avant 1986 et inscrite dans le code : le remboursement des cadeaux (boucles d'oreille).

« Il y a eu rupture de fiançailles, c'est lui qui avait commencé. En 1975, il est parti après les événements, il s'est rendu aux Etats-Unis et le fait qu'il soit parti comme ça, moi j'étais plutôt déçue parce qu'il est parti sans rien dire et que pour mes parents c'était comme une trahison car ils le considéraient comme le beau-fils, déjà comme le beau-fils. Lui pensait avoir trahi quelque chose, il se sentait tellement coupable d'être parti comme ça.. Après, il a trouvé là-bas une fille aux Etats-Unis et là il a rompu avec ma famille, il n'avait plus de relation du tout... On devait rendre les présents : la bague, les boucles d'oreille mais comme moi je n'avais pas reçu les boucles d'oreilles, je n'avais rien à rendre. Cela s'est passé comme ça, il ne répondait plus aux lettres alors moi... ce n'était pas la peine de continuer, ça s'est terminé en queue de poisson comme on dit. » 12 V

Il n'y a ni dommages-intérêts, ni responsabilité contractuelle, mais un risque d'une perte de crédibilité vis-à-vis de sa communauté.

« Pour une famille sans trop de notoriété, c'est-à-dire qui n'est pas « publique, » il y a moins de conséquences que pour une famille dont le chef de famille a des responsabilités dans la communauté. Il y aura alors une perte de crédibilité, cela veut dire que l'on ne peut pas faire confiance à telle personne parce que celle-ci ne tient pas son engagement. » 23 V

La cérémonie des fiançailles se déroule dans la famille de la jeune fille. Le betel, sorte de fruit et de feuille distribué à chacun des invités symbolise les fiançailles. Des offrandes sont destinées aux ancêtres. En effet, ce rituel des fiançailles lié au culte des ancêtres, d'inspiration confucéenne, rappelle l'importance de la piété filiale. La jeune fille subit un véritable « test » au plan de son éducation : on évalue ses capacités à servir le thé.

« Pour les fiançailles ; il faut amener des fleurs, gâteaux, les "betels": c'est une sorte de fruit et de feuille qui symbolisent les fiançailles donc quand on se fiance, il faut distribuer cette feuille avec ce fruit. C'est le mari qui l'achète (la famille du mari) et qui l'amène chez la famille de la fille pour le distribuer à toute la grande famille et les amis de la fille. Si la famille est petite, cela se limite à trente ou cinquante parts mais si la famille est grande, cela peut être jusqu'à trois cent, cinq cent parts... Il faut donc ce fruit qui n'est pas à manger mais qui est comme une petite cerise, cette feuille, du thé et des "gâteaux du mariage". On dit à la famille du mari de préparer avant, le nombre de personnes exact... En général ce sont les dames, les "anciennes" (maintenant on n'a plus l'habitude) qui font ça, comme ici on fume les cigarettes. Cela ne se mange pas mais on le mâche comme du chewing-gum... La cérémonie s'est déroulée chez nous. On n'était pas beaucoup, c'était juste pour distribuer ce fameux cadeaux et les gens l'amènent dans des coffres qu'ils peignent en rouge, il y a les fruits, les gâteaux... Parfois, on loue les porteurs comme les grooms ici, ça se loue ces gens-là ! avec les habits spéciaux... Je crois que cela se fait encore en France pour des cérémonies vietnamiennes pour le coffre mais en général, il est porté par la famille. Mais au Viêt-Nam, il y a des porteurs spécialement pour ça.. Il faut au moins deux ou trois jours pour distribuer tous ces cadeaux. On invite uniquement la famille proche donc tous les invités ne sont pas là. Il y a les tantes, les cousins, cousines, les parents proches. J'avais une belle robe neuve. » 18 V

« Les fiançailles se sont passées chez moi pour ma soeur en Normandie et le mari habitait à Orléans. Toute la famille du mari s'est déplacée pour venir chercher ma soeur. Ils ont emmené un cochon laqué, des fleurs, plein de fruits, des offrandes. On habitait dans un immeuble à l'étage, eux sont arrivés sur le parking et préparaient leurs trucs, les voisins se demandaient : "Qu'est-ce qu'il se passe ?" ! Dans la famille de mon beau-frère, ils sont 6 ou 7 enfants et comme ils sont plus ou moins mariés, il y avait les femmes, les enfants. Dans la maison, il y avait une soixantaine de personnes avec la famille, des cousins, des cousines, les enfants, les amis. Les offrandes sont destinées aux ancêtres : on dresse un table, on allume de l'encens, des bougies, on fait une offrande aux ancêtres. Après, il y a une cérémonie de thé : les fiancés s'agenouillent devant mon père, ma mère... En fait, les deux parties offrent du thé et après, on fait la fête, normalement... » 17 V

« Pour les fiançailles, il faut obligatoirement du bétel et des noix d'arc, ça représente la fidélité selon une légende depuis plus de 4000 ans. Du côté du garçon, on exigera un certain nombre de parts parce qu'il y aura des gâteaux : 50 parts, 100 parts. La famille ira distribuer cela dans son entourage, c'est pour annoncer que la fille est fiancée, c'est comme une carte de faire-part. C'est sous forme de présents et c'est toujours 3 feuilles de bétel et 2 noix d'arc (2 parce que la paire) et il y a généralement un présent sous forme d'or, c'est généralement les boucles d'oreilles. » 12V

« Si ça marche bien au niveau des signes, si ça s'accorde, le seconde cérémonie, ce sera de rapporter la réponse. Les parents et le fiancé présumé viennent chez elle, la fiancée fera son apparition. Ce n'est pas pour regarder ses yeux parce qu'elle baissera ses yeux, ça c'est sûr, mais c'est pour qu'elle apporte le thé, le bétel tout ça et à travers tout ça, la façon dont elle le fera, dont elle enveloppera le bétel, on verra si elle est manuelle, de bonne famille. On apprend aux jeunes filles tous ces gestes, à servir le thé, « c'est signe de », on regarde l'éducation plutôt que le physique. Ensuite, ce sont les fiançailles » 12 V

La date des fiançailles est fixée selon le calendrier chinois. Chez les asiatiques, toute décision importante de la vie tient compte de l'influence lunaire.

« Nos mères ont décidé du jour des fiançailles, il faut que cela soit une bonne journée dans l'horoscope et les signes chinois.. On consulte le calendrier chinois, c'est marqué, on regarde quel jour est bon pour les fiançailles... Moi-même je connaissais tout ça. J'ai fait des études sur l'astrologie chinoise. On ne se marie pas à n'importe quelle heure. Les fiançailles c'est pareil, il faut savoir la date et l'heure. Dans la journée, il y a des heures bien et des heures moins bien. » 18 V

« Deux ou trois mois après la cérémonie, ils avaient défini une date de fiançailles. Pour cela, ils ont consulté le calendrier lunaire et ils ont choisi la date la plus favorable pour les deux parties. Sur les calendriers, il y a la date mais aussi les descriptifs de ce qu'il faut faire ou ne pas faire : par exemple, "la date du 5 juin est propice pour un déménagement mais pas pour un mariage"... Ils ont consulté eux-mêmes et ont demandé également l'avis d'une personne qui s'y connaissait. Ma mère a téléphoné à ma grande-tante qui a consulté le calendrier. Chez les Asiatiques, quand on a décidé de quelque chose, même si l'on a pris une décision, on demande toujours l'avis d'une personne plus âgée, c'est une marque de respect... » 17 V

Les fiançailles ne doivent pas excéder en général le temps d'une année. Les familles se rencontrent. Les fiancés se voient sous l'accord implicite des familles. Dans certains cas, les fiançailles permettent de vivre ensemble.

« Avant au Viêt-Nam, avant les fiançailles, on ne pouvait pas se voir. Les fiançailles nous permettent de nous voir, de nous connaître un peu plus, de pouvoir sortir. Le fiancé devient presque un membre de la famille de la fiancée. Donc on a plus de permission et de liberté. On

se connaissait un peu avant les fiançailles. Disons que cela a un peu officialisé notre relation. Avant les fiançailles, on se connaissait; mes parents connaissaient mon copain mais rien n'était officiel. Je ne partais pas en vacances avec lui; c'est ce qui est différent avec les Européens où à 17-18-19 ans, on peut partir avec son petit copain. Moi je ne suis jamais partie en vacances avec mon petit copain, on se connaissait, nos familles se connaissaient, on se voyait à la maison mais je n'allais jamais dormir chez lui avant les fiançailles. Les fiançailles ont permis plus de facilité, c'est seulement après les fiançailles que l'on est parti ensemble pour la première fois en vacances.» 9V

« Entre les fiançailles et le mariage, cela peut durer un an, six mois, cela dépend. Les fiancés se fréquentent, ils peuvent aller au cinéma ensemble, tous les deux, sans chaperon! Cela dépend des familles mais maintenant, c'est complètement dépassé, je pense... enfin j'espère pour les deux en tout cas, cela doit être l'enfer! Maintenant, ils peuvent vivre ensemble, c'est mieux accepté mais avant, cela posait certains problèmes. » 17V

LE CONCUBINAGE ET LES FIANCAILLES

Chez les Vietnamiens rencontrés, les positions divergent quant à la perception du concubinage et des fiançailles. Pour les uns en terme d'engagement, c'est la même chose ; pour les autres, les fiançailles sont une cérémonie, une simple situation de fait alors que le concubinage est associé à l'acte de chair.

« Les fiançailles c'est juste une cérémonie et les fiancés ne vivent pas ensemble. Alors que le concubinage, c'est passé à l'acte, c'est consommé avant le mariage. C'est ma conception. » 12V

« Pour moi, en terme d'engagement, entre les fiançailles et le concubinage, c'est la même chose sauf qu'il y en a un qui est officialisé et l'autre qui est acquis (le concubinage). C'est l'évolution de la société qui a permis ces dernières années à vivre le concubinage comme des fiançailles. Socialement parlant, le concubinage est presque plus intéressant que les fiançailles.» 20 V

En définitive, ce qui différencie le concubinage, c'est bien la vie conjugale de fait.

« Le concubinage permet à deux personnes qui décident de vivre ensemble sous le même toit et qui l'officialisent. Les fiançailles, ce sont deux personnes qui décident de créer des liens, une espèce de promesse entre l'homme et la femme alors que le concubinage n'est pas une promesse. Il y a des gens qui se fiancent et qui ne vivent pas ensemble mais je pense que c'est au niveau moral. » 16 V

Cette conjugalité hors mariage suscite chez certains Vietnamiens de la gêne, voire une désapprobation.

« Avant, on ne vivait pas ensemble avant le mariage, maintenant, on est à l'européenne, mais avant, c'était un truc qui était très strict... Moi j'ai vécu avec mon mari avant le mariage mais il faut dire que la vie ici ne favorise pas tellement cette mise en garde : on n'a pas assez de temps libre et si l'on doit vivre séparément, on n'a pas assez de temps partagé... D'un certain côté, j'étais très gênée quand mes frères et soeurs sont arrivés en France. Je n'étais pas mariée à l'époque et ils savaient que je vivais avec mon mari et j'étais très très gênée. Je garde toujours cette pensée, pour ma génération, je crois que ça marque... D'un autre côté, il faut voir si l'on peut vivre ensemble, c'est quand même un bien pour ce mode de vie. Rester à l'ancienne, ce n'est pas bien car on n'arrive pas à bien se comprendre.. Parfois quand on vit sans se marier, du point de vue administratif, ce n'est pas très pratique et du point de vue des autres ce n'est pas très bien vu mais on s'adapte de plus en plus et les Vietnamiens

banalisent cela.... Les jeunes acceptent bien la vie sans mariage. Dans certaines familles, cela fait des chocs entre les parents et les enfants, surtout chez les parents. Surtout pour les filles : ça fait des coups de refroidissement dans les relations pour les parents mais à force, avec l'amour, ça se résout et cela se reconstitue. » 4V

Elle peut être vécue comme un manque de respect et de responsabilité.

« Le concubinage, c'est un manque de respect et de responsabilité. On a peur de la famille, des responsabilités, de la personne que l'on aime et des enfants que l'on va créer après. Le concubinage, c'est facile, si l'on ne s'entend plus, du jour au lendemain, on n'a plus de responsabilités. Tandis qu'en famille, on a tout un tas de responsabilités d'ordre moral, matériel. C'est compliqué... Pour la société, la famille c'est vraiment la base. C'est au sein de la famille que l'on peut avoir un meilleur monde. » 15V

Dans la famille vietnamienne traditionnelle, le concubinage n'est pas admis. Pour les interviewés, le concubinage, un nouveau modèle de vie familiale, davantage pratiqué dans la société d'accueil, se différencie du mariage en ce sens où lors d'une rupture, les concubins ne sont pas protégés par la loi.

« J'ai été en concubinage, je ne pense pas que ce soit la meilleure solution. On s'engage comme presque mari et femme, on l'est aux yeux de tout le monde, on se fait coller une étiquette, mais on n'a pas les droits. Pour une fille, c'est difficile de poser la question : quand vas-tu me demander la main. C'est normalement fait, mais ce n'est pas fait dans la légalité. C'est vexant. Humiliant. Moi, je l'ai vécu comme ça Humiliant de demander quand est-ce que l'on se marie. Ça signifie que l'on n'a pas confiance dans cette union. Comme si signer un papier ça donne plus de stabilité mais n'empêche qu'en sortie de concubinage, c'est tout aussi douloureux, comme j'ai dit, mais en droit on en perd encore plus. » 12V

L'engagement moral affectif est considéré bien différemment. Les modalités en cas de rupture sont plus légères.

« Je considère que la période pendant laquelle on a vécu ensemble avant le mariage, c'était comme si l'on était marié ensemble, on n'a pas fait les modalités, on n'a pas fait de démarche administrative, à mon avis c'est à peu près les mêmes obligations, mais je n'aime pas trop le mot obligation, parce que pour moi, c'est plus du domaine du respect de l'autre que celui de l'obligation. On fait plus de choses, on vit ensemble, on vit en société, il y a un minimum de respect avec l'autre, on s'en va pas quelque part en prévenant... Pour le concubinage, à mon avis il n'y a pas de loi mais un engagement moral. A l'époque, je me considérais comme attachée à mon mari, si je m'en allais, il y avait quand même une rupture, un désengagement, il y a aussi une rupture vis-à-vis de l'autre. Si tous les deux consentent à se quitter, il n'y a pas de problème, mais si jamais un seul quitte l'autre, l'autre va souffrir, mais au niveau de la loi, personne n'oblige à rester ensemble. Par exemple, je suis mariée, personne ne pourra m'obliger à rester avec mon mari si je n'ai pas envie, on peut le quitter, mais c'est vrai qu'il y a en plus des démarches administratives pour le divorce. La différence entre mariage et concubinage, c'est qu'il y a de la moralité, de l'affectif, et des modalités pour partir. » 13V

Toutefois, pour certains Vietnamiens, la gestion de la vie quotidienne en concubinage se rapproche de celle du mariage par exemple pour la location conjointe d'un appartement, le compte bancaire commun, la co-gestion du budget.

« Je crois que c'est identique au mariage sauf qu'il n'y a pas les papiers. Je ne sais pas pour d'autres couples. Nous avons pris un appartement ensemble, nous avons mis ensemble nos bourses, c'est un compte commun ou l'on gère complètement ensemble le quotidien » 12V

Il y a aussi ceux qui font référence à la place du concubinage dans la société d'accueil et rappellent la loi française : la déclaration de concubinage, les avantages fiscaux.

« Les intérêts du concubinage dans la société... Nous, avec ma copine, de toute façon, on y accède naturellement donc on n'a pas besoin de faire des démarches. En plus, ce n'est pas important, le statut du concubinage a été réclamé surtout pour les homosexuels de San Francisco à la base et il y a eu un développement de cet état de la société par rapport aux mairies après pour le concubinage "mixte"... Je ne suis pas très au courant des droits que nous avons lorsque nous sommes concubins mais je pense qu'il y a déduction des impôts et des charges relativement légères. » 20 V

Quant à la place accordée aux enfants, les Vietnamiens attachent de l'importance à une procréation légalisée que seul le mariage peut permettre. Pour la société vietnamienne, le mariage est la base de la cellule familiale.

« On l'a fait ensemble au cours d'un repas au nouvel an. Nos deux parents étaient là. C'était comme ça, il n'y avait rien de très solennel, nos parents s'y attendaient un petit peu depuis le temps que l'on vivait ensemble, c'était un aboutissement. Soit c'était un aboutissement par le mariage soit c'était fini. Je ne voulais plus vivre en concubinage et je voulais faire un enfant "légal" avec un père déclaré qui a le même nom et que le père et la mère aient le même nom. C'était surtout pour avoir un enfant "reconnu", il est vrai que l'on peut toujours reconnaître son enfant mais ici de façon légale » 19 V

Soyons précis, pour les Vietnamiens, le concubinage n'est qu'une étape intermédiaire en attente d'un mariage. Il n'est pas comme dans la société d'accueil un modèle matrimonial « abouti »

Toutefois, le concubinage n'exclut pas une solidarité entre les concubins.

« Je crois que le concubinage est identique au mariage sauf qu'il n'y a pas les papiers. Je ne sais pas pour les autres couples, nous, nous avons pris un appartement ensemble, nous avons mis ensemble nos bourses, c'est un compte-commun où l'on gère complètement ensemble le quotidien. Nous avons fait des démarches pour avoir la réduction SNCF : nous avons eu recours à un certificat de concubinage... Finalement, les choses que l'on met en commun, ce n'est pas quelque chose de légal. On était encore étudiant, donc on ne pouvait pas encore faire un achat d'appartement. C'était justement en vue de quelque chose de plus solide que l'on avait envisagé le mariage. Donc le concubinage c'est une étape, parce que l'on ne pouvait pas faire autrement, parce que l'on n'avait pas les finances nécessaires pour organiser un mariage. S'il n'y avait pas eu la présence de ma mère qui pesait plus ou moins sur la décision; on ne se serait pas marié peut-être en 1982... Puis mon mari a trouvé un travail après ses études en 1982, il dit que c'est là qu'il a pu envisager quelque chose de stable. Au fond, pour lui, le mariage c'est fonder une famille alors que le concubinage cela ne l'est pas encore. » 12V

En vue du mariage, les Vietnamiens se soumettent volontiers à l'examen prénuptial tel que l'impose la loi française.

« Dans mon temps, avant le mariage, on ne faisait pas d'examen médical. Maintenant, je ne sais pas. Cela fait longtemps que j'ai quitté le pays. Je ne peux pas vous dire » 18 V

« On a fait un examen prénuptial chez le médecin. C'est en France que cela existe, c'est uniquement en France et à ma connaissance pas au Viêt-Nam. Je crois que c'est obligatoire à la mairie. Je crois que l'on ne peut pas faire autrement. C'est respecté. » 10 V

LE MARIAGE

C'est au moment des fiançailles que les familles envisagent le mariage de leurs enfants. S'il n'y a pas de contrat, lors de la promesse de mariage, il est défini ce que souhaite la famille de la future mariée en termes de compensation matrimoniale, de frais de cérémonie.

« Il n'y a pas de contrat mais souvent, lors de la promesse entre les deux parties avec le témoin, on définit oralement ce que souhaite la famille de la mariée et ce que souhaite la famille du marié. Le père de la mariée va dire : "Si votre fils veut épouser ma fille, il faut qu'il donne tant de colliers de perles..." Ils définissent ensemble les conditions de la cérémonie, ce qu'il faut faire, la somme à donner, ce que la mariée doit donner... La dot est donnée à la famille de la mariée mais également des bijoux, beaucoup de bijoux. Avant, l'or était considéré comme une valeur sûre... Etant donné que la fille n'a pas de position, les seules choses qu'elle possède sont ses bijoux... Je crois que cette pratique est encore en vigueur dans les mariages chinois, asiatiques, vietnamiens. » 17 V

C'est la famille du marié qui doit verser une compensation matrimoniale à la famille de la mariée. Bijoux, panoplie de la mariée, la cérémonie est souvent à la charge de la famille du marié.

« Dans le cadre du mariage de ma soeur, je pense que le mari a payé plus que ma famille pour la cérémonie... Il faut qu'il paie pour avoir la fille ! Je pense qu'il a offert des bijoux à ma soeur. Tout cela dépend des familles, il y en a qui exige des cadeaux pour la fille et pour la famille. Mais mes parents ont pensé qu'ils ne "vendaient" pas leur fille donc ils ne réclamaient rien. Il arrive que l'on peut exiger une somme pour embellir la maison des parents de la jeune fille. Mais on peut exiger n'importe quoi. Il y a une somme pour la mariée et une somme pour la famille, c'est comme une transaction financière. C'est fou qu'un être humain ait un prix, que ce n'est même pas toi qui détermine ton propre prix. Cela, je ne peux pas le concevoir non plus que quelqu'un soit maître de mon destin, que je ne suis qu'un pion dans le jeu et ça, je ne peux pas le supporter. Pour ma cousine, c'est normal que sa famille, ses parents dirigent sa vie, disons "une partie" de sa vie. Maintenant, elle a un enfant. » 17 V

« Pour la dot, on peut offrir deux robes à la mariée Il n'y a pas d'argent mais des bijoux, cela dépend si la famille du marié doit tel bijou pour la mariée. Ce qui est obligatoire, ce sont les boucles d'oreille. Chez nous, « tai » cela veut dire fleur, c'est la fleur de la fille, c'est symbolique. Chez nous les boucles d'oreille c'est symbolique ». IV

Toutefois, tous les mariages ne sont pas constitués avec une compensation matrimoniale. Il est intéressant de remarquer que certaines familles vietnamiennes associent cette pratique à une vente

« Il n'y a pas eu de dot. Nous étions comme dépouillés, quatre frères et soeurs étaient restés seuls au pays, sans ressources, sans contacts. On ne pouvait pas leur venir en aide, et nous nous efforcions de nous débrouiller tout seul. La famille de ma femme a moins bien accepté mais voilà la situation donc elle disait rien. Mais personnellement nous deux, la dot n'était pas une chose importante. Pour moi, il vaut mieux ne pas avoir.. C'est comme une sorte de marchandage entre deux familles. Avant c'était pire, la famille de la fiancée exigeait telle et telle chose, et après en retour du mariage, la famille du marié demandait telle et telle chose. Or on vit pour la vie, pour nous 2 et non pas pour les autres, nous ne sommes ni des objets, ni des animaux. » 15V

Aujourd'hui, dans la pratique, la charge de la cérémonie du mariage ne revient pas toujours à la famille du marié mais peut être répartie des deux côtés.

« Pour la cérémonie du mariage, dans l'ancien temps, c'est la famille du marié qui payait. Maintenant que c'est plus moderne, on partage les frais. "Dans l'ancien temps" c'est le temps de la mère. Donc par rapport à la génération de ma mère, c'est le mari qui doit payer tous les frais du mariage... Maintenant, en général, on partage. La robe, c'est la mariée qui s'en occupe. » 18V

Le contexte migratoire modifie les places assignées à chaque membre de la parenté dans l'organisation du mariage. Ce sont parfois les frères et soeurs, les jeunes fiancés eux-mêmes qui se substituent aux rôles parentaux soit parce que les parents sont restés au pays d'origine, soit parce que ces derniers n'ont pas acquis une connaissance suffisante des rouages de la société d'accueil leur permettant ainsi d'organiser activement les festivités.

« Nous avons organisé, nous les jeunes, moi et ma soeur, mon beau-frère et mon mari le mariage. Ma mère était là était vraiment effacée car comme elle venait d'arriver, elle se sentait pas le droit, ou bien n'avait pas les connaissances nécessaires d'ici. Elle se sentait déracinée, elle n'avait pas son entourage, ses voisins, ses proches, la famille, ses amis, donc elle n'a pas fait son poids. » 12V

Comme au Viêt-Nam, ici les époux manifestent leur volonté de se marier devant l'officier d'état civil. Le mariage à la mairie est l'acte officiel. Il y a aussi le rite à la pagode, d'ailleurs, très critiqué comme étant une coutume récente, plutôt liée à la société d'accueil mais non prescrite par la religion bouddhiste. Il y a surtout la présentation des mariés aux ancêtres, c'est-à-dire devant les grands parents, les arrières grands-parents décédés.

« Chez nous, un mariage est quelque chose de très très important. Il faut faire très très grand, le plus grand possible mais ici, il y a des différences : certains couples veulent faire très très grand, très compliqué, d'autres couples préfèrent que ce soit simple. » 4V

« Pour les rites, on va soit à l'église, soit à la pagode. Et après, pour la signature du contrat de mariage, c'est à la mairie. Il y a un acte juridique devant le maire. Il y a un registre, on le signe avec les deux témoins de chaque côté et après, c'est l'acte de mariage. La pagode, c'est pour la religion alors que la mairie, c'est juridique. » 24V

« Quand on se présente aux ancêtres, pour les deux familles, c'est le moment où l'on fait le mariage coutumier et pour tout ce qui est la vie sociale, c'est le mariage civil. Les deux familles se mettent d'accord sur une date du mariage civil. Mais dans ce mariage civil, il y a toujours un mariage religieux : il y a toujours une présentation des enfants devant l'autel des ancêtres dans chaque famille. Ou bien il peut y avoir un mariage religieux dans les pagodes. Mais ce qui est obligatoire, c'est une cérémonie devant l'autel des ancêtres, les présentation des mariés devant les grands-parents, les arrières grands-parents... » 23V

« Chez nous, c'est la cérémonie ancestrale, c'est-à-dire on la fait devant l'autel des aïeux : on invite les aïeux à venir présider au mariage de la fille ou de la petite fille ou du petit-fils... Avant le mariage, on fait une cérémonie chez la fille ou chez le garçon. Par exemple, on informe les ancêtres du jour de la cérémonie de mariage du fils ou de la fille. Quand vient le jour du mariage, on fait la cérémonie des deux côtés, devant l'autel des ancêtres. » 1V

« Maintenant, le mariage peut se faire à la pagode. C'est une coutume que l'on a pris à l'étranger et on m'a dit que ça commence à se faire au Vietnam. Je trouve cela ridicule, on n'a pas l'habitude de voir ça, les Bouddhistes, ça s'exprime à l'intérieur. Donc j'étais très gênée quand j'ai vu cela, je ne suis pas gênée quand je participe à une cérémonie d'un mariage catholique à l'église parce que je trouve que c'est traditionnel, cela se fait depuis très longtemps, tandis qu'à la Pagode, c'est trop nouveau... C'est contradictoire avec le

Bouddha.. et pour moi, cela n'apporte pas de valeur religieuse.. Les gens ont vu de belles cérémonies et ils l'adaptent.» 4V

Pour leur mariage, les époux portent alternativement des costumes traditionnels (tunique, robe rouge) et des vêtements européens.

« En terme de costume, j'ai porté dans la journée à la mairie et à l'église et en début de soirée, une robe française : elle était très simple, il n'y avait pas de traîne, derrière, elle était à manches courtes et s'arrêtait au dessus des genoux. Par dessus, j'avais une sur-jupe. Après, à la fin de la soirée, j'ai mis une robe vietnamienne pour faire plaisir à ma maman. C'est une tunique avec un pantalon, elle était blanche brodée. » 19 V

« J'avais une robe traditionnelle vietnamienne de couleur en général rouge.» 18 V

On retrouve pour le banquet les mêmes éléments festifs que pour les fiançailles : feuilles de betel, cochon de lait entier, fruits, alcool de riz.

« Chez nous, il y a du bétel, ce sont des offrandes obligées faites par la famille du mari à la famille de la mariée. On met sur un plateau des feuilles de bétel, des bananes et des bouteilles d'alcool de riz. » IV

« Pour le mariage, on amène des cadeaux typiques : un cochon de lait entier, du vin, des feuilles de bétel, des fruits et une autre chose qui représente vraiment l'amour du couple, je ne sais plus le nom. On fait cela typiquement le jour du mariage avant la mairie pour permettre à la famille de la mariée de présenter le marié aux ancêtres. » 9V

La date et l'heure du mariage ne sont pas là encore laissées au hasard, mais fixées en fonction des hospices favorables selon l'astrologie.

Si les Vietnamiens connaissent les règles françaises relatives aux conditions de fond du mariage, ils ont souvent une méconnaissance des règles juridiques vietnamiennes.

Il évoque les mariages précoces et ne font pas référence aux conditions d'âge posées par la loi vietnamienne : 20 ans pour la fille et 18 ans pour le garçon.

« Je crois que c'est 18 ans en France où l'on a le droit de se marier. En Chine, la majorité je crois que c'est 21 ans mais maintenant, dans les campagnes, il y a des jeunes filles de 15 ans qui sont déjà mariées. Au Viêt-Nam, je ne sais pas, cela doit être la majorité, 18 ou 21 ans.» 16 V

« En général, le mariage est possible même à 14-15 ans avec l'accord des parents des deux côtés. » 24V

En matière d'interdits matrimoniaux, les Vietnamiens rappellent les règles de consanguinité, l'interdiction de se marier entre parents en ligne directe, mais surtout la place du nom et du prénom dans la communauté.

« Il est interdit de se marier entre parents très proches, je ne sais pas jusqu'à quel degré. » 19V

« Il y a des interdits de consanguinité parce que chez nous, on ne peut pas, à la différence des Chinois qui peuvent se marier entre cousins germains, chez nous c'est impossible. Mon fils ne peut pas épouser la fille de mon frère, ce qui est toléré pour les Chinois. Donc puisque tout le monde s'appelle Nguyen, ça pose un problème, il faut vérifier. Donc la 1^o question que posent les parents, ce n'est pas « comment elle est » , mais « comment s'appellent ses

parents ? » pour voir s'il a un nom, un renom dans la communauté ou pas, un titre dans la communauté de professeur, médecin.. Par cela on peut voir son rang social, qui dit rang social, dit éducation parce que l'acquisition du rang social dit « études » et dit « bonne famille ». Donc c'est pour voir l'éducation de la fille ou du garçon à travers l'image des parents. Les enfants portent le nom des parents mais Nguyen par exemple ne veut rien dire, c'est le prénom chez nous qui importe! Chez nous, nous avons que 100 et quelques noms de famille. C'est très peu. La 2^e particule est très importante même si on le tronque complètement ici, pour s'aligner avec les noms et prénoms français. Les particules nous en avons 3, le particule intermédiaire chez les hommes détermine la lignée, la descendance, c'est-à-dire un Nguyen Van n'est certainement pas de la même descendance qu'un Nguyen Huu ou un Nguyen Khoa, ils n'ont nullement un lien de parenté. Donc le prénom intermédiaire fait donc une combinaison à l'infini et c'est là qui fait la différence alors que les prénoms sont limités et là, ça ne peut pas faire la différence, le prénom en multitude sert à différencier. Nous, ce qu'on a trouvé de malin, c'est un prénom français, alors des Nguyen Catherine j'en trouve plein dans la classe où je travaille. Donc il faut connaître le prénom de la personne. La reconnaissance c'est par le prénom. » 12V

Le mariage entre deux personnes de religion différente est autorisé. A ce sujet, rien n'est précisé par la loi vietnamienne. Dans les faits, les Vietnamiens soulignent que le fiancé doit respecter la religion de la femme.

« Le mariage est possible entre deux religions différentes mais en général, la religion est la même. Si la fiancée est catholique et le fiancé bouddhiste, le fiancé doit suivre la religion de la femme. » 24V

« Par rapport à deux personnes de religion différente, ce n'est pas du tout gênant en Asie, mon père est chinois chrétien et ma mère est bouddhiste, ils ont toujours été ensemble. Ma mère s'intéresse au christianisme et mon père au bouddhisme. Au Viêt-Nam, ils se sont mariés au temple et à l'église.. Mais ce que je te dis, je l'ai lu, je ne devrais même pas le dire ! » 20 V

Toutefois, certains interviewés pensent que cette disparité de culte peut être source de conflit.

« Personnellement je pense que c'est source de conflit, et ça dépend de quelle religion. Si c'est une mixture entre catholiques et bouddhistes ou musulmans et bouddhistes il y aura beaucoup de conflits. Alors que si l'un est bouddhiste et l'autre culte des ancêtres, là il n'y aura jamais de problèmes, parce que c'est dans l'esprit même. S'il n'y a pas un autel des ancêtres, dans son esprit c'est tout à fait normal. Alors que quelqu'un qui fait le culte des ancêtres, qui a la pratique confucéenne, accepte pratiquement de dresser l'autel du Bouddha sans à priori, parce que dans la culture même si nous sommes animistes et que l'on a beaucoup de dieux et de saints, on fait le culte des ancêtres. C'est quelque chose qui est accepté dans la culture vietnamienne dans l'ensemble. Si on demande à quelqu'un de quelle religion il est, s'il n'est pas bouddhiste il fait le culte des ancêtres. Mais quelqu'un qui est catholique, qui fait le culte de dieu, ça a été aboli au XVII^e siècle, il ne peut pas vénérer qui que ce soit d'autre. De ce fait, les catholiques vietnamiens qui sont très catholiques et très pratiquants ne font plus le culte des ancêtres. Et j'ai vu des cas de catholiques qui ne pratiquent même plus le nouvel an vietnamien, parce que le nouvel an vietnamien c'est pratiquement le culte des ancêtres, et dans ce cas-là il y a quelqu'un qui doit se plier, et c'est surtout celui qui n'est pas catholique.. Quand le premier enfant naîtra, le premier pli se fera et ainsi de suite. On mettra au pas l'autre personne. Pour celui qui est musulman c'est pareil, c'est parce que ce sont de grandes religions qui n'acceptent pas autre chose et généralement les musulmans, toute la famille ne mangera pas de porc, des choses comme ça. Il y en aura un qui fera la concession. Et je me demande jusqu'où l'on peut accepter cette concession, et

c'est pourquoi je dis que ce sera une source de conflits, surtout il y a des religions très rigides, par rapport au laxisme du Bouddhisme, c'est difficile d'accepter que l'autre ne pratique pas. Il y a des familles où ça poserait un problème sérieux. J'en connais qui dans la jeune génération quand ils cherchaient dans leur entourage, ils savaient d'avance la première question »Est-ce qu'il est catholique ou pas ? ». Même s'il ne pratique pas il faut qu'il soit de religion catholique, qu'il soit chrétien. C'est la conception sine qua non! Si un Vietnamien bouddhiste n'est pas bien ancré dans sa religion, par tolérance, il se pliera plus facilement aux autres religions. Parfois les familles bouddhistes ne posaient pas trop d'interdits de voir leur fille ou leur fils se faire baptiser pour épouser quelqu'un de catholique, ils ne s'opposaient pas à cette pratique, mais d'autres disent : « Tu peux épouser un chrétien, faire la cérémonie à l'église, mais pas question de se faire baptiser. » 12V

Il existe une pratique coutumière celle de ne pas faire de mariage dans les trois ans qui suivent le décès d'un proche.

« Je ne sais pas très bien pourquoi parfois, on fait le mariage coutumier et pas le mariage civil. Quand quelqu'un de proche décède dans l'une des familles (le père, la mère, la grand-mère ou autre), souvent dans les trois ans qui suivent, il ne faut pas faire de mariage. Si la personne est mourante et qu'on essaie de faire le mariage, c'est mal vu car on considère que c'est quelque chose de précipité. Pour que les jeunes puissent se voir même s'ils n'ont pas encore le droit de se marier civilement, on fait un mariage coutumier et les jeunes attendent pendant 3 ans. » 23V

Lorsqu'on évoque les interdits matrimoniaux, les Vietnamiens rencontrés font une association avec les signes astrologiques. Il y aurait des incompatibilités dans les signes.

« Il est interdit à deux personnes de se marier quand il y a incompatibilité dans les signes au niveau astrologique. Chez nous quand une fille est née sous le signe du Tigre elle aura beaucoup de mal à se marier. Si elle se marie assez jeune, on dit que le mari doit avoir un signe très fort pour pouvoir la mater sinon le signe de la femme le tuera. Généralement dans ce cas-là, puisque c'est toujours un bruit qui cours, ça se vérifie. C'est vrai, ça s'est vérifié, les maris ne font jamais long feu. Il y a des signes qui sont incompatibles : le singe, le serpent, le tigre, le cochon. Il y a 3 autres signes qui sont conseillés : le coq, le chat, la chèvre qui généralement s'accordent. Mais entre un chat et un tigre il y a 1 an de différence, on dit que c'est le plus petit qui sera dominé, et là, c'est le contraire. On dit que le chat est l'ombre du Tigre. Si la femme est tigre, c'est elle qui dominera même si l'homme est plus âgé qu'elle d'un an. Donc le mois, la date, l'heure vont jouer, donc il faut voir un astrologue si l'on y croit. » 12V

Si la polygamie a été interdite au Viêt-Nam, à la fin des années 50, les personnes interviewées rappellent que dans les moeurs, elle reste encore une pratique vivace. Au Viêt-Nam, lorsqu'il y a polygamie, la place des enfants est associée au rang de leur mère. Le père surveille leur éducation. Les enfants ont le droit d'habiter sous le toit familial qui peut comporter plusieurs générations.

« J'ai un oncle qui est au Laos et qui avait trois femmes. A chaque fois qu'il avait une nouvelle femme, il lui assurait le couvert et le logis. Il lui assurait le couvert, il allait la voir, il lui faisait un ou deux enfants. Même si la femme ne travaille pas, elle a quand même une rentrée d'argent. L'homme surveille aussi l'éducation des enfants. Les enfants qu'il a eu avec cette concubine ont le droit d'habiter chez lui avec ses autres enfants mais ils n'ont pas autant de droit que les enfants de la femme officielle. Les enfants de la première épouse sont privilégiés au niveau de l'éducation et peut-être aussi sur le plan pécuniaire. » 17 V

Quant aux femmes, selon le rang d'arrivée, elles n'ont pas le même statut. Dans la famille traditionnelle, la première est l'épouse légitime, la seconde, concubine et dite « la serviteuse ». Les interviewés expliquent que les femmes de la polygamie vivent séparément, il ressort de l'enquête réalisée au Viêt-Nam que la polygamie est une situation de fait qui peut être tolérée par les familles. Si bien que parfois la concubine vit sous le même toit que l'épouse. La famille de l'époux lui reconnaît alors un certain statut. Dans les rapports entre la femme légitime et la concubine, la jalousie peut prédominer.

« La première femme est toujours la première femme, la femme légitime. La seconde femme, c'est comme une concubine. La deuxième femme est toujours considérée comme rang inférieur donc elles ne se fréquentent pas avec la première femme car elle est toujours en dessous. La deuxième femme est entre la serviteuse et la femme. Elle n'est pas mieux placée que la serviteuse, un petit peu mais.. donc elles ne se fréquentent pas et vivent séparément... Chez les riches, c'est une pratique fréquente... En France, je ne crois pas que cela se pratique encore. Si ! il y a des maîtresses comme tout le monde, en cachette mais... C'est comme tous les Français, on ne peut pas dire que l'homme n'ait pas de maîtresse. Cela dépend des familles mais chez moi, la concubine habitait avec mon père. Elle n'est pas très bien considérée par la grandefamille mais elle vivait avec mon père sur la fin... Depuis que mon père était avec la concubine, ma mère était toujours avant. Prendre une concubine après s'être marié, cela dépend, ce n'est pas une date fixe, cela ne rentre pas dans les lois mais cela arrive. » 18 V

Mais il arrive que ce soit la femme légitime qui choisit une concubine pour résoudre sa stérilité et permettre la perpétuation du nom marital.

« Par exemple, mon père était mandarin, (c'est quelqu'un comme le préfet), il a épousé ma mère qui était fille du chef d'une province. Mon père étant magistrat, naturellement, il y a beaucoup de gens qui viennent lui demander des services et parmi eux, il y en a qui l'emmènent au cabaret. Chez nous, il y a une sorte de chanteuse et avec mon père, ils se sont dragués.. Toujours est-il qu'il est allé demander la permission à ma mère pour emmener cette jeune femme à la maison comme serviteuse. Ce sont des femmes de « seconde zone ». Moi, je l'ai appelée ma « soeur ». Ma mère tutoyait la concubine de mon père et alors elle lui répondait « oui Madame, non Madame... » jusqu'à la mort de mon père. Ma mère a tout accepté car c'est une chose irrémédiable qui se fait dans la société vietnamienne. Ce sont mes soeurs qui étaient jalouses d'elle. Elle n'a malheureusement pas eu d'enfant avec mon père, je l'aimais beaucoup. Quand je faisais mes études en France, j'envoyais des cadeaux à mon père et à mes soeurs mais je ne pouvais pas oublier la seconde femme de mon père car il faut être équitable : il faut donner 3 mètres de soie à celle-là; 3 mètres de soie à celle-ci mais 2,5 mètres de soie à la concubine. Dans la famille, elle s'occupait des autres domestiques. Un jour, j'ai envoyé des cadeaux à mes soeurs et à cette femme-là. J'ai reçu 2 ou 3 lettres qui me disaient que j'avais oublié qu'elle avait pris la place de maman; que je n'avais rien acheté pour maman, que je l'aimais plus que maman... La répudiation n'existe pas, on les laisse tomber mais on ne répudie pas les femmes, c'est chez les Latins. Dans le tempérament vietnamien, on est des hommes, on a le droit sacramentel d'avoir une femme officielle, légitime et on peut s'amuser quelque part à avoir des chanteuses ou des actrices de cinéma. Une fois que l'on est amoureux de ces femmes-là; on essaie de les amener à la maison avec l'accord de la femme principale. Si la première femme ne peut pas avoir d'enfant pour son mari, elle cherche une femme pour son mari pour continuer le nom, c'est son devoir. Une femme épousée entre complètement dans la famille du mari, si elle n'arrive pas à lui donner d'enfant, c'est sa faute à elle, ce n'est pas la faute du mari. Dans ce cas-là; il faut qu'elle lui cherche une femme pour continuer le nom du mari et cela lui fait honneur... Ma mère est allée naturellement chercher la chanteuse pour mon père, elle a fait cela pour se faire respecter des autres femmes, elle voulait se montrer supérieure aux autres, c'est pour cela qu'elle a payé la patronne de la boîte de nuit pour pouvoir amener la jeune fille à la maison. » 8V

Ici, dans ce récit, on note les rapports particuliers entre la femme et la concubine (tutoiement/vouvoiement) mais aussi entre les enfants et la belle-mère (nomination particulière).

C'est d'ailleurs ce qu'explique une femme juriste, rencontrée au Viêt-Nam à Hochi Minh ville : « Au Viêt-Nam, la polygamie n'existe pas légalement mais dans les faits, les hommes sont toujours polygames et l'état de l'épouse de second rang existe toujours. La femme légitime tolère cette situation. C'est la grande famille⁶¹ avec la femme légitime de premier rang et la concubine. Il y a jalousie entre la femme légitime et la maîtresse »

En France, même si la loi française prohibe cette pratique, certaines pratiques conjugales des Vietnamiens peuvent s'apparenter à une polygamie de fait.

« En Asie, la polygamie existe mais maintenant, je ne crois plus, en tout cas pas d'une manière officielle. Certains pratiquent cela encore dans les campagnes profondes où l'Etat ne va pas regarder, cela peut continuer dans le sens des habitudes et des moeurs qui sont perpétués mais avant, cela était très pratiqué avec la cour... il y avait dix mille concubines.. En France, cela se pratique encore, chez les Asiatiques d'une autre manière : il y a la femme, la maîtresse. Je pense que cela se pratique d'une manière non légale. » 16 V

« La polygamie est interdite mais ça se voit quand même dans le temps. C'est un arrangement entre l'homme et les femmes. Mais la loi l'interdit. La polygamie est très mal vue au Viêt-Nam. Mais il n'y a pas de procès comme ici, parce quelque part, il y a tolérance pour l'homme qui voit d'autres femmes. A partir du moment où il ne défailit pas à ses obligations de père et de mari. » 23V

Pour la vivre dans l'Hexagone, quelques Vietnamiens mettent en place des stratégies pour contourner la loi française, par exemple, ils déclarent une des épouses comme un membre de la parenté.

« Quand les Vietnamiens étaient au pays, ils étaient polygames, mais lorsqu'ils sont arrivés en France, je connais quelqu'un qui a dû déclarer que l'une de ses femmes étaient la soeur d'une autre, mais cela ne l'empêche pas de vivre avec les deux femmes. C'est l'ancienne génération, les jeunes maintenant n'acceptent pas la polygamie et ceux qui sont arrivés en 1975 et qui ont 40 ans n'acceptent plus. Un autre homme s'est marié avec deux femmes et il était obligé de déclarer une femme comme une cousine. » 7V

Il n'est pas rare non plus qu'un homme vietnamien marié en France contracte d'autres liens matrimoniaux au pays d'origine.

« Il y a des polygames en France sous forme de concubinage. La 1° est légitime, la 2° est concubine. Avec la notion d'égalité ici et l'acquisition d'une certaine culture, on ne tolère plus le partage de façon officielle. C'est surtout vécu en cachette par rapport aux 2 femmes, par rapport à la société. On peut apprendre cela, sans le dire, connaître la vérité sans dévoiler. C'est un silence qui est finalement une trahison si l'on peut dire... Mais je sais qu'il y a beaucoup de cas de polygamie, ce fait là est rendu possible avec l'ouverture du Viêt-Nam. Les hommes sont mariés en France mais une fois au Viêt-Nam, ils peuvent se trouver plein de concubines, parce que le mariage là-bas n'est pas enregistré et un Vietnamien

⁶¹ On entend par grande famille le fait qu'au Viêt-Nam trois générations au moins vivent sous le même toit. Cette organisation de la famille traditionnelle est en voie de disparition.

d'outre-mer peut à travers une cérémonie sceller le mariage avec 5000 Fou 3000F, ce n'est pas cher. On se déclare mari et femme, il subvient à ses besoins et se rend de temps à autre au Viêt-Nam...il a même des enfants. Donc il peut avoir des mariages différents au Viêt-Nam... Actuellement il y a une femme vietnamienne parfaitement au courant que son mari a au moins 2 femmes au Viêt-Nam.» 12V

Ce qui se dégage des entretiens, c'est aussi cette volonté de se démarquer d'autres communautés immigrées résidant en France, notamment les Africains. Ce sont eux qui sont associés prioritairement à la polygamie.

« Elle : disons que la polygamie, c'est davantage en Afrique.

Lui : oui, cela existe et ça peut fonctionner en Afrique... En France, la polygamie n'est pas officielle mais elle est aussi pratiquée.

Elle : au Viêt-Nam, avant, cela se pratiquait mais maintenant, c'est fini. C'était au niveau de la génération de mes grands-parents... La polygamie était établie du temps de mes grands-parents mais pendant le régime communiste, c'était interdit.

Lui : C'était un signe de richesse. Les autres femmes n'auront jamais le même statut que la première femme.

Lui : en France; la polygamie ne se pratique pas énormément j'ai l'impression.

Elle : la polygamie n'est pas pratiquée par les Français mais plutôt par les Africains, et encore, je n'en connais pas. On en entend effectivement parlé par les bouquins...» 19 V

Lorsque l'on aborde la polygamie dans sa distinction avec l'union libre, plusieurs définitions sont données. Pour les uns, c'est une référence à la vision occidentale, la polygamie est le fait d'avoir plusieurs épouses et l'union libre est associée au concubinage, une relation hors mariage, non déclarée administrativement. Pour les autres, c'est une représentation proche de celle du pays d'origine. La polygamie se concrétise par une cérémonie qui permet à la femme d'occuper un rang ordonné et hiérarchique dans la famille alors que l'union libre est rapprochée du marivaudage, sans aucune protection.

« La polygamie, c'est avoir plusieurs partenaires et l'union libre c'est comme la situation de concubinage, vous vivez avec une personne sans vous être déclaré administrativement, mais c'est pareil. L'union libre, on a toujours cet engagement même si on ne s'est pas déclaré administrativement, on a toujours cet engagement moral, c'est comme si on était marié mais on n'a pas fait les démarches administratives, tandis que la polygamie, c'est une situation particulière, un peu bancale. » 13V

«La polygamie, dans le strict sens du terme, dans le temps, c'était quand même une cérémonie, une organisation qui officialisait un rang. La fille qui entre dans une famille occupe un titre même si ce n'est que le 2° rang, elle a un titre, c'est quelque chose d'officiel. L'union libre, c'est un genre de marivaudage, et c'est officieux. L'épouse légitime peut lui faire des scènes en public, lui couper les cheveux ou des choses pas possibles. Alors que lorsqu'elle a accepté par une cérémonie, elle n'a plus ce droit là d'être jalouse! » 12V

Chez les Vietnamiens, la virginité est symbolisée par le porc laqué. Si la jeune fille n'est pas vierge, selon la tradition, la famille du marié apporte sur un plat le cochon avec les oreilles coupées. C'est le mari qui décide des conséquences de la non virginité de la jeune fille.

« Je ne pense pas qu'il y ait eu d'examen médical avant le mariage pour ma soeur mais de toute façon, la fille doit être vierge. Pour ma cousine et pour ma soeur, c'était clair, elles étaient vierges ! Elles ont été élevées de façon assez stricte, elles ne pouvaient pas faire autre chose. On ne pouvait pas les dévier ! Je pense que maintenant, les Asiatiques sont plus ou

moins tolérants pour que la jeune fille fréquente de manière plus physique le jeune homme. » 17 V

« La virginité, c'est une vieille notion d'enfance, ça n'existe plus ! Au Viêt-Nam, c'est encore un symbole. Mon père épouse ma mère, il apporte un cochon rôti chez ma mère et si ma mère n'est plus vierge, il coupe les oreilles du cochon. » 8V

« Ce n'est pas une interdiction mais un déshonneur quand la fille n'est pas vierge au moment de l'union. Dans ce cas-là, trois jours après le mariage, traditionnellement, le couple revient avec une tête de cochon laqué dont les oreilles sont coupées. Cela veut dire qu'il y a un problème, que la famille de la fille est déshonorée. Le mariage peut être annulé. Déjà, entre le couple, la fille doit le dire au garçon bien avant, c'est une question d'honnêteté et de franchise. Dans ce cas-là; le garçon au courant peut accepter ou non. Si cela est caché ou dissimulé, c'est très grave, c'est une question d'honneur qui va entrer en compte. » 9V

« La virginité maintenant, avec le concubinage, ça perd beaucoup de sa signification. En principe, c'est interdit avant le mariage mais en France, nous, étant donné que l'on a vécu ensemble pendant plusieurs années, pour les parents, le problème ne se posait plus pour les parents... Au Viêt-Nam, c'était tellement tabou.. En cas de non-virginité, je ne sais pas, si le mari accepte. Si les jeunes sont d'accord et que ça ne pose pas de problème, c'est l'essentiel. Moi j'étais majeure donc mes parents avaient moins d'autorité sur moi.» 19 V

En France, les familles notent une certaine évolution par rapport à ce symbole du fait d'une plus grande tolérance à l'égard des relations sexuelles des jeunes avant le mariage.

LA VIE MARITALE

Dans les entretiens, les interviewés font référence à la patrilocalité. La jeune fille rejoint la famille du mari après son mariage.

« La jeune mariée doit venir habiter avec les parents du mari et toute la famille.. La famille du garçon vient la chercher chez sa famille pour l'amener chez la famille du garçon pendant quelques temps.. C'est la tradition, mais la tradition dépend des familles, certaines suivent strictement la tradition, d'autres non. Les jeunes mariés habitent chez les parents du garçon 5 mois seulement, cela dépend, ou toute la vie... Normalement c'est trois ans... Cela dépend » 1V

« En principe, le couple vit avec le pater familias avant le mariage. Le jour du mariage, la jeune fille va dans la maison de son mari et est coupée de sa famille, c'est-à-dire que la jeune fille fait partie de l'autre cellule familiale avec son mari et ses enfants. » 8V

« En général, c'est dans la famille du garçon où les époux vont vivre. Si la maison est trop petite, il faut construire une autre maison pour que toute la famille puisse y être. Si la femme ne travaille pas, elle peut s'occuper de la maison et des personnes âgées de la famille. C'est important dans chaque famille d'avoir des garçons et des filles car ils vont vivre chez les maris, cela permet de continuer à s'occuper des vieux plutôt que de les mettre dans les hospices, des choses comme ça. Je trouve cela vraiment trop regrettable que les Français, que les vieux finissent dans des endroits pas très rock n'roll... » 20V

Si la loi permet à chaque époux de choisir ses activités, tout en demandant l'accord de l'autre, dans les faits, les femmes ont une place particulière dans la vie maritale :

- leur vie professionnelle est totalement acceptée par l'époux. La femme ne demande pas d'autorisation à son époux pour exercer sa profession.

- par contre, pour les sorties extérieures, la femme est le plus souvent accompagnée par celui-ci.

- ce qui est important dans la relation entre mari et femme, c'est que cette dernière ne fasse pas « perdre la face à son mari ».

« Nous n'avons pas beaucoup de loisirs. Pour décider de sortir, voir quelque chose, c'est souvent moi qui lui propose. Il faut dire que je suis plus en contact avec la communauté vietnamienne et c'est un peu bizarre notre situation, généralement les femmes n'ont pas de situation sociale et c'est donc à travers leur mari qu'on peut se faire inviter mais à travers mon travail d'enseignante et avec les activités de l'association, finalement c'est moi qui suis invitée, et par la même occasion monsieur. Pour sortir, je n'envisage pas de sortir sans lui. Je ne sais pas pourquoi, mais je ne me sens pas bien de sortir sans lui, même si de temps en temps ça l'ennuie au plus au point de m'accompagner. Mais quand il dit qu'il ne veut pas m'accompagner, je renonce. Par rapport au travail c'est presque pareil. Cela s'est fait naturellement. Dans cette société, j'ai fait des études et faire des études c'est pour avoir une vie professionnelle... Il sait très bien que c'est la vie professionnelle qui me porte. » 12V

« Je ne demande pas d'autorisation pour travailler car quand j'ai travaillé, mon mari était encore étudiant. Et puis après j'ai continué mon activité, ma vie professionnelle normalement. Pour sortir, si on sort ensemble, on sort ensemble, si je veux voir les amis à part, ça je lui en parle, mais je n'ai pas à lui demander l'autorisation, on en parle et on voit par rapport à nos disponibilités. Si ce jour-la il a une obligation, je remets à un autre jour. » 13V

Cela peut expliquer la répartition du partage des tâches domestiques. Certains Vietnamiens rencontrés insistent sur le risque de faire perdre au mari son autorité du mari si ce dernier exécute certaines tâches ménagères. Si les décisions concernant l'éducation des enfants, les achats, les loisirs, les vacances peuvent être prises conjointement, l'entretien ménager reste majoritairement du ressort de la femme.

« Elle : les tâches ménagères, c'est moi qui les fait et les prises de décision, on les prend ensemble au sujet de l'enfant, de l'éducation que l'on souhaite lui donner, si l'on fait un deuxième enfant. Sinon, aux achats, aux loisirs, pour les vacances... » 19V

« Normalement au Viêt-Nam, c'est la femme qui doit tout faire. Mais ici, on est quand même plus jeune, plus moderne, on travaille tous les deux, je vois mal ma femme faire tout toute seule, déjà, elle ne serait pas d'accord... » 9V

« Heureusement, ma femme ne travaille pas car il y a tellement de tâches ménagères, j'aide à repasser le linge, à faire la machine à laver, c'est elle qui trie les vêtements. La cuisine, les vêtements, tout ce qui est habituel, c'est elle. » 15V

« Le mari au Viêt-Nam ne descend jamais la poubelle tandis qu'ici, en France à 7 heures du matin, je descends le sac poubelle dans la cave aux yeux de ma femme, l'image de l'homme est ternie... Les Français, par exemple, si le mari descend la poubelle, fait la vaisselle ou achète du beurre, c'est normal ! Tandis que chez nous, par exemple, j'ai évité cela à l'égard de ma femme et de mes filles, parce que si je touche à la poubelle, je suis foutu ! Je perds mon autorité, mon auréole, je perds tout ! » 8V

Même si les époux ont un compte en commun aux deux noms, ce sont en général les femmes vietnamiennes qui gèrent le budget familial.

« Les femmes vietnamiennes ont un rôle très important ; elles gèrent tout le budget familial, l'éducation des enfants, c'est elle qui ramène l'argent pour la famille, en fait, elle fait absolument tout ! » 6V

« Dans la tradition, le fait que les hommes vietnamiens aillent à l'extérieur et rapportent la somme gagnée, ce qu'ils dépensent n'a pas d'équivalent. Officiellement il laissent gérer son salaire par sa femme mais à chaque fois qu'il sort il va demander quelque chose à sa femme qui dépasse largement ce qu'il rapporte à la maison. Généralement les Vietnamiens, selon notre culture, sont souvent irresponsables, car très adulés par leur mère. Souvent à la maison, ils ne font et quand il y a un garçon et une fille comme enfants, c'est toujours à la fille que l'on demande d'aider pour faire une tâche. Le garçon, c'est pour les études ou pour s'amuser. » 12V

« C'est moi qui m'occupe des affaires, mon mari travaille et l'argent rentre dans le compte. C'est moi qui paye, chez nous, la femme s'occupe de A à Z, 90 % des femmes gèrent tout, les enfants, l'éducation, l'argent... Pour l'assurance-maladie, c'est lui qui gère mais quand il faut régler des factures, c'est moi qui signe les chèques. » 14V

Les époux utilisent une nomination particulière entre eux : « Papa » « Maman » ou « Grand-frère » « Petite soeur »

« Chez nous les parents se nomment parents, "père", "mère", et nous on a suivi, je parle chez nous au Viêt-nam il y a plusieurs façons de s'appeler. Les couples parfois s'appellent par leur prénom ou d'autres par " chéri", ils appellent "Am" c'est "grand frère" mais tendrement et "Em" c'est "petite soeur", ce sont des mots assez tendres, et quand ils commencent à avoir des enfants ils s'appellent "papa", "maman". Nous "Am", "Em", on n'aime pas, on s'est jamais appelé "Am", "Em". Avant on s'appelait par nos prénoms et depuis qu'on a des enfants on s'appelle "papa", "maman", et je dis : « papa », est-ce tu peux me donner ceci ? »... » 13V

« Avec mon mari, on s'appelle Am et Em, cela veut dire « grand-frère », « petite soeur ». 14V

Quelques Vietnamiens disent leur étonnement lorsqu'en France la femme prend le nom du mari et affirment qu'au Viêt-Nam l'épouse garde son nom de jeune fille.

« Au niveau du nom, au Viêt-Nam, on garde toujours son nom. Mais en France, dans mon temps quand je suis arrivée en 1963, on m'a changé directement mon nom en celui de mon mari sans me demander mon avis ! J'étais étonnée, je ne portais plus mon nom à moi mais le nom de mon mari ! C'était comme ça en France en 1963, on ne m'a pas demandé mon avis. Je n'aime pas tellement mais comme on m'a dit qu'en France, c'était comme ça, j'étais obligée de suivre. Ils ont fait les papiers comme ça, je n'ai pas demandé, ils l'ont changé d'office. Moi, j'aime mon nom, je suis très fière de mon nom et je veux le garder. J'aime bien ma famille et j'aime bien garder mon nom... Le prénom signifie quelque chose au Viêt-Nam, le mien est celui d'un oiseau. » 18 V

Les pratiques par rapport au choix du nom sont diverses. La femme peut prendre le nom de son mari mais y ajouter son nom de jeune fille dans le cadre de sa vie professionnelle.

« Nguyen, c'est le nom de femme mariée, mais vis-à-vis de la vie professionnelle, je mets mon nom de jeune fille donc je mets le nom de femme mariée plus le nom de jeune fille. Pour les organismes officiels, c'est le nom de femme mariée. » 12V

L'EDUCATION DES ENFANTS

Chez les Vietnamiens, la déclaration de naissance de l'enfant est faite par le père. Un mois après la naissance de l'enfant, lorsque l'on considère que l'enfant a dépassé le risque de mort subite, une cérémonie est célébrée pour remercier les génies protecteurs.

« Quand l'enfant a un mois, on considère qu'il a dépassé le risque de mort subite du nouveau né, il y a un repas pour remercier les génies protecteurs de lui avoir permis d'arriver à cet âge-là. A un an, il y a un autre repas. » 22V

Le prénom que reçoit l'enfant vietnamien a un sens symbolique. Il incarne des qualités morales ou esthétiques. Lorsque le jeune acquiert la nationalité française, le prénom est souvent francisé à la demande de la famille. Celle-ci pense que c'est un moyen de faciliter l'intégration de l'enfant dans la société française.

« Je ne sais pas comment mes parents ont choisi mon prénom mais je sais que le mien est français, mais je m'appelle aussi (normalement) "lia de pran" (un prénom par ma mère et un prénom par mon père) et je n'ai gardé que Duc. J'ai fait franciser mon prénom car quand je me ferai naturaliser français, j'ai pensé que je garderai mes deux prénoms or, ils ont francisé mon prénom en Laurent. Je suis arrivé en France à l'âge de 9-10 ans. J'ai rencontré un ami que j'ai toujours et je lui ai dit que lorsque je me ferai naturaliser français, je prendrai son prénom, comme quoi la parole est importante. Mes autres frères et soeurs ont un prénom asiatique. Mon prénom officiel est donc Laurent et mon deuxième prénom est Duc. Voilà, tout le monde me connaît sous le prénom de Duc. » 20 V

« J'ai quatre filles, la première a un prénom de fleur très pure, cela veut dire « précieuse », c'est une fleur que l'on offre aux Bouddhistes. La deuxième, c'est un prénom d'une héroïne que j'ai lu dans un livre et que j'aime beaucoup. La troisième, c'est la « beauté ». La quatrième, c'est une fleur jaune seulement pendant le nouvel an du Têt. Cela veut dire « fragilité ». J'ai choisi le prénom de mes enfants, c'est quelque chose qui sort de mon coeur, ça représente le moi-dedans. » 14V

Certains parents ont choisi de donner à leur enfant un prénom vietnamien et un prénom français. Lorsqu'ils choisissent des prénoms vietnamiens, le choix s'oriente de préférence vers un prénom facile à prononcer dans la langue française. Il y a chez ces parents un souci de donner tous les moyens à leur enfant de bien s'adapter dans la société d'accueil tout en conservant des liens avec la culture d'origine.

« Mes enfants ont un prénom vietnamien et un prénom français. on utilise les deux dans la vie courante, souvent à la maison, c'est Christine, Thierry, c'est plus facile. il faut dire qu'eux connaissent beaucoup mieux le français que le vietnamien. » 3V

« Mon nom de jeune fille, c'est Maï, j'ai appelé ma fille « Maï-shi », j'ai mis mon nom de famille dans son nom composé. En fait, dans ma famille, toutes mes nièces s'appellent « Maï quelque chose ... C'est moi qui ai choisi pour ma fille; j'ai proposé. Pour mon fils, on a cherché ensemble avec mon mari et c'est mon mari qui a proposé « Min-date », « Min », c'est la lumière, « date », c'est la réussite. Je tiens à ce qu'ils aient des prénoms vietnamiens, que ce soient des prénoms faciles à prononcer pour les Français. Je me dis aussi que comme mon mari m'a demandé à ce que ses parents qui sont très pratiquants et catholiques suivent la religion de nos enfants, en se faisant baptiser, les enfants vont avoir un prénom français et ils pourront l'utiliser n'importe quand. » 13V

Dans le même ordre d'idées, les interviewés abordent la question de leur rôle dans l'éducation de leur enfant. Les notions de piété filiale, de respect, de hiérarchie, liées au confucianisme, sont très prégnantes dans les principes éducatifs énoncés.

« Je souhaite que mes enfants aient les deux cultures... Je veux que mon fils ait le Confucianisme en lui, qu'il respecte les gens, la famille; les amis, les parents des amis et comme cela, il mettra du respect dans tout et de l'ordre. Les parents doivent se situer très haut par rapport à l'enfant.. C'est comme le professeur et ses élèves, il y a un grand écart. D'après la tradition, le premier : c'est le roi. Le deuxième : c'est le professeur et le troisième, c'est le père. Il faut avoir un grand respect pour les trois. » 6V

L'éducation de la jeune fille pose plus d'inquiétude aux parents dans la mesure où la société d'accueil apparaît plus permissive et donc en décalage avec l'éducation traditionnelle vietnamienne.

« Les filles, c'est plus dangereux de laisser partir comme ça que les garçons. On est trop réservé, trop fermé mais c'est trop compliqué pour une fille ! Ma femme et moi parlions du fait quand elles seront plus grandes : quelle est la politique, quelle est la voie qu'il faut engager pour les guider ? C'est dur parce qu'elles sont élevées dans l'environnement qui est très ouvert, très facile, tout est facile, mais nous, notre coutume, ce n'est pas ça, donc les enfants sont entre deux courants. Il faut qu'ils nagent à contre-courant ou bien qu'ils suivent l'un ou l'autre courant, qu'ils essaient de s'adapter à la vie française, européenne sans perdre leur identité, voilà, mais c'est une grande question. » 15V

Les bonzes, à la pagode, transmettent aux enfants les valeurs morales et spirituelles liées au bouddhisme. C'est aussi eux qui détiennent le savoir-faire cérémonial à l'occasion de fêtes communautaires et familiales (jour de l'an par exemple)

« Les bonzes sont utiles quand il y a des fêtes, des deuils, au jour de l'an. A la pagode, les bonzes perpétuent des leçons de morale transmises par la religion. Ils ont aussi parfois un rôle de guide spirituel et d'initiateur. » 23V

Le bonze est sollicité par les familles à l'occasion d'un décès pour le rituel funéraire.

« Le rapport entre le bonze et la vie quotidienne, c'est pour les décès. On le sollicite pour qu'il vienne assister un mort par les prières, pour que l'âme puisse s'élever et quitter la terre. Le bonze intervient aussi en début d'année pour la fête du nouvel an chinois. A la pagode, les gens viennent avec une espèce de boîte, des baguettes où sont inscrits dessus des petits caractères chinois. Selon la baguette qui sort, c'est le message pour l'année qui vient et le bonze aide à interpréter ce qu'il y a écrit dessus. » 22V

Mais le bonze est aussi celui qui détient une autorité équivalente à celle du père dans l'éducation scolaire de l'enfant.

« Je suis catholique et bouddhiste. J'ai toujours fréquenté la pagode et pratiqué les arts martiaux. En France, on pratiquait de manière très différente par rapport au Viêt-Nam car le Maître est le bonze et son autorité est égale à celle du père. Il pouvait demander à voir le carnet scolaire et si les notes s'avéraient faibles, je volais sur la tatamis... » 5V

A la maison, la langue vietnamienne est pratiquée. Les parents cherchent ainsi à conserver leur patrimoine culturel. Toutefois, les enfants, s'ils comprennent la langue vietnamienne, parlent le français. Là encore, les parents veillent à la bonne insertion de leur enfant dans la société française. L'école reste le premier lieu d'enseignement du français.

« Je pense que mes enfants passent du temps à l'école et pour ce qui est du français, je n'ai pas besoin de leur apprendre. Ce que j'ai à leur apprendre, c'est la langue, l'écriture et la pensée vietnamienne. » 7V

« Je parle en vietnamien, j'utilise un nom spécial pour désigner le mari ou la femme. Mes enfants ne parlent pas vietnamien, ils comprennent, mais on est obligé de parler en français avec eux. » 18 V

Les Vietnamiens interviewés insistent sur le fait que la religion crée des repères et donne un sentiment d'unicité.

« La religion crée des repères. Pour moi, elle nous aide à devenir des gens raisonnables avec soi-même et avec les autres, quand on est humain on a des faiblesses mais avec la religion, on résiste mieux. On montre le culte des ancêtres à nos enfants, mais on ne les oblige pas de faire pareil... La religion maintient notre unité; par exemple le soir au moment du coucher on se rassemble pour faire les prières, on lit un peu d'évangiles, 5-10 mn, puis chacun se retire, c'est le moment que l'on peut vivre ensemble. On n'a pas beaucoup de temps pour se rencontrer, moi je travaille toute la journée, je rentre à la maison à 19 H, on prend le repas, puis le grand rentre dans sa chambre pour travailler, les 2 enfants, je les aide un peu, ma femme a des occupations de la maison. » 15V

Ils décrivent la place du bouddhisme, du taoïsme, du confucianisme. Pour ces familles, le bouddhisme incarne le cheminement personnel. Les parents donnent à l'enfant une éducation qui l'aide dans cette direction.

« Chez nous, on est bouddhiste, mais on laisse à notre enfant le choix. Ce n'est pas une obligation, surtout quand il est petit, il ne sait rien sur la religion, on le laisse libre, on le nourrit; on l'élève dans la tradition familiale et la tradition dite de Confucius : c'est la reconnaissance aux parents, la charité, le respect des parents, la maîtrise, la famille, la hiérarchie, la tante, l'oncle, les cousins... Pour Confucius, on enseigne comment on vit pour être un homme respectable. On ne doit pas faire des choses mal vues par la société mais des choses bien vues, le respect, l'amour familial. Mes parents éduquent les enfants avec la philosophie de Confucius et non bouddhiste car ça, ça vient quand l'enfant vient à l'âge de raison et à 18-20 ans, il peut embrasser le bouddhisme. Certaines familles sont bouddhistes par les parents, les grands-parents. La mère va à la Pagode avec ses enfants qui s'imprègnent sans le savoir. La Pagode, c'est une bonne école pour les enfants et la communauté vietnamienne est meilleure. Il n'y a pas de leçons sur le papier, tout le monde élève et corrige les enfants quand ils font des fautes ou des bêtises. L'école donne des cours pour gagner la vie mais la morale, c'est à la Pagode. Ici, c'est mieux, il y a beaucoup d'associations après l'école. Au Viêt-Nam, l'école, c'était très sévère, les professeurs, les maîtres avaient beaucoup de droits et jusqu'à maintenant, il faut obéir, respecter. L'éducation en France est moins sévère, c'est pourquoi j'envoie ma fille dans une école religieuse (chrétienne) à Paris. C'est pour apprendre la morale comme les anciennes françaises, j'aime bien l'école publique mais elle ne dispense pas cela. J'envoie ma fille pour chercher la méthode ancienne. La morale chrétienne et la morale bouddhiste, ce sont deux directions mais dans la vie quotidienne, c'est pareil mais au-delà, c'est très différent, après la mort et la vie ensuite.. Mais pour la morale de tous les jours, c'est pareil : la charité, l'obéissance aux parents et la modération... Le Confucianisme, ce n'est pas une religion, ce sont des règles que l'on suit dans la vie courante, parce que l'on voit que c'est très bien comme l'amour d'autrui. L'amour d'autrui, c'est aussi dans le Bouddhisme, il y a le respect, l'amour familial, le patriotisme... Le Bouddhisme est très tolérant, quand on vit, on n'a pas d'obligation et quand on est baptisé, on dit que l'on « prend refuge dans les trois joyaux », c'est-à-dire Bouddha, Dharma et Sangha. » 2V

Certaines familles rencontrées sont catholiques. Ce qui ne les empêche pas de pratiquer le bouddhisme comme une philosophie et le culte des ancêtres.

« Nous sommes catholiques avec mon mari. Nos filles sont baptisées. Nous pratiquons le culte des ancêtres, pour le nouvel an, j'allume des encens et je pose des fruits. Pour moi, ce n'est pas une religion, c'est le respect des parents. C'est pour penser. C'est pour dire à mes enfants qu'il ne faut pas oublier la racine, il faut penser à la personne, à l'anniversaire. C'est une reconnaissance, une manière de remercier les parents qui nous ont donné la vie, « même après la mort, je ne t'oublie pas, je pense à toi ». Nous allons aussi à la Pagode, c'est magnifique. C'est un endroit merveilleux, apaisant, je rentre dedans, le respecte, c'est la maison de Dieu aussi. Moi j'ai une religion catholique, le bouddhisme, pour moi, c'est plutôt une philosophie, je ne la considère pas tout à fait comme une religion, c'est pour cela que ça ne me gêne pas. C'est un art de vivre, une philosophie, ça fait du bien, c'est une richesse spirituelle incroyable. Moi je pense qu'il y a qu'un seul Dieu. » 14V

En effet, le culte des ancêtres est encore très respecté dans les familles vietnamiennes vivant en France. C'est l'occasion de réunir toute la famille des plus jeunes aux plus âgés autour d'un événement (anniversaire de mort, nouvel an) mais aussi de faire le lien entre les vivants et les morts. Même si en France, les conditions de vie et de logement ne facilitent pas toujours son maintien, les familles restent particulièrement attachées à cette coutume.

« Chez nous, c'est un syncrétisme religieux. Il y a une harmonie entre le Confucianisme, le Taoïsme et le Bouddhisme. C'est le Confucianisme qui prime dans l'éducation familiale, l'ordre dans la famille; c'est le respect des aînés et la tolérance envers les enfants. L'ordre de subordination surtout de la femme vis-à-vis du père, du maître et de l'époux. » 7V

Malgré les problèmes de temps, une moindre disponibilité que dans la société d'origine, les Vietnamiens restent très attachés aux rituels (repas, encens, offrandes, prière)

« Le culte des ancêtres existe encore maintenant avec l'arrivée des grands-parents. On est alors retourné vers ces coutumes-là. Car en tant que jeune, si l'on vit tout seul, cela se perd. Une fois que mes parents sont arrivés, on a installé un autel, pas très grand, on a cherché un endroit pour les photos des grands-parents... Pour le nouvel an, on invite les ancêtres à venir participer au bonheur du nouvel an, on fait un repas pour les ancêtres d'abord puis on mange... Mais chez nous, il y a des coutumes qui se perdent; avec les problèmes de temps, de disponibilité. Dans ma famille, cela n'existe presque plus, je trouve cela dommage que ça se perde... Avec les problèmes après 1975 au Viêt-Nam, il y a beaucoup de gens qui ont perdu des coutumes. Ma mère aussi a perdu des coutumes. C'est dommage car à chaque fois qu'il y a des anniversaires de nos grands-parents, toute la famille et tous les enfants se regroupent; on est une vingtaine pour s'amuser. C'est une fête à mémoire de ces personnages et après, il y a un grand repas pris ensemble. Il y a certaines familles qui demandent aux moines de faire l'anniversaire de la mort. » 4V

« Je pense énormément au culte des ancêtres, je pense qu'il faut en être conscient. J'aimerais bien que mes amis aient plus de références vis-à-vis du culte des ancêtres car c'est très important, rien ne peut arriver sans eux, donc c'est primordial. Déjà il faut partir du principe que ce ne sont pas les meilleurs qui partent les premiers. Les gens qui prononcent cette phrase n'ont pas eu le temps d'aimer les gens qui étaient autour d'eux. Il faut déjà aimer les gens autour de nous et respecter les gens plus âgés et avoir le culte des ancêtres. C'est se respecter car il y a tout un vécu, un héritage inconscient et indirect que nous vivons que je pense que sans culte des ancêtres nous ne trouverons jamais notre culture, racines, personnalité, morale, constitution, donc l'archétype en soi... » 20 V

« Dans tous les foyers, il y a un autel pour les ancêtres, on fait cela à la maison. Ici, les appartements sont un peu justes, c'est petit, parfois on n'a pas la place pour les autels. » 3V

« Pour faire la prière, on va tous chez ma mère, on profite de son autel ! On va à la Pagode de temps en temps. Je pratique le culte des ancêtres au nouvel an, pour la cérémonie de la fête des morts, c'est comme ici pour la Toussaint mais c'est dans le calendrier lunaire. Peut-être six fois par an. Quand on est chez mes parents et quand il y a des fruits, avant de les manger, on les pose sur l'autel et on fait des prières. J'ai demandé à ma mère de le faire en Français parce qu'en Laotien, je n'ai pas assez de vocabulaire.. Un jour, je sentirai vraiment le besoin de parler à une instance supérieure, ou d'avoir une nourriture spirituelle plus importante et j'aurais un autel. » 17 V

Un autre point est abordé : la question de l'autorité dans la famille vietnamienne. C'est le principe de l'autorité paternelle. Toutefois, en France, les familles se réfèrent à la loi française, c'est-à-dire à l'autorité parentale partagée. Les décisions concernant le voyage d'un enfant à l'étranger, son hospitalisation sont prises conjointement entre les parents. Toutefois, pour les choix secondaires de l'éducation, la mère garde un rôle essentiel.

« Elle : C'est nous deux qui détenons juridiquement l'autorité parentale

Lui : c'est moi je crois. C'est ce qu'il me vient à l'esprit...

Elle : si l'enfant doit faire un voyage à l'étranger, en cas d'hospitalisation, c'est nous deux qui prenons la décision, ou l'un de nous deux, cela suffira

Lui : c'est vraiment quelque chose qui se fait en commun... » 19 V

« Autrefois, c'était le père, mais là, c'est nous deux, pour le droit et le devoir égal. » 9V

« Le père, c'est le rôle de l'autorité, c'est-à-dire que la mère élève l'enfant et si l'enfant commet des bêtises, c'est le père qui a le devoir d'exécuter le châtement (une fessée) ou via la mère. » 7V

« Pour l'autorité parentale; je ne sais pas, en France, cela peut être partagé, cela dépend justement du contrat de mariage. D'une manière générale, c'est le mari ou le père du mari, on remonte toujours sur la pyramide patriarcale sur le plus haut point.. Si l'enfant doit faire un voyage à l'étranger ou doit être hospitalisé, normalement c'est le mari mais en France, le mari et la femme ont le même pouvoir, ce qui est génial, mais dans les deux cas, s'ils sont absents, ce sont les grands-parents. En France, la loi permet toujours à ce que l'enfant soit hospitalisé, l'avis de l'enfant est beaucoup plus important que la décision de la structure familiale. Je trouve cela génial.. » 20 V

Quant au droit de correction, chez les Vietnamiens, il est reconnu, toléré, voire accepté. Quelques-uns d'entre eux critiquent même la suppression de ce droit en France comme déresponsabilisant les parents.

« La loi a enlevé une grande part de responsabilité du père et de la mère dans l'éducation des enfants car on a retiré certaines prérogatives que normalement les gens doivent assumer. Une punition corporelle est dans un but éducatif, ce n'est pas un sévice. Quand je donne une fessée à mon fils ou à ma fille, ce n'est pas parce que je veux lui faire subir des sévices, mais c'est un but éducatif.. La démission des parents vient des lois imposées par l'état, par les psychologues, médecins, enseignants... Moi je suis d'un milieu différent mais parfois, les ouvriers subissent certaines choses. J'en connais certains chez Citroën où les parents ne sont pas très instruits. Parfois, ils ont peur des enfants car ils ont entendu : « qu'un jour, une voisine a donné une fessée à sa fille et après, la mère est allée en prison... », ce qui fait que les parents ont peur et n'osent plus réprimander leurs enfants... » 23V

« Un monsieur m'a dit que de son temps, le martinet lui laissait des souvenirs cuisants et que maintenant, le martinet c'est de la maltraitance. Tout dépend de l'époque dans laquelle on vit. Maltraiter pour moi, c'est quand il y a des lésions, des marques réelles, des fractures, c'est quand il y a par exemple un viol, un inceste... Cela rentre dans « enfant battu, maltraité ». La maltraitance dépend de la culture. » 22V

« Je n'aime pas les sanctions physiques, j'aime trop mes enfants. Peut-être je vais hurler, crier, mais frapper, non. Mon mari, cela lui arrive de donner des gifles de temps en temps ou des fessées pour mettre en place l'enfant parce qu'il a besoin de ça aussi. A côté, l'enfant a besoin d'une autre personne pour adoucir. Par exemple, si ma fille a reçu une paire de gifles parce qu'elle a fait une bêtise, elle vient vers moi pour pleurer, là, je vais lui expliquer pourquoi elle a fait cela, et que c'est tout à fait normal. L'enfant ne se sent ni rejeté, ni puni parce qu'on le bat. » 14V

« On corrige les enfants par des fessées ou bien un bâton, parce que les ancêtres ont dit ; « Si on veut que les enfants deviennent de bons hommes; il faut donner des conseils depuis qu'ils ont l'âge petit » Ici, eux disent que l'on n'a pas le droit de maltraiter les enfants ! Ils n'ont pas tout à fait raison. Parce que les enfants, c'est comme dans la vie sociale, si on cède un pas, eux en gagneront deux. Il y a une certaine limite, parfois, il faut montrer l'autorité parentale; mais si on n'y arrive pas par la parole, on y arrive par la fessée mais pas avec le grand mais avec les petits! » 15V

Les Vietnamiens expliquent qu'il existe plusieurs sortes de punitions physiques. Mais en aucun cas, la tête ne doit être touchée. C'est une partie du corps sacrée.

« Dans la société chinoise ou vietnamienne, l'éducation est plutôt une affaire de femme mais l'homme, disons le père est l'image de l'autorité donc en principe, les enfants doivent suivre les ordres du papa. Pour corriger un enfant, il y a plusieurs sortes de punition : plutôt des punitions physiques. On ne bat pas nos enfants mais s'il fait une grosse bêtise, on va le gronder et on va lui donner une fessée. Mais jamais sur la tête : c'est le point culminant de l'homme. C'est un outrage de toucher la tête de quelqu'un, surtout pour une femme. Par exemple moi, je n'ai pas le droit de toucher la tête d'un homme, cela serait le déshonorer. Ma mère ne veut même pas que ma soeur frappe le visage de ses filles. Une fois, elle a surpris ma soeur donner une claque à son deuxième fils, après, elle a pris ma soeur et l'a corrigée en disant : "Tu ne frappes pas au visage. Si tu dois leur donner une fessée, c'est sur une autre partie du corps que le visage ou la tête." ... Ma soeur était emportée dans sa colère donc elle a donné une claque mais sinon... » 17 V

L'ainé dans la famille vietnamienne a une place prépondérante. Le fils aîné est responsable de l'autel des ancêtres. Il perpétue le nom de la famille. L'ainé, fille ou garçon, peut avoir un rôle de substitution parentale, par exemple dans le suivi des études de la fratrie.

« Les regroupements familiaux se font aussi bien lors d'un mariage qu'à l'occasion des anniversaires de la date de la mort d'un proche. Toute la famille est alors invitée chez le fils aîné de la personne défunte : c'est toujours le fils aîné qui est responsable de l'autel des ancêtres, ce n'est pas n'importe qui dans la lignée. C'est le sexe masculin qui prédomine pour l'entretien de la mémoire, des ancêtres. C'est parce qu'il garde le nom de famille car quand la fille se marie, elle va porter le nom de quelqu'un d'autre, elle n'appartient plus à sa famille. Le fils, c'est lui qui, perpétuera le nom. » 22V

« Souvent dans les familles, c'est le fils aîné qui doit reprendre le flambeau quand le père décède. C'est lui qui maintient la « discipline » et c'est lui qui connaît le mieux les rites pour le mariage, les enterrements, les formalités à faire pour telle occasion. » 23V

« Ma grande soeur avait le droit de nous gronder mais nous n'avions pas le droit de lui répondre. Pour mon frère, c'est encore pire, puisque comme "l'homme est plus important que la femme", mon frère avait le droit de nous gronder, voire de nous corriger mais il ne nous a que grondés car il est gentil... Je pense que mon frère avait plus le droit que ma soeur bien qu'elle soit plus âgée que lui car c'est un homme et elle est une femme. En plus, lui est censé assurer la descendance, il reste dans la famille alors que ma soeur qui se marie, va dans une autre famille. Elle appartient à une autre famille si elle est mariée. » 17 V

Les conflits parents/enfants sont décrits par les interviewés. Il peut s'agir d'une revendication, d'un désaccord sur une orientation scolaire ou sur le choix d'un conjoint. En règle générale, les Vietnamiens affirment que dans leur famille, le dialogue entre parents/enfants n'existe pas. L'enfant ne peut pas remettre en cause la parole de l'adulte ou du plus âgé que lui. Dans le contexte migratoire, les rapports parents/enfants se modifient. Lorsqu'il y a un conflit, il est géré en famille, par un membre de la parenté, rarement au tribunal.

« Jusque là, il n'y a pas eu de conflits, pas trop. Parce que quand même nous appartenons à une génération un peu plus ouverte, et puis nous habitons ici depuis assez longtemps, on est arrivé ici en 1981. On voit déjà au Viêt-Nam les coutumes d'un autre oeil, ce n'est pas comme les parents. Ici, on s'adapte avec la vie, il y a des bonnes choses, des bonnes coutumes aussi chez vous. C'est plus ouvert. Au Viêt-Nam, les enfants n'ont pas le droit de parler aux parents. Il y a un sens, parents-enfants, un sens, il n'y a pas de retour. Ici, c'est très bien, il y a vraiment un dialogue entre parents et enfants. Au Viêt-nam il n'y a pas de dialogue et c'est dommage. Pour nous avant, il y avait toujours les parents-enfants. Si on savait que les parents avaient dit quelque chose de faux, on ne disait rien, parce que on n'a pas le droit. Maintenant avec mes enfants, ils nous corrigent, ils disent : "Papa, c'est pas ça ! c'est comme ça ! « C'est vrai, on apprend » 15V

« En cas de conflit entre les parents et enfants, s'il y a vraiment incompatibilité et que si les parents ne peuvent plus éduquer l'enfant, on le confie à la grand-mère car elle peut jouer un rôle très important (ou le grand-père)... A ma connaissance, cela se passe en famille, il n'y a pas de passage au tribunal. Je sais qu'à un moment, mon oncle et ma tante de Rennes ont eu un problème avec leur fils, ils n'arrivaient plus à l'éduquer ou à le tenir. Ils l'ont mis dans une pension chez les Jésuites... Je ne connais pas de juges car les enfants asiatiques sont relativement posés et réfléchis, c'est peut-être un préjugé que j'ai mais à ma connaissance, je n'ai pas connu ce cas-là. » 17 V

L'intervention d'un tiers dans la gestion du conflit familial n'a pas lieu d'être.

« Quand il y a désaccord sur l'éducation des enfants, le mari dit pourquoi il n'est pas d'accord. Si la femme arrive à le convaincre, il changera son avis, si elle ne réussit pas, elle se plie à sa décision. Mais on ne passera pas devant le juge. Et le médiateur, ce sont souvent les parents ou des personnes qui connaissent bien le couple. Pour nous un médiateur, c'est ridicule, c'est la question familiale, c'est le problème familial, comment une autre personne peut-elle comprendre la situation de la famille ? Surtout pour nous, il y a des moeurs, des coutumes différentes. Même pour appeler un Vietnamien par exemple, je n'en vois pas l'intérêt. Si déjà on n'arrive pas à faire écouter l'autre partie les autres n'y arriveront pas, c'est à nous de trouver une voie. » 15V

Lorsqu'on aborde au cours des entretiens, la notion d'enfant en danger, elle est associée à la maltraitance, aux parents alcooliques, toxicomanes ou défaillants. Les familles font référence au droit français. Dans les cas graves, à la saisine du juge et à des organismes d'aide d'urgence.

« On peut saisir un juge dans les cas graves : des adolescents maltraités, on a plutôt intérêt à faire cela... L'enfant peut prendre la décision mais généralement il est trop fragile pour le faire, donc c'est une tierce personne qui comprend qu'il y a un état d'urgence, qui sait que l'enfant est en train de tirer l'alarme et qu'il faut l'aider.. Un jour, j'étais chez une amie, à sept heures du matin, j'ai entendu une mère qui hurlait, je suppose qu'elle se faisait frapper. Mon amie est sortie et me dit que pratiquement tous les matins, c'est comme ça... il y a plein d'organisations donc il suffit d'un coup de fil. Moi, si c'était dans mon entourage et si je soupçonnais ce genre de chose, je passerais le coup de fil car cela n'engage à rien, ce n'est pas comme si on allait témoigner avec les dangers que cela représente... Même si ce n'est pas en réalité un danger, sachant que ce sont des enfants, comme eux ne le feront pas d'eux-mêmes car ils ont peur... C'est à partir de ce moment-là que toute la procédure peut être mise en route. Je n'irais pas voir la police car je ne pense pas qu'elle soit appropriée au niveau écoute ou pour ce genre de truc mais il y a plein d'associations qui sont là pour cela et qui sont compétentes. » 16 V

LE DIVORCE ET LA REPUDIATION

Plusieurs causes sont évoquées comme explicatives d'un divorce. Il en est ainsi de la stérilité où la femme est en priorité présumée responsable, de l'infidélité féminine, du manquement à ses responsabilités conjugales et familiales (notamment si la femme ne respecte pas les traditions familiales, ne pratique pas le culte des ancêtres ou ne vénère pas ses beaux-parents).

« J'ai mon oncle et ma tante qui ont divorcé car elle ne pouvait pas avoir d'enfant et lui ne supportait pas. Ils s'aimaient beaucoup mais au bout d'un moment... » 16 V

« Si la femme trompe son mari, il la rejette. Mais si une femme est rejetée également, c'est qu'elle ne peut pas avoir de fils. Si elle a déjà une fille, c'est différent. Je connais une femme qui a eu un amant. Il n'y a pas eu encore de divorce. Elle est très malheureuse, c'est normal. Elle est rejetée. Elle ne peut pas aller ailleurs, par exemple, une fois elle est partie chez sa mère, chez sa soeur une ou deux semaines, mais ce sera sûrement le divorce, parce que les hommes chez nous ne pardonnent pas cela, alors ils pardonnent qu'avec une condition : que la femme soit une beauté, sinon c'est terminé. Chez nous la beauté compte beaucoup. C'est pour ça chez nous il y a un proverbe qui dit « l'homme c'est la réussite sociale tandis que la femme c'est la beauté »... Ici, ça joue encore beaucoup. Les parents sont très fiers s'ils ont une belle-fille belle, ils visent toujours ça d'abord. Les hommes chez nous préfèrent être supérieurs aux femmes. L'essentiel, c'est qu'elles soient belles et qu'elles fassent la cuisine. » 14V.

« La loi vietnamienne détermine des causes pour divorcer : quand on assume pas les responsabilités, quand on délaisse ou bien on répudie, quand la femme ne respecte pas les traditions familiales, ne fait pas le culte des ancêtres, ne s'occupe pas de ses beaux-parents, ne donne pas de descendant. Il y a 7 causes de divorce. Maintenant, quand on parle de divorce c'est plus moderne et ça peut être n'importe quoi. » 12V

Selon les récits recueillis, les Vietnamiens affirment que les divorces se passent de préférence à l'amiable et sans l'intervention d'un tribunal. C'est la famille qui gère la rupture. Il n'est pas fait référence à la loi vietnamienne de 1986 qui soumet le divorce à la procédure judiciaire.

« Là-bas, au Viêt-Nam, la femme est presque comme une femme arabe, c'est un mot très péjoratif pour moi. Pour acheter une pomme, faire des petites dépenses, il faut demander l'avis du mari tandis qu'ici, c'est toute l'économie qui dirige tout. Les femmes demandent le divorce pour se remarier, avoir un peu plus de liberté et s'évader des griffes du mari... Nous

ne sommes pas un peuple juriste; pas du tout ! Si j'étais marié avec une femme et qu'elle voudrait divorcer, ce serait une blessure pour moi et ce qu'en diraient mes amis, cousins, cousines, petites nièces, petits neveux puisque c'est la femme qui demande le divorce, c'est une question d'amour propre. Généralement, on accepte, il y a un accord mutuel, on ne traîne pas devant les tribunaux, on ne va pas laver le linge sale en public. Cela se passe à l'amiable à 90 % des cas. Le divorce là-bas, c'est un drame. Pourquoi on divorce ? Vous m'excusez mais la femme n'est pas sérieuse : elle demande le divorce parce que le mari est autoritaire, fachiste.. tout ce que vous voulez... » 8V

« Le mari pouvait répudier sa femme à une certaine époque. Par exemple, si elle ne pouvait pas avoir d'enfant. La loi au Viêt-Nam, ce n'est pas la loi, c'est la famille. C'est une question de pudeur. On ne va pas au tribunal pour cela parce c'est une honte ! En règle, dans la famille si la femme n'a pas d'enfant, la famille du mari l'oblige à reculer, soit elle accepte, soit elle vit comme une ombre et comme cela, elle accepte qu'il ait une autre femme, une concubine. La femme est obligée car elle ne donne pas d'enfant. Des fois, si elle ne donne pas de fils, elle est obligée d'accepter que l'homme cherche une autre femme pour avoir un fils, jusqu'à ce qu'il trouve un fils. » 14V

Toutefois, certains entretiens rappellent la manière dont le divorce est géré au Viêt-Nam. Avant de porter l'affaire devant le tribunal, il peut y avoir une conciliation. Cette étape n'est pas obligatoire.

« Le divorce n'est heureusement pas trop fréquent mais il y en a quand même. Les parents acceptent le divorce, il y a une dizaine d'années, c'était encore difficile car le mariage, c'est fait pour la vie, on ne pense pas à divorcer. Il y a une sorte de fatalité dans l'esprit des gens, si la femme subit des violences, c'est peut-être parce qu'elle a fait quelque chose de mal avant et que c'est à elle de payer. Avec l'évolution des mœurs et l'élévation du niveau d'instruction, les jeunes n'acceptent plus une vie avec des contraintes. Il y a quand même des tentatives de conciliation de la part des parents et des médiateurs mais si ça ne va pas, ils demandent une procédure de divorce. » 23V

Ainsi, dans les familles vietnamiennes, il y a peu de divorces et le conflit est souvent géré et réglé par la recherche d'une nouvelle concubine. Le divorce est encore regardé comme un phénomène social honteux.

« Il n'y a pas de divorce chez moi, car le divorce, c'est une honte, c'est une honte d'avoir des gens divorcés dans sa famille » 1V

En France, les Vietnamiens, pour divorcer, se soumettent à la loi française et à la procédure judiciaire.

« Les cousins ou cousines qui ont divorcé ont dû passer au tribunal pour faire le divorce. En France, c'est comme ça dans un pays de lois... Quand cela arrive, cela ne concerne que les personnes intéressées, pas la famille... En général, c'est la mère qui a la charge des enfants en cas de divorce. » 18V

Selon les entretiens, le divorce des Vietnamiens en France est souvent engagé par la femme alors qu'au Viêt-Nam, l'initiative est davantage masculine.

« Les divorces, il faut comprendre de quel côté on s'engage. Par exemple, j'ai un ami qui était à peine arrivé en France, il n'avait personne, aucune connaissance. Sa femme l'a amené au tribunal pour divorcer. Sa femme a trop été protégée par la loi. Elle a le droit de garder les enfants et de quoi les nourrir. Pour mon ami, la loi ne regarde pas qui va le subventionner pour qu'il puisse vivre. C'est scandaleux ! Si la femme travaille, elle a une situation, si elle

engage le divorce, c'est au tribunal de voir qui a tort ou a raison. Pour nous les Vietnamiens, ce sont plutôt les hommes qui engagent le divorce... Au Viêt-Nam, je ne connais pas trop de divorce. Ici, c'est public, au Viêt-Nam, c'est scandaleux. » 15V

La procédure diffère en France et au Viêt-Nam dans sa durée et ses modalités. La loi française apparaît plus protectrice que la loi vietnamienne.

« Au Viêt-Nam, on évite le divorce et la procédure dure très longtemps : 5 ans en moyenne. Ici, il y a le partage des biens, la question de la pension alimentaire tandis que là-bas, toutes ces questions-là ne sont pas vénimeuses. Ici, je serais obligé de verser 2000 F. C'est l'application du lieu où l'on vit. On nous traite comme des Français, exactement comme des Français. Les Vietnamiens divorcent à 40 ans, c'est pas comme en France où l'on divorce au bout de 3, 7 ou 20 ans de mariage. Là-bas, le divorce n'est pas très bien vu. Parce que nous disons que nous sommes une cellule familiale très solide. A supposer que vous êtes vietnamienne, vos soeurs, vos copines vous disent de ne pas faire cela.. Alors la femme accepte de continuer à vivre avec le mari... Au Viêt-Nam, en principe, une pension est versée, c'est comme en France, si le mari ne verse pas de pension, elle doit introduire une demande au parquet. Le mari écope 2 mois de prison; pour abandon de famille. Mais ça se pratique en France. Au Viêt-Nam, la femme accepte tout, c'est la soumission totale. La loi existe mais entre les textes de loi et l'application des textes de loi, il y a une différence. Même en France où il y a beaucoup de divorces, les Espagnols, les Portugais, dans 90 % des cas le mari ne verse pas la pension. » 8V

Ce qui ressort de cet entretien, c'est qu'ici dans la société d'accueil, il est appliqué aux Vietnamiens la loi française en matière de divorce.

Il est clair que les Vietnamiens préfèrent gérer eux-mêmes leur conflits familiaux. Il y a une autorégulation intrafamiliale. Écoutons ce qu'explique une juriste rencontrée lors de notre voyage au Viêt-nam sur cette régulation : « Au Viêt-Nam, il y a les organismes sociaux, le comité central, le comité de la ville et le comité de quartier. Dans le quartier, nous avons une association socio-politique qui défend la patrie et qui prend en charge l'intérêt de la masse de la population et là dans le fonds de la patrie, il y a les femmes, les enfants, les jeunes. L'association des femmes vietnamiennes, l'association des vieillards vietnamiens, l'association de la protection de l'enfance etc tous sont membres de l'association du fonds de la patrie. Lorsqu'il y a un problème social qui se pose, un problème familial, on porte l'affaire devant le comité exécutif du fonds de la patrie ou devant l'association des femmes qui est aussi membre de l'association du fonds de la patrie. Là, le chef de quartier, s'il y a un problème dans le quartier, convoque les individus. Il joue le rôle de conciliateur. On porte l'affaire devant le chef de quartier car s'il y a un trouble, ce n'est pas seulement un problème privé. Si le couple crie du matin au soir, s'il se dispute, il trouble l'ordre public. C'est un désordre public et le chef de quartier a un droit de regard. Le conciliateur, s'il prend une décision, elle n'est pas reconnue juridiquement. Ce n'est qu'un conseil. S'il y a atteinte à l'ordre public, à ce moment là, c'est le comité populaire. C'est l'administration qui gère. Si un couple veut divorcer, ils doivent faire une requête devant le tribunal parce que le divorce est judiciaire. Mais avant de porter l'affaire au tribunal, il y a toujours le conciliateur. Cette étape n'est pas obligatoire. Donc le conciliateur doit rester conciliateur et ne doit pas jeter de l'huile sur le feu. Quand le conciliateur prend la responsabilité d'un quartier, il doit toujours être conciliateur. Chez nous, c'est la modération qui doit l'emporter. En France, je suppose que les couples vietnamiens qui veulent divorcer cherchent une solution à l'amiable. Ils sont séparés de fait mais ils sont toujours mariés légalement ».

« Au Viêt-Nam, c'est un autre mode de fonctionnement; L'entourage de la famille, les grands-parents ont un pouvoir de pression sur le chef de famille. La pression de l'entourage est même parfois plus forte que la pression du juge. A partir du moment où quelque chose

s'autorégule, il ne faut pas enlever cette autorégulation, il ne faut pas juxtaposer deux choses, c'est soit l'un, soit l'autre. » 23V

« La loin'est pas juste si l'on peut dire, parce qu'elle ne peut pas entrer dans le détails des cas personnels. Pour la culture, c'est une grille, et puis il y a des à priori et de ce fait-là, je ne pense pas que la loi soit parfaite pour protéger. Il faut savoir qu'entre Vietnamiens, il n'est pas question de papiers. On n'a pas besoin d'écrit, la parole suffit. Cela se respecte de père en fils ... Il est vrai que l'on va à la mairie signer des papiers mais ça, c'est une question civile, ce n'est pas une question de tradition vietnamienne. Si l'on divorce, cela veut dire que l'on va faire des papiers civils. » 9V

« Ici, les démarches sont plutôt lourdes mais on est mieux protégé, on a plus de droits. Disons que le droit est perçu différemment. » 17V

« Les Vietnamiens respectent beaucoup l'autorité. Ce n'est pas la Police qu'ils respectent, c'est l'autorité. On a peur des gendarmes. C'est la peur, pas le respect ! Le respect de l'autorité et la peur du gendarme. » 8V

« La France, c'est un pays de loi, tout se passe par la loi, que vous touchiez le pied d'un autre, il faut payer une assurance... Si vous allez au devant et que vous cognez quelqu'un, il faut faire une assurance "responsabilité civile" Au Viêt-Nam, tout cela s'arrange. Vous payez les médicaments de l'autre ou si vous n'avez pas les moyens, lui vous paie lui-même. On n'a pas d'assurance comme ça. Ici, c'est mieux mais il faut s'organiser bien avant mais au Viêt-Nam, petit à petit mais ce n'est pas évident... Au Viêt-Nam, ils sont communistes, ils n'évoluent pas. C'est toujours comme avant, ils sont en arrière de je ne sais pas combien de siècles... » 18 V

« Les avocats sont reconnus et utilisés plutôt dans les affaires commerciales. Ils font partie des notables. Il est bien qu'aujourd'hui, un fils soit avocat. Cependant, dans une entreprise, lorsqu'une personne est licenciée, elle ne va pas spontanément aux Prud'Hommes. Un Vietnamien doit mener une vie discrète pour la tranquillité. Moins il a à faire avec la justice, mieux il se porte. Un Vietnamien n'aime pas se mélanger à la Justice. Il parle de "Monsieur le Policier" ! » 5V

2. l'enquête auprès de quelques professionnels

2.1. La méthode

4 assistantes sociales, 2 avocats et un notaire ont été contactés dans le cadre de cette enquête. Ces personnes exercent leur activité professionnelle dans la région parisienne

Les interviews ont été réalisés sur la base d'un guide d'entretien qui avait pour objectif de cerner les problèmes auxquels étaient confrontés les familles marocaines et vietnamiennes. Il faut considérer ce travail comme une pré-enquête qui apporte des informations complémentaires aux résultats de l'enquête effectuée auprès des familles elles-mêmes.

Ainsi, ces professionnels ont relaté un certain nombre de situations suivies par leurs services. Celles-ci révèlent les problèmes d'ordre socio-juridique, consécutifs à des conflits et événements familiaux, tels que le divorce, la répudiation, les séparations de fait, le décès d'un parent, les problèmes de garde d'enfants, l'organisation des relations familiales après le remariage d'un des époux.

A partir de l'analyse de ces situations, nous avons pu faire apparaître un certain nombre de résultats relatifs aux difficultés que les familles rencontrent dans la résolution de leurs problèmes. Ajoutons que ces professionnels nous ont fait part de leur manque de connaissances juridiques pour traiter ces cas dans la mesure où il font intervenir des législations peu connues, qui leur paraissent parfois contradictoires.

2.2. Les résultats

Tout d'abord, lorsque que ces professionnels définissent l'origine des étrangers qui rencontrent des difficultés liées à leur statut personnel, ils ne citent jamais la population vietnamienne.

Plusieurs types de problèmes sont traités : les suites du décès d'un père, la question du droit de garde des enfants en cas de séparation, la polygamie, les conséquences de la répudiation.

Les familles n'ont pas une bonne connaissance du droit qui leur est applicable. Ils ne savent pas à quel tribunal ils doivent s'adresser.

Or, pour les professionnels, il n'est pas toujours facile d'orienter vers une solution juridique, les familles ne connaissant pas ou ne disant pas la nature exacte de leur statut. Par exemple les femmes ne veulent pas déclarer leur situation de femme répudiée par honte.

Il n'y a pas toujours une clarté sur le statut matrimonial des familles (séparation de corps, communauté réduite aux acquêts, régime conventionnel). Les professionnels n'ont pas à leur disposition d'acte notarié précisant la situation juridique des personnes. Par exemple, en cas de décès du père, cette situation peut entraîner des blocages de compte et avoir des conséquences financières non négligeables pour la famille.

Il arrive qu'un divorce ait été prononcé sans que la femme sache quel tribunal est intervenu, ce qui peut avoir des incidences par exemple pour le versement d'allocation de soutien familial.

Les professionnels soulignent l'attitude des femmes marocaines qui n'osent pas toujours entamer une démarche de divorce confirmant une situation de fait (le mari est parti) par crainte des représailles du conjoint et de sa famille

Ce problème d'autonomie est plus crucial lorsque une femme est veuve. Celle-ci doit alors faire toutes les démarches administratives et gérer les affaires familiales. Pour cela, les femmes veuves s'adressent le plus souvent aux travailleurs sociaux.

Les organismes les plus souvent sollicités par les familles sont les services sociaux spécialisés, la CAF et les associations d'immigrés. Toutefois, ces interventions trouvent leurs limites lorsque les pères vivent au pays d'origine.

Les travailleurs sociaux précisent qu'ils n'ont pas toujours une connaissance suffisante des règles juridiques dans le domaine du statut personnel des familles. Ils se plaignent d'un manque d'information, de documentation et de directives de la part des autorités.

A l'exception de quelques spécialistes, les professionnels du droit ne connaissent pas le droit musulman marocain et le droit vietnamien. S'il n'est pas difficile de rassembler des informations sur le droit marocain, il n'en est pas de même pour le droit vietnamien. Une collaboration avec les juristes des pays d'origine apparaît souhaitable.

3. l'analyse doctrinale et jurisprudentielle

Cette partie distincte des deux premières dans sa méthode et ses objectifs leur est tout à fait complémentaire. Il s'agit d'éclairer les comportements juridiques des populations d'origine étrangère et de voir comment les magistrats appliquent le droit face à une situation familiale mettant en cause un étranger.

2.1. L'Analyse doctrinale

2.1.1. La méthode

Nous avons dépouillé trois revues de 1980 à 1996 :

- Revue internationale de droit comparé

- Revue critique de droit international privé
- Revue trimestrielle de droit civil

Tous les articles concernant le droit de la famille en droit international privé ont été retenus.

3.1.2. Les résultats

Les articles doctrinaux sont peu nombreux en la matière et se concentrent essentiellement sur le droit de la famille du Maghreb, autour de plusieurs thèmes :

- Des questions de qualification et de preuve
- Les phénomènes d'acculturation
- La bigamie-la polygamie
- La mixité
- L'autonomie de la volonté et statut personnel
- Les droits et devoirs des époux

Les écrits sur le droit de la famille du Sud-Est asiatique sont inexistantes.

DES QUESTIONS DE QUALIFICATION ET DE PREUVES

" Des questions de qualification et de preuve à propos des fiançailles, du concubinage, du mariage selon la coutume musulmane : Le cas de la France " par Catherine Hochart et Edwige Rude-Antoine, ouvrage collectif à paraître

Il est important de noter qu'en droit musulman, les fiançailles (Kitba) ne sont qu'une simple promesse de mariage ou d'accord. Chacune des parties peut renoncer aux fiançailles. La rupture des fiançailles ne peut entraîner aucune responsabilité contractuelle. Que celle-ci provienne de l'homme ou de la femme, elle ne donne pas lieu de plein droit à l'octroi de dommages-intérêts. C'est la solution admise par la jurisprudence dans tous les pays musulmans. Toutefois, en ce qui concerne les cadeaux, les conséquences de la rupture diffèrent selon les auteurs. Les femmes ne peuvent réclamer la restitution des présents qu'elles auraient pu faire. Le fiancé a droit à la restitution des présents offerts à sa fiancée en fonction des circonstances. S'il est prouvé que ces présents sont une partie de la dot, ils devront être restitués. S'il est établi qu'ils ne sont que des cadeaux, les écoles divergent. En l'absence de coutume et selon le rite malékite, les cadeaux seront conservés par la femme si la rupture provient du prétendant. Si la rupture est du fait de la fiancée, le fiancé pourra les récupérer. Ainsi, dans cette seule hypothèse, les malékites s'écartent de leur principe de l'irrévocabilité absolue des donations entre vifs. En droit hanéfite, les donations sont en principe révocables sauf si la chose donnée a péri ou s'il existe un empêchement à révocation. Quant au mariage, il est un contrat purement civil. Il n'a pas du tout un caractère religieux. Il n'est entaché d'aucune nature sacramentelle et par ce fait, il s'éloigne du mariage célébré selon le droit canonique chrétien. Si, dans les usages et coutumes, des prières sont lues à l'occasion du mariage, ceci ne constitue pas un élément du contrat.

Les auteurs traitent ces questions de qualification et de preuves à partir de la jurisprudence (cf. ci après l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 8 décembre 1992).

LES PHENOMENES D'ACCULTURATION

" La lente acculturation du droit maghrébin de la famille dans l'espace juridique français " par Selim Jahel, Revue internationale de droit comparé, 1-1994.p. 31-58

Le droit musulman de la famille auquel se rattachent les Codes maghrébins, ayant ses principales sources dans le Coran, est voué à rester hors du siècle : l'on n'attendra pas des législateurs des pays musulmans des réformes substantielles en ce domaine. Conçu pour être appliqué aux croyants, le système comporte fatalement des règles discriminatoires pour cause de religion. Construit sur le mode patriarcal, prédominant au VII^e siècle de notre ère, il consacre l'inégalité entre l'homme et la femme et autorise la polygamie. Son incompatibilité avec l'ordre juridique français est donc profonde.

Cependant, l'établissement en France d'une importante population maghrébine soumise en principe à ce système et qui, sans doute, demeure dans l'ensemble attachée au mode de vie qu'il implique, rend inévitable son insertion dans l'espace juridique français. Sous quelles formes ? Dans quelles limites ? Il est certain que les règles discriminatoires pour cause de religion ne peuvent pas être acceptées en France. Mais s'agissant des inégalités entre l'homme et la femme, l'on sait qu'il est loisible aux conjoints d'inclure dans l'acte de mariage contracté en la forme musulmane des clauses qui permettent d'atténuer dans une large mesure les inégalités qu'énonce le statut légal, rapprochant ainsi de manière sensible leur situation matrimoniale des normes européennes. Cette pratique si elle pouvait se répandre, réduirait considérablement les difficultés que pose l'application aux immigrés musulmans établis en Europe de leur statut personnel et contribuerait, à la longue, à faire évoluer les mœurs.

LA BIGAMIE/LA POLYGAMIE

" Bigamie et double ménage " par Gilles Endréo, Revue trimestrielle de droit civil. 1991. p. 263-282

Les doubles ménages ne traduisent pas un début de revendication d'un statut légal de la bigamie que le législateur ne semble nullement disposé à accorder. Ce qui empêchera le plus sûrement l'avènement de la bigamie ou mieux de la polygamie en Occident, c'est quelle se fonde sur une certaine inégalité des sexes : la femme musulmane se trouve contrainte d'accepter une concurrence avec d'autres femmes au sein de la maison du mari. La polygamie ne saurait guère, de ce fait, passer pour une institution de progrès. En revanche, le mariage monogamique contenait, même à l'époque de la puissance maritale triomphante, une égalité des sexes potentielle. Pourtant, ce n'est pas l'égalité de l'homme et de la femme qui fonde de la meilleure manière la monogamie. L'occident s'en tient, à travers les âges et les lieux, à une monogamie, tempérée de polygamie successive et d'une bonne dose d'infidélité, parce que c'est là un gage de stabilité de la famille dont les fonctions sont loin d'avoir toutes disparu. Chacun sent bien que le double ménage est une source de jalousie, de dissension et parfois de haine. Il n'empêche que, même à s'en tenir au "petit droit naturel", celui du bon sens, la monogamie ne saurait prétendre au rang d'institution de droit naturel puisqu'il lui manque l'universalité. Il reste que la polygamie recule actuellement à la surface du globe ; même dans l'Islam elle tend à devenir théorique au moins dans les milieux aisés. Autrefois l'on disait que la polygamie chez les musulmans ne bénéficiait qu'à une classe d'individus privilégiés ; seuls en effet les hommes les plus aisés pouvaient entretenir plusieurs femmes ; l'inégalité des sexes allait de soi. Aujourd'hui, l'aisance du milieu social favorise une meilleure éducation de la femme musulmane ; Or, la revendication d'une plus grande liberté ou égalité se nourrit d'éducation. Il en résulte aujourd'hui une monogamie beaucoup plus fréquente vers le haut de l'échelle sociale. Et ce mouvement puisé à la source de l'égalité des sexes a vocation à se généraliser. A terme, il n'est pas impossible que la monogamie puisse prétendre au rang d'institution de droit naturel, mais du " grand droit naturel " cette fois, celui de la conscience universelle.

L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE ET LE STATUT PERSONNEL

" La pénétration de l'autonomie de la volonté dans le droit international privé de la famille "
par Pierre Gannagé, Revue critique de droit international privé, 1992, p. 425-454

Cet article concerne l'évolution du droit international privé contemporain. Cette évolution montre une pénétration de l'autonomie de la volonté s'exerçant sous la forme d'une option de législation dans les conventions internationales, ainsi que dans les codifications et les textes législatifs des États occidentaux, relatifs au droit de la famille. Dans les États où le pluralisme des statuts familiaux est établi, le règlement du conflit interpersonnel présente des originalités dont l'autonomie de la volonté constitue l'un des rouages essentiels. Il est impératif de consacrer une place plus importante à la liberté et à la volonté des personnes dans les droits mettant en jeu des civilisations différentes. Des populations importantes étrangères avec leurs traditions et croyances différentes résident sur les territoires des États. Certains ont pu assimiler la mentalité et les modes de vie du pays d'accueil, d'autres restent attachés à leurs origines et demeurent fidèles à leur statut traditionnel. Dès lors, les législateurs et les jurisprudences des États occidentaux se trouvent en difficulté pour appliquer dans le droit international privé de la famille des règles de conflit uniformes s'harmonisant avec la réalité sociologique. La loi du domicile qui coïncide avec celle du for très souvent s'oppose parfois à cette réalité. En revanche, la loi nationale en raison de son particularisme, consacre davantage dans le système de conflit du for, le pluralisme culturel. L'auteur entend montrer l'inadaptation du système traditionnel de conflit aux données de la vie internationale contemporaine. C'est pourquoi, il n'est pas étonnant de constater que la réglementation des relations familiales dans le droit international privé se joue essentiellement sur les terrains de l'ordre public, c'est-à-dire sur l'étude de droits en présence. L'ordre public a souvent été utilisé d'une manière constructive dans le but de favoriser la cohabitation délicate des droits de civilisation différente. Pour l'auteur, " le choix donné aux émigrants étrangers entre l'application de leur loi nationale et celle de la loi de leur domicile permet une meilleure adaptation à la diversité des situations rencontrées. Il peut en effet concilier les exigences d'une politique d'assimilation quand sa réalisation est possible, avec la nécessité de tenir compte des particularismes des émigrants lorsque ceux-ci préfèrent demeurer régis par leur statut d'origine "

Par ailleurs, l'option de législation répondrait à l'évolution actuelle du droit international privé de la famille s'opérant de façon désordonnée " la lecture des codifications et des législations contemporaines nous met en présence de règles de conflits multiples destinées à donner à chaque matière du droit de la famille et souvent aux divers éléments d'une même matière des solutions spécifiques. Le droit international privé de la famille développe ainsi de plus en plus le morcellement, la fragmentation et accroît ainsi la fréquence des problèmes de qualification et d'adaptation ".

LE DIVORCE

"L'accommodation de la répudiation musulmane " par Yaakov Meron, R.I.D.C., 4, 1995, p. 921-939

La convention franco-marocaine du 10 août 1981, exemptant les Marocains musulmans établis en France de l'application de l'article 3102° alinéa du Code civil a mis le droit français face à l'institution de la répudiation musulmane. La disposition permettant à un mari de répudier son épouse a dans son contexte une toute autre signification. Partant du postulat que le droit musulman comme tout autre système juridique cherche à faire la justice entre les parties au litige, l'auteur analyse comment le droit musulman est arrivé à une position si unilatérale favorisant le mari aux dépens de son épouse. Il cherche à comprendre cet acte unilatéral, arbitraire et informel et les moyens permettant de l'adoucir ou de l'accommoder.

3.2. L'Analyse jurisprudentielle

3.2.1. La méthode

Nous avons dépouillé plusieurs revues :

- Bulletin civil de la Cour de cassation de 1980 à 1996
- Journal de droit international de 1980 à 1996
- Revue critique de droit international privé de 1980 à 1996
- Revue internationale de droit comparé de 1980 à 1996
- Revue trimestrielle de droit civil de 1980 à 1996
- Recueil Dalloz de 1990 à 1997
- Jurisclasseur périodique (JCP) de 1990 à 1997
- Revue de la Gazette du Palais de 1980 à 1996
- Le Lexi laser Cassation pour les décisions inédites de 1997
- Le Juris Data pour les dernières décisions de la Cour Cassation de 1997

et fait des recherches sur Internet.

La recherche a été réalisée à partir des mots-clés ci-dessous :

- concubinage
- mariage
- conflit de lois
- divorce
- éducation des enfants
- fiançailles
- filiation
- loi étrangère
- statut personnel

Après un classement des décisions obtenues, il s'avère que trois thèmes sont les plus fréquemment traités, à savoir le mariage, le divorce et quelques décisions intéressantes sur la filiation.

A l'intérieur de ces thèmes, on trouve parfois des sous-thèmes :

- en matière de mariage : conditions de forme, conditions de fond, célébration du mariage, preuve des actes, effet du mariage, contribution aux charges du mariage, effets successoraux d'un mariage polygamique, cohabitation, prestation compensatoire, nullité du mariage, vice du consentement, polygamie, putativité, fictivité et nullité de mariage, droit au mariage, application de la loi française et éviction de la loi étrangère.
- en matière de divorce : application de la loi française, éviction de la loi étrangère, application des conventions internationales, conséquences du divorce (devoir de secours, prestation compensatoire), acte de répudiation, reconnaissance de la répudiation en France.
- en matière de filiation : filiation légitime, filiation naturelle, recherche de paternité.

3.2.2. Les résultats

Notons tout d'abord qu'aucune décision ne concerne le Sud-Est asiatique.

Sur internet, il n'y a rien en jurisprudence nationale et internationale.

Nous traitons plus particulièrement ici le concubinage, le mariage (les conditions de forme et de preuve des actes, les conditions de fond, l'application de la loi étrangère, l'éviction de la loi étrangère et l'application de la loi française, les effets du mariage, la nullité du mariage), le divorce (l'application de la loi étrangère, l'éviction de la loi étrangère, l'acte

de répudiation, la réduction du domaine de la répudiation en France, les effets du divorce) et la filiation (la filiation naturelle, la loi applicable, la filiation adoptive)

LE CONCUBINAGE

Ce thème met en évidence une difficulté pour les magistrats de qualifier certaines pratiques suivies par les populations d'origine étrangère.

En effet, la Cour d'Appel de Paris, le 8 décembre 1992⁶². a dû se prononcer à la suite de la désunion d'un couple, sur la validité et les effets d'une cérémonie célébrée en France selon la coutume musulmane. Cette affaire est ensuite venue devant la Cour de Cassation le 14 février 1995.

Les faits sont les suivants : Saïd L. et Djamila R., tous deux d'origine maghrébine, se rencontrent en avril 1985 et cohabitent dans un appartement loué par la jeune fille. Le 20 juillet 1985, ils s'unissent par un mariage célébré selon la coutume musulmane. Un mois plus tard, le couple se sépare. Saïd L. saisit alors le juge d'instance de Paris en vue de réclamer à Djamila R. une somme correspondante au montant d'un loyer qu'il avait acquitté à sa place et au remboursement des frais de leurs fiançailles. Le demandeur considère que les fiançailles ont été abusivement rompues par la jeune femme. Par un jugement du 15 janvier 1992, le tribunal d'instance de Paris a déclaré nulle la saisie-arrêt que Saïd L. avait fait procéder par la Banque de Paribas sur les salaires de sa compagne. Il pensait ainsi obtenir le remboursement de certaines sommes versées pour la location de l'appartement et à l'occasion de la cérémonie religieuse. Le tribunal l'a condamné à verser à Djamila R. des dommages-intérêts.

Saïd L. fait appel de la décision rendue. Dans un arrêt du 8 décembre 1992, la Cour d'Appel de Paris le déboute de sa demande. La Cour considère que le mariage célébré selon la coutume musulmane ne saurait avoir d'effets juridiques en droit français, que la preuve de l'existence de fiançailles préparatoires d'un mariage au sens du droit français ne peut résulter du seul certificat médical attestant que Saïd L. a procédé à une visite pré-nuptiale, que les faits ne peuvent donc s'analyser comme une rupture de fiançailles, mais seulement comme une rupture de concubinage. Elle estime que les dépenses effectuées lors de la cohabitation des parties, notamment pour leur logement, doivent rester à leur charge, en l'absence de justification probante portant sur leur engagement réciproque. Elle précise que le mariage célébré selon la coutume musulmane peut être analysé comme une fête dont les dépenses afférentes traduisent une volonté de libéralité. Ainsi, elles ne peuvent donner lieu à un remboursement quelconque. Enfin, pour la Cour d'Appel, le demandeur ne rapporte pas sérieusement la preuve d'une faute dans la rupture du concubinage, dont la liberté est la règle. Il ne demande pas non plus de dommages-intérêts, mais seulement le remboursement de dépenses.

Saïd L. forme alors un pourvoi en cassation. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 14 février 1995, rejette le pourvoi aux motifs que Saïd L. n'apporte ni la preuve de ses allégations à propos de la cause de la rupture, ni celle d'une faute de sa compagne dans cette rupture. La Cour précise que Saïd L. n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice.

Cet arrêt pose plusieurs questions : le mariage célébré selon la coutume musulmane peut-il être associé à un mariage religieux ? Peut-on le rapprocher des fiançailles ? Doit-on le qualifier comme l'a fait la Cour d'Appel de Paris, de concubinage ? Doit-on encore le lier à

⁶² Cour d'Appel Paris, 8 décembre 1992, D. 1994.II.272, note C. Hochart ; C. Hochart et E. Rude-Antoine " Des questions de qualification et de preuve à propos des fiançailles, du concubinage, du mariage selon la coutume musulmane : Le cas de la France " ouvrage collectif sous la direction de M. C. Foblets, à paraître

une fête dont les dépenses afférentes traduisent une volonté de libéralité ? Quelles en sont les effets juridiques ?

La validité des mariages des étrangers en France

Les dispositions du droit international privé déterminent la règle de droit applicable à des personnes étrangères. Les juridictions françaises ont statué sur la validité de mariages contractés par deux personnes étrangères devant un officier d'état civil français. Au début du siècle, pour les conditions de célébration, la doctrine était partagée entre la thèse personnaliste et la thèse territorialiste ; les tribunaux consacraient l'application de la loi personnelle⁶³.

Ensuite, une évolution s'est produite en deux temps. En premier lieu, il a été maintenu la compétence de la loi personnelle. Si de nombreuses actions en nullité des mariages civils étaient faites devant les tribunaux, la pratique était le rejet de telles actions par le jeu de l'ordre public⁶⁴. Les mariages à obédience confessionnelle n'étaient pas pris en compte⁶⁵. En second lieu, la jurisprudence affirme la position territorialiste et pose le principe de la sécularisation du mariage impliquant la validité en France de la célébration purement civile⁶⁶.

Enfin, en 1955, avec l'arrêt Caraslanis⁶⁷, les célébrations civile ou coutumière sont considérées, en droit international privé, comme de pure question de forme soumise à la loi locale. Derrière cette méthode, on comprend bien ce qui se dessine, à savoir soumettre tous les mariages célébrés en France, entre étrangers ou non, à la même exigence du mariage civil.

En conséquence, selon le droit international privé et conformément à l'instruction générale du garde des Sceaux relative à l'état civil du 21 septembre 1955, les étrangers peuvent contracter mariage en France selon les règles de forme de la loi française, c'est-à-dire devant l'officier d'état civil. Ils peuvent choisir de se marier devant les agents diplomatiques et consulaires de leur pays⁶⁸. La Convention franco-marocaine du 10 août 1981⁶⁹ dispose que les conditions de forme du mariage de deux marocains sont régies par la loi de celui des deux Etats dont l'autorité célèbre le mariage. Le mariage sur le territoire français entre deux Marocains ou entre un Français et une personne marocaine doit être célébré par un officier d'état civil compétent selon la loi française.

Aussi, est-il nécessaire de se tourner vers le droit interne français pour apprécier la valeur d'un mariage célébré selon la coutume musulmane non précédé d'un mariage civil.

⁶³A l'époque, toute personne étrangère est soumise pour son statut personnel - c'est-à-dire l'état et la capacité des personnes - à la loi du pays dont elle possède la nationalité.

⁶⁴"L'exception d'ordre public peut jouer contre la naissance en France d'une situation juridique ou contre l'efficacité en France de situations nées à l'étranger et conformes à la loi étrangère si son contenu est contraire aux principes fondamentaux du droit français" Cf E. Rude-Antoine, Le mariage maghrébin en France, Paris, Karthala, 1990, p. 134.

⁶⁵T. Seine, 26 juin 1912, Roitstein, RCDIP 1913.140. concl. Mornet

⁶⁶Aff. Avramovitch, T. Seine, 7 janvier 1922 et C. A Paris 17 no. 1922, S. 1924.2.65, note E. Audinet

⁶⁷ Aff. Caraslanis, Cass. civ. 22 juin 1955, RCDIP, 1955.723, note batiffol ; D. 1956.73, note Chavrier ; ICP, 1955.II.8928

⁶⁸ E. Rude-Antoine, "Le mariage maghrébin en France", Ibid., p. 68 et s.

⁶⁹ F. Moneger, "La Convention franco-marocaine du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire" RCDIP, 1984.30 ; Décret n° 83-435 du 27 mai 1983 portant publication de la Convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, signée à Rabat le 10 août 1981.

Les articles 199 et 200 du Code pénal de 1810 condamnaient rigoureusement les ministres du culte célébrant un mariage religieux sans mariage civil préalable. Le nouveau Code pénal dans son article 433-21 précise que "tout ministre d'un culte qui procédera de manière habituelle aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 Francs d'amende.

Comme dans beaucoup de pays d'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, Pays-Bas, Suisse...), en France, le mariage est un acte exclusivement civil. La jurisprudence est constante. Il n'est pas possible, dans la forme, de marier des époux selon leur loi nationale. Les autorités religieuses n'ont aucune compétence en matière de célébration de mariage. Cette position, affirmée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, a été reprise par l'article 1er de la loi de 1905 qui a instauré la séparation de l'Église et de l'État⁷⁰. Ainsi, le mariage religieux ou coutumier n'entraîne aucun effet juridique.

Les juges de la Cour d'Appel de Paris précisent que "le mariage accompli suivant la coutume musulmane ne saurait avoir d'effet juridique en droit français". Cet arrêt n'est pas isolé. Le 15 mars 1988⁷¹, la Cour de Cassation s'est prononcée sur la pratique d'un mariage coutumier antérieur au mariage civil. Dans cette affaire, à la suite de la célébration d'un mariage en France selon les coutumes marocaines, un Français d'origine marocaine et une Algérienne ont vécu en commun quelques semaines. Après avoir effectué auprès de la mairie du domicile de la femme les formalités nécessaires à la célébration d'un mariage selon les formes du Code civil, l'homme s'est refusé à accomplir cette union dont la date était fixée. La femme l'a alors assigné devant le tribunal de Grande instance pour lui réclamer des dommages-intérêts, ainsi que des subsides pour l'enfant auquel elle avait donné naissance entre temps. Pour satisfaire ses demandes, le tribunal et la Cour d'Appel se sont fondés sur la jurisprudence traditionnelle en matière de fiançailles et ont assimilé le mariage musulman sans effet en droit français à une promesse de mariage. Ainsi, en rompant unilatéralement cette promesse, le futur a commis une faute engendrant un dommage caractérisé : la femme de religion musulmane risquait en effet à cause de cette rupture humiliante de rencontrer des difficultés pour retrouver un autre époux. Certes, dans cette affaire, à la différence de notre arrêt, le fiancé avait manifesté une réelle volonté de célébrer le mariage puisque la date en avait bien été fixée. Il avait donc rompu unilatéralement une promesse morale et matérielle assimilable à des fiançailles. Les juges de fond se fondent sur le préjudice moral subi par la femme. La Cour confirme la caractérisation de la faute délictuelle et du préjudice correspondant, par les juridictions du fond.

Devant la Cour d'Appel de Paris le 8 décembre 1992, Saïd L. ne demande pas de dommages-intérêts mais le remboursement de dépenses. Cette nuance justifiait-elle pour autant une différence de qualification entre la Cour d'Appel de Paris du 8 décembre 1992 et la Cour de Cassation du 15 mars 1988 ? Quant à la Cour de Cassation, elle n'aborde pas directement ce point le 14 février 1995. Elle estime que Saïd, ne rapportant ni la preuve de ses allégations, ni celle d'une faute de Djamilia R. dans la rupture, n'était pas fondé à demander des dommages-intérêts. De plus, et nous insistons, la Cour de Cassation dans son arrêt du 14 février 1995 ne différencie pas la rupture de concubinage et la rupture de fiançailles. Dans les deux cas, il faut établir l'existence d'une faute de l'auteur de la rupture. Doit-on en déduire qu'elle assimile indifféremment la rupture d'un mariage célébré selon la coutume musulmane à une rupture de fiançailles ou à une rupture de concubinage ?

⁷⁰P. Coulombel, *Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation de l'Église et de l'État*, *RTDC*, 1956.15.

⁷¹Cass. civ. 1ère., 15 mars 1988, *Gaz. Pal.* 1989.I.374 ; *Defrénois* 1988, Art. 34-309.

Le Mariage selon la coutume musulmane, les fiançailles et le concubinage

Devant le tribunal d'instance du 15 janvier 1992, Saïd L. évoque le terme fiançailles. La Cour d'Appel de Paris du 8 décembre 1992 a substitué la qualification nouvelle de rupture de concubinage à celle de rupture de fiançailles.

Comme dans le droit musulman classique, les fiançailles en droit français consistent en une promesse de mariage. Selon la formule de Pothier, il s'agit d'une "convention par laquelle un homme et une femme se promettent réciproquement qu'ils contracteront mariage ensemble". Si les fiançailles ne sont pas un engagement juridique, elles entraînent des effets de droit au moment de la renonciation, effets qui reposent plus sur la qualification de fait juridique que sur celle du contrat juridique obligatoire⁷². La Cour d'Appel de Paris du 8 décembre 1992 affirme que les fiançailles sont "préparatoires d'un mariage au sens du droit français". Elle oppose fiançailles et concubinage. Dans le premier cas, il existe un engagement, dans le second cas, il s'agit d'une simple cohabitation qui laisse à la charge de chacune des parties les dépenses lui afférentes. La Cour met en parallèle la vie pré-nuptiale, porteuse d'un engagement de projet matrimonial, avec la vie conjugale de fait. Pourtant, les formalités préalables au mariage civil (certificat pré-nuptial) avaient été accomplies, la qualification de fiançailles aurait pu en être induite. Pour information, précisons encore qu'en Algérie et au Maroc, à la différence de la Tunisie, l'examen pré-nuptial n'est pas obligatoire. Chez les populations émigrées du Maghreb, l'examen pré-nuptial, qui s'est généralisé, est associé dans leur représentation au certificat de virginité pratiqué dans les pays du Maghreb⁷³. Des discours donnent à la femme la principale responsabilité : l'honneur du groupe est lié à sa vertu, c'est-à-dire avant le mariage à sa virginité. D'autres, plus libertaires mais parfois ambigus, affirment à la fois un désir d'une maîtrise du corps à l'occidentale et un attachement à la coutume virginale. Les familles témoignent ainsi de leurs contradictions entre une conformité aux préceptes de la loi islamique et les nouveaux modes de vie familiale⁷⁴. Toutefois, le certificat de virginité est pris en compte dans ces pays pour apprécier les effets juridiques d'une renonciation au projet matrimonial (octroi de dommages-intérêts).

De plus, le concubinage n'emporte pas les mêmes droits et obligations en France et dans les pays du Maghreb. Il faut le dire. "En droit musulman, quelque soit le rite malékite ou hanéfite, la filiation légitime est seule reconnue. (...) Les législations en vigueur actuellement au Maghreb reprennent plus au moins ces dispositions. En Tunisie, la filiation légitime est exclusivement paternelle. Elle est établie par trois moyens : l'aveu du père, la cohabitation ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes honorables (art. 68 de la Magâlla). Cette filiation introduit l'enfant dans la lignée agnatique avec les droits et obligations qui en découlent (droits de succession). Le code tunisien ne distingue pas le statut des enfants naturels et adultérins. Le concubinage est qualifié de "fornication". Toutefois, l'enfant illégitime peut être reconnu par sa mère. Les liens établis entre celle-ci et son enfant et avec les parents de la mère créent les mêmes droits et obligations qu'en matière de filiation légitime. Au Maroc, la filiation hors mariage n'a aucune valeur vis-à-vis du père (art. 83 al. 2), mais entraîne vis-à-vis de la mère les mêmes effets que la filiation légitime puisque l'enfant en est le fils ou la fille. (...) En Algérie, le code reste muet"⁷⁵ En France, depuis 1972, l'enfant naturel a les mêmes droits que l'enfant légitime.

⁷²G. Cornu, Droit civil, La famille, Montchrétien, 1991, p. 211 et s.

⁷³E. Rude-Antoine, "Le mariage maghrébin en France", op. cité..., p. 31 et 32.

⁷⁴ Selon une enquête sociologique réalisée auprès de familles algériennes, marocaines et tunisiennes, E. Rude-Antoine, "Le mariage maghrébin en France", Ibid..., p. 31 et 32.

⁷⁵E. Rude-Antoine, Le Statut personnel. Mariage, filiation, divorce, Paris, Adri, Coll. Savoirs et perspectives, juillet 1994, p. 28 et 29.

Autre analyse de la Cour d'Appel le 8 décembre 1992 : "le mariage célébré selon la coutume musulmane peut être analysé comme une fête dont les dépenses afférentes traduisent une volonté de libéralité".

La fête musulmane et ses dépenses

Il est clair que les juges par l'emploi du terme "fête" excluent la qualification juridique. En outre par l'expression "libéralité", ils font référence à un sens juridique. Quelle peut être la portée de cette orientation ?

Le mot " fête " vient du latin populaire "festa", abréviation de l'expression "festa dies" (jour de fête) qui offre des significations diverses allant de l'expression privée d'un bonheur quelconque, d'une joie ponctuelle extériorisée sous la forme d'un divertissement profane aux manifestations officielles, publiques, organisées périodiquement à l'occasion de réjouissance à caractère religieux. Inconsciemment, la Cour d'Appel de Paris du 8 décembre 1992 ne fait-elle pas un lien entre le mariage célébré selon la coutume musulmane et le mariage religieux ? Or, en France, admettre le mariage religieux des étrangers serait permettre au ministre de culte de célébrer l'union en qualité d'officier public alors que ce titre ne lui est pas conféré par la loi française⁷⁶.

Le mot " libéralité ", au sens juridique du terme, comprend un élément matériel et un élément intentionnel. Et c'est en ce sens que les juges ont statué. "L'animus donandi" des Romains ou intention libérale traduit le fait que l'auteur d'une libéralité entend ne pas recevoir d'avantages, d'ordre pécuniaire ou moral, équivalant au sacrifice qu'il consent : c'est donc l'acte par lequel une personne procure à autrui ou s'engage à lui procurer un bénéfice sans contrepartie⁷⁷.

Inconsciemment, la Cour d'Appel de Paris le 8 décembre 1992 ne fait-elle pas un lien entre le mariage célébré selon la coutume musulmane et le mariage religieux ?

Dans la mesure où la Cour de Cassation affirme le pouvoir souverain des juges du fond dans la recherche de "l'animus donandi"⁷⁸, la Cour d'Appel de Paris a considéré les dépenses afférentes à la fête donnée à l'occasion du mariage musulman comme l'expression d'une volonté de libéralité et les a jugées impropres à donner lieu à un remboursement quelconque. Soit, mais si libéralité il y a, à qui s'adresse-t-elle? Ne devrait-on pas admettre une possible révocabilité entre futurs époux ? L'arrêt ne précise rien à ce sujet. De même, pourquoi, en l'occurrence, la Cour applique-t-elle aux dépenses occasionnées par la fête musulmane le régime juridique de certaines pratiques ou coutumes de notre civilisation ? La qualification "libéralité" n'est guère adéquate. Il est vrai qu'à propos de la restitution d'une dot versée par le prétendant au père d'une jeune fille musulmane, les juges ont déjà bien été embarrassés pour qualifier juridiquement les faits. Dans cette affaire, le mariage était fixé en mars 1971 pour la cérémonie musulmane et en janvier 1971 pour la cérémonie civile française. La première célébration avait eu lieu : les consentements avaient été échangés devant témoins, la dot était versée au beau-père. Quelques jours avant la date du mariage civil, ce dernier avait conditionné cette cérémonie à l'abandon par le jeune homme de la nationalité française au profit de la nationalité algérienne. Celui-ci refusant, le mariage civil n'avait pas eu lieu⁷⁹.

Pourtant, la Cour d'Appel de Douai, dont la décision a d'ailleurs été maintenue par la Cour de Cassation le 4 avril 1978⁸⁰, a prononcé la restitution de la dot malgré l'absence de célébration civile du mariage. Certes, il n'y a pas en droit musulman de mariage valable sans dot. Cette somme apportée au moment du contrat constitue une condition de fond du mariage

⁷⁶ C. Hochart, note sous C. A. Paris, 8 décembre 1992, D. 1994.II.272

⁷⁷ C. Hochart, note sous C. A. Paris, 8 décembre 1992, D. 1994.II.272 ; V. note sous arrêt n° 12.

⁷⁸ Cass. Civ. I. 12 juin 1967, D., 1967, 584, note BRETON

⁷⁹ E. Rude-Antoine, *Le mariage maghrébin en France*, op. cité, p. 142.

⁸⁰ Cass. Civ 1ère, 4 avril 1978, CJinet, 1979, 358, note LEQUETTE.

dans les pays de droit islamique. Néanmoins, dans cette espèce, le mariage a été également considéré comme nul conformément au droit français même si la dot a dû être restituée. Il est clair, comme l'écrit Edwige Rude-Antoine, que les acteurs judiciaires ont raisonné comme dans une hypothèse de pur droit commun, sans se soucier autrement de l'institution sous-tendue par les faits soumis à leur connaissance.

Puisqu'elle refuse, dans une situation ayant des éléments similaires, le remboursement des dépenses engagées par Saïd L., la Cour d'Appel de Paris n'a-t-elle pas en ce cas assimilé ces frais de noces à des "présents d'usage", forme spécifique de libéralité qui échappe traditionnellement à la restitution ? La Cour demeure évasive sur ce point et préfère, en revanche, par un examen minutieux des faits, distinguer la situation vécue par les intéressés, des fiançailles préparant un mariage au sens du droit français ; elle choisit plutôt de voir dans leur condition un état de concubinage. Dans cette perspective, elle s'est attachée à rechercher la preuve de la rupture et à en étudier les effets.

Le mariage selon la coutume musulmane et sa rupture

Dans l'arrêt du 12 décembre 1992, les juges de la Cour d'Appel reprochent à Saïd L. de ne pas apporter sérieusement la preuve d'une faute dans la rupture de concubinage.

Cet argument n'est toutefois pas probant pour motiver la préférence d'une qualification.. En effet, si l'on considère que la faute résultant du préjudice "existe (...) de façon réaliste en tant que dissolution d'un état de fait auquel on a donné corps (et parfois chair), dissolution d'un prémariage ou d'un quasi mariage de fait (...), les fiançailles vont en parallèle avec le concubinage"⁸¹.

De toute façon, en France, la preuve d'une faute s'avère nécessaire pour que soit engagée la responsabilité d'un(e) fiancé(e) à raison de la rupture unilatérale des fiançailles et qu'elle produise des effets juridiques. Pour obtenir un dédommagement, la victime du préjudice causé par l'auteur de la rupture unilatérale des fiançailles doit, depuis une jurisprudence constante, justifier librement de l'état de fiançailles. Il n'est plus exigé un commencement de preuve par écrit⁸². La victime doit seulement établir la réalité d'un préjudice d'ordre moral (atteinte à la réputation, perte d'une chance de se marier) ou pécuniaire (préparatifs de noces), préjudice qui est apprécié souverainement par les juges du fond. Elle doit encore démontrer la réalité de la faute, d'ailleurs souvent admise par la date même de la rupture intervenue peu de temps avant la date fixée pour le mariage⁸³, le matin même, ou la veille de la cérémonie⁸⁴ par exemple, parfois même induite d'une rupture sans motif légitime⁸⁵. Il en va d'ailleurs de même en matière de concubinage.

En droit musulman, une rupture abusive (atteinte à la réputation, abus de droit, rupture inopinée à la veille du mariage) peut avoir des effets juridiques. Cette solution ne découle pas des règles du statut personnel des pays musulmans mais des principes de la responsabilité délictuelle qui dépend du Code civil. Si la rupture crée un préjudice, ce préjudice peut être compensé par des dommages-intérêts. Il peut s'agir soit d'un dédommagement matériel des dépenses effectuées dans l'optique du mariage ou la restitution de cadeaux de valeur, soit de dommages-intérêts concernant le préjudice moral.

Ainsi, refusant d'admettre que le certificat prénuptial établissait la preuve de fiançailles, l'arrêt en conclut qu'il ne peut s'agir que d'une rupture de concubinage, dénuée, en outre, d'une preuve de la faute.

D'ailleurs, Saïd L. demandait le remboursement pur et simple de dépenses et non pas des dommages et intérêts. Il ne s'agissait donc pas en l'occurrence d'un problème de

⁸¹ G. Cornu, Droit civil. la famille, Paris, Montchrétien, 1991 p. 215

⁸² V. Cass. Civ., 2 Dec. 1907, D. 1908, I, 201 ; et, Cass. Civ. I 3 janv. 1980, Bull. 80, I, n° 5

⁸³ Req 23 juin 1938, S., 1939, 4, 23.

⁸⁴ TGI Paris, 7 juin 1989, Gaz. Pal., 1990, I, Som, 19.

⁸⁵ Cass. Civ. I, 29 avril 1981, Bull. Civ., I, n°144.

responsabilité, mais d'un règlement de la dissolution du lien de fait qui avait existé entre les deux concubins, de par leur cohabitation.

La séparation des ménages de fait montre bien l'absence de lien de droit entre les parties. Aucun compte n'est à établir entre les concubins pour le règlement de la vie commune, à défaut de dispositions légales réglant leur contribution à ces charges, chacun ayant, en l'absence de volonté expresse à cet égard, à supporter les dépenses qu'il a exposées⁸⁶. C'est pourquoi la Cour a pu décider qu'après la rupture du concubinage, Saïd L. n'était pas fondé à réclamer le remboursement des frais de logement, en l'absence de justification des engagements réciproques des deux parties.

Est-ce à dire que la solution aurait été différente en présence de fiançailles véritables ? C'est improbable, à moins d'accepter en ce cas la dénaturation du sens du mariage.

La Cour devait aussi répondre à la demande de l'appelant concernant les dépenses afférentes à la célébration du mariage selon la coutume musulmane. Elle a reconnu dans cette cérémonie une fête sans effet juridique et a considéré les frais occasionnés comme une manifestation de munificence.

Au demeurant, arguer de la distinction entre fiançailles et concubinage pour contester finalement l'engagement passé entre les deux intéressés est une démonstration qui se révèle discutable.

Incontestablement, en matière de preuve de l'existence des fiançailles, cette décision s'inscrit en marge de l'évolution libérale de notre droit positif. En l'espèce, qualifier ces faits de rupture de concubinage sanctionne l'insuffisance de force probatoire et du seul certificat médical attestant une visite pré-nuptiale et du mariage religieux célébré selon la coutume musulmane.

La décision de la Cour d'Appel de Paris du 9 décembre 1992 conforte, en outre, la jurisprudence actuelle quant aux charges du ménage tendant en effet à refuser les recours entre des concubins, généralement dans une situation de carence probatoire. En repoussant la demande de remboursement des frais de logement au concubin, faute de justification des engagements réciproques des parties, la Cour d'Appel de Paris, approuvée par la Cour de Cassation, réaffirme donc l'absence de statut caractérisant la situation de non droit voulue par les parties, rendues, de ce fait, inaptes à s'appuyer sur les effets nés du mariage.

Toutefois, même si la démarche suivie par la Cour, consistant à opposer les fiançailles en tant que véritable engagement au concubinage considéré comme une simple cohabitation, nous a semblé quelque peu chaotique, elle dénote un profond souci d'affermir la laïcité du droit et la distinction des situations de fait et de droit.

A l'heure où partout se forment des groupes de croyants sûrs de la prédominance de la religion sur la laïcité du droit, la Cour, confrontée à ce problème, a eu en tout cas le mérite, même avec des arguments critiquables, d'affirmer résolument sa position.

Certes, "le juge pétrit et agence les réalités de chaque litige avant de les investir dans un système normatif ou de leur en interdire l'accès".⁸⁷ Si, en l'espèce, la Cour a envisagé le mariage musulman comme une fête non assimilable à des fiançailles préparatoires d'un mariage au sens du droit français et donc dénué d'effet dans notre droit positif, sa décision n'en présente pas moins un remarquable intérêt sociologique. Au delà du règlement de ce conflit, ne doit-on pas s'interroger sur la place du pluralisme dans notre société ? L'internationaliste a tendance à ramener notre droit national à une construction moniste liée à un appareil d'État formant un ensemble cohérent et organisé où il n'y a que peu de place pour des comportements juridiques divergents. Et devant l'ambivalence des comportements juridiques de certains immigrés, le plus souvent, le juge se désintéresse de leur signification culturelle. C'est une façon d'éviter d'appliquer, dans le pays d'accueil, un patrimoine

⁸⁶ Cass. Civ. I, 19 mars 1991, ICP 91, IV, 190.

⁸⁷ T. Ivainer, "L'interprétation des faits en droit", ICP, 1986.3235.

juridique étranger⁸⁸. Pourtant, le droit devra répondre de plus en plus aux interrogations d'hommes et de femmes, héritiers de traditions au croisement de l'oralité et de l'écrit, en évolution constante et non linéaire, mais qu'ils n'ont pas personnellement vécus.

LE MARIAGE

* conditions de forme et de preuve des actes

Seront présentées ici les cinq décisions concernant ce thème :

- T.G.I. Paris, 1ère ch. 4ème section, 7 avril 1981, Journal de droit international, 1982, p. 699
- Tribunal de Paris, 28 novembre 1995, inédit, Revue trimestrielle de droit civil, 1996, p. 365
- Cass. civ. 1ère, 21 juillet 1987, Bulletin civil 1ère partie, n° 240, p.175 ; Revue critique de droit international privé, avril-juin, 1988, p. 329 et s
- Cour cass. civ. 1ère nov 1981, Bull. civ. I, n° 350
- T. G. I. Paris, 1ère ch. 22 décembre 1981, Journal de droit international, 1983, p. 607.

- T.G.I. Paris. 1ère ch. 4ème section, 7 avril 1981

Il s'agit d'une question de *célébration d'un mariage mixte*. Une Française et un Marocain célèbrent en France devant l'officier d'état civil leur mariage. Il n'y a pas eu de célébration religieuse préalable. Les juridictions marocaines ont annulé cette union. Le jugement marocain a été considéré inacceptable en ce sens que le défaut de célébration religieuse préalable heurte le principe de laïcité du mariage, principe essentiel du droit français. Il existe une incompatibilité avec les exigences de l'ordre public international français.

- Tribunal de Paris, 28 novembre 1995

Dans cette affaire, un sujet français, d'origine marocaine, avait convolé en justes noces devant deux notaires marocains par une procuration fournie à son propre frère (*mariage par mandat*).

Pour réagir contre la possibilité d'un mariage à distance et par procuration entre un sujet français, mais en général d'origine étrangère, et un futur conjoint résidant au Maroc que l'on souhaite faire venir en France en vue d'acquérir la nationalité française, la loi du 24 août 1993 a créé un article 146-1 nouveau du Code civil qui prévoit que le mariage d'un français même célébré à l'étranger requiert sa présence et a réformé l'article 184 pour sanctionner cette nouvelle exigence d'une nullité qui peut être invoquée par les époux, tout intéressé et le ministère public. C'est donc cette nouvelle règle qu'a appliqué le tribunal de Paris le 28 novembre 1995.

- Cass. civ. 1ère, 21 juillet 1987

Les faits sont les suivants : deux rabbins notaires à Tunis ont dressé le 19 décembre 1943 un contrat de mariage religieux dit " *Ketouba* " entre deux personnes de confession israélite et originaires de Tunisie. Une date de célébration de mariage pour le 29 décembre 1943 avait été fixée dans l'écrit. Cette célébration n'avait pas eu lieu mais les deux personnes avaient vécu ensemble pendant plusieurs années et deux enfants étaient issus de leur relation. Le 4 mars 1952, l'homme se marie avec une autre dame. La première femme assigne son compagnon en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code civil. Celui-ci soutient alors que la " *ketouba* " avait pour objet de déterminer le contrat de mariage mais ne constituait pas un mariage en l'absence de toute célébration ultérieure. Une attestation de mariage a été

⁸⁸ M. C. Foblets, op.cité., p. 54.

délivré par le grand rabbin de Paris attestant que le mariage était valide. Cette affaire a été portée devant la Cour d'appel de Paris le 24 avril 1984 qui a confirmé la validité du mariage. Selon la Cour de cassation, les juges de fond ont fait une exacte application de la règle de conflit française qui désigne en matière de forme des actes la loi de leur conclusion. Les juges de fond ont retenu par une interprétation souveraine des dispositions de cette loi, à savoir la loi mosaïque, applicable en raison du statut personnel des époux et par appréciation de fait des documents produits que l'acte dit " ketouba " du 19 décembre 1943 établissait que les formes du mariage qu'elle prévoyait avaient été respectées. La Cour ajoute que la preuve de la teneur de la loi étrangère peut être faite par tous moyens, notamment par un certificat de l'autorité religieuse compétente au regard du droit confessionnel qui a été appliqué.

- Cass. civ. 1ère nov 1981.

Deux époux, tous deux de nationalité algérienne, se marient en 1946 en Algérie. L'épouse, résidant en France, introduit devant les juridictions françaises une action à l'encontre de son mari désirant obtenir une pension à titre de contribution aux charges du mariage. L'époux s'oppose à cette demande en soutenant que son épouse n'apportait pas la preuve de l'existence d'un *lien matrimonial régulier* tant au regard de la loi française qu'au regard de la loi algérienne. Le tribunal le condamne à verser une pension. Il fait appel en arguant d'un mariage coutumier qui n'aurait pas de validité. La Cour de cassation rejette le pouvoir contre l'arrêt rendu le 26 février 1980 par la Cour d'Appel de Paris.

Selon la Cour de cassation, pour déterminer les règles de preuve d'un acte fait à l'étranger, le juge français doit toujours accueillir les modes de preuve de la loi de la juridiction saisie sans préjudice du droit pour les parties de se prévaloir également des règles de preuve du lieu d'accomplissement de l'acte.

L'inscription sur les registres de l'état civil de la commune d'Algérie où un mariage a été célébré vaut preuve tant au regard de la loi française que de la loi du lieu de célébration du mariage.

- T. G. I. Paris, 1ère ch. 22 décembre 1981

Les faits : *un individu né en France d'une mère française et d'un père algérien épouse une Algérienne* devant le *consul général d'Algérie* à Paris. Quelques mois plus tard, il demande que soit déclaré nul ce mariage pour diverses raisons dont la principale est l'incompétence du consul d'Algérie pour célébrer en France un mariage entre un Français et une Algérienne.

Compte tenu des règles de droit international, un mariage consulaire célébré en France est valablement conclu lorsque les deux futurs époux ont la nationalité du pays que représente le consul. Il y a donc incompétence du consul d'Algérie pour célébrer en France ce mariage mixte. Seul l'officier d'état civil français était compétent. On note que le mariage consulaire n'est pas annulé mais simplement déclaré inopposable à l'époux français car il s'agit d'un acte émanant d'une autorité étrangère. Par conséquent, le juge français ne peut en prononcer la nullité.

*** conditions de fond**

- Cour d'Appel Paris, 7 juin 1996, D., 1996, informations rapides, p. 172
- Cour d'Appel de Paris, 7 juin 1994, D., 1994, Informations rapides, p. 177
- Cour d'Appel Paris, 9 juin 1995, D., 1996, Sommaire, p. 171

Trois décisions seulement concernent les conditions de fond :

- Cour d'Appel de Paris, 7 juin 1994

Il s'agissait d'un *mariage célébré en France en violation de la prohibition de la polygamie*

En application de l'article 3 du Code civil, les conditions de validité au fond du mariage sont déterminées par la loi personnelle. En particulier, l'aptitude à contracter mariage et le consentement au mariage sont régis par la loi nationale.

La conception française de l'ordre public international peut conduire à l'éviction de la loi étrangère si celle-ci est soit trop libérale, soit trop restrictive. L'ordre public impose donc l'annulation de tout mariage célébré en France en violation de la prohibition de la polygamie.

- Cour d'Appel Paris, 7 juin 1996

L'article 29-5 de la Moudawana interdit à la *femme marocaine d'épouser un non musulman*. Cette disposition, constituant une discrimination fondée tant sur la religion que sur le sexe est contraire à l'ordre public français. La loi marocaine doit être écartée au profit de la loi française.

- Cour d'Appel Paris, 9 juin 1995

Les faits : Un Français ayant épousé en France une Marocaine invoque la nullité de ce mariage contracté, explique-t-il, à seule fin de permettre à la femme l'acquisition de la nationalité française ou d'un titre de séjour. La question essentielle, c'est à dire *l'effectivité de l'union*, est résolue en dépit de témoignage produit par la femme dans le sens de la négative tant en première instance qu'en appel.

La Cour d'Appel de Paris rappelle que les conditions de fond du mariage s'apprécie distributivement selon la loi nationale de chaque époux. Cette règle de droit commun est reprise par la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 en son article 5. Le demandeur invoquait la nullité du mariage selon le droit marocain au motif que celui-ci prohibe le mariage entre une Marocaine musulmane et un non musulman. La femme déclarait pour sa part renoncer à l'application de la loi marocaine dans la mesure où un empêchement au mariage d'ordre racial ou religieux est contraire à l'ordre public français.

La Cour d'Appel de Paris affirme que le principe de l'application distributive de la loi nationale à chacun des époux consacrée par l'article 5 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 a pour limite l'ordre public français qui peut conduire à écarter l'application de la loi étrangère. En particulier, l'ordre public français s'oppose aux obstacles de nature religieuse qu'une loi étrangère établit à l'encontre de la liberté matrimoniale telle la loi marocaine qui interdit le mariage d'une marocaine musulmane avec un non musulman. En outre, en application de l'article 146 du Code civil, le mariage est nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'obtenir un résultat étranger à l'union matrimoniale.

*** Application de la loi étrangère**

- Cass. civ. 1ère, 17 février 1982, Bull. civ. I, N° 76, p. 65.
- Cass. civ. 1ère, 25 novembre 1986, Bull. civ. I, n° 278, p. 266
- Cass. civ. 1ère, 19 janvier 1988, Bull. civ. I, n° 14, p. 10
- Cour d'Appel de Nancy, 3ème ch. civ., 23 octobre 1989, Journal de droit international, 1991, p. 389, note F. Moneger.
- Cass Civ 1ère, 5 novembre 1996, D. 1996, IR, P. 4.

En matière d'application de la loi étrangère, il a été collecté cinq décisions :

- Cass. civ. 1ère, 17 février 1982

Les faits : Deux personnes de nationalité française se sont mariés à Lyon le 9 août 1954. Après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, l'époux repart en Algérie, acquiert la nationalité algérienne et contracte un second mariage selon la loi algérienne. Il décède à Lyon où l'officier d'état civil a porté la mention sur l'acte de décès de la première et seconde épouse. Statuant sur la requête de la première épouse, le président du tribunal de grande instance de Lyon a ordonné la suppression de la partie de la mention relative au second mariage, la deuxième épouse a assigné en retractation de cette ordonnance et la première

épouse a demandé reconventionnellement qu'il soit fait interdiction à la seconde épouse de se prévaloir en France de sa qualité de veuve.

La Cour d'Appel pour sa part a estimé que le second mariage n'était pas nul mais qu'il ne pouvait produire effet en France que dans la mesure où il ne heurtait pas la conception française de l'ordre public international.

La Cour de cassation précise que c'est souverainement qu'une Cour d'Appel estime qu'un Français né en Algérie et de religion musulmane, marié en France avec une Française, n'avait pas eu l'intention d'éluder la loi française en prenant lors de l'indépendance de l'Algérie, la nationalité de ce pays et en contractant selon la loi locale, un second mariage. C'est sans violer les articles 5 et 12 du nouveau code de procédure civile qu'une Cour d'Appel saisi par la veuve d'un Français d'origine algérienne qui avait adopté la nationalité algérienne et contracté en Algérie un second mariage d'une demande tendant à obtenir que la seconde femme ne soit pas autorisée à se prévaloir en France de sa qualité de veuve, décide que la veuve algérienne ne pourrait faire usage sur le territoire français de sa qualité de veuve que dans des conditions qui ne seraient pas contraire à l'ordre public.

- Cass. civ. 1ère, 25 novembre 1986

Les faits : Un enfant est né le 2 septembre 1974 de sa mère qui l'a reconnu. Celle-ci a épousé le 23 décembre 1975 un Tunisien qui a reconnu l'enfant le 3 mars 1980. Le divorce des époux a été prononcé par jugement du 30 mars 1983. Le jugement a dit qu'en application des dispositions de l'article 374 du Code civil, l'autorité parentale sur l'enfant qui n'a pas été légitimée par le mariage de ses parents devait être exercée en entier par la mère et a débouté l'ex-époux de sa demande de garde concernant cette enfant.

La Cour d'Appel a confirmé cette décision.

La Cour de cassation estime qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher au besoin d'office, si l'enfant n'avait pas été légitimée selon la loi tunisienne, la loi personnelle du père, la cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision. La cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel le 18 décembre 1984.

- Cass. civ. 1ère, 19 janvier 1988

Les faits : Deux personnes de nationalité tunisienne se sont mariées le 28 août 1956 à Tunis selon la loi mosaïque. Ils se sont installés en France en 1966 où ils ont acquis la nationalité française par naturalisation en 1972. Par jugement du 4 avril 1977, le Tribunal de grande instance de Paris a prononcé leur divorce et ordonné la liquidation de leurs droits respectifs. Les ex-époux ont manifesté leur désaccord sur la nature de leur régime matrimonial. L'arrêt attaqué (Paris 21 décembre 1984) a dit que la loi applicable au régime matrimonial des époux est celui prévu par le code tunisien de statut personnel soit le régime de la séparation de biens.

La Cour d'Appel du 21 décembre 1984 a estimé que depuis l'entrée en vigueur du code de statut personnel tunisien, le régime matrimonial applicable à deux époux de nationalité tunisienne mariés antérieurement selon la loi mosaïque est le régime légal de la séparation des biens. La Cour de cassation estime que les juges du fond n'encourent pas le grief d'avoir dénaturé la loi étrangère dès lors qu'elle a adopté l'interprétation officielle donnée par le ministère de la justice tunisien et par le consul général de Tunisie à Paris. Il s'avère donc que l'article 2 du Code tunisien de statut personnel qui écarte l'application rétroactive de cette législation n'exclut pas nécessairement son application pour l'avenir aux personnes mariés antérieurement.

- Cour d'Appel de Nancy, 3ème ch. civ., 23 octobre 1989

Les faits : Un couple de Marocains marié au Maroc et domicilié en France eurent un accident de voiture en traversant l'Espagne. Le père, la mère et quatre enfants furent tués. Le frère du père fut désigné comme tuteur des trois enfants survivants. Durant l'été 1985, la tuteur maria l'une des filles à son fils. A son retour en France, elle a été placée et un nouveau tuteur a été désigné. Celui-ci intenta au nom de la jeune fille une action en nullité du mariage

célébré au Maroc contre le mari pour vice du consentement, violation des règles relatives à la dot et trouble de l'ordre public. Le Tribunal de grande instance de Nancy prononça cette nullité confirmée par la suite par la Cour d'Appel de Nancy dans cet arrêt du 23 octobre 1989.

La capacité des étrangers étant régie en France par leur loi personnelle, la loi applicable à la désignation d'un tuteur est en l'espèce la loi marocaine, loi personnelle de la mineure intéressée. Selon la loi marocaine, l'échange des consentements des époux est une condition de validité du mariage et le défaut de consentement valable de l'un des époux est une cause de nullité du mariage.

On remarquera que les juges ne font pas référence aux conventions internationales applicables, la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, et la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et à la famille.

- Cass Civ 1ère, 5 nov 1996. D. 1996, IR. p. 4

Aux termes de l'article 5 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981, les conditions de fond du mariage, tels que l'âge matrimonial et le consentement de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régis pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité.

Encourt la cassation, pour violation de ce texte par refus d'application, l'arrêt qui, après avoir constaté qu'une femme mariée est de nationalité marocaine, la déboute de sa demande en nullité du mariage pour vice du consentement fondée sur les dispositions des articles 146 et 180 du code civil français, alors que *la cour est tenue d'appliquer, au besoin d'office, la règle de conflit de lois résultant d'un traité ratifié par la France et de soumettre le litige à la loi marocaine.*

*** éviction de la loi étrangère et application de la loi française**

- Cass. civ. 1ère, 13 décembre 1994, Bull. civ. I, n° 368, p. 265

- Cass. civ. 1ère, 9 novembre 1993, Bull. civ. I, n° 316, p. 219.

- Cass. civ. 1ère. 10 mars 1993, Bull. civ. I, n° 102,

Nous présentons ci-dessous trois décisions :

- Cass. civ. 1ère, 13 décembre 1994

Les faits : Un Marocain et une Française se marient à Rennes le 29 juillet 1974 sans avoir fait précéder leur union d'un contrat. A l'acte de mariage a été annexé un certificat de coutume délivré par le consulat du Maroc à Paris et précisant que dans le royaume chérifien, le mariage est basé sur le régime de la séparation de biens. Les époux se sont installés à Rennes et le 5 novembre 1975, le mari se fait immatriculer au registre du commerce de cette ville en indiquant qu'il était marié sur le régime de la communauté légale. Les époux acquiert une maison, l'acte notarié a confirmé qu'il était marié sous le régime de la communauté d'acquêt selon le Code civil français. Le 2 février 1990, le mari a été mis en liquidation judiciaire, le liquidateur a sollicité l'autorisation de vendre la maison, le mari a soutenu qu'il était marié sous le régime de la séparation de biens et que cette maison était la propriété exclusive de sa femme.

La Cour d'Appel de Rennes du 2 février 1993 a estimé que les époux s'étaient unis sous le régime de la communauté légale.

Pour déterminer le régime matrimonial des deux époux mariés en France et dont l'un est étranger, les juges de fond sont fondés à prendre en compte les circonstances postérieures au mariage susceptibles d'éclairer la volonté des intéressés. Dès lors c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une Cour d'Appel estime que l'annexion d'un certificat de coutume marocain à l'acte de mariage ne pouvait à elle seule caractériser la volonté des époux d'adopter le régime légale marocain de la séparation de biens et qu'en l'espèce les

circonstances postérieures au mariage révélaient leur intention au jour du mariage de localiser en France leur intérêt pécuniaire et de les faire régir par la loi française. Le pourvoi est rejeté.

- Cass. civ. 1ère, 9 novembre 1993

Les faits : une femme d'origine algérienne contracte un mariage en Algérie avec un homme déjà marié ayant la double nationalité française/algérienne. L'épouse se marie à nouveau. Le premier mari s'oppose à la célébration de ce second mariage. L'épouse affirme que ce premier mariage n'était pas porté sur les registres d'état civil de la commune. Le premier mari présente alors un jugement d'un tribunal civil algérien ordonnant la transcription du mariage sur les registres de l'état civil et qu'en conséquence, sa femme ne pouvait se prévaloir d'une seconde union.

La Cour d'appel a constaté d'une part que l'époux avait recouvré la nationalité française par déclaration souscrite devant le juge d'instance en 1965 et d'autre part qu'à supposer ce mariage établi, il était au moment de son union avec son épouse encore dans un autre lien de mariage selon la loi algérienne. La Cour d'Appel a considéré que la seconde union célébrée au mépris de la loi française ne pouvait produire aucun effet en France à l'encontre de l'épouse et que son premier mari ne pouvait s'opposer à son nouveau mariage.

La Cour de cassation estime que si au regard de la loi algérienne, l'époux pouvait être considéré comme algérien par les autorités algériennes, par l'effet de sa nationalité française, il restait soumis à la loi française que le juge français saisi devait prendre seule en considération.

La Cour de cassation rejette le pourvoi estimant que la Cour d'Appel a statué à bon droit.

- Cass. civ. 1ère, 10 mars 1993

Les faits : Une enfant est née le 2 septembre 1974. Sa mère l'a reconnue et s'est ensuite mariée le 23 décembre 1975 avec un Tunisien qui a reconnu l'enfant le 3 mars 1980. Le couple a divorcé le 30 mars 1988. Le problème est de savoir si cette enfant pouvait être légitimée par le mariage.

La cour d'Appel estime que la loi tunisienne ne connaît pas la filiation naturelle et que toute filiation paternelle légalement établie est nécessairement légitime. Elle en a déduit que l'enfant avait été légitimée en application de la loi personnelle du père.

Or, la loi tunisienne ne connaît pas la légitimation par mariage. La Cour d'Appel a violé l'article 311-16 du Code civil selon lequel la loi personnelle du père n'a vocation à régir la légitimation par mariage que dans la mesure où, au jour de l'union, cette loi admet un tel effet à l'égard des père et mère de l'enfant naturel. La Cour de cassation a donc cassé la décision de la Cour d'Appel.

*** Les effets du mariage**

- Cass. civ. 1ère, 20 octobre 1987, Bull. civ. I, n° 275, p. 198.

- Cour d'Appel de Douai, 10 juillet 1981, Journal du droit international, 1984, p. 320, note P. Courbe

- Cour d'Appel Paris, 2ème ch. Section A, 8 novembre 1983, Journal du droit international, 1984, p. 881.

- Cour de Versailles, 30 mars 1995, (inédit), Revue trimestrielle de droit civil, 1995, p. 606.

- Cour Cass. 23 octobre 1990, D. 1991 ; J., II.211, note C. Mascala ; D., 90. Informations rapides, p. 260.

Cinq décisions concernent les effets du mariage :

- Cass. civ. 1ère, 20 octobre 1987

Un double national libanais français a contracté mariage au Liban le 27 décembre 1968 selon le rite catholique latin avec une Syrienne qui a acquis la nationalité française par

l'effet de son mariage. En 1976, le mari a fixé à Paris la résidence de l'épouse et des enfants issus de l'union. En 1984, il saisit le tribunal ecclésiastique latin de Beyrouth d'une demande ayant pour objet de contraindre l'épouse à réintégrer le domicile conjugal à Beyrouth faute de quoi la séparation de corps sera prononcée à ses torts. L'épouse a d'abord soulevé l'incompétence de la juridiction libanaise puis a présenté une demande reconventionnelle tendant au prononcé de la séparation de corps aux torts du mari et en se réservant le droit de lui demander une pension alimentaire. Elle a le 11 octobre 1984 saisi le tribunal d'instance du lieu de son domicile d'une demande d'une *contribution aux charges du mariage* et a obtenu ainsi gain de cause.

La Cour d'Appel a fait application de la loi française pour déterminer le montant de la contribution aux charges du mariage due par le mari alors que l'article 214 du Code civil renvoie expressément aux conventions matrimoniales. L'époux estime que la demande de sa femme devait être réglée selon la loi applicable au régime matrimonial des époux, c'est-à-dire la loi libanaise.

Selon la Cour de cassation, les règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux, énoncés par les articles 212 et suivants du Code civil étant d'application territoriale, il ne serait être reproché à une Cour d'Appel d'avoir fait application de la loi française pour déterminer le montant de la contribution due par le mari qui ayant la double nationalité française et libanaise avait fixé en France la résidence de son épouse et de leurs enfants.

- Cour d'Appel de Douai, 10 juillet 1981

Les faits : Une femme de nationalité algérienne résidant en France avec ses huit enfants est abandonnée par son mari de même nationalité qui retourne vivre en Algérie. Elle l'assigne en contribution aux charges du mariage et obtient satisfaction par un jugement du tribunal d'instance de Roubaix. Le mari interjette l'appel en vue d'éviter cette contribution. Il se fonde sur l'application de la loi algérienne des effets de leur mariage, laquelle oblige l'épouse à suivre son mari. Il invoque en ce sens le jugement rendu par le tribunal algérien qui condamne sa femme à réintégrer le domicile conjugal en Algérie. Faute de quoi, elle ne saurait obtenir d'aliments. La femme présente une autre version des faits. Son mari l'aurait abandonné pour une concubine plus jeune et elle soutient que vivant en France avec ses huit enfants, la situation doit être régie par la loi française. La Cour d'Appel de Douai est convaincue et condamne le mari à contribuer aux charges du mariage en application de la loi française et déclare de nul effet la décision algérienne.

Selon cette cour, l'obligation pour le mari de *contribuer aux charges du mariage* est une règle fondamentale de l'ordre public français à laquelle il ne saurait se soustraire en invoquant son statut personnel. Une injonction faite à l'épouse par un tribunal étranger de venir habiter avec son mari est sans effet tant qu'elle n'est pas assortie de l'exéquatur en raison de son effet contraignant.

- Cour d'Appel Paris, 2ème ch. Section A, 8 novembre 1983

Les faits : Dans cette affaire, la Cour d'Appel de Paris a eu à résoudre le problème des droits successoraux de la seconde épouse d'un Algérien polygame dont la succession était soumise à la loi française. En effet, un Algérien musulman, décède le 17 février 1980 à Paris, a divorcé en 1934 d'un premier mariage et en 1975 d'un deuxième mariage célébré le 5 août 1944. De ces unions, neuf enfants sont encore vivants. Une Algérienne musulmane avec laquelle le défunt avait été marié le 13 octobre 1973 alors qu'il était encore avec sa seconde épouse se prévaut de sa qualité d'épouse pour revendiquer une part de la succession mobilière et immobilière de défunt concurremment avec les enfants de celui-ci.

Assignés en partage de cette succession, les enfants soutiennent que le mariage polygamique est sans effet en France pour la *détermination de la dévolution successorale*.

Le Tribunal de grande instance de Créteil va dans leur sens et en conséquence déboute la demanderesse en décidant que ces biens revenaient par parts égales aux neuf enfants.

La demanderesse fait appel. La Cour d'Appel estime que *l'ordre public français* qui tient pour nul et prive donc d'effet en France un mariage régi par la loi française qui serait entaché de bigamie au regard de celle-ci, ne s'oppose pas en revanche à l'exercice en France des droits que confère une union polygamique régulièrement contractée à l'étranger conformément à la loi personnelle des deux époux.

Le conjoint survivant de l'union polygamique peut prétendre à des droits sur la succession concurremment aux enfants issus d'une autre union.

- Cour de Versailles, 30 mars 1995

Les faits : Une épouse de nationalité française née en Algérie et son époux de nationalité marocaine s'étaient mariés en France mais il était impossible d'établir l'existence d'une vie commune effective entre les deux époux en présence d'attestation contradictoire. La femme exerce une action en divorce fondée sur l'abandon du domicile conjugal par le mari. Celui-ci répliquant qu'il n'avait pu abandonner un domicile conjugal qui n'avait jamais existé. En outre, il ajoutait qu'il n'y avait pas eu abandon dans la mesure où pour lui le mariage était subordonné à la célébration religieuse à partir de laquelle la *cohabitation* était permise.

La Cour de Versailles le 30 mars 1995 rejette les arguments du mari. Pour elle, à la différence de la position des premiers juges, il y avait un domicile conjugal virtuel même en l'absence de cohabitation et le fait de ne pas l'avoir occupé constituait une faute de la part du mari sauf preuve apportée d'un agissement imputable à la femme.

- Cass. 23 octobre 1990

Les faits : M. Moussa Y. s'est marié le 13 février 1971 avec Mme. Fatima X. devant un officier de l'état civil français alors qu'il était déjà engagé dans les liens d'un mariage célébré en la forme coranique en Algérie en 1963. En 1982, M. Moussa Y. assigne son épouse Mme. X en nullité du mariage pour cause de bigamie. Le tribunal de grande instance a fait droit à sa demande, et admet la commune bonne foi des époux et condamne le mari bigame à verser à sa femme *une prestation compensatoire*.

La Cour d'Appel infirme cette décision. Mme X se pourvoit en cassation le 23 octobre 1990. La première chambre civile casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier. Elle affirme que les dispositions relatives à la prestation compensatoire sont applicables même lorsque le mariage est nul, en l'espèce pour bigamie du mari.

*** nullité du mariage**

- Cour d'Appel Nancy, 3ème ch. civ., 23 octobre 1989, journal du droit international, 1991, p. 389⁸⁹.

- Cour d'Appel de Paris, 9 janvier 1996, inédit, Revue trimestrielle de droit civil, 1996, p. 365

- Cour d'Appel Paris, 8 mars 1994, inédit, Revue trimestrielle de droit civil, 1994, p. 327; D., 1994, Informations rapides, p. 87

- Civ. 1ère, 15 janvier 1980, Bull. civ. I., n° 26. Revue trimestrielle de droit civil, 1981, p. 140

- Cass. civ. 1ère., 28 mai 1991, D., 1991.II.p. 121

- Cour d'Appel de Paris, 21 juin 1991, D. 1991, Informations rapides

- Cour d'Appel de Paris, 17 mai 1988, Dalloz, 1988, Informations rapides, p. 188 ; Revue trimestrielle de droit civil, 1990, p. 292.

Pour la question de la nullité du mariage, sept décisions ont retenu notre attention :

⁸⁹ Les faits ont déjà été exposés précédemment dans la partie Mariage : application de la loi étrangère

- Cour d'Appel Nancy, 3ème ch. civ., 23 octobre 1989

La loi marocaine, précisant que l'échange des consentements des époux est une condition de validité du mariage et que le défaut de consentement valable de l'un des époux est une cause de nullité du mariage, s'applique par les juges français.

- Cour d'Appel de Paris, 9 janvier 1996

Les faits : Il s'agit d'un *mariage vicié* par la *violence* entre deux personnes turques. La femme soutenait qu'elle avait été victime de pressions lors de son union.

Le Tribunal de Bobigny prononce la nullité du mariage sur la base du témoignage de l'officier d'état civil qui avait relevé qu'au moment de l'échange des consentements, la future épouse avait hésité et prononcé des paroles qui laissaient supposer son consentement vicié.

La Cour d'Appel confirme la décision de première instance.

- Cour d'Appel Paris, 8 mars 1994

Les faits : Un ressortissant sénégalais s'était marié une première fois en 1971 et avait acquis la nationalité française en 1981. Il avait alors convolé en noces une seconde fois en 1986 et avait divorcé en 1989 de sa première épouse. Le ministère public l'avait fait assigner en 1991 en annulation de son second mariage bigame. Le tribunal puis la Cour d'appel ont fait droit à cette demande du ministère public en relevant que le divorce ultérieur n'empêchait pas le caractère bigame de la seconde union. La Cour estime que ses origines expliqueraient ce mariage avec une seconde épouse. Elle le reconnaît de bonne foi en ce sens où il avait demandé la transcription de son second mariage sur les actes de l'état civil à Nantes. Dès lors, le bénéfice du mariage putatif doit être accordé aux deux époux.

La bigamie et le caractère putatif du mariage sont invoqués fréquemment devant les tribunaux. cf. Revue trimestrielle de droit civil 1983, p. 332. La bonne foi du second conjoint est généralement reconnue lorsqu'il existe un élément d'extranéité (T. G. I. de Paris, 5 janvier 1982 ; Cass. civ. 1ère. 5 mai 1982, D., 1982, Informations rapides, p. 406. ; Tribunal de Castres, 15 février 1979, Journal not. et av., 1981, p. 1509, note Raison ; Cour. Cass. civ. 1ère, 17 février 1982, Bull. civ. I n° 76).

- Civ. 1ère, 15 janvier 1980

Les faits : Un époux pensait éviter la liquidation du régime matrimonial sur le fondement de la communauté de meubles et acquêts au bout de dix ans de mariage sous prétexte qu'une *nullité de mariage pour bigamie* avait été prononcée.

La chambre civile de la Cour de cassation a approuvé la décision ayant prononcé la nullité du mariage et a déclaré *l'union putative*.

- Cass. civ. 1ère., 28 mai 1991

Les faits : David X et Adèle Y de confession israélite et de nationalité syrienne domiciliés à Londres s'étaient mariés selon les règles de la loi mosaïque le 21 octobre 1924. Quatre enfants sont issus de cette union. Les époux X se sont installés en Algérie, puis en France et y ont obtenu la nationalité française. En 1966, le couple se sépare et le mari intente une action en nullité du mariage de 1924. Le tribunal de Grande instance de Grasse le déboute par jugement du 5 juillet 1967 mais le mari obtient le 8 mai 1968 une décision de divorce du tribunal rabbinique de Paris. Quelques années plus tard, le 12 juin 1973, David X contracte un mariage avec Mme. Z selon la loi mosaïque en Israël. David X décède. Ces enfants obtiennent du tribunal de Grasse par un jugement en date du 25 juin 1981 la *nullité pour bigamie* du mariage du 12 juin 1973. En 1982, Mme. Z a assigné les consorts X devant le tribunal de grande instance pour faire juger que son *mariage était putatif*.

Le tribunal puis la Cour d'Appel ont accueilli sa demande en estimant Mme Z de bonne foi. Les consorts X se pourvoit en cassation en soutenant que le bénéfice de la putativité ne pouvait jouer en l'espèce. La Cour de cassation rejette le pourvoi.

- Cour d'Appel de Paris, 21 juin 1991

Les faits : Une personne s'est mariée en France alors qu'elle était encore engagée dans les liens d'une précédente union.

Le tribunal de grande instance a statué sur *le caractère putatif du mariage bigame*. Il *annule* l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur et prononce des condamnations pécuniaires à titre alimentaire et indemnitaire à l'encontre du mari.

La Cour d'Appel confirme le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 10 juillet 1990 en estimant que si certains effets peuvent être reconnus en France à un statut personnel polygamique commun aux deux époux, la conception française de l'ordre public international s'oppose à ce qu'un étranger marié contracte en France un nouveau mariage avant la dissolution du premier même si cette union est conforme à son statut personnel.

- Cour d'Appel de Paris, 17 mai 1988

Les faits : Une homme s'était marié en Algérie avec une première femme avant l'indépendance puis avec une seconde femme. Plus tard, il avait épousé à nouveau sa première femme. Selon la loi du 11 juillet 1957 relative à la preuve du mariage français contracté en Algérie, le mariage prend effet le jour reconnu par le jugement comme étant celui de la célébration de l'union. Or, la seconde épouse et le mari n'avaient pas été appelés au jugement enregistrant le premier mariage. Au décès du mari, la première et (troisième) épouse intente une action en nullité pour bigamie.

La Cour de Paris a posé le principe que la nullité pour bigamie absolue et d'ordre public est imprescriptible. C'est donc le mariage avec la seconde épouse qui est déclaré valable. Les deux mariages successifs avec la première épouse étant l'un sans effet à l'égard de la seconde épouse en application de la loi du 11 juillet 1957 et l'autre, postérieur au second mariage non dissous à la date de sa célébration, *nul pour bigamie*.

En conséquence, on peut remarquer que les nombreuses actions en nullité pour bigamie ont un caractère assez spécifique. Elles permettent souvent de la part du premier conjoint d'éviter au décès de l'époux bigame le partage de la pension ou encore d'exclure le second conjoint de la succession (Civ. 14 décembre 1971, D., 1972, 179 ; Revue trimestrielle de droit civil, 1981, P. 140.)

Délibérément, nous avons écarté toutes les décisions concernant le mariage dans le but d'acquérir la nationalité française et les actions en nullité intentées par le ministère public à l'encontre des mariages simulés ou fictifs :

* Mariage fictif et acquisition de la nationalité française

- Cour d'Appel de Poitiers, 26 février 1992, Revue trimestrielle de droit civil 1993, p. 328.
- Cour. Cass Ière, 5 mars 1991, Bull. civ. I., n° 83 ; D., 1991, II, p. 537., note Guiho ; Revue trimestrielle de droit civil, 1992, p. 52.
- Cour d'Appel de Paris, 25 juin 1991, Juris-Data, n° 022368, Revue trimestrielle de droit civil, 1992, p. 54.
- Cour d'Appel de Paris, 14 janvier 1994, D., 1994, Som., p. 357.

* Action du ministère public à l'encontre des mariages simulés ou fictifs

- Cour d'Appel Toulouse, 5 avril 1994 et Cour d'Appel Colmar, 24 juin 1994, J.C.P., 1995.II.22462
- Cass. civ. 1ère, 5 mars 1991, J.C.P. 1992.II.21789.

* Mariage d'un étranger en situation irrégulière et rôle de l'officier d'état civil

- Réponse du Ministre J.O. Débat Ass. Nat. Questions, 10 août 1992, p. 3732

* Mariage d'un étranger et traduction

- Réponse ministérielle, J.O., Débat Ass. Nat., Questions, 29 janvier 1996, p. 537.

LE DIVORCE

* Application de la loi étrangère

- Cour d'Appel de Versailles, 2ème ch., 30 mars 1995, R.C.D.I.P., 85.4. oct. déc. 96 p. 640, note B. Bourdelois
- Cour d'Appel de Paris, 27 octobre 1989, D., 1990, Sommaire, p. 265.
- Cass. civ. 1ère, 14 mai 1996, Bull. civ. I, n° 202, p. 141.
- Cass. civ. 1ère, 18 juillet 1995, Bull. civ., I, n° 321.
- Cass. civ. 1ère, 10 mai 1995, Bull. civ. I. n° 195, p. 140
- Cass. civ. 1ère., 6 juin 1990, Bull. civ. I., n° 139, p. 99.
- Cass. civ. 1ère, 8 décembre 1987, Bull. civ. I. n° 334, p. 240.
- Cass. civ. 1ère, 25 février 1986, Bull. civ. I, n° 39, p. 37.
- T.G.I. Dunkerque 26 octobre 1987 et 28 octobre 1987, Journal de droit international 1988, p. 767, note Ali Mezghani.
- Cass. civ. 1ère, 1er juillet 1997, Rev. crit. dr. int. pr., 1998 ; D., 1997, IR, p. 174.

Dix décisions sont présentées ici :

- Cour d'Appel de Versailles, 2ème ch. 30 mars 1995

Les faits : M. A. T. et Mme. L. B. se sont mariés le 8 septembre 1990 à Trappes sans avoir établi de contrat préalable. Aucun enfant n'est issu de cette union.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles statue sur la demande en divorce pour faute de la femme française à l'encontre de son mari marocain, l'un et l'autre résidant en France. L'épouse reproche à son mari d'avoir abandonné le domicile conjugal le 30 avril 1991 et de ne plus s'être manifesté à compter de ce jour. Il a ainsi contrairement aux dispositions de l'article 215 du Code civil passé outre son obligation de communauté de vie. Le mari ne conteste pas ne pas avoir cohabité avec son épouse à la suite du mariage civil mais justifie son attitude par l'absence de célébration religieuse qui devait avoir lieu le 6 mars 1991. Il précise qu'en conséquence, il ne pouvait cohabiter compte tenu des coutumes musulmanes maghrébines. Il se retranche ainsi derrière les dispositions de son statut personnel musulman.

La Cour d'appel précise qu'au regard de la loi française, seul le mariage civil crée des droits et des obligations dont notamment celle pour les époux de s'obliger mutuellement à une communauté de vie et en conclut que le mariage religieux n'étant pas une condition de validité du mariage, l'époux ne peut alléguer la coutume musulmane maghrébine qui n'autorise pas les époux à cohabiter avant la célébration religieuse, pour justifier son absence de cohabitation avec son conjoint à compter du mariage civil français et ses obligations de la sorte à ses obligations.

Ainsi, tout en affirmant *la compétence du droit français pour régir le litige dont elle était saisie, la Cour d'Appel a apprécié le caractère fautif de l'attitude du mari envers son épouse à la lumière des dispositions du statut personnel de ce dernier.* La Cour d'Appel n'a pas évincé l'application du droit français au profit du droit musulman mais elle l'a seulement pris en considération pour adapter le droit français à une situation relevant d'un autre système de civilisation.

La Cour infirme la décision des premiers juges et prononce le divorce aux torts exclusifs du mari.

- Cour d'Appel de Paris, 27 octobre 1989

Les faits : La femme est de nationalité française et le mari de nationalité algérienne. Chacun réside dans son pays. En octobre 1984, la femme a intenté une action en divorce en France. En avril 1985, le mari a obtenu le divorce en Algérie. Le Tribunal français tout en

rejetant l'exception de litispence invoquée par le mari a prononcé le divorce en application de la loi algérienne.

La Cour d'Appel déclare *que l'article 13 du Code civil algérien donne compétence à la loi algérienne* lorsque l'un des époux est de nationalité algérienne à la date du mariage et sur appel de la femme invoquant l'ordre public en ce que la loi algérienne établirait une discrimination entre les époux et ignorerait le double degré de juridiction. La Cour d'appel constate que la preuve de ces allégations n'est pas apportée.

La décision est *conforme à l'article 310 du Code civil* : ce texte n'impose l'application de la loi française que lorsque les époux sont tous deux de nationalité française ou ont l'un et l'autre leur domicile en France.

- Cass. civ. 1ère, 14 mai 1996

Les faits : une demande en divorce a été présentée sur le fondement de la loi française par une épouse alors que les époux sont de nationalité marocaine. La cour d'Appel a déclaré irrecevable la demande. Elle se borne à constater que les époux sont de nationalité marocaine.

Or, la loi marocaine est applicable en vertu de l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981. La cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel. Selon la Cour de cassation, *l'application de la loi étrangère désignée par un traité de droit international s'impose au juge français.*

- Cass. civ. 1ère, 18 juillet 1995

Les faits : Les époux, tous deux de nationalité algérienne, demeurent en France. Pour s'opposer à la demande de son épouse de *contribuer aux charges du mariage* formée le 30 avril 1990, l'époux a invoqué l'autorité d'un jugement de *divorce* prononcé contradictoirement le 24 février 1991 par le tribunal de Bir Mourad Rais.

La dame a contesté la régularité et les effets en France du jugement algérien. La Cour en application de la *convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur* reconnaît l'autorité de la chose jugée en France aux décisions algériennes mais a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel pour manque de base légale en ce sens qu'elle ne répondait pas à la demanderesse qui faisait valoir l'incompétence du tribunal algérien, voir une saisine frauduleuse quelques semaines après la date de sa demande de contribution aux charges du mariage.

- Cass. civ 1ère, 10 mai 1995

Les faits : Mme X reproche à l'arrêt de la Cour d'Appel d'Agen du 19 décembre 1991 d'avoir soumis *son divorce à la loi marocaine commune des époux* sans avoir recherché si la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 s'appliquait.

La Cour de Cassation estime que la Cour d'Appel justifie légalement sa décision de soumettre un divorce à la loi marocaine désignée par l'article 9 de la dite Convention. Son application était d'ailleurs revendiquée en appel par le mari. Les parties n'avaient pas la libre disposition de leurs droits et ne pouvaient donc y renoncer.

- Cass. civ. 1ère., 6 juin 1990

Les faits : Mr. X et Mme. Y, tous deux nés au Maroc, se sont mariés en 1966 à Casablanca et sont venus s'installer en France. Le 22 avril 1985, la femme a présenté une requête en divorce. Le divorce lui a été accordée en première instance. La Cour d'Appel a prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari et l'a condamné à payer une somme pour l'entretien des enfants mineurs ainsi qu'une prestation compensatoire en appliquant la loi française.

Mr. X se pourvoit devant la Cour de Cassation. La Cour estime qu'aux termes de l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous deux la nationalité, à la date de la présentation de la demande. La Cour d'Appel a donc violé ce texte en faisant

application de la loi française pour prononcer le divorce des deux époux qui avaient la nationalité marocaine au moment de son prononcé.

- Cass. civ. 1ère, 8 décembre 1987

Les faits : Mr. M., de nationalité marocaine, a répudié son épouse Mme M., de nationalité marocaine, par acte dressé le 12 août 1981 par le cadî marocain. Le 4 février 1982, l'épouse a saisi en France le juge aux affaires matrimoniales en lui demandant de fixer la pension alimentaire à laquelle elle prétendait avoir droit. Son argumentation a été retenue et son ex-époux a fait appel devant la Cour d'Appel de Metz le 12 juillet 1984.

La Cour a estimé que le juge aux affaires matrimoniales n'était pas compétent pour statuer sur la demande, la répudiation de l'épouse ayant dissous le mariage sans laisser subsister à la charge du mari un devoir de secours au profit de la femme répudiée. L'épouse se pourvoit en cassation invoquant que l'ordre public français s'opposerait aux effets en France d'une répudiation unilatérale intervenue à l'étranger.

Le pourvoi est rejeté. La répudiation homologuée par le juge marocain produit donc en France effet *selon les articles 9 et 13 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981.*

- Cass. civ. 1ère, 25 février 1986

Les faits : M. S. et Mme G., tous deux de nationalité iranienne se sont mariés le 13 juin 1978 à Téhéran. Ils ont fixé ultérieurement leur résidence en France. De juillet 1979 à octobre 1980, l'épouse a vécu à Londres auprès d'un fils malade avec l'accord de son mari qui lui versait une pension. Privée de subsides depuis le mois de juillet 1980, l'épouse a le 18 novembre 1980 assigné son époux devant le tribunal d'instance en contribution aux charges du mariage. L'époux pour s'opposer à cette demande a invoqué " un acte de divorce " dressé le 29 janvier 1980 par le centre islamique culturel d'Italie à Rome.

La Cour d'Appel a constaté " l'inexistence de l'acte de divorce " en se fondant sur un document en date du 25 octobre 1982 émanant de l'ambassade de la République islamique d'Iran à Paris et d'après lequel selon la loi iranienne du 23 septembre 1979, si l'un des époux n'est pas d'accord pour divorcer, l'autre conjoint doit s'adresser à un tribunal civil spécial présidé par un docteur en droit chiite qui a compétence exclusive pour connaître du contentieux du divorce. MR. S. forme un pourvoi en cassation. La Cour de cassation estime que la juridiction du second degré a fait une exacte application de l'article 310 du Code civil en décidant que le divorce des deux époux iraniens était régi par la *loi iranienne.*

- T.G. I. Dunkerque 26 octobre 1987 et 28 octobre 1987

Les faits : Dans la première affaire, les époux se sont mariés le 28 juillet 1984 devant l'officier d'état civil français. Deux enfants sont nés de cette union. Le 27 août 1986, l'épouse a présenté une requête en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code civil français, reprochant à son conjoint d'être violent, de dépenser de façon démesurée l'argent et de l'avoir quitté avec ses enfants pour rejoindre ses parents en Tunisie.

La femme invoque les dispositions de la loi française. Mais le tribunal applique l'article 310 du Code civil et se réfère donc à *la loi tunisienne pour statuer sur les effets du divorce* .

Dans la seconde affaire, Mr. S. et Mme. S. se sont mariés le 22 novembre 1982 en Algérie par acte de mariage dressé par l'Assemblée populaire communale. L'épouse présente une requête en divorce dans laquelle elle indique qu'aucun enfant n'est issu de cette union. Or, il résulte d'un acte de naissance qu'un enfant est né le 11 juin 1985 à Dunkerque. Le 23 octobre 1986, elle présente une requête en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code civil reprochant à son mari de ne pas l'avoir suivi lorsqu'elle est revenue en France où elle vit seule depuis 1982 sans subsides de la part de l'époux.

Le Tribunal prononce en *application de la loi algérienne* le divorce des époux S. et confie à la mère l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant mineur.

En ce qui concerne les enfants issus du mariage, leur loi nationale paraît la loi la plus appropriée pour régir leurs relations avec leurs parents.

Ces deux affaires montrent toute la difficulté qu'il y a à appliquer le droit étranger.

- Cass Civ 1ère, 1 juillet 1997, Rev. Crit. dr. Intern. privé 1998 : Dalloz 1997, IR. p.174

Les faits : Madame A. de nationalité marocaine, avait formé en France une demande en divorce contre son mari, également marocain. La Cour d'Appel de Nîmes avait bien vu que, par application de l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, la loi marocaine était applicable (la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont la nationalité à la date de la présentation de la demande) ; le défendeur s'était d'ailleurs prévalu de cette loi. Mais, observant qu'il "n'en avait pas exposé le contenu et ne l'avait pas communiquée", la Cour d'Appel avait fait application de la loi française pour confirmer l'ordonnance de non-conciliation rendue en première instance. D'où la Cassation motivée de la sorte : "*l'application de la loi étrangère désignée pour régir les droits dont les parties n'ont pas la libre disposition impose au juge français de rechercher la teneur de cette loi*".

En effet, la Cour d'Appel ayant relevé que le domicile conjugal d'époux de nationalité marocaine, ayant introduit une demande en divorce, était lors de la présentation de la requête en divorce, fixé à Cavaillon, retient à bon droit la compétence internationale de la juridiction française, sa décision étant sur ce point conforme aux dispositions de l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, selon lesquelles sont compétentes les juridictions de celui des deux États sur le territoire duquel les époux ont leur domicile en commun ou avaient leur dernier domicile commun (à l'époque de l'ordonnance de non-conciliation et non au jour de la requête) ;

Aux termes de l'article 9 de la Convention franco-marocaine sus-mentionnée, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont la nationalité à la date de la présentation de la demande ;

L'application de la loi étrangère désignée pour régir les droits dont les parties n'ont pas la libre disposition impose au juge français de rechercher la teneur de cette loi .

*** Eviction de la loi étrangère**

- Cour d'Appel de Poitiers, 24 juillet 1980, Journal de droit international, 1981, p. 567, note C. Labrusse

- Cass. civ. 1ère, 7 novembre 1995, Bull. civ. I, n° 391, p. 273.

- Cass. civ. 1ère, 16 juillet 1992, Bull. civ. I, n° 229, p. 152

- Cass. civ. 1ère, 26 janvier 1994, Bull. civ. I, n° 31, p. 23

- Cass. civ. 1ère, 17 mai 1993, Bull. civ. I, n° 173, p. 119 ; Journal du droit international, 1994, p. 115, note I. Barriere-Brousse ; J.C.P. 93. Ed. gén. II.22172, p. 484, note J. Déprez

- T.G.I. de Paris, 1ère ch., 1ère section, 12 novembre 1991, Journal de droit international, 1, 1994, p. 117.

- Cass. civ. 1ère, 11 janvier 1983, Bull. civ. I, n° 12, p. 9

- Cass. civ. 1ère, juillet 1980, Bull. civ., n° 223.

- Cass. civ. 1ère, 22 octobre 1980, Bull. civ. I, n° 268, p. 213.

- Cour d'Appel de Paris, 7ème ch., Section A, 7 février 1990, Journal du droit international, 1990, p. 977, note F. Monéger

Dix décisions traitent du thème de l'éviction de la loi étrangère

- Cour d'Appel de Poitiers, 24 juillet 1980

Les faits : Mme. M., née en 1945 en Algérie est restée française après l'indépendance. Elle épouse un Algérien. le ménage s'établit en France et ils ont quatre enfants. Contre le gré de son épouse, le mari décide unilatéralement de rentrer en Algérie en 1978. Sa femme et ses enfants restent en France. Deux procédures sont alors engagées. Le mari agit en divorce devant les tribunaux algériens et la femme en séparation de corps devant le tribunal français. L'un et l'autre se reprochent la même faute, l'abandon du domicile conjugal. Selon le mari, la femme devait le suivre en Algérie. Selon l'épouse, le mari ne devait pas abandonner femme et enfants.

En première instance puis sur l'appel interjeté par l'épouse, le mari obtient des juridictions algériennes un divorce prononcé aux torts exclusifs de la femme ainsi que la garde des enfants et fort de cette décision, il prétend paralyser l'instance introduite par sa femme devant les tribunaux français.

Le juge du Tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon se déclare incompétent non par la litispendance ou le jugement algérien mais par l'absence de domicile en France des époux et par l'inapplicabilité de la loi française conformément à l'article 310 du Code civil.

La Cour d'Appel réforme l'ordonnance d'incompétence et constate la compétence directe des juridictions françaises sur le double fondement des articles 14 et 15 du Code civil et de l'article 5 du décret du 5 décembre 1975.

Selon la Cour d'Appel, lorsqu'une juridiction d'une décision étrangère a de plein droit l'autorité de la chose jugée et est utilisée comme moyen de défense dans une instance introduite devant une juridiction française, il appartient à celle-ci de se prononcer sur sa régularité et notamment de vérifier si elle ne porte pas atteinte à l'ordre public international français, ce qui est le cas lorsque le divorce a été prononcé aux torts de la femme au motif que l'épouse résidant en France avec ses enfants doit suivre son mari détenteur de la puissance maritale abolie depuis les lois du 4 juin 1970 et 11 juillet 1975.

- Cass. civ. 1ère, 7 novembre 1995

Les faits : Les époux X ont divorcé pour défaut d'entretien de l'épouse par son mari. Le tribunal de grande instance a rejeté la demande de prestation compensatoire présentée par la femme.

La Cour d'Appel retient que la loi marocaine ne prévoit, au cas d'espèce, aucun versement assimilable à une *prestation compensatoire* et que la femme ne peut à la fois réclamer l'application de la loi marocaine pour obtenir *le divorce* et la mise à l'écart partielle de la même loi au nom de l'ordre public français.

Mme. X se pourvoit en cassation. La Cour casse la décision de la Cour d'Appel au motif que la Cour d'Appel a violé l'article 11 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux pensions alimentaires. Elle *évince la loi marocaine* au profit de la loi française, manifestement *incompatible avec l'ordre public français en ce qu'elle prive la femme de tout secours pécuniaire*.

- Cass. civ. 1ère, 16 juillet 1992

Les faits : Mme. X reproche à la Cour d'Appel qui a prononcé le divorce aux torts du mari en application de la loi marocaine d'avoir rejeté sa demande en paiement d'une prestation compensatoire par fausse application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 qui ne contient aucune règle relative aux effets pécuniaires du divorce et d'avoir refusé d'appliquer l'article 310 du Code civil.

La Cour de cassation casse partiellement la décision de la Cour d'Appel. Pour la Cour de cassation, si l'article 10 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 ne contient aucune disposition applicable aux *mesures pécuniaires* destinées à compenser les préjudices créés par la *dissolution du mariage*, il résulte de l'article 8 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires que la loi applicable au divorce régit les conséquences pécuniaires de la rupture du mariage. Par conséquent, est

manifestement incompatible avec l'ordre public français et doit être écartée au profit de la loi française la loi étrangère qui ne prévoit ni prestation compensatoire, ni pension alimentaire pour l'épouse, ni dommages-et-intérêts pour celle-ci en cas de divorce.

- Cass. civ. 1ère, 26 janvier 1994

Les faits : Mr. X, de nationalité algérienne reproche à la Cour d'Appel de Rennes de lui avoir refusé dans un arrêt du 23 janvier 1991 tout droit de visite et d'hébergement à l'égard des deux enfants nés de ses relations avec Mme. Y. La Cour d'Appel n'aurait pas caractérisé en l'espèce d'une part l'existence d'un *danger pour la santé physique ou morale des enfants* dans les termes de la convention franco-algérienne du 21 juin 1988 dont l'application est invoquée, et d'autre part le motif grave exigé par les articles 288 et 374 du Code civil sur lesquels la juridiction du second degré a fondé sa décision.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi en estimant d'abord que la Convention franco-algérienne du 21 juin 1988 relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens concerne les seules enfants légitimes et se trouvent donc sans application en la cause. Ensuite, elle estime que la Cour d'Appel a souverainement énoncé que Mr. X avait imposé aux jeunes enfants la circoncision dans des conditions menaçant leur équilibre, que Mme. Y pouvait craindre que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ne soit l'occasion de soustraire les enfants à *l'autorité de leur mère*. La Cour a ainsi fait application de la loi française pour justifier légalement sa décision.

- Cass. civ. 1ère, 17 mai 1993

Les faits : Pour s'opposer à la requête en divorce présentée par sa femme, Mr. X a fait valoir devant le Juge aux affaires matrimoniales *un acte adoulaire dit de seconde répudiation* reçu à Fez le 16 août 1988. Mr. X reproche à la Cour d'Appel de Versailles le 12 décembre 1990 d'avoir écarté sa fin de non-recevoir tiré de la dissolution antérieure du mariage et déclaré la loi française applicable au divorce demandé. La Cour d'Appel aurait donc selon lui dénaturé les articles 67 et suivants du Code marocain du statut personnel et des successions et violé les articles 4 et 16 du nouveau Code de procédure civile et que faute d'avoir constaté l'irrégularité de l'acte marocain de 1988, la Cour d'Appel a aussi violé l'article 13 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981. Il faut souligner que le couple marocain, établi en France, s'était fait *naturaliser Français* sans pour autant perdre leur nationalité d'origine.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Pour elle, le mariage d'époux qui ont acquis la nationalité française avant la seconde répudiation de l'épouse reçu à Fez et qui demeure en France ne peut être dissous que par *application de la loi française* et la reconnaissance de la répudiation de la femme, en dehors du cas prévu à l'article 13 alinéa 2 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, est contraire à l'ordre public de l'État dont les deux époux avaient choisi de devenir les nationaux.

- T.G.I. de Paris. 1ère ch., 1ère section, 12 novembre 1991

Les faits : Mr. H. de nationalité libanaise a acquis la nationalité française par mariage avec Mme H. alors française. Les époux s'étaient mariés le 8 août 1978 devant le juge religieux à Beyrouth. Un jugement a été rendu le 23 février 1982 par le juge religieux aux termes duquel a été prononcé le divorce en vertu d'une déclaration de répudiation prononcée le 21 janvier 1982. Au moment du prononcé de la décision, les époux n'étaient pas établis au Liban. M. H. assigne son ex-épouse à l'effet de voir déclarer *exécutoire en France le jugement de divorce*.

Le juge le déboute de sa demande au motif que la *double nationalité* ne peut être revendiquée que dans un pays tiers. Le *Libanais* qui acquis par mariage la nationalité française est devant les juridictions françaises exclusivement français et *ne peut revendiquer l'application de dispositions relatives à la répudiation non prévue par la loi française*, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'éventuel effet atténué de l'ordre public français en matière d'exquatur.

- Cass. civ. 1ère, 11 janvier 1983

Les faits : Une demande en divorce a été présentée par Mme B., de nationalité algérienne, contre son mari M. Si Merabet. La Cour d'Appel a déclaré la loi française compétente au motif qu'au jour de l'introduction de la demande, les époux avaient l'un et l'autre leur domicile sur le territoire français. Le mari reproche à la Cour d'Appel de n'avoir pas caractérisé l'élément matériel du domicile, ce qui priverait sa décision de base légale au regard de l'article 310 du Code civil.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi. Selon elle, la Cour d'Appel a justifié légalement sa décision en déclarant *la loi française compétente* pour régir la demande en divorce de l'épouse et en retenant que les époux avaient leur domicile sur le territoire français au jour de l'introduction de la demande. La Cour d'Appel a en effet caractérisé souverainement l'élément matériel du domicile de l'épouse par la possession d'un certificat de résidence au lieu du domicile commun, et par le fait qu'il n'était pas établi que la femme est abandonnée ce domicile au jour du dépôt de sa requête en divorce.

- Cass. civ. 1ère, juillet 1980

Les faits : T. M. qui possède *la double nationalité française et algérienne* s'est marié le 3 septembre 1973 en Algérie avec F. B. En 1977, la dame a assigné son mari *en divorce* devant la juridiction française du lieu de la résidence de celui-ci. Le mari a fait valoir qu'il avait antérieurement saisi la juridiction algérienne, compétente en raison du lieu de domicile de sa femme.

La Cour d'Appel a rejeté cet argument du mari et a refusé de tenir compte d'une attestation établie par le secrétaire greffier en chef près du Tribunal algérien le 27 juin 1977 et certifiée exacte par le Procureur de la République.

Il se pourvoit alors en cassation. Celle-ci estime que la Cour d'Appel a justifié légalement sa décision en retenant que l'article 15 du Code civil invoqué par la femme instituait à son profit un privilège de juridiction auquel elle n'a pas renoncé, même si elle a défendu devant la juridiction étrangère saisie par le mari et dont la compétence se trouve ainsi exclue. En revanche, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision pour décider que le divorce d'époux franco-algérien doit être régi par la loi française en se bornant à énoncer que ces époux qui avaient dans les premiers temps de leur mariage fixés leur *domicile* en France "avaient entendu se soumettre au statut conjugal français" sans rechercher si au jour de l'introduction de la demande en divorce ils avaient encore l'un et l'autre leur domicile sur le territoire français.

- Cass. civ. 1ère, 22 octobre 1980

Les faits : A.F. et Z.M., tous deux de nationalité algérienne, ont contracté mariage en Algérie puis se sont établis en France. En 1973, A.F. a contracté une seconde union en Algérie après avoir introduit dans ce pays une action en divorce contre sa première épouse. Celle-ci a également formé une action en divorce contre son mari devant la juridiction française. La Cour d'Appel a fait droit à cette demande et a condamné A.F. à payer à son ex-épouse une pension alimentaire ainsi qu'une indemnité accordée sur le fondement de l'article 301 alinéa 2 ancien du Code civil.

A. F. se pourvoit en cassation au motif que la Cour d'Appel a prononcé le divorce aux torts du mari selon la loi française alors que la Cour d'Appel constatant l'application de la loi algérienne au divorce et le fait qu'aucune des parties n'avait fourni d'indication sur le contenu du droit algérien relatif au divorce, il appartenait donc à cette juridiction mise dans l'impossibilité de statuer de débouter la femme de sa demande en application de l'article 1315 du Code civil et non de faire application à celle-ci de la loi française.

La Cour de Cassation rejette son pourvoi aux motifs que la Cour d'Appel peut sans contradiction relever que *le divorce en France d'époux étrangers mariés à l'étranger devrait être régi par leur loi nationale commune, mais qu'en l'absence de tout renseignement sur le*

contenu de cette législation, il y avait lieu de faire application de la loi interne française seule invoquée par l'épouse demanderesse.

- Cour d'Appel Paris, 7ème ch., Section A, 7 février 1990

Les faits : Mr. D.P. et mme. N.K. se sont mariés le 2 mai 1984 à Pantin en France. Un enfant est issu de leur union en 1985. Mme. N.K. a formé une demande en divorce fondée sur l'article 242 du Code civil. Par jugement du 17 septembre 1987, le Tribunal de grande instance de Bobigny a débouté l'épouse de sa demande au motif que celle-ci de nationalité marocaine n'avait pas établi avoir satisfait aux conditions de fond et de forme prévues pour le mariage par sa loi matrimoniale en application de la convention franco-marocaine du 10 août 1980. Mme. K a interjeté appel. Elle soutient que la loi applicable est la loi française conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 de la dite convention et de l'article 310 du Code civil français. Elle demande à la Cour de prononcer le divorce aux torts du mari, celui-ci ayant abandonné matériellement ou moralement son épouse et son fils, ainsi que l'attribution à son profit de l'autorité parentale sur l'enfant mineur.

L'affaire a été rendue par défaut, le mari ne s'étant pas présenté.

La Cour d'Appel estime qu'un *mariage entre un Français et une Marocaine célébré régulièrement en France* ne peut être dissous en France que par le divorce. La Cour d'Appel infirme le jugement en prononçant le *divorce* aux torts du mari et en confiant *l'autorité parentale* à la femme. Elle fait donc une application de la loi française.

*** Acte de répudiation**

- T. G. I. de Paris, 5 décembre 1979, Journal de droit international, 1982, p. 139, note Ph. Khan

- Cass. civ. 1ère, 6 juillet 1988, Bull. civ. 1988, I, n° 226

- Cass. civ. 1ère ch., 22 avril 1986, Journal de droit international, 1987.3.627. note Ph. Kahn

- Cass. civ. 1ère, 14 janvier 1997, Bull. civ. I, n° 13, p. 8.

- Cass. civ. 1ère, 19 décembre 1995, Bull. civ. I, n° 469, p. 326.

- Cass. civ. 1ère, 1er juin 1994, Bull. civ. I, n° 192, p. 141.

- Cass. civ. 1ère, 6 juillet 1988, Bull. civ. I, n° 226 ; Journal du droit international, 1989, I, p. 63, note F. Moneger.

- Cass. civ. 1ère, 11 mars 1997, D. 1997, jurisprudence p. 400, note N. L. Niboyet
Nous présentons ici huit décisions :

- T. G. I. de Paris, 5 décembre 1979

Les faits : Les époux A./S. ont contracté mariage le 4 août 1970 en Suisse et un enfant est né le 16 novembre 1972. L'épouse a engagé une procédure de séparation de corps et la garde de l'enfant lui a été confiée ainsi que l'attribution du domicile conjugal.

Mr. A. avait entre temps quitté la Suisse en emmenant l'enfant et a introduit lui-même une procédure de divorce pour faute le 13 janvier 1975 en Iran.

L'épouse a avisé le juge suisse qu'elle renonçait à sa demande et s'est rendu à Téhéran. Un certificat d'incompatibilité entre les deux parties a été établi en 1975 donnant la charge de l'enfant au père, la mère pouvant lui rendre visite deux mois par an. Puis le 19 novembre 1975, un acte de divorce a été enregistré devant le tribunal de Téhéran.

De retour en Suisse, Mme. Sandin a présenté au Président du Tribunal une requête de mesure protectrice de l'union conjugale pour obtenir la jouissance du domicile conjugal, la garde de l'enfant et le paiement d'une pension. Le Tribunal s'est déclaré incompétent, a rejeté la requête estimant que " si un acte de répudiation qui produit des effets équivalents à ceux d'un divorce par consentement mutuel n'est pas incompatible avec l'ordre public français et peut être déclaré exécutoire en France, il ne peut entraîner l'abandon par la femme de tout droit de garde sur les enfants nés du mariage ".

La jurisprudence semble se fixer dans le sens de la reconnaissance des répudiations des pays musulmans comme une institution équivalente à celle d'un divorce par consentement mutuel.

- Cass. civ. 1ère. 6 juillet 1988

Les faits : Mr. et Mme. X, tous deux de nationalité marocaine, se sont mariés au Maroc le 13 novembre 1981 en la forme coranique. L'épouse a présenté le 9 avril 1983 au Juge aux affaires matrimoniales de Bourg en Bresse une requête en séparation de corps.

Le juge ayant constaté la non-conciliation des époux a assigné son mari en séparation de corps le 10 novembre 1983 sur le fondement de l'article 242 du Code civil. Mr. X a fait valoir qu'il avait répudié son épouse au Maroc et que cette répudiation avait été homologuée le 2 août 1983 par le Tribunal marocain compétent.

La dissolution du lien conjugal constatait au Maroc s'imposait selon lui aux juridictions françaises en application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, celles-ci ne pouvaient donc plus prononcer la séparation de corps.

La Cour de cassation a estimé que la Cour d'Appel a violé les articles 13 et 29 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 en estimant que la dissolution du lien conjugal constatée au Maroc ne s'imposait pas aux juridictions françaises alors qu'il résulte de l'article 13 de la convention que les répudiations intervenues au Maroc doivent être reconnues sans qu'elles puissent en tant que telles être déclarées contraire à l'ordre public au sens du droit international privé français et alors que la convention est entrée en vigueur antérieurement à la date d'homologation de la répudiation par le juge marocain et à celle à laquelle le juge français a statué.

- Cass. civ. 1ère. 22 avril 1986

Les faits : Un Algérien de statut de droit local épouse en la forme musulmane deux femmes puis ultérieurement acquiert le statut civil français. Après cette acquisition, il répudie l'une de ses épouses et la reprend. Le mari était fonctionnaire des PTT. A son décès, l'administration *partage la pension de réversion* entre les deux épouses, partage contesté par l'épouse permanente qui estime la répudiation de l'autre épouse définitive puisqu'elle mettait le couple en situation monogamique, élément majeur du statut français de droit commun. L'acte de reprise devait être lui considéré comme un mariage constitutif de bigamie.

La Cour d'Appel reçoit ce raisonnement. En revanche, la Cour de cassation estime que si la reconnaissance de la *nationalité française* plaçant le nouveau français sous l'empire du statut personnel français de droit commun ne porte pas atteinte à la validité des unions antérieures, celles-ci ne peuvent désormais être dissoutes que par application des règles françaises qui excluent *la répudiation* comme mode de dissolution du mariage.

- Cass. civ. 1ère. 14 janvier 1997

Les faits : Mr. X reproche à l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 10 novembre 1994 d'avoir opposé à sa défense à l'action en divorce intentée par son épouse la chose jugée par un précédent arrêt qui avait déclaré inopposable à l'épouse l'acte de répudiation intervenu au Maroc. La Cour de cassation rejette le pourvoi du mari et précise que la Cour d'Appel a justifié légalement sa décision. En effet, elle considère que *l'acte de répudiation établi au Maroc est inopposable à l'épouse comme procédant d'une fraude du mari qui avait ainsi tenté d'échapper aux conséquences de la procédure introduite en France par son épouse.*

- Cass. civ. 1ère. 19 décembre 1995

Les faits : M. F. reproche à l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 7 janvier 1993 d'avoir dit que la répudiation faite par lui le 8 février 1991 au Maroc n'aura pas d'effet sur l'action en contribution aux charges du mariage intentée le 10 avril 1981 par sa femme alors que la Cour d'Appel constatant que cette répudiation était antérieure a caractérisé l'absence de fraude et nié le principe de la répudiation reconnu par l'article 10 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de M. F.. Selon elle, c'est sans contrevenir aux dispositions de la convention franco-marocaine et conformément à l'engagement de la France de garantir à toute personne relevant de sa juridiction l'égalité des droits et responsabilité des époux lors de la dissolution du mariage reconnue par l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984, n° 7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, que la Cour d'Appel a retenu à juste titre *qu'en l'absence de débat contradictoire l'acte de répudiation d'un mari marocain remis à son épouse marocaine est manifestement incompatible avec l'ordre public français et a décidé que cette répudiation n'a pas d'effet sur l'action en contribution aux charges du mariage intentée postérieurement en France par l'épouse.*

- Cass. civ. 1ère, 1er juin 1994

Les faits : Mme X introduit une demande en divorce contre son mari tous deux ressortissants marocains domiciliés en France. La Cour d'Appel a déclaré irrecevable la demande de l'épouse et retient que la répudiation intervenue en cours d'instance au Maroc hors la présence de l'épouse non appelée à la procédure ne contredit pas l'ordre public international. Mme X se pourvoit en cassation.

La Cour casse l'arrêt rendu le 21 février 1991 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Pour la Cour de Cassation, il résulte de la combinaison des articles 13 alinéa 1er de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 et 16, littéra b de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 que les décisions marocaines constatant ou prononçant la dissolution du lien conjugal ne produisent d'effets en France que si la partie défenderesse a été légalement citée ou représentée. Selon l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984, n° 7, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilité lors de la dissolution du mariage. Il s'ensuit que la *répudiation intervenue, au cours de l'instance en divorce introduite en France, au Maroc, hors la présence de l'épouse non appelée à la procédure contredit l'ordre public international.*

- Cass. civ. 1ère, 6 juillet 1988

Les faits : Mr. B. et Mme. D., tous deux de nationalité marocaine, se sont mariés au Maroc le 13 novembre 1981 en la forme coranique. L'épouse a présenté le 9 avril 1983 une requête en séparation de corps devant le juge français. L'époux a fait valoir qu'il avait répudié son épouse au Maroc et que cette répudiation avait été homologuée le 2 août 1983 par un tribunal marocain compétent. La dissolution du lien conjugal constatée au Maroc devait s'imposer aux juridictions françaises en application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 et donc celle-ci ne pouvait plus prononcer la séparation de corps. Le Tribunal de première instance ainsi que la Cour d'Appel de Lyon (arrêt du 18 février 1986) écartent cet acte de répudiation aux motifs que la Convention franco-marocaine ne s'appliquait pas à l'espèce et que l'acte était contraire aux solutions françaises du conflit de lois et à l'ordre public français.

Le mari se pourvoit en cassation. Selon la Cour, en application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, *les répudiations intervenues au Maroc doivent être reconnues sans qu'elles puissent en tant que telles être déclarées contraires à l'ordre public au sens du droit international privé français.*

- Cassation Civile 1ère, 11 mars 1997, Dalloz 1997, jurisprudence p. 400 note M. L. Niboyet

Cette décision confirme la jurisprudence antérieure relative au contentieux des répudiations marocaines : les répudiations constatées dans les formes prévues par la loi marocaine ne produisent pas d'effet en France si elles heurtent les exigences de l'ordre public international parmi lesquelles figure le principe de "l'égalité des droits et responsabilités des époux lors de la dissolution du mariage" consacré à l'art. 5 du protocole n°7 additionnel à la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour de cassation estime que ne donne pas de base légale à sa décision la Cour d'Appel qui, pour donner effet en France à un acte par lequel un époux de nationalité marocaine avait obtenu au Maroc la répudiation de son épouse, de même nationalité, et supprimer en conséquence la contribution aux charges du mariage accordée à l'épouse par la juridiction française, énonce que, pour être reconnue, cette décision ne doit pas heurter l'ordre public et retient cependant que l'épouse a été justement indemnisée, qu'elle a accepté les sommes allouées par la juridiction marocaine en vertu d'une décision postérieure à la répudiation et qu'il n'est pas établi que l'époux ait agi dans un but frauduleux, alors que le fait, pour l'épouse, d'avoir accepté les pensions accordées par le juge marocain ne constituait pas un acquiescement à la répudiation, et sans rechercher si la procédure de répudiation répondait aux exigences des art. 13 al 1er de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, 16, litt, b, de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, ensemble l'art. 5 du protocole n°7 du 22 novembre 1984 à la Convention européenne des Droits de l'homme.

Ainsi, la primauté de la Convention des Droits de l'homme est clairement affirmée au détriment de la Convention franco-marocaine.

*** réduction du domaine de la répudiation en France**

- Cass. civ. 1ère, 16 juillet 1992, D. 1993.476., note Kamel Saidi
- Cour Cass. 1ère civ., 13 décembre 1994, Journal du droit international 1995, p. 343, note Ph. Kahn
- Cour Cass, 1ère, 31 janvier 1995, Journal du droit international 1995, p. 343, note Ph. Kahn
- Cour d'Appel de Paris, 1ère ch., Section C, 20 décembre 1994, Journal du droit international 1995, p. 343, note Ph. Kahn
- Cour d'Appel Paris, 1ère ch., Section C, 12 janvier 1995, Journal du droit international 1995, p. 343, note Ph. Kahn
- Cass. civ. 1ère, 17 mai 1993, Journal de droit international, 1994, p. 115, note Y. Lequette ; RCDIP, 1993.684, note P. Courbe
- Cour d'Appel de Toulouse, 1ère ch. civ., 10 décembre 1991, Journal de droit international, 1992, p. 945, note Jean-Michel Jacquet
- Cass. civ. 1ère civ. 3 novembre 1983, Journal de droit international, 1984, p. 329, note

Ph. Khan

A propos de la réduction du domaine de la répudiation en France, il faut citer huit décisions :

- Cass. civ. 1ère, 16 juillet 1992

Les faits : La Cour d'Appel de Lyon après avoir prononcé le divorce entre deux époux marocains aux torts du mari en application de la loi marocaine va débouter l'épouse de sa demande d'une prestation compensatoire. Cette dernière se pourvoit en cassation en s'appuyant sur un double grief : Dans le premier moyen, elle reproche à l'arrêt d'avoir appliqué la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 au divorce d'époux marocains domiciliés pourtant l'un et l'autre en France parce qu'elle ne contient aucune règle sur les effets pécuniaires du divorce. Seul l'article 310 du Code civil était compétent. Selon le second moyen, il est fait grief à la décision attaquée d'avoir déclaré que la loi marocaine qui ne prévoit ni pension alimentaire, ni dommages-intérêts, ni prestation compensatoire au profit de la femme n'était pas contraire à l'ordre public français.

La Cour de Cassation estime que si l'article 10 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 ne contient aucune disposition applicable aux mesures pécuniaires destinées à compenser les préjudices créés par la dissolution du mariage, il résulte de l'article 8 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

que la loi appliquée au divorce régit les compétences pécuniaires de la rupture du mariage. C'est donc à juste titre que la Cour d'Appel a dit que la loi marocaine avait vocation à s'appliquer à la demande de la femme.

La Cour précise encore que la Cour d'Appel en affirmant que la loi marocaine n'est pas contraire à l'ordre public français, alors qu'elle est manifestement incompatible avec l'ordre public français et devait être écartée au profit de la loi française, elle a violé l'article 11 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

La Cour casse la décision et déboute la femme de sa demande. L'affaire est renvoyée devant le Cour d'Appel de Grenoble.

- Cour Cass. 1ère civ., 13 décembre 1994

Les faits : Les époux B., tous deux de nationalité marocaine, étaient domiciliés en France. L'épouse a présenté une requête en séparation de corps le 26 juillet 1983. Le mari a invoqué un acte de répudiation établi sur la demande de son frère le 28 juillet 1983 par le Tribunal marocain. La Cour d'Appel a constaté la dissolution du mariage au motif que la répudiation avait acquis du fait de son homologation un caractère définitif à sa date antérieurement à l'assignation de l'épouse qu'a saisi le Tribunal français. L'épouse forme un pourvoi en cassation.

La Cour casse la décision aux motifs que si les époux de nationalité marocaine demeurant en France peuvent saisir selon la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 les juridictions de l'un ou l'autre Etats pour voir prononcer la dissolution du mariage, *c'est à condition que la saisine du juge marocain n'ait pas été effectuée dans le seul but d'échapper aux conséquences du jugement français.*

- Cour Cass. 1ère, 31 janvier 1995

Les faits : Une requête en divorce a été introduite par l'épouse marocaine devant le juge français le 5 mars 1986. Un acte adoulaire de répudiation a été accompli le 27 mars 1986 et invoqué par le mari. Le mari est assigné devant le juge français le 3 juillet 1986. Il invoque alors l'acte répudiaire devant le juge français. La Cour de Paris prend nettement position sur la chronologie de la procédure. C'est la requête et non l'assignation qui marque le début de l'instance et par voie de conséquence les autorités marocaines auraient dû se déclarer incompétentes.

La Cour suprême ne s'est pas prononcée sur ce point, deux autres motifs lui ont permis de rejeter le pourvoi. D'une part, *c'était l'atteinte à l'ordre public procédurale* qui exige un procès loyal et contradictoire, d'autre part, *il n'existait pas de preuve en l'espèce d'une convocation effective de l'épouse à l'audience marocaine* et que par voie de conséquence la répudiation - qualifiée de divorce - ne pouvait produire effet en France.

- Cour d'Appel de Paris, 1ère ch., Section C. 20 décembre 1994

Les faits : Entre deux époux marocains, une répudiation était intervenue le 20 mai 1991 au Maroc. Une requête en divorce a été présentée le 16 octobre 1992 sur le fondement de l'article 242 du Code civil présentant l'acte de répudiation. Le Juge aux Affaires matrimoniales de Paris a déclaré la requête en divorce irrecevable : l'acte de répudiation étant inopposable car contraire à l'ordre public français.

S. B. interjetée appel. La Cour d'appel estime qu'il *n'existait pas de preuve en l'espèce d'une convocation effective de l'épouse à l'audience marocaine* et que par voie de conséquence, la répudiation qualifiée de divorce ne pouvait produire effet en France.

- Cour d'Appel Paris. 1ère ch., Section C, 12 janvier 1995

Les faits : Un couple de deux nationaux marocains résidaient en France. Le mari répudie sa femme selon les formes habituelles au Maroc, avec réserve du droit de la reprendre en mariage tant que n'aurait pas expiré la durée de la retraite légale. Ce qui donnait le calendrier suivant : acte de répudiation dressé le 14 février 1983, fin de la retraite légale et

rupture définitive du lien conjugal accomplies le 14 mai 1983. A une demande ultérieure en divorce faite par la femme devant le juge français, le Juge aux Affaires matrimoniales avait répondu par l'irrecevabilité de la demande, le mariage ayant déjà été rompu par la répudiation devenue définitive. Toutefois, par un décret du 7 avril 1983, donc au milieu de la procédure de répudiation, les deux époux avaient été naturalisés français. La Cour d'Appel en déduit que la procédure de répudiation n'étant pas totalement accomplie, le mariage de deux époux français résidant en France ne pouvait être rompu que selon le droit français. La naturalisation entraîne donc un effet immédiat sur toute situation non définitivement acquise au moment où elle intervient

Pour établir la compétence respective des tribunaux français et marocain, la jurisprudence *prend en compte la date du dépôt de la requête en divorce et non celle de l'assignation pour fixer le moment où la saisine du juge français prime sur celle du juge marocain compétent pour recevoir la répudiation.*

Ainsi, est affirmée la primauté de la nationalité française comme élément de désignation du statut personnel et le rempart qu'elle constitue à la reconnaissance en France d'une institution qui porterait ainsi atteinte à l'ordre public interne.

Cass civ. 1ère 17 mai 1993

Les faits : Deux époux marocains avaient acquis la nationalité française et demeuraient en France. La Cour de Cassation estimait que le mariage ne pouvait être dissous que par application de la loi française et que *la répudiation prononcée par le mari au Maroc était contraire à l'ordre public international de la France, État " dont les époux avaient choisi de devenir les nationaux "*. L'insistance mise par la Haute juridiction a relevé que les époux avaient choisi de devenir français traduit sa volonté de bien marquer que dans un tel cas de figure *la nationalité française doit primer.*

- Cour d'Appel Toulouse, 1ère ch, civ. 10 décembre 1991

Les faits : Après un mariage célébré au Maroc en 1982, et la naissance d'un enfant en 1985, l'épouse avait formé une demande en divorce pour faute contre son mari devant le Tribunal de grande instance d'Albi. A cette fin, elle avait argué de l'abandon du domicile conjugal par le mari au moment où elle était enceinte ainsi que de l'absence de toute contribution à son entretien et à l'entretien de l'enfant postérieurement à la naissance. Elle avait joint à ses griefs la répudiation effectuée par le mari au Maroc le 5 octobre 1984, répudiation qui selon elle revêtait un caractère injurieux puisque intervenue pendant sa grossesse.

Le Tribunal de grande instance d'Albi la débouta en raison d'un défaut de production de pièces au soutien de sa prétention. Statuant en appel, la Cour de Toulouse fit droit à la demande de l'épouse et prononça le divorce aux torts du mari en relevant que celui-ci avait répudié sa femme sans motif valable et avait abandonné sa famille, de tels faits constituant une violation grave et renouvelée des obligations et devoirs du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Estimant que la répudiation avait pu dissoudre le lien matrimonial, ce qui aurait rendu sans objet la demande en divorce, la Cour de Toulouse *considéra que faute d'exequatur demandée par le mari, cet acte n'avait aucune force en droit français.* En conséquence, le divorce étant régi par la loi française puisque les deux époux avaient leur domicile sur le territoire français, la demande formée par l'épouse fut considérée recevable.

- Cass. civ. 1ère, 3 novembre 1983

Les faits : Deux époux de nationalité marocaine dont le mariage avait été célébré au Maroc viennent habiter en France. Une action en divorce est introduite par le mari devant les tribunaux français le 15 juin 1977 à laquelle répond une demande reconventionnelle de la femme également en divorce.

En Appel, le jugement de première instance ayant rejeté la demande du mari et reçu celle de la femme. Le mari oppose au juge français l'existence d'une répudiation simple

intervenue au Maroc le 27 novembre 1976 dans le but d'obtenir une décision d'irrecevabilité de la demande de sa femme.

La Cour de Cassation a estimé que "*n'est pas contraire à l'ordre public français une répudiation prononcée à l'étranger*" dès lors que le statut personnel commun des époux, s'il fait de la répudiation un mode de dissolution du mariage laissé à la discrétion du mari, en tempère les *effets par les garanties pécuniaires qu'il accorde à la femme*, même si cette *répudiation a un caractère révocable*, cette révocabilité étant destinée à ménager une période de transition qui peut favoriser le rapprochement des deux époux.

Cette décision répond à la question de savoir quel est l'effet en France de répudiation unilatérale intervenue à l'étranger.

* Effets du divorce

- Bigamie, polygamie

- Cour d'Appel Colmar, 2ème ch. civ., 13 mai 1994, Juris-Data, n° 046695, JCP. 95.IV.377

- Cour d'Appel de Paris, 1ère ch., 5 avril 1990, D., 1990.424, note F. Boulanger
Deux décisions sont présentées ici :

- Cour d'Appel Colmar, 2ème ch. civ., 13 mai 1994

Les faits : Quand bien même la bigamie serait légitime au regard de la loi personnelle du mari, son second mariage constitue un grief que la femme française peut invoquer et qui doit conduire au prononcé du divorce aux torts du mari, torts renforcés par une condamnation pénale pour violence et voie de faits sur l'épouse.

La prestation compensatoire pour la femme doit être fixée en capital dès lors que cela est possible. Ce qui est le cas lorsque le mari a le prix de la vente d'un immeuble propre dans son patrimoine. Il ne saurait être reproché à la femme de n'avoir que des revenus faibles lorsque son âge et son état de santé ne lui permettent guère de trouver d'autres ressources que celles actuelles. Il convient toutefois de tenir compte du remariage du mari. Le seul fait qu'un enfant soit majeur ne prive pas la mère du droit d'obtenir une pension alimentaire pour lui dès lors qu'il est à la charge effective de celle-ci, rien n'oblige non plus à ce que cette pension soit versée directement à l'enfant.

- Cour d'Appel de Paris, 1ère ch., 5 avril 1990

Les faits : Une ressortissante marocaine avait obtenu du Tribunal de Bobigny un jugement de divorce assorti de dommages-intérêts contre son mari se fondant sur le préjudice que lui aurait causé le deuxième mariage marocain de celui-ci.

En Appel, l'époux se retranchait derrière l'absence de faute au regard de sa propre loi marocaine, autorisant la bigamie et l'application de ce même droit marocain suivant la Convention franco-marocaine du 10 août 1981.

La Cour estime que " les dispositions de la Convention franco-marocaine relative au statut personnel et de la famille du 10 août 1981 dont les articles 5, 6 et 9 disposent que le mariage et le divorce sont régis par la loi du pays dont les époux ont la nationalité s'appliquent à deux époux de nationalité marocaine.

L'époux marié une première fois devant le *cadi*, puis une seconde fois au consulat du Maroc à Paris, a un état conforme à la loi marocaine qui admet la bigamie (at. 30 du Code de statut personnel). La conception française de l'ordre public international ne s'oppose pas à la reconnaissance en France d'un statut personnel autorisant la bigamie, commun aux époux concernés. la loi marocaine sur le divorce dispose notamment que la dissolution du mariage peut intervenir par voie judiciaire à la demande de l'un ou l'autre des époux notamment en cas de violation des obligations du mariage. Dès lors que la preuve n'est pas rapportée d'une violation par le mari des obligations que lui imposent le mariage, compte tenu du statut

personnel commun aux deux époux, la demande en divorce pour faute du mari doit être rejetée.

- Refus du droit de visite

- Cass. civ. 1ère, 26 janvier 1994, Bull. civ. I., n° 31,, RTDCiv. 1994.847.
Sur la question du refus du droit de visite, une décision :

- Cass. civ. 1ère, 26 janvier 1994

Les faits : La Cour de Cassation a approuvé une Cour d'Appel qui a estimé légitime le refus du droit de visite opposé par la mère pour ses enfants naturels alors que le père avait imposé la circoncision à ses enfants dans des conditions menaçant leur équilibre.

L'auteur du pourvoi avait invoqué la violation de la Convention franco-algérienne qui exige pour refuser un droit de visite " l'existence d'un danger pour la santé physique et morale des enfants ".

La Cour lui répond que la Convention n'est applicable qu'aux enfants légitimes puisque le droit musulman ne connaît pas les enfants naturels.

- Garde des enfants

- Cour d'Appel de Paris, 25 juin 1986, D.S., 1987.349, obs. Audit.
Là aussi, nous n'avons qu'une seule décision

- Cour d'Appel de Paris, 25 juin 1986

Dès lors que les parties en cause ont toutes deux leur domicile en France, quoique toutes deux de nationalité marocaine, c'est la loi française qui doit régir leurs relations dans tous les litiges découlant du divorce et notamment ceux concernant l'attribution du droit de garde des enfants issus du mariage et de ses conséquences par application de l'article 310 du Code civil et c'est donc en vain que le mari invoque l'application du droit marocain, dans la disposition qui prive la femme remariée du droit de conserver la garde de ses enfants mineurs.

LA FILIATION

*** Filiation naturelle, loi applicable**

- Cass. civ. 1ère, 10 février 1993, Bull. civ. 1993, n° 64, p.42
- Cass. civ. 1ère, 18 novembre 1992, Bull. civ. 1992, n° 282, p. 185
- Cass. civ. 1ère, 3 novembre 1988, Bull. civ. 1988, n° 298, p. 204
Trois articles ont été collectés

- Cass. civ. 1ère, 10 février 1993

Les faits : Mme. Y de nationalité tunisienne a donné naissance le 22 mai 1984 à une fille Sarah à Paris. En juin 1986, elle assigne Mr. X, de nationalité algérienne avec lequel elle prétend avoir vécu en concubinage de 1981 à la fin 1985 en recherche de paternité et au paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant sur le fondement de l'article 340-4 et 5 du Code civil et subsidiairement par application des dispositions de l'article 311-15 du même Code, en constatation de possession d'état.

La Cour d'Appel de Paris, 13 octobre 1989 a estimé que la loi française était applicable et a accueilli les demandes de Mme Y après avoir retenu l'existence de relations stables et continues entre celle-ci et Mr. X.

Mr. X se pourvoit en cassation au motif que les lois étrangères qui prohibent l'établissement de la filiation naturelle ne sont pas contraires à la conception française de l'ordre public internationale dont la seule exigence est d'assurer à l'enfant les subsides qui lui

sont nécessaires. Il reproche à la Cour d'Appel d'avoir écarté la loi tunisienne au profit de la loi française par le fait que cette loi, prohibant l'établissement judiciaire de la filiation naturelle serait contraire à la conception française de l'ordre public. Il estime que la Cour d'Appel a violé l'article 311-14 du Code civil et méconnu la notion française de l'ordre public international. Il précise que dans le cas où l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont leur résidence habituelle en France, la loi française s'applique seulement aux effets attachés à la possession d'état et non dans toutes ses dispositions relatives à l'établissement judiciaire de la filiation naturelle. Pour celui-ci, en déclarant la paternité naturelle établie sur le fondement d'un concubinage notoire, la Cour d'Appel a violé les articles 311-15 et 340 du Code civil. Enfin, il argumente que dans le cas où l'enfant et la mère ont leur résidence habituelle en France, si la paternité naturelle peut être établie par application de la loi française, c'est à la condition que soit établie la possession d'état d'enfant naturel de cet enfant à l'égard du père prétendu. La Cour en ne constatant pas les éléments constitutifs de la possession d'état d'enfant naturel dans les rapports entre l'enfant Sarah et lui-même a privé sa décision de base légale au regard des articles 311-15 et 334-8 du Code civil.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi. En effet, *si les lois étrangères qui prohibent l'établissement de la filiation naturelle ne sont, en principe, pas contraires à la loi conception française de l'ordre public international, il en est autrement lorsque ces lois ont pour effet de priver un enfant français ou résidant habituellement en France du droit d'établir sa filiation. Dans ce cas, cet ordre public s'oppose à l'application de la loi étrangère normalement compétente.*

- Cass. civ. 1ère, 18 novembre 1992

Les faits : Mme. D. M., de nationalité algérienne, a donné naissance le 13 juillet 1984 à un garçon Nazim. Elle a formé contre M. A.B. une action en recherche de paternité fondée sur l'article 340-2° du Code civil français.

La Cour d'Appel de Rouen le 19 juin 1989 a accueilli sa demande

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Rouen. Aux termes de l'article 311-14 du Code civil, *la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant* et en vertu de l'article 12 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile, le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il s'ensuit que *le juge saisi d'une action en recherche de paternité fondée sur l'article 340-2° du Code civil doit rechercher d'office quelle suite doit être donnée à l'action en application de la loi algérienne, loi personnelle de la mère, dont la nationalité était mentionnée.*

- Cass. civ. 1ère, 3 novembre 1988

Les faits : Mme. X de nationalité algérienne a donné naissance le 17 novembre 1982 à Paris à une fille Anna, Vanessa. Elle a assigné M. Y en déclaration judiciaire de paternité.

La Cour d'Appel de Versailles du 17 novembre 1986 l'a déboutée de sa demande au motif que selon l'article 311-14 du Code civil français, *la filiation est régie par la loi personnelle de la mère* et que cette loi ne prévoyait pas la possibilité d'une telle action. La Cour a seulement condamné M. Y à lui verser des subsides.

Mme X fait grief à la Cour d'Appel d'avoir statué en s'appuyant sur la loi étrangère, en l'occurrence la loi algérienne qui interdit toute recherche de paternité. Pour Mme Y, cette loi est contraire à la conception française de l'ordre public international et doit être évincée au profit de la loi française.

Le pourvoi est rejeté. *Les lois étrangères qui prohibent l'établissement judiciaire de la filiation naturelle ne sont pas contraires à la conception française de l'ordre public international dont la seule exigence est d'assurer à l'enfant les subsides qu'il lui sont nécessaires.*

*** Filiation adoptive**

- CA Paris 1ère ch C, 10 juin 1997, D 1997, IR, p. 209 ; Rev. Crit. DIP 1997, p. 705 obs. Horatia Muir Watt

Un seul article est présenté ici :

- CA Paris 1ère ch C, 10 juin 1997, D 1997, IR, p. 209 ; Rev. Crit. DIP 1997, p. 705 obs. Horatia Muir Watt

Les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi personnelle des adoptants, en l'espèce la loi française ;

La loi de l'adopté doit seulement déterminer les conditions du consentement ou de la représentation de l'adopté étant précisé que le contenu même du consentement à l'adoption doit être apprécié indépendamment des dispositions de la loi nationale de l'adopté, le juge français devant s'attacher à la volonté de la personne qui a consenti ;

Deux époux français peuvent procéder à l'adoption d'un enfant dont la loi personnelle ne connaît pas ou prohibe cette institution, à la condition que indépendamment des dispositions de cette loi, le représentant du mineur ait donné son consentement en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à l'adoption en forme plénière, du caractère complet et irrévocable de la rupture des liens entre le mineur et sa famille par le sang ou les autorités de tutelle de son pays d'origine ;

Un Tribunal décide à bon droit qu'un juge marocain a donné un consentement éclairé à une demande d'adoption plénière dès lors qu'il résulte des termes contenus dans le dispositif de l'ordonnance d'adoption que le représentant légal (juge chargé des affaires de mineurs près le Tribunal de première instance d'Agadir) avait conscience de la portée du consentement donné ;

Deux conditions sont posées par le droit positif français pour que le consentement à l'adoption soit reconnu comme valable : la détermination de la personne habilitée à consentir par la loi personnelle de l'adopté et la conscience de la portée du consentement. Le consentement devant être apprécié indépendamment des dispositions de la loi personnelle de l'adopté, il appartient au juge français de porter une appréciation sur le respect par le juge marocain de sa propre légalité.

4. L'étude des dossiers d'archives

Il nous a paru important d'étendre notre prospection aux dossiers d'une consultation spécialisée pour les problèmes de la famille. En effet, cette consultation, située à Paris, a plusieurs objectifs :

- elle recherche, en fonction des besoins de l'enfant la solution la plus conforme à son intérêt pour l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement.
- elle recueille tous les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants.

4. 1. La méthode

La constitution de l'échantillon s'est faite dans le but de répondre aux objectifs fixés par la recherche. Nous avons étudié 110 dossiers d'affaires où l'une des parties est

d'origine étrangère répartis sur les années 1992 à 1996⁹⁰. Nous avons choisi de relever systématiquement les données de tous les dossiers concernant les populations d'origine marocaine et vietnamienne selon une même grille d'exploitation établie préalablement à partir de la lecture et de l'analyse du contenu de dix dossiers. 16 dossiers ont été retenus. Une seule affaire concerne un couple de nationalité française dont la femme est d'origine vietnamienne. Dans les autres dossiers, l'une des parties au moins est marocaine ou d'origine marocaine ou encore de double nationalité franco-marocaine.

Après une première collecte de données et leur exploitation, nous avons *choisi de retenir plusieurs variables* : les caractéristiques socio-démographiques des père et mère, la rencontre, le mariage, la séparation ou le divorce, les solutions proposées.

Au delà de ces thèmes qui structurent le dépouillement de chaque dossier, le traitement du matériau recueilli a été effectué de manière à répondre à *plusieurs questions* relatives à l'objectif de la recherche. Ces questions sont les suivantes :

Comment les époux se sont-ils rencontrés et selon quelles modalités

Quelles sont les causes évoquées ? Quelles ont été les sources de conflit ?

Est-ce que la consultation a pris en considération la culture, la religion des intéressés pour proposer des solutions ?

4.2. Les résultats

Nous présentons ci-après chacune des affaires étroitement liées au thème de la recherche.

Affaire N° 1 saisie le 29 juillet 1994, dépôt le 19 janvier 1995

Elle est née le 12 février 1965 en France

Lui est né le 19 février 1950 au Maroc

Il a la double nationalité française-marocaine

Le couple a vécu ensemble d'avril 1989 à novembre 1993

Une petite fille est née le 28 novembre 1991

Le père est le troisième de 11 enfants. Toute sa famille réside au Maroc. Son père est retraité et sa mère est décédée depuis 1982

Arrivé en France en 1979 avec un contrat économique, il est embauché par Usinor aux Fonderies de Longwy en Meurthe-et-Moselle. Il y restera deux ans puis multiplie les expériences professionnelles, n'hésitant pas à déménager.

Marié une première fois en 1976, il se sépare à l'amiable de son épouse en 1983 " parce qu'elle ne lui a pas donné d'enfant "

En 1982, il stabilise sa situation professionnelle en travaillant dans des sociétés de gardiennage.

Il vit au foyer Sonacotra quand il rencontre en 1989 Madame V.

La mère est la cadette d'un frère décédé à l'âge de 19 ans d'un accident de voiture. Elle a deux demi-frères du premier lit de sa mère. Ses parents sont séparés de longue date.

Elle a vu son père pour la première fois à l'âge de 17 ans

Elle commence à travailler à 19 ans comme femme de ménage en Corrèze où elle habite avec sa mère.

En 1983, elle vient rejoindre sa mère à Paris puis en 1986 retourne en Corrèze. En 1988, elle revient à Paris et loge au Foyer Sonacotra où elle rencontre M. B.

⁹⁰ cf. Annexe 3 Présentation des dossiers d'archives par année et par rapport à l'ensemble de la population suivie Sur 1215 dossiers suivis, 110 dossiers concernent une affaire où l'une des parties est étrangère.

La rencontre

En France, dans un lieu public (Foyer Sonacotra) Il n'y a eu aucun intermédiaire

La séparation

Alors que le couple vit dans une apparente harmonie, la naissance de leur petite fille, pourtant désirée par tous les deux, provoque une dégradation du climat familial. Madame V a estimé logique de reprendre son activité professionnelle qui apporte davantage d'aisance à la gestion du ménage. Elle attend une participation plus importante de son compagnon à la prise en charge de la vie quotidienne. Elle met l'accent sur les dépenses excessives de son compagnon pour les jeux de hasard et son alcoolisme

Lui met en avant les intrusions trop fréquentes de la grand mère maternelle à leur domicile et les liens intenses entre la mère et la fille. Il invoque les propos racistes de sa compagne et sa vie dissolue.

M. B a enlevé sa fille. Il ne renonce pas à retrouver sa compagne qui vit avec un nouvel ami. Dans cet enlèvement, il ne cherchait pas tant à retrouver sa fille qu'à contraindre sa compagne de revenir avec lui

Par ordonnance rendue le 5 juillet 1994 sur requête de la mère qui sollicite l'exercice exclusif à son profit de l'autorité parentale ainsi que la suppression du droit d'hébergement du père sur leur fille naturelle, le juge des affaires familiales réserve le droit de visite et d'hébergement du père, ordonne une enquête sociale

Solutions proposées

Il est difficile d'envisager que Mr. B bénéficie d'un droit d'hébergement, non seulement à cause des conditions de logement précaires mais du risque d'enlèvement de la petite fille dans des lieux qui, cette fois, pourraient bien ne pas être dévoilés. Malheureusement, Mr. B a montré qu'il n'était pas un homme de parole, il " a joué les preneurs d'otages " avec sa fille, alors que la mère n'avait pas fait d'entrave à son droit de visite et d'hébergement auparavant. La plus grande prudence s'impose dans cette situation.

Affaire N° 2 saisie le 1 juin 1994, dépôt le 12 janvier 1995

Il est né le 4 janvier 1965 à Casablanca au Maroc, de nationalité marocaine

Elle est née le 20 juin 1972 à Casablanca au Maroc, de nationalité française

Le père

Il est le troisième d'une fratrie de cinq dont trois habitent la région parisienne

Ses parents vivent au Maroc. Ils sont retraités

Après son bac, il a fait des études de mécanique générale. Il lit le français qu'il écrit peu. Il vient en France après la naissance de son fils.

La mère

Elle a quitté le Maroc à l'âge de 8 ans avec sa mère et ses deux frères aînés, à la suite de la séparation de ses parents. Tous vivent à Paris. Elle a été scolarisée jusqu'en 4ème, puis a passé un Bafa de monitrice de centre aéré.

La rencontre

C'est au cours d'un voyage au Maroc en 1987 où Madame séjourne chez son père que les jeunes gens qui habitent le même quartier et dont les familles sont alliées, nouent réellement connaissance.

Mme. explique qu'elle n'a pas épousé son mari par amour mais qu'enceinte, il n'était pas question, dans sa culture d'avoir un enfant sans être mariée. D'un côté, cela arrangeait son mari de se marier avec elle parce qu'il n'avait pas de papiers.

Le mariage

Ils se sont mariés le 24 février 1989 à 24 et 17 ans,

Dix mois après leur mariage naît leur premier enfant, un garçon. Deux autres enfants sont nées de cette union S, une petite fille en janvier 1990 et 4 ans plus tard, une autre petite fille

Le divorce

Lors des premières relations, la jeune fille, âgée de 16 ans, tombe enceinte. Elle donne naissance à son fils l'année suivante, M. étant à l'époque en Suède. Le père serait revenu vers le mois de juillet 1988 chez sa mère et la situation se serait dégradée dès que son mari aurait obtenu ses papiers. La vie est devenue invivable. Il était violent " pour un oui pour un non " .

Depuis son arrivée en France, le père a été incarcéré plusieurs fois pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

Par ordonnance du 5 septembre 1994, statuant par décision contradictoire, le juge de la mise en état complète l'ordonnance de non conciliation rendue le 28 juin 1993 qui attribue le domicile de l'enfant né le 27 juin 1987 à sa mère. Le père sollicite la résidence de l'enfant ainsi qu'une enquête sociale et un examen médico-psychologique

Solutions proposées

Le couple, fruit de circonstances plus que d'un choix des parties, n'a pas résisté aux événements qui ont marqué leur vie commune, qui a été brève, compte tenu des incarcérations de Mr.

Etant donné le passé de Mr. et son présent (il n'est pas certain qu'il puisse rester en France malgré ses trois enfants auxquels il dit être très attaché) il semble difficile qu'à l'heure actuelle, il puisse bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement classique.

Pour les enfants, étant donné le contexte, une mesure d'AEMO judiciaire pourrait aider la mère dans sa tâche éducative, à condition qu'elle soit coopérante

Il semble souhaitable que la mère exerce l'autorité parentale. Faute meilleur accord des parties, le père pourrait bénéficier d'un droit de visite dans un lieu neutre.

Affaire N° 3 saisie le 30 mai 1994, dépôt le 6 janvier 1995

La mère est née le 15 mars 1959 à Casablanca au Maroc. Elle est la troisième de 10 enfants. Son père décédé en 1982

Le père

Il travaillait à l'Office national d'électricité marocain.

La mère

Elle poursuit des études littéraires jusqu'au niveau baccalauréat.

Mariée une première fois avec un Marocain, elle vit avec ce Marocain en Hollande puis en raison d'une mésentente conjugale, regagne seule le Maroc enceinte. De cette union née une petite fille, Myriam le 21 janvier 1981 à Casablanca.

Le mariage

Elle se marie avec Mr. B en 1982 Il est en France Chef d'équipe à la SNCF. Elle arrive en France quatre mois plus tard. Trois enfants sont nés de cette union, une fille le 31 juillet 1984, deux garçons le 10 juin 1986 et le 21 août 1989.

Le divorce

Le couple décide de se séparer en mars 1993. Elle lui reproche de boire excessivement, des violences à son encontre sous l'emprise de l'alcool, une irresponsabilité quant à ses devoirs tant paternel que conjugal.

Par ordonnance de non conciliation du 20 mai 1994, le couple est autorisé à résider séparément. Le logement et le mobilier de ménage sont attribués à l'épouse. Les deux parents

exercer en commun l'autorité parentale sur les trois enfants mineurs qui ont leur résidence habituelle chez leur mère. Le père bénéficie d'un droit de visite un samedi sur deux. Il est fixé une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs

Solutions proposées

Si la violence du père à l'égard de la mère et des biens communs paraît incontestable, elle ne semble pas s'adresser aux enfants lesquels notamment les deux garçons sont très demandeurs pour le rencontrer.

Mr., qui ne règle pas la pension alimentaire due aux enfants, n'exerce pas régulièrement son droit de visite. Il a l'air de fonctionner à l'humeur. Il ne nous est pas possible d'émettre un avis sur les conditions d'hébergement. Il semble que l'autorité parentale partagée puisse être maintenue. Nous serions plus réservée quant au droit d'hébergement.

En conclusion, compte tenu des éléments dont nous disposons, il paraît envisageable de maintenir l'autorité parentale partagée et à tout le moins un droit de visite un dimanche sur deux.

Affaire N° 4, saisie le 26.12.1994, dépôt le 25 avril 1995

Le père est né en 1935

La mère est née le 6 octobre 1952 au Sud Vietnam.

Le père

Il a cinq enfants d'un premier mariage

Il est parapsychologue

La mère

Elle est arrivée en France en 1958 avec ses parents et ses 5 frères et soeurs, suite à leur expulsion du Vietnam, du fait de leurs origines familiales, son arrière grand-père était français. Ses parents sont décédés en 1985

Elle a été scolarisée jusqu'en seconde et entre à l'âge de 17 ans dans une compagnie d'assurances. Elle suit des cours d'informatique, devient opératrice puis monitrice de saisie enfin responsable d'exploitation

Elle cesse de travailler à la naissance de sa fille aînée

Elle se marie une première fois en 1978 à l'âge de 26 ans. Elle aura deux filles de ce mariage nées en 1980 et 1982.

Le couple se sépare en 1985 et le divorce est prononcé deux ans plus tard.

La rencontre

Ils se sont connus en 1986 alors qu'elle venait de perdre ses parents.

Le mariage

Ils se sont mariés en janvier 1991 à 56 et 39 ans. Un garçon né de cette union

Le divorce

La première année de cohabitation est difficile. Mme propose une séparation et Mr. part avec ses enfants. Lui persuade sa femme qu'elle n'a aucun droit sur leur enfant si elle ne se marie pas. Elle suit alors son mari de peur de perdre son fils. A plusieurs reprises, le père emmène l'enfant dans sa famille sans donner de ses nouvelles à sa mère.

Mme rencontre alors des problèmes de logement.

A son insu, Mr. demande le divorce et l'obtient en 1992 ainsi que l'autorité parentale sur son fils, la mère bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement.

En octobre 1993, elle accepte de reprendre la vie commune pour revoir son fils mais la cohabitation est difficile et le père repart en emmenant leur fils de juin à octobre 1994

Par requête du 19 juillet 1994, Mme demande l'autorité parentale sur son fils

Solutions proposées

Le jeune D. (fils) a vécu par intermittence avec ses deux parents. Mr, le privant à plusieurs reprises de la présence de sa mère. Il en a certainement été perturbé comme en témoigne une énurésie et une dyslexie. D. vit avec sa mère et ses soeurs dans des conditions matérielles difficiles qui doivent s'améliorer. Il se développe de façon satisfaisante. Des renseignements, il ressort que Mme. est une mère remarquable qui, malgré les circonstances difficiles, a su apporter à ses enfants une stabilité familiale dont elle reste le pivot.

En conclusio, il nous semble souhaitable que soit attribuée à Mme. l'autorité parentale sur son fils. Il paraît difficile d'accorder un droit de visite et d'hébergement à Mr. Il pourrait revoir son fils dans un lieu neutre, sauf meilleur accord des parties.

Affaire N° 5, saisie le 28.11.94, dépôt le 17.05.95

Elle est née le 2 mai 1966 à Paris 10ème, de nationalité française

Il est né le 10 janvier 1956 à Port-Lyautey au Maroc, de nationalité marocaine

Le père

Il appartient à une famille nombreuse originaire du Maroc. Actuellement, il bénéficie de contrat emploi solidarité et effectue des surveillances de cantine au Lycée

La mère

Elle a connu un univers exclusivement féminin. Sa mère, pianiste, la confie jusqu'à l'âge de 3 ans à sa propre mère et à sa soeur. Elle ne connaît son père qu'au moment de sa majorité, relation qui est éphémère.

Elle entreprend l'étude du piano au conservatoire de Nice et s'oriente vers la composition après avoir fréquenté l'Ecole normale de Musique de Paris

Actuellement, elle travaille dans un casino de province en qualité de pianiste et fait suivre ses enfants

La rencontre

C'est à Paris qu'elle a fait la connaissance de Mr. Elle a 19 ans, il en a 29. Il est guitariste, elle travaille dans un cabaret. Elle est bien acceptée par la famille de son mari. Elle se trouve enceinte trois mois après cette rencontre. Le couple vit heureux

Le divorce

Des difficultés surgiront lorsque Mme reprend ses activités musicales, Mr ne supporte pas l'autonomie à laquelle elle souhaite accéder

Le couple se sépare une première fois en juillet 92. Mme n'est pas prête à assumer seule les enfants. La vie commune reprend pendant une année. Mr. travaille irrégulièrement et s'alcoolise. Au cours de l'été 93, Mme regagne le domicile de sa mère. Mr. souhaite garder leur fille, Mme. propose une garde alternée.

Mr. réagit par violence, saccage l'appartement, la police intervient.

En juin 1994, agression de Mr dans la rue

Mme. sollicite l'exercice de l'autorité parentale pour elle seule et la suspension des droits de visite et d'hébergement du père.

Par ordonnance rendue le 31 octobre 1994, le juge des Affaires familiales constate que Mme exerce seule l'autorité parentale sur les deux filles née le 23 décembre 1986 et le 25 février 1991. La mère des enfants a fait valoir que le père s'est montré violent. Mr. justifie ce comportement par le refus de la mère de le laisser voir ses enfants.

Solutions proposées :

Mr. et Mme ont formé pendant plusieurs années un couple heureux, malgré une confusion des rôles

L'évolution personnelle de Mme est à l'origine d'une rupture destabilisante. Mr. qui réagit sur un mode violent et dépressif. Les enfants vont perdre leurs repères et ne feront pas le

deuil du couple parental. Chacun des parents connaît actuellement une évolution positive qui demeure toutefois fragile en raison de son contexte récent.

Mme. offre à ses filles une vie satisfaisante, équilibrée sur le plan éducatif. Toutefois, elle ne peut offrir à celles-ci un climat complètement sécurisant du fait de l'anxiété due aux événements qu'elle a connus. Le choix d'un lieu neutre et ses restrictions, cadre aux rencontres du père et de ses enfants, ne répond pas aux attentes de ses filles.

Mr. n'a pas fait le deuil de sa compagne et de la famille qu'ils ont formée. Sa récente stabilisation ne lui permet pas encore d'être autonome mais laisse espérer une évolution de la situation. Il semble essentiel de rétablir des relations régulières entre le père et les enfants. Le domicile de la grand-mère pourrait être le lieu d'un hébergement une fin de semaine en alternance

Un soutien éducatif pourrait permettre de neutraliser d'éventuels conflits et favoriser aussi l'évolution de la situation

La situation pourrait être réexaminée par le magistrat à la fin de l'année civile pour fixer les droits de visite et d'hébergement du père et statuer sur l'autorité parentale

En conclusion, il nous apparaît opportun d'attribuer la résidence des enfants à leur mère, d'attribuer un droit de visite et d'hébergement une fin de semaine sur deux à leur père au domicile de la grand-mère paternelle, de revoir la situation ultérieurement.

Affaire N° 6.

Le père est né le 28 janvier 1958 à Rabat.

La mère est née le 13 août 1961 à Marrakech au Maroc.

Le père

Il est de nationalité française comme ses trois soeurs et trois frères, puisque sa mère est de nationalité française. Il est le quatrième d'une fratrie de sept.

Il a passé son bac et a fait ses études à Toulouse. Il est venu à Paris pour s'établir en tant que pharmacien.

La mère

Elle a une formation d'esthéticienne. Elle a terminé ses études à Paris mais n'exerce pas de profession. Elle n'a travaillé que pendant six mois ou un an en qualité de secrétaire à l'Ambassade du Maroc jusqu'à la fin 1987.

La rencontre

Ils se sont connus au Maroc en 1967.

Le mariage

Le couple se marie en avril 1988.

La séparation

Ils se sont séparés en mars 1992.

Le divorce

L'époux se montre perplexe face à la demande de divorce formulée par son épouse.

Un problème d'autorité parentale est posé à propos des deux enfants, une fille née à Neuilly sur Seine le 1er novembre 1989 et un garçon né le 18 juillet 1991 à Clamart en France.

Une ordonnance de non conciliation est prise le 21 avril 1992. L'autorité parentale sur les enfants sera exercée en commun par les parents. Les enfants ont leur résidence habituelle chez la mère. Un examen médico-psychologique est ordonné. C'est ainsi qu'intervient la consultation pour recueillir tous les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les facultés contributives de chaque époux, sur les conditions dans lesquelles

vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures à prendre quant à l'exercice de l'autorité parentale et à l'aménagement des droits de visite et d'hébergement.

Solutions proposées

Nous avons constaté une compétence égale entre les deux parents quant à leurs devoirs de parents.

Leur entente est difficile puisqu'ils ont des points de vue divergents au sujet du style coutumier de la famille de Mr.. Mme trouve qu'elle est nombreuse et envahissante. La soeur et les frères de Mr. attendent au contraire que Mme. soit reconnaissante de cette ambiance affective et attentive.

Tout se passe, dans cette situation, comme si Mme. luttait désespérément contre un clan.

Nous proposons que l'autorité parentale soit exercée en commun par chaque parent avec pour résidence principale le domicile de leur mère. Il nous paraît souhaitable que le père des enfants ait le maximum de droit de visite et d'hébergement

Sauf meilleur accord entre parents, que les enfants soient hébergés par leur père le 1er, 3ème et 5ème week-end de chaque mois ainsi que la moitié de chaque vacances, petites et grandes. Pour les fêtes de fin d'année, les enfants pourraient être hébergés pour Noël par le père et pour le Nouvel An par la mère une année et vis-et-versa l'année d'après.

Au sujet des fêtes de leur confession, si les parents souhaitent les respecter, puisqu'il y en a deux chaque année, les enfants pourraient passer la première « Aïd » chez le père et la deuxième avec la mère et vis-et-versa l'année d'après.

Affaire N° 7

Le père est né en 1936 à Tiznit au Maroc.

La mère est née le 25 janvier 1957 à Ouledjerrar au Maroc.

Le père

Il n'est pas allé à l'école. Il ne parle pas de sa famille. Entré en France en 1971, il travaille comme ouvrier chez Talbot jusqu'en 1983. Il est à cette date licencié. En 1987 Mr. exerce l'activité d'homme de ménage jusqu'en 1994. Depuis cette date, il est au chômage

La mère

Elle a vécu au sein d'une fratrie de huit enfants.

Son père est commerçant de fruits et légumes à Tiznit, ville dans laquelle elle suit sa scolarité jusqu'en classe de cinquième

Elle quitte l'école pour aider sa mère aux tâches ménagères, cette dernière étant malade.

Le mariage

A l'âge de 17 ans, ses parents à l'initiative, surtout de la mère, décident de la marier à Mr. Cet homme de 20 ans son aîné travaille en France chez Talbot et Mme le connaît vaguement pour l'avoir rencontré quand il allait en vacances au Maroc. Elle nous dit avoir eu au départ une image de lui comme étant un homme gentil et sobre. Mme ajoute que plus tard, en France, il va montrer un autre visage

En 1974, le mariage a lieu. Mr. rentre en France et son épouse reste au pays chez ses parents, puis un an plus tard dans un appartement en location

Le premier enfant naît à Tiznit en 1976. Pendant ce temps, Mr, qui habite en France, envoie régulièrement de l'argent à son épouse restée au Maroc.

Enceinte du deuxième enfant, Mme. émet le souhait de rejoindre son mari en France, ce qui se concrétise en 1980 quand la famille au complet s'installe dans un deux pièces à Paris.

le 14 mai naît une fille et l'année suivant un garçon.

En 1983, Mr. est licencié par Talbot et son épouse devient assistante maternelle par la mairie.

La vie du couple se déroule sans heurts jusqu'à la naissance d'une autre fille, non souhaitée par le couple. C'est à cette époque que Mme. situe le début des problèmes qui aggravent le conflit qui occasionnera la rupture familiale

Mr. boit de l'alcool et sous l'effet des boissons alcoolisées devient nerveux, impulsif et maltraitant

En 1995 comme les années précédentes, Mr. part seul au Maroc dès le mois de juin pour y passer l'été entier.

Début juillet, quelqu'un aurait téléphoné à Mme. pour l'informer que son mari est en prison pour adultère. La police l'aurait trouvé chez lui en compagnie d'une femme de 21 ans, ce qui d'après Mme est passable au Maroc d'emprisonnement

Son épouse veut alors cesser leur vie commune

Le divorce

Mme. dépose une requête de divorce en septembre 1995 et les deux conjoints comparaissent à l'audience du 2 novembre 1995.

L'ordonnance de non conciliation du 7 novembre 1995 demande à l'association de procéder à une enquête sociale et la désigne pour être le lieu de rencontre où le droit de visite de Mr. peut s'exercer. Le magistrat ordonne que Mr. quitte l'appartement familial pour que sa famille puisse s'y installer

Mr. n'a jamais voulu rencontrer ses enfants à l'association et n'a quitté le domicile conjugal qu'au mois de janvier 1996.

Les enfants

Un fils de 20 ans, étudiant en médecine

Une fille née le 14 mai 1980. C'est une adolescente de 16 ans en seconde au Lycée Louis-Le-Grand. Elle envisage une carrière d'ingénieur aéronautique

Deux garçons nés le 12 septembre 1981 et le 28 juillet 1991. Le premier est élève en 3ème. Il prépare un bac ES. Le second à 5 ans. Il est en maternelle.

Solutions proposées

Mr. est parti pour longtemps au Maroc, sinon définitivement
Il y possède un appartement et pourra bénéficier d'une pension de retraite

Mr. ayant perdu son emploi a perdu l'argument qui avait justifié un mariage arrangé avec une femme très jeune. Le prestige d'homme protecteur de la famille et garant d'un bien être matériel a disparu.

L'inactivité forcée a été le terrain favorable à l'installation progressive d'une forte dépendance à l'alcool qui a détruit sa motivation, sa fierté et crée une image dévalorisante envers lui-même. Mr. est devenu la cible du regard réprobateur de ses enfants qui soutenaient la mère dans ses efforts pour éviter que la famille ne suive le père dans sa déchéance. Mr. a ressenti ce regard comme un rejet de la part des siens ce qui a accentué son état.

Mme. a certainement considéré sa venue en France comme le bon côté du mariage forcé. La situation professionnelle de son mari leur a permis dans un premier temps de bien vivre et même d'acquérir des biens immobiliers au Maroc.

Le licenciement de chez Talbot et l'inactivité de Mr. a créé une énorme déception, source d'un conflit conjugal qui ne cessera de s'alourdir jusqu'à la rupture. Sans le mari responsable et protecteur et le père attentif qu'elle avait aperçu au départ, Mme a dû prendre le gouvernail du bateau familial.

Il nous semble que les enfants n'ont pas véritablement peur de ce père qu'ils acceptent de rencontrer si son comportement s'améliore

Le maintien du contact entre ce père dévalorisé et ses enfants pourrait être maintenu afin que les raisons des difficultés de leur père soient mieux perçues par les enfants et qu'un dialogue puisse être amorcé pour que la parole de chacun puisse être entendue et les statuts respectifs reconnus à leur place.

Compte tenu de ces informations, il nous paraît souhaitable que l'autorité parentale soit exercée conjointement, que la résidence des enfants soit fixée chez la mère, que le droit d'hébergement soit suspendu dans un premier temps, que si le père réside en France, il puisse bénéficier d'un droit de visite deux samedis par mois au sein d'un lieu neutre dans un premier temps, temps qui pourra s'élargir à un droit de visite classique si l'évolution de la situation le permet.

Affaire N° 8.

Le père : il est né en 1946 au Maroc, à El Jadida.

Il a 47 ans, de nationalité française

La mère : elle est née le 26 décembre 1956 à Flacq (Ile Maurice)

Elle est de nationalité mauricienne, en situation régulière en France

Le père

Aîné d'une fratrie de 4 enfants nés respectivement en 1948 et en 1955 pour ses deux frères et en 1952 pour sa soeur.

Ses parents sont commerçants en gros à El Jadida. C'est une famille aisée.

Ses parents décèdent d'un accident de voiture en 1964 alors qu'il a 18 ans. Il arrête ses études pour subvenir à l'éducation de ses frères et soeur.

Il a effectué des études jusqu'au baccalauréat, fait une année de droit puis une de médecine.

Il travaille comme chargé de cours à Casablanca à partir de 1971 pour une période de 5 ans.

En 1976, déchargé de sa responsabilité relative à ses frères et soeur, il vient en France pour poursuivre ses études. Il a 30 ans, il étudie l'informatique, passe une maîtrise, prépare une licence en mathématiques. Pour vivre, il effectue parallèlement des petits-boulots.

En 1979, il devient chercheur contractuel à l'INRIA (Institut national de recherche en informatique et automatique) et ce jusqu'en 1981

En 1981-1982, il effectue à temps complet une formation d'ingénieur en organisation à l'IESTO (Institut des études supérieures de techniques d'organisation)

Il travaille ensuite chez Bull comme ingénieur informaticien et au bout d'un an est licencié économiquement

Il reste alors trois ans au chômage et fait des stages destinés aux chômeurs de longue durée.

En 1988, il devient enseignant contractuel de maths et de physique-Chimie à l'éducation nationale, emploi qu'il exerce jusqu'en juin 1993.

La mère

Cinquième d'une fratrie de huit enfants nés de deux unions du père

Sa mère est au foyer, son père cultive la canne à sucre

Scolarité jusqu'à 17 ans. Elle fait une école de couture

Elle arrive en France à l'âge de 26 ans en janvier 1982. Elle est en situation irrégulière, vit dans la famille jusqu'en mars puis travaille à partir d'avril comme employée de maison non déclarée. A cette date, elle occupe une chambre dans le 14ème arrondissement.

La rencontre

Selon elle, ils se rencontrent en avril 1982, selon lui, c'est en 1985-1986. Ils étaient alors voisins dans le 14ème arrondissement.

Elle se serait arrangée pour se faire épouser afin de régler sa situation irrégulière en France.

Elle tombe enceinte et il décide de faire son devoir et de l'épouser, dira-t-il

Le mariage

Ils se marient le 10 novembre 1987.

La séparation

Un désaccord naît autour de la naissance des enfants. Elle tombe une seconde fois enceinte alors qu'elle était censée prendre la pillule. Cette seconde naissance aurait les mêmes motifs que la première, à savoir éviter une expulsion.

Elle le quitte une première fois avec les deux enfants en 1990 suite à une dispute relative à la courbe thermique. Il réalise son attachement profond pour ses filles.

Il retrouve son épouse qui revient à la maison et qui attend à nouveau un enfant. Il n'en veut plus et elle se fera avorter le 7 décembre 1991.

Il lui reproche son irresponsabilité et son désintérêt pour ses filles. Il explique que sa femme au cours de disputes le menaçerait d'un bâton ou lui tordrait le bras.

Elle lui reproche d'être maladivement jaloux et de la frapper

Elle le quitte une deuxième fois le 18 avril 1992, sans les enfants, après avoir été frappée.

Les versions sur les liens entre la mère et ses enfants diffèrent entre le père et la mère.

Le divorce

La non-conciliation a lieu le 10 novembre 1992. L'autorité parentale est attribuée au père. Pour la mère qui n'a pas vu ses enfants depuis plusieurs mois, un droit de visite progressif est autorisé les premier et troisième dimanche de 10H à 18 H jusqu'à la fin décembre et un droit de visite et d'hébergement classique à partir de janvier 1993.

Le divorce est prononcé le 24 mai 1993 aux torts de Mr. en raison de sa violence. Il fait appel.

Le jugement maintient l'autorité parentale au père en attente des conclusions de l'enquête sociale et de l'examen psychologique. La mère bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement du vendredi soir, sortie des classes au lundi matin, rentrée des classes.

A la rentrée Mr. E. a changé les enfants d'établissement scolaire. Il prétend ne pas avoir reçu l'original du jugement de divorce. La mère exerce difficilement son droit de visite.

Les enfants vivent avec leur père dans un deux pièces de 45 m² dont il est propriétaire.

Le père ne perçoit plus de salaire. Ses seules ressources sont les allocations familiales. Il a fait une demande de RMI et d'aide sociale à l'enfance. Il fait des remplacements à l'éducation nationale.

La mère vit chez sa soeur. Elle garde des enfants à domicile pour un salaire net de 5000 Francs. Elle envisage d'acquérir un pavillon avec son frère et sa soeur.

Solutions proposées

Les deux parents sollicitent chacun l'autorité parentale et la résidence habituelle des enfants à leur domicile au motif que les fillettes seraient en danger chez l'autre parent. Il résulte des éléments recueillis que le père exerce une pression considérable pour empêcher les enfants de voir leur mère. Il est relevé l'interruption de travail du père, sa demande de RMI et d'aide sociale à l'enfance

La mère en situation légale en France travaille régulièrement.

Elle entretient avec les enfants une relation chaleureuse

Le transfert de l'autorité parentale et de la résidence des enfants au profit de la mère nous apparaît une bonne solution pour les deux fillettes étant donné leur âge. Se pose le problème du droit de visite et d'hébergement du père. Le contexte de pression morale et psychologique ne ferait que s'amplifier si les enfants étaient chez la mère. On pourrait en craindre les répercussions sur les fillettes. Il serait souhaitable que dans un premier temps, les droits de visite du père puissent bénéficier de l'aide d'un service spécialisé dans ces problèmes.

Affaire N° 9

Le père : Il est né le 18 juillet 1965 à Berkame au Maroc, de nationalité marocaine

La mère : Elle est née le 8 janvier 1963 à Alger de nationalité algérienne

Le père

Il est l'aîné d'une fratrie de cinq enfants. Il a vécu au Maroc dans un milieu privilégié. Son père est décédé en 1992.

Il a poursuivi des études supérieures au Maroc puis en France au moyen d'une bourse d'études

Il souhaite rester en France mais garde des liens très privilégiés avec sa famille restée au pays.

La mère

La mère a été élevée en Algérie par sa mère et sa grand-mère. Son père est décédé alors qu'elle avait deux ans.

Elle est la seule fille d'une fratrie de huit enfants. Quatre demi-frères sont issus d'un premier mariage de sa mère

A 17 ans, elle vient s'installer en France avec sa mère et entre sans études dans la vie active

La rencontre

Le couple s'est rencontré en 1989

Si la jeune fille est bien acceptée dans sa future belle-famille, il n'en est pas de même pour le fiancé

La mère de la jeune femme s'oppose à leur mariage. Le couple décide alors une vie commune en 1990.

Un enfant naît en 1992 à Clichy

Le mariage

Les époux se sont mariés le 23 octobre 1993

En novembre 1993, la femme quitte le domicile familial avec son fils et retourne au domicile de sa mère

Le mari souhaite reprendre la vie commune, mais sa femme s'y oppose.

Le divorce

Privé de son fils depuis leur séparation, le père prend l'initiative du divorce

Une ordonnance de non-conciliation a été rendue en 1995

Solutions proposées

La consultation estime qu'il serait opportun que l'autorité parentale soit commune, que la résidence principale de l'enfant soit accordée à la mère. Toutefois, le père doit pouvoir exercer un droit de visite dans le cadre d'un lieu-rencontre avant de bénéficier de droits de visite classiques à son domicile

Affaire N° 10 saisie en septembre 1996 et dépôt en juillet 1996

Le père est né le 27 novembre 1956 à Beyrouth au Liban, de nationalité française

La mère est née le 9 mars 1955 à Fes au Maroc, de double nationalité française/marocaine

Le père

Il est le dernier de trois enfants. Son père est commerçant. Son adolescence a été marquée par la guerre.

Il engage au Liban des études d'architecture qu'il poursuit en France et obtient le diplôme en 1984. Il étudie ensuite l'urbanisme et l'infographie

En septembre, il crée son entreprise qui sera fermée en 1992

Il est employé comme commercial chez son beau-frère jusqu'en 1996.

La mère

Elle est l'aînée de six enfants. Son père est enseignant aux forces armées royales, la mère est couturière

Elle a fait des études d'architecture et s'engage sur la voie de la réalisation picturale

La rencontre

Le couple se rencontre en 1978 aux Beaux-Arts où ils sont tous les deux étudiants.

Le mariage

Le mariage a lieu en 1984. Deux enfants sont nés

Le divorce

Le mari décide de divorcer en 1993

Solutions proposées

Les parents exercent en commun l'autorité parentale

Il n'est pas opportun de changer le lieu de résidence des enfants qui sont chez leur mère

Il est nécessaire de maintenir un lien avec le père.

Le père des enfants a un droit de visite et d'hébergement les 1er, 3ème et 5ème fins de semaine, une partie des petites et grandes vacances.

Affaire N° 11, déposé septembre 1996 et saisi en septembre 1996

Le père : de nationalité marocaine

La mère : âgée de 26 ans, née à Paris, d'origine marocaine

Le père

Il n'a ni qualification professionnelle, ni diplôme, ni maîtrise de la langue française orale et quasiment analphabète dans sa propre langue.

Il travaille dans la restauration.

La mère

la mère est issue d'une famille marocaine de 8 enfants (4 garçons et 4 filles. Elle est la benjamine de la fratrie

Elle exerce le métier d'aide préparatrice en pharmacie

La rencontre

C'est à l'occasion d'un voyage au Maroc de la jeune femme en août 1991 que celle-ci rencontre son futur mari, un lointain cousin.

Le mariage

Le mariage a lieu en janvier 1992 au Maroc à Oujda. Le père de la jeune fille a fortement encouragé cette union. Le couple s'installe dans un studio à Paris. Une fille naît le 31 décembre 1993.

La mère gère le budget familial.

Le divorce

Le mari ne supporte pas bien sa dépendance vis-à-vis de son épouse. Il est violent verbalement et physiquement. Après un licenciement pour faute, le mari trouve un nouvel emploi dans la restauration en mars 1995

Le couple se sépare en août 1995. L'épouse va alors vivre dans un centre maternel avec son enfant. Elle y reste d'octobre 1995 à mai 1996.

Le mari est invité à voir son enfant dans le centre mais ne s'y est pas présenté.

Selon une ordonnance de non conciliation rendue le 23 février 1996, les époux peuvent résider séparément, la résidence de l'enfant est fixée au domicile de la mère. Une contribution mensuelle est fixée pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à la charge du père.

Solutions proposées

Il n'y a pas une solution proposée : « Le silence du père pose à l'évidence la question de son désir de rencontrer son enfant dans un lieu-rencontre. Quant à des droits de visite exercés au domicile du père, il ne nous est pas possible de nous prononcer car nous ignorons tout de ses conditions d'existence »

Affaire N° 12

Le père : né en avril 1959 près de Casablanca, de nationalité marocaine

La mère née en 1961 à Agadir au Maroc, de double nationalité française/marocaine

Le père

Il a reçu une formation de soudeur au Maroc et il est entré dans la vie active à l'âge de 20 ans.

Il travaille comme chauffagiste dans une société d'intérim

La mère

Elle est la seconde d'une fratrie de six. Elle est arrivée en France à l'âge de quatre ans où son père travaillait dans une société immobilière, muté par une société marocaine

Ses parents ont divorcé en 1972. Ils se sont remariés. Sa mère aurait contracté une quatrième union. Son père aurait eu deux garçons et une fille d'une seconde union avec une femme ayant elle-même quatre enfants.

A 22 ans, elle quitte le foyer maternel pour aller vivre chez sa tante, puis chez sa grand-mère. Elle n'aurait pas parlé à sa mère pendant huit ans

Elle a passé un CAP de sténo puis un BEP et elle entre dans la vie active à 19 ans.

Elle travaille comme agent de secrétariat pour un mi-temps thérapeutique

La rencontre

Le couple s'est connu dans les années 80 au Maroc.

Le mariage

Le mariage a eu lieu en 1985. De cette union est né un garçon six ans plus tard.

La jeune femme est alcoolique et internée à l'hôpital psychiatrique à la demande de son mari.

Le divorce

Le couple se sépare en 1992, quelques mois après la naissance de l'enfant.

L'enfant est au domicile de la mère. Le père vient le voir.

A la suite de violence entre époux, le père est condamné en 1994 à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis et à des dommages-intérêts

Le divorce est demandé par l'épouse en 1994.

Solutions proposées

Compte tenu des relations conflictuelles dans le couple et de l'attachement à leur fils, il est souhaitable que les époux puissent partager l'autorité parentale avec la résidence de l'enfant chez la mère. Le père doit avoir un droit de visite s'exerçant dans un lieu neutre, le droit d'hébergement étant réservé faute de conditions matérielles satisfaisantes.

Affaire N° 13 déposée en octobre 1996, saisie en octobre 1996

Le père est né au Maroc dans une famille juive.

La mère est née au Maroc. Sa famille est de confession juive également.

Le père

Il est le troisième d'une fratrie de 9 enfants d'une famille juive « libérale ». Il vit en France depuis l'âge de 3 ans. Il a aujourd'hui 44 ans. Il travaille à son propre compte depuis l'âge de 21 ans en tant qu'expert-comptable.

La mère

Issue d'une vaste fratrie, sa famille est juive « traditionnelle ». Elle arrive en France en 1979 pour suivre des études de BTS avant que sa propre famille vienne s'établir il y a une dizaine d'années seulement. Ses études inachevées, la mère vit d'emploi précaire. Elle reste inactive pendant sa vie maritale. De 1989 à 1993, elle est aide-comptable en entreprise jusqu'à son licenciement. Depuis 1995, elle exerce à nouveau ce métier dans un cabinet.

La rencontre

Le couple s'est rencontré fin 1983 en France.

Le mariage

Le mariage est célébré en juillet 1984. Un enfant naît de leur union en décembre 1984.

Le divorce

Le couple se sépare en 1986, de façon conciliée. La « divergence religieuse » est invoquée de part et d'autre. Jusqu'en 1995, le père exerce un droit de visite restreint le dimanche après-midi où il rencontre son fils au domicile de la mère. Celle-ci tient à passer le « sabbath » avec son fils au restaurant familial de ses parents. Puis, le couple se met d'accord sur une formule d'hébergement d'un week-end sur deux chez le père débutant le samedi soir. Par la suite, cet accord n'est pas respecté par la mère, ce qui entraîne un dépôt de plainte par le père.

Depuis trois ans, le père vit en concubinage avec une femme, celle-ci mère d'un enfant de 9 ans. Ce dernier partage son domicile entre sa mère et ses grands-parents.

Solutions proposées

Il est proposé une autorité parentale conjointe et une attribution de la résidence habituelle de l'enfant à la mère. Il est attribué au père un droit d'hébergement un week-end sur deux du samedi soir au dimanche soir, ainsi que deux fois une semaine de vacances : une fois à Noël ou à Pâques, une fois au cours des vacances d'été.

Affaire N° 14 examinée en janvier 1995 par la consultation.

Le père est de nationalité marocaine

La mère est de nationalité marocaine

Le père

Il est commerçant inscrit au registre du commerce. Il vend de la lingerie sur les marchés. Mécanicien auto de profession, le père a été licencié de son emploi en juin 1993. Il envisage de faire un stage et d'acheter un garage par la suite. A la suite de la séparation avec sa femme, c'est au père que la résidence de l'enfant est confiée.

La mère

Elle travaille régulièrement depuis onze ans comme femme de ménage chez le même employeur. Elle est logée par le fils de son ancien employeur dans une chambre de bonne. Elle attend un logement plus grand où elle pourrait accueillir son fils. La mère a fait appel sur le premier jugement qui a attribué au père la résidence de l'enfant.

La rencontre

Le dossier ne donne pas d'information

Le mariage

Le dossier ne donne pas d'information

Le divorce

Les époux se sont séparés.

La mère a évoqué « la peur des dettes » que son mari aurait tendance à contracter (loyer, jeux, prêt bancaire...) Depuis les vacances 1994 où la mère aurait emmené son fils deux mois au Maroc au lieu d'un mois prévu, le père ne laisse plus à son épouse exercer son droit de visite depuis septembre 1994, date de retour de vacances de l'enfant. Ainsi, le mari rend très difficile le droit de visite de son épouse à l'enfant. Seuls les samedis matins, la mère va voir son fils à son école mais repart pour ne pas faire d'histoire en présence du père. Elle a déposé une main courante à la Police. Le mari se dit très inquiet de n'avoir pas repris le passeport de son fils car il craint que son épouse n'amène l'enfant au Maroc et qu'il ne puisse plus le retrouver.

Le mari profère des accusations contre son épouse : accusations de vol et d'argent chez lui, trafics et malversations diverses, vie plus ou moins dissolue, incapacité à élever correctement l'enfant.

Solutions proposées

Les accusations proférées contre la mère semblent difficiles à prouver. La mère « semble mener une vie tranquille, consacrée principalement à son travail et à sa famille ». L'enfant ne semble pas très bien chez son père qui travaille beaucoup et sort plus qu'il ne le déclare. Ces raisons entraînent sans doute un manque de soins pour l'enfant, une difficulté pour le père à avoir une vie professionnelle stable et un budget régulier (difficultés à payer pour l'enfant la cantine, les fournitures et assurance scolaires...), ce que le père cherche à dissimuler. Malgré cette négligence, l'enfant peut bénéficier chez son père « d'une image masculine très valorisée dans sa culture ». Il n'apparaît pas nécessaire de changer la résidence de l'enfant, mais plutôt de l'accompagner d'une AEMO Justice. Il s'agit de faire comprendre au père qu'il doit respecter la loi et de replacer correctement le rôle et l'importance de chaque parent. Un droit de visite libre pourrait être accordé à la mère. Par ailleurs, il est souhaité que d'ici un an, le parent le plus diligent demande à ce que la situation du fils soit revue auprès du Juge des Affaires Familiales pour faire le point sur l'évolution de la situation.

Affaire N° 15

Le père, né en 1959, est originaire du Maroc.

La mère est de nationalité française, née en 1966 dans le nord de la France

Le père

Il est le sixième d'une fratrie de sept enfants. Son père est décédé lorsqu'il avait 17 ans. Il quitte le Maroc pour s'installer chez son frère aîné qui vit en région parisienne. Sa mère décèdera quelques années plus tard. Scolarisé en classe de seconde, il arrête ensuite ses études et travaille sur les marchés. Par la suite, il poursuit une formation de dessinateur industriel, non sanctionnée par l'Etat, puis d'électricien dont il obtiendra le brevet professionnel.

Le père évoquera sa déprime de jeunesse à la suite de son installation en France et sa mauvaise entente avec son frère aîné. Il a travaillé dans une grande surface. Puis en 1992, il se retrouve au chômage. Il travaille alors occasionnellement sur les marchés. En 1994, il a trouvé du travail à mi-temps de chauffeur-livreur.

La mère

Elle est la cinquième d'une fratrie de onze enfants qui vivent dans le nord de la France. Seule, une de ses soeurs vit à Paris.

La rencontre

Le couple se rencontre chez la soeur de la femme, cette dernière mariée à un Marocain.

La mère, mineure à l'époque, obtient l'autorisation de ses parents pour cohabiter avec son ami quelques mois.

Le mariage

L'union est célébrée en 1984. Les deux premiers mois de leur mariage, le couple vit chez les parents de la mariée. L'époux trouve un travail chez un horticulteur. Le mari est licencié pour faute de travail, le couple s'installe alors dans la région parisienne chez le frère aîné du mari, puis dans un logement indépendant. Tous les deux travaillent dans une grande surface. De leur union naît un enfant en 1987. Les rapports du couple se dégradent ensuite après la naissance de leur fils. Le mari aurait menacé à plusieurs reprises sa femme d'emmener l'enfant au Maroc. L'alcoolisme du mari et l'infidélité de l'épouse sont évoqués de part et d'autre. A la suite de violence conjugale, la femme quitte le domicile conjugal en mars 1991. Le couple dépose une requête en divorce par consentement mutuel. En novembre 1991, les parents signent une convention selon laquelle l'enfant aurait sa résidence habituelle chez le père, la mère bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement classique (la mère a signé le protocole mais n'a jamais voulu le ratifier). L'autorité parentale est exercée conjointement. Cette procédure sera abandonnée au profit d'un divorce pour faute. La mère déclare qu'elle aurait souscrit la procédure de divorce par consentement mutuel que sous la contrainte de son mari. Celui-ci aurait même voulu qu'elle signe un acte d'abandon. La mère n'aurait pas revu son fils avant février 1992, son mari refusant de le lui rendre. Autorisé par l'ordonnance de non-conciliation, l'époux demande a assigné en divorce en septembre 1992. L'ordonnance de non-conciliation du 25 juin 1992 fixe la résidence de l'enfant chez le père de mars 1992 à avril 1993. Une enquête sociale est ordonnée et ne sera effectuée que partiellement. La mère fait appel à cette décision. Un arrêt de la Cour d'Appel du 22 mars 1993 confie l'enfant à la mère. Une évaluation de la situation familiale est demandée en janvier 1994 par le tribunal.

Le divorce

Le divorce a été prononcé aux torts partagés en janvier 1994.

Solutions proposées

La communication entre les parents étant réduite, l'autorité parentale partagée semble difficilement envisageable. Il semble souhaitable que l'enfant ait sa résidence principale chez sa mère, le père bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement s'exerçant la moitié de toutes les vacances scolaires, l'éloignement des domiciles parentaux rendant difficile l'instauration d'un droit de visite et d'hébergement pour les fins de la semaine.

Affaire N° 16

Le père : Il est de nationalité algérienne, il a toujours vécu en France. Il est né en 1963.

La mère : Elle n'a pas pu être rencontrée par le service de la consultation. En revanche, la mère de celle-ci est entendue.

Le père

Issu d'une fratrie de neuf enfants, il vit au domicile de ses parents et est en situation de recherche d'emploi. Ses parents sont de nationalité algérienne et sont arrivés en France en 1962.

La mère

Elle est la troisième issue d'une fratrie de quatre enfants. Sa mère, de nationalité marocaine, est arrivée en France en 1972 et exerce la fonction de femme de ménage. En 1974, celle-ci perd son mari et élève seule ses enfants. Son frère aîné était toxicomane pendant un temps puis a été guéri.

La jeune femme est elle-même toxicomane depuis l'âge de 18 ans. Elle a effectué plusieurs tentatives de désintoxication mais sans succès. Elle vit de façon intermittente au domicile de sa mère. Elle n'exerce pas d'activité.

La rencontre

Le couple s'est connu très jeune. Le père connaît les problèmes de toxicomanie de son amie qui ont débuté à l'âge de 18 ans.

Le mariage

Le couple ne s'est pas marié. En revanche, le couple a vécu maritalement de mars à juillet 1990. La mère quitte son ami sans l'informer d'un début de grossesse. L'enfant naît prématurément en février 1991. Reconnue par sa mère, la petite fille sera reconnue par son père en mars 1991, dès que ce dernier en a été informé. Le Service social de la maternité effectue un signalement auprès du Juge des enfants et dans le même temps, le père lui écrit pour signaler la situation de l'enfant. Le Juge des enfants ordonne une enquête sociale. En attendant le dépôt du rapport, il autorise la sortie de l'enfant avec sa mère sous réserve que celle-ci réside au domicile de la grand-mère maternelle. En juin 1991, la mère est acceptée dans un foyer d'accueil pour toxicomanes à Paris et fera une cure de désintoxication. L'enfant est placée à la pouponnière de la DDASS à titre de recueillage temporaire puis à l'issue de l'hospitalisation de la mère. Ce placement provoque un soulagement chez la mère de la jeune femme et une grande déception du côté du père qui souhaitait accueillir l'enfant. Après une courte durée de vie commune avec sa mère au foyer, l'enfant retourne en pouponnière dans une situation d'urgence. Le Juge des enfants, sur un second signalement, prononce une Ordonnance provisoire en confiant l'enfant à la DDASS en juillet 1991. L'enfant était en danger. Depuis la naissance de l'enfant, le père revendique le droit de garde de sa fille en constatant la carence maternelle. Il vient voir l'enfant très régulièrement à la pouponnière et au foyer des grands-parents paternels. La mère est venue voir sa fille à la pouponnière deux fois, en juillet et à Noël. Elle a paru ignorer les besoins de l'enfant.

Solutions proposées

Une ordonnance est rendue en janvier 1992, sur requête du père qui sollicite l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale sur sa fille naturelle, demande à laquelle s'oppose la mère.

L'intérêt de l'enfant est d'être confié à ses grands-parents paternels, au foyer desquels la fillette est assurée de voir son père régulièrement. Il apparaît souhaitable en conséquence d'attribuer l'exercice de l'autorité parentale aux grands-parents paternels, avec un droit de visite et d'hébergement libre pour le père, et de réserver le droit de visite et d'hébergement de la mère.

En conclusion, pour la plupart de ses dossiers, les couples se sont rencontrés pour la première fois dans un lieu public (professionnel, voisinage, faculté), en France ou au Maroc. Mais, il existe aussi les rencontres dans un lieu privé, par le biais d'une soeur, par les parents en vue d'un mariage arrangé, par la famille pour un mariage avec son cousin.

Les époux ont le plus souvent demandé le divorce à la suite d'une dégradation du climat familial. Bien souvent, les femmes reprochent à leurs époux un état d'alcoolisme, des violences contre les personnes et les biens. Le mari a pu être incarcéré pour stupéfiants ou cause d'adultère au Maroc (infraction punie au Maroc). Dans bien des cas, le père a perdu son emploi. Les femmes insistent sur les dépenses excessives de leurs époux (dettes de jeux par exemple) Quant aux époux, ils soulignent soit une trop grande prise d'autonomie par leurs épouses, soit un manque de responsabilité de celles-ci, soit l'infidélité de l'épouse, soit un désintérêt pour l'éducation des enfants, soit encore des attitudes de violence à leur égard. L'hospitalisation pour toxicomanie ou l'internement psychiatrique de l'un des époux est encore une raison évoquée pour envisager la rupture par divorce. Lorsqu'on analyse la trajectoire de ces couples, on peut remarquer que la demande de divorce a parfois eu lieu après la naissance d'un enfant non désiré.

C'est en application la notion d'intérêt de l'enfant que la consultation propose une solution. Toutefois sur l'ensemble de ces dossiers, trois font référence à la culture ou à la religion du couple pour mieux comprendre la situation familiale. Dans un dossier, la solution proposée tient compte de la place de l'honneur dans la famille marocaine et de l'importance de ne pas dévaloriser l'image du père. Dans deux autres situations, les droits de visite et d'hébergement sont proposés en fonction des fêtes religieuses.

CONCLUSION

Nous nous sommes proposés au début de ce rapport d'analyser les comportements des familles d'origine marocaine et vietnamienne résidant régulièrement en France et les degrés d'acculturation juridique.

Dans cette recherche, les résultats sont ceux de trois enquêtes, en premier, ceux d'une étude qualitative limitée aux familles marocaines et vietnamiennes, en second ceux de l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence publiées sur nos thèmes, en troisième ceux d'une enquête qualitative de dossiers d'archives dans une consultation spécialisée pour les problèmes de la famille. Toutefois, nous ne nous sentons pas autorisés à des généralisations qui paraîtraient trop hâtives.

Nous apportons ici quelques éclairages sur la manière dont ces **populations se positionnent par rapport au droit de la famille** :

Si les populations marocaines interviewées insistent sur la persistance au Maroc de l'endogamie et de la contrainte matrimoniale, dans le cadre de l'immigration, la rencontre n'est pas le fait du hasard. L'impact des familles reste important. Toutefois, les plus jeunes évoluent vers plus d'autonomie. Le sentiment amoureux est revendiqué.

Les Vietnamiens insistent sur la place de l'entremetteuse, de bonne famille et de bons moeurs. Le choix du conjoint s'oriente implicitement vers le désir de la famille. Chez ces populations, le sentiment amoureux n'est pas revendiqué.

Pour les Marocains, les fiançailles sont *définies* comme une promesse de mariage, et non comme un engagement. C'est une première alliance entre les familles, une période de négociations économiques et matrimoniales. C'est le moment où les fiancés apprennent à se connaître en respectant une chasteté. Les familles en exercent le contrôle. Toutefois, chez les plus jeunes, une évolution apparaît vers plus de liberté sexuelle.

La cérémonie des fiançailles a un fort caractère familial, à la maison de la jeune fille. C'est le père du garçon qui demande aux parents de la jeune fille. Dans cet échange matrimonial, la présence d'une personne de sexe masculin est indispensable.'

Les fiançailles sont *révocables*, même si pour certains Marocains, l'idée demeure de leur irrévocabilité. Il y a alors renversement des cadeaux. La durée des fiançailles ne dépasse pas une année.

Chez les familles vietnamiennes, les fiançailles sont *définies* comme un engagement oral, une officialisation d'une rencontre, une autorisation pour se fréquenter, une affaire familiale, une reconnaissance réciproque de familles, une promesse de mariage.

La famille du garçon *demande la main* à la famille de la fille.

Là aussi, les fiançailles sont *révocables* et les Vietnamiens se réfèrent à la loi de 1986 en rappelant que les époux doivent se rembourser les cadeaux. Ce qui est spécifique aux Vietnamiens, c'est la place réservée à l'astrologie. L'une des causes de rupture des fiançailles est la non compatibilité des signes astrologiques. A cela s'ajoute la mixité religieuse. Les Vietnamiens insistent sur le risque de perte de crédibilité lors d'une rupture des fiançailles.

Lorsqu'on parle du concubinage et des fiançailles, les Marocains montrent que l'acceptation du concubinage n'est pas unanime. Il est associé à un interdit. Même dans l'immigration, la pression des familles à distance est forte. Les Marocains n'officialisent pas leur concubinage.

Les Vietnamiens différencient nettement le concubinage, acte de chair, conjugalité de fait, des fiançailles qui sont une simple cérémonie. Eux aussi désapprouvent le concubinage. Toutefois, lorsqu'ils vivent en concubinage, ils font une déclaration de concubinage. C'est une étape intermédiaire en vue du mariage mais pas un choix de régime matrimonial.

En ce qui concerne le mariage, il faut distinguer les conditions de fond des conditions de forme.

Les Marocains évoquent *l'âge* au mariage en parlant de la nécessaire maturité des époux. Ils rappellent la place importante du *tuteur matrimonial* dans tout mariage.

Le versement de la *compensation matrimoniale* sous diverses formes est un passage obligé.

Il est encore mentionné *les interdits matrimoniaux* entre proches parents, par alliance. Certains rappellent le mariage préférentiel comme étant encore pratiqué. Le statut social du mari est un élément important du mariage.

De même, *l'endogamie confessionnelle* reste très prégnante. Les familles savent qu'un mariage d'une Musulmane avec un non musulman n'est pas reconnu au pays d'origine. Toutefois, les Marocains confondent souvent la religion et la nationalité. Le mariage mixte est désapprouvé par les plus âgés.

Les Marocains savent que la loi française interdit *le mariage polygame* alors que leur loi le permet. Ils relient cette pratique à l'islam et font référence aux mesures de protection définies par le dahir de 1993, à savoir l'obligation d'information de l'épouse, l'autorisation du juge pour un mariage polygame. Ils soulignent que dans la pratique, ces nouvelles mesures ne sont pas toujours respectées. Les femmes s'insurgent contre cette pratique qui entraîne des situations douloureuses pour elles et les enfants.

La polygamie, à la différence de *l'union libre* associée à la prostitution et au risque d'enfant non reconnu, est vécu comme un mariage respectant une dignité et un honneur. Les enfants sont légitimes.

Les Vietnamiens évoque lorsque l'on parle de *l'âge* au mariage, les mariages précoces. Ils ne font pas référence à la loi vietnamienne de 1986.

La compensation matrimoniale versée par la famille du mari est là aussi pratiquée.

les Vietnamiens rappellent les règles des *interdits matrimoniaux* entre proches parents et par alliance.

Le mariage entre personnes de *religion différente* ne pose aucun problème. Le mari doit seulement respecter la religion de son épouse.

Si la polygamie est interdite dans les textes juridiques au Viêt-Nam, les Vietnamiens rappellent qu'elle reste encore pratiquée, et tolérée par les familles. C'est parfois le choix de l'épouse légitime pour remédier à un problème de stérilité ou encore en lien avec le contexte migratoire en ayant une épouse ici dans l'immigration et une au pays. C'est une manière de garder des liens avec le pays d'origine.

L'union libre est considérée comme un concubinage non déclaré administrativement.

Quant aux conditions de forme du mariage, les Marocains évoquent surtout le caractère festif, la diversité des costumes des mariés, le coût élevé de la fête. Bien sûr la lecture de la Fatiha est mentionnée. L'ordre des mariages varie. Le mariage civil a lieu soit avant soit après le mariage religieux.

Chez les Vietnamiens, on retrouve *ce rituel* de la diversité des costumes, le caractère festif autour des feuilles de betel, du cochon de lait, de l'alcool de riz. Ce qui est important dans l'immigration, c'est la substitution des frères et soeurs pour organiser à la place des parents la cérémonie de mariage. Les Vietnamiens soulignent qu'ici en France, ils vont à la pagode faire une cérémonie de mariage alors que la religion bouddhiste ne le prescrit pas. C'est une coutume récente.

Quant à la vie maritale, dans les deux pays, c'est la règle de la *patrilocalité*.

Si les Marocaines veulent partager *les tâches* domestiques, elles soulignent que dans les faits, chacun agit selon une répartition sexuelle. Au Maroc, c'est la séparation des biens. Toutefois, lorsque la femme ne parle pas bien la langue française, c'est le mari qui gère ses biens. Les Marocains rappellent les règles juridiques du Maroc : le mari doit entretenir son épouse. Dans l'immigration, les femmes recherchent une plus grande autonomie. Elles affirment l'intérêt d'une vie professionnelle et la nécessité d'une maîtrise de leur fécondité.

L'épouse porte *le nom* du mari.

Les Vietnamiens font référence à la loi de 1986 qui laisse *la liberté pour chaque époux* d'exercer une activité professionnelle. Toutefois, les Vietnamiens rappellent que pour les sorties, la femme doit demander l'accord à l'époux. Il est essentiel de ne « pas faire perdre la face à l'homme ». Les tâches domestiques sont réparties également. La femme assure la gestion du budget et s'occupe de l'éducation des enfants.

Les époux se nomment entre eux de manière particulière. La femme garde *son nom*. Toutefois dans le cadre de l'immigration, les Vietnamiens se soumettent en matière de nom à la pratique française : la femme prend le nom de son époux.

Quant à l'éducation des enfants, que ce soit les Marocains ou les Vietnamiens, ils affirment choisir *un prénom* qui puisse faciliter l'intégration de l'enfant en France.

Les Marocains rappellent que *l'islam* est un mode de vie, que l'enfant acquiert dès sa naissance cette religion. Les Marocains respectent les rituels liés à leur religion, la circoncision par exemple.

La mère a un rôle éducatif important. Elle a une grande complicité avec ses enfants. Le père n'intervient qu'en cas de tensions familiales. Si le pouvoir du père est parfois dénoncé comme exorbitant, les Marocains insistent sur le fait que la mère a aussi une responsabilité dans l'éducation des enfants. Le terme *autorité* est associé à autoritarisme et au droit de correction. La position des Marocains par rapport à l'autorité n'est pas homogène.

Ils savent que *le droit de correction* est sanctionné en France. Ils rappellent que ce droit de correction est sanctionné par l'application des dispositions juridiques relatives à l'enfance en danger. Pourtant, certains affirment que ce droit de correction est reconnu pour les Marocains. L'important est de ne pas laisser de traces corporelles.

Les conflits familiaux en matière d'éducation sont gérés d'abord par le réseau familial (grand-parent, aîné). Il s'agit de respecter le code de l'honneur, encore très fortement ancré chez les familles originaires du Maroc. Le regard extérieur est vécu comme inquisiteur. Les Marocains manifestent une certaine hostilité à l'intervention du juge. En cas de danger pour l'enfant, l'intervention des services sociaux ou d'une autorité religieuse apparaît être la solution.

Si au Viêt-Nam, c'est le principe de *l'autorité* paternelle, dans l'immigration les familles appliquent l'autorité parentale. Les décisions sont prises conjointement entre les deux parents.

Les Vietnamiens rappellent à propos de l'éducation des enfants, la place du confucianisme (la piété filiale et le respect de la hiérarchie).

Le bonze a un rôle important en matière d'autorité, identique à celle d'un père. Il est sollicité par les familles vietnamiennes.

Par souci d'intégration, les enfants *parlent* le français. Toutefois, dans la vie privée, le Vietnamien est appris.

Si la religion est considérée comme une aide pour l'éducation des enfants, c'est surtout au culte des ancêtres que les familles se réfèrent. C'est un rite très respecté dans le contexte de l'immigration. L'aîné d'une famille a une place prépondérante dans le respect de ce culte.

Le droit de correction est là encore reconnu. Les Vietnamiens critiquent la position de la France qui s'insère ainsi dans la logique familiale. Chez les Vietnamiens, il est interdit de corriger un enfant sur sa tête, c'est une partie intouchable.

Les conflits familiaux sont gérés par la famille, très rarement par un tiers ou le tribunal. Le juge n'intervient qu'en cas de danger grave.

A propos du divorce, les Marocains mentionnent *les causes* les plus souvent évoquées par les justiciables : la jalousie, la possessivité, l'adultère et la violence de l'époux, l'impossibilité de procréer de l'épouse.

Parler du divorce, c'est avant tout mentionner *l'acte de répudiation* et rappeler qu'au Maroc il existe encore en ce domaine une inégalité entre l'homme et la femme. La modification du code de statut personnel marocain est vécue comme un progrès, comme une meilleure protection pour la femme et les enfants.

Les Marocains rappellent qu'il est possible au Maroc de divorcer *judiciairement* à la requête d'un des partenaires. Mais ils insistent sur le fait que la femme est toujours tenue de motiver sa demande alors qu'il n'en est pas de même pour le mari.

Pour les Marocaines, le divorce devant les juridictions françaises est plus égalitaire et assure une meilleure protection en matière de pension alimentaire et de garde d'enfants.

S'il est fait mention des *enlèvement d'enfants*, c'est pour affirmer que ces situations sont rares et trop médiatisées.

Les Vietnamiens mentionnent aussi les *causes* de divorce : la stérilité de la femme, son infidélité, si cette dernière ne pratique pas le culte des ancêtres ou ne vénère pas ses beaux-parents. On retrouve ici la même perception des causes du divorce que celles qui étaient données par les Vietnamiens lors de notre enquête au Viêt-Nam. On peut remarquer qu'il n'est pas fait référence à l'homme pour expliquer une cause de divorce.

Le divorce est *judiciaire*. Les Vietnamiens insistent sur le divorce à l'amiable avec une période de conciliation. En France, ils se soumettent à la loi française qu'ils jugent plus protectrice.

Ainsi, ces résultats confortent nos hypothèses de départ. En effet, il apparaît que les jeunes générations font plus appel au droit du pays d'accueil même si dans la vie familiale, certaines coutumes, notamment festives, sont maintenues. De plus, même si les pratiques familiales sont encore très liées à une philosophie religieuse ou morale, dans l'éducation familiale, les populations interviewées témoignent d'un souci d'intégration au sein de la société française.

Il faut aller plus loin et chercher ce qu'apporte à notre réflexion **l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence**.

Peu d'articles **de doctrine** concernent le thème de cette recherche. Mais ceux développés ici traitent pour l'essentiel des questions de droit international privé (mariage, divorce) et son application auprès des familles marocaines résidant sur le sol français. Aucun article ne concerne le statut personnel des familles vietnamiennes. Il est rappelé que les fiançailles sont assimilées à une promesse de mariage. Le mariage en France est un contrat purement civil. Il n'a aucune nature sacramentelle. Ainsi, les étrangers peuvent contracter mariage selon la règle de forme de la loi française. Le mariage musulman est considéré comme une promesse de mariage. Les autorités religieuses musulmanes n'ont pas compétence pour célébrer un mariage sur le sol français. La doctrine a analysé le mariage célébré selon la coutume musulmane comme une fête dont les dépenses traduisent une volonté de libéralité.

Quant à la jurisprudence, notons que là encore aucun jugement, ni arrêt ne concerne le Sud-Est asiatique.

A propos **du mariage**, d'abord les conditions de forme et de preuves des actes. La jurisprudence rappelle qu'en France, le mariage civil doit être célébré avant toute célébration religieuse. Le mariage par mandat reconnu par le droit marocain n'est pas autorisé en France. La présence des époux est indispensable. En matière de forme des actes, c'est la loi de conclusion de l'acte du mariage qui s'applique. La preuve de la teneur de la loi étrangère peut se faire par tous moyens (certificat d'autorité religieuse par exemple). Le consul est incompétent pour célébrer le mariage entre un Français et un étranger. Dans cette hypothèse, le mariage serait inopposable à l'époux français.

Autre thème jurisprudentielle : les conditions de fond du mariage. Des décisions annulent le mariage polygame célébré en France. La loi étrangère est évincée par application de l'exception de l'ordre public français. La loi étrangère qui refuse un mariage pour disparité de culte entre des époux est aussi considérée comme contraire à l'ordre public français. Son application est écartée au profit de la loi française. Un mariage en vue d'obtenir un résultat étranger à l'union matrimoniale (titre de séjour ou nationalité française) est nul.

En ce qui concerne l'application de la loi étrangère, la Cour de cassation estime qu'elle ne dénature pas la loi étrangère dès lors qu'elle adopte l'interprétation officielle donnée par un ministère étranger et par le Consul général d'un pays étranger.

La loi étrangère est respectée lorsque le juge prononce la nullité d'un mariage pour vice du consentement alors qu'une jeune fille se retrouve dans un mariage arrangé par un tuteur.

Des décisions informent sur la question de l'éviction de la loi étrangère et l'application de la loi française. L'annexion d'un certificat de coutume à l'acte de mariage ne peut à elle seule

caractériser la volonté des époux d'adopter le régime légal marocain de séparation de biens. Les juges tiennent compte de l'intention des époux au moment du mariage.

En matière d'effets du mariage, plusieurs problèmes sont abordés. En cas de double nationalité franco-étrangère, c'est la loi française qui s'applique pour déterminer le montant de la contribution aux charges du mariage. Par application de l'effet atténué de l'ordre public, des droits successoraux sont accordés à la seconde épouse d'un polygame. De même, il est possible d'obtenir une prestation compensatoire lorsque le mariage est nul pour cause de bigamie.

Enfin, la nullité du mariage. Le défaut de consentement, le consentement vicié par violence sont des causes de nullité du mariage.

A propos du divorce, d'abord l'application de la loi étrangère. La jurisprudence rappelle les règles de droit international privé (art. 310). Toutefois, les juges apprécient le caractère fautif du mari au regard de la loi étrangère. L'application de la loi étrangère désignée par un traité s'impose au juge français.

En ce qui concerne l'éviction de la loi étrangère, citons plusieurs situations. La loi étrangère est évincée au profit de la loi française lorsqu'elle est incompatible avec l'ordre public français. Il en est ainsi lorsque cette loi prive la femme de tout secours pécuniaire. ou lorsqu'une convention ne s'applique qu'à des enfants légitimes. Si le divorce de deux époux étrangers peut être régi par leur loi nationale commune, elle sera évincée au profit de la loi française en l'absence de renseignements sur son contenu.

Quant à l'acte de répudiation, plusieurs points. D'abord, la répudiation est associée à un divorce par consentement mutuel. Après acquisition de la nationalité française, un étranger ne peut plus dissoudre son mariage par répudiation. il est appliqué la loi française qui ne reconnaît pas ce mode de dissolution du mariage. Lorsqu'une répudiation est faite en vue d'échapper aux conséquences d'une procédure de divorce introduite en France par l'épouse, la théorie de la fraude est applicable. Un acte de répudiation établi hors la présence de l'épouse et en l'absence d'un débat contradictoire n'a pas d'effet en France. La répudiation entre deux nationaux dont le statut personnel la reconnaît n'est pas contraire à l'ordre public français si des garanties pécuniaires sont bien données à l'épouse répudiée.

Enfin, les effets du divorce. Une femme française peut invoquer la bigamie de son mari pour obtenir un divorce à ses torts..

L'enquête des dossiers d'archives confirme certains des résultats des deux précédentes enquêtes.

D'abord, un seul dossier concerne une famille d'origine vietnamienne.

Ensuite, il ressort que les causes de divorce mentionnées dans les dossiers se rapprochent de celles décrites par les populations marocaines (jalousie, adultère et violence de l'homme)

Enfin, les conflits familiaux et les problèmes juridiques rencontrés par les familles reçues par la consultation sont gérés par les règles de droit français, notamment en interprétant la notion d'"intérêt de l'enfant" au regard de la société française.

L'analyse des **quelques entretiens avec des professionnels du droit et du social** rappelle qu'il n'est pas toujours facile tant pour les praticiens que pour les populations concernées d'avoir une bonne connaissance des règles de droit international privé et de leur application.

Ainsi l'ensemble de ces enquêtes montre que les Marocains et Vietnamiens se réfèrent à leur droit personnel sans toutefois en avoir toujours une bonne connaissance. Des pratiques traditionnelles et coutumières persistent. Toutefois, les populations sont soucieuses de leur bonne intégration au sein de la société d'accueil.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

ALDEBERT R., Influences françaises et américaines au Vietnam depuis 1976, Mémoire de DEA, Université Paris XIII, juin 1993.

CESARI Jocelyne, Etre musulman en France - Associations, militants et mosquées, Paris, éd. Krthala-Iremam, 1994.

DANG NGHIEM Van, CHU THAI Son, LUU Hung, Les ethnies minoritaires du Vietnam. Hanoi, éd. Thê Hioi, 1993.

FOBLETS Marie-Claire (dir), Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration. Quelles solutions juridiques apportées?, Paris, Maklu, 1998.

HUARD Pierre et DURAND Maurice, Connaissance du Vietnam, Paris, Ecole Française d'Extrême Orient-Hanoi, 1954.

HUGUES Jean, Nous venons tous du Vietnam, Paris, Syros, 1988.

ISOART Paul, Les États de la Asie du Sud-Est, Paris, Economica, 1978.

LE HUU Khoa. L'immigration du sud-est asiatique en France, Paris, ADRI, 1997, 1er semestre.

Les entretiens de Confucius, Paris, Gallimard, Connaissance de l'Orient, 1987.

MANAF Abdelouahed. Problèmes du couple mixte face au droit et à la société (cas franco-marocain), préface de Abderrahman Amalou, Casablanca, 1990.

MINH Chi, HA VAN Tan, NGUYEN TAI Thu, Le bouddhisme au Vietnam, Hanoi, éd. Thê Gioi, 1993.

RUDE-ANTOINE Edwige, Le mariage maghrébin en France, Paris, éd. karthala, 1990.

RUDE-ANTTOINE Edwige, Des vies et des familles - Les immigrés, la loi et la coutume, Paris, éd. Odile Jacob, 1997.

RUDE-ANTOINE Edwige, L'immigration face aux lois de la République, Paris, éd. Karthala, 1992.

SCHNAPPER Dominique, La relation à l'autre - Au coeur de la pensée sociologique, Paris, Gallimard, Coll essais, 1998.

SNELLING John, L'essentiel du Bouddhisme, Paris, éd. Calman-Lévy, 1990.

TAILLARD Christian, Atlas du Viet-Nâm, Paris, Reclus-Documentation Française, coll. Dynamiques du territoire, 1994.

THERY Irène, Couple, filiation et parenté aujourd'hui- Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée, Rapport, Paris, éd. Odile Jacob/La documentation française, 1998.

THI DAC Phan. Situation de la personne au Vietnam, Paris, CNRS, 1966.

THI TU Mai, La femme au Vietnam, Hanoi, Ed. en langues étrangères, 1978.

TRAVAUX DE LA FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN, Le statut personnel des Musulmans, Bruxelles, éd. Bruylant. 1992.

WATTE Nadine, Les droits et devoirs des époux en droit international privé, préface R. Vander Elst, Larcier, Bruxelles, 1987.

Revue, Extraits d'ouvrages et Documents officiels

CHAUVIRE Yvan et GUILLON Michelle, « Les Asiatiques en Ile de France », INSEE Démographie, n°28, Paris, juin 1995, pp.8-12.

DOCUMENTATION-REFUGIES, « Le Vietnam », Documentation-Réfugiés, Supplément, n°92, Paris, 11/20, novembre 1989.

DONNAY France, « L'actualité mondiale. Vietnam : pratique excessive de l'avortement », Entre-Nous : La Revue Européenne de planification familiale, n°25, OMS-FNUAP, Copenhague, mai 1994.

HAUGHTON John & HAUGHTON Dominique, « Son preference in Vietnam », Studies in family planning, vol.26, n°6, New-York, November/December 1995, pp.325-337.

PARTI COMMUNISTE DU VIETNAM, VIIIème congrès national, Hanoi, éd. Thê Gioi, 1996.

IPPF, « East, South-East Asia & Oceania : Vietnam lacks family planning choic », Open File, New-York, April 1996.

LE HUU Khoa, « L'immigration du sud-est asiatique. Rapport entre « informel » et « institutionnel » », Sociologie du Sud-Est, février 1989, pp.1-11.

LE HUU Khoa, Le Viêt-Nam, L'histoire, la terre, les hommes, Paris, L'Harmattan, 1989, pp.267-269.

Les constitutions du Vietnam 1946 - 1959 - 1980 - 1992, Hanoi, éd. Thê Gioi, 1995.

NGUYEN VAN Phai, KNODEL John, MAI VAN Cam & XUYEN Hoang, « Fertility and family planning in Vietnam : Evidence from the 1994 Inter-censal Demographic Survey », Studies in family planning, Vol 27, n°27, New-York, January/February 1996, pp.1-17.

ANNEXES

ANNEXE 1

STATUT PERSONNEL MAROCAIN : TEXTES, REGLEMENTS ET COMMENTAIRES

Du premier jusqu'au quatrième livre inclus de la Mudawwana (de l'article 1 jusqu'à l'article 172)

Livre I : Le mariage

Livre II : La dissolution du pacte de mariage et ses effets

Livre III : Le statut d'enfant et ses effets

Livre IV : La capacité et la représentation légale

Sources officielles

Décret noble n° 1.57.343 du 28 rabii al akhir (22 novembre 1957) ; Bulletin officiel n° 2354, 13 jumada et awal (6 décembre 1957)

Décret noble n° 1.57.379. du 25 jumada el awal 1377 (18 décembre 1957, Bulletin officiel, n° 2358, 11 jumada al akhir 1377 (3 janvier 1958)

Décret noble n° 1.55.019 du 4 rajab 1377 (25 janvier 1958), Bulletin officiel n° 2363, 17 rajah 1377 (7 fevruari 1958)

Décret noble n° 1.93.347 van 22 rabii al akhir 1414 (10 septembre 1993), Bulletin officiel, n° 4222, 12 rabii al akhir 1414 (29 septembre 1993)

Codifications avec texte arabe

A. Colomer, « Le statut musulman » (version arabe et française), Jurisclasseur périodique - Droit comparé, Maroc, 1965, n° 79, pp. 26 - 46 ; pp. 90 - 119 ; pp. 158 - 172

François-Paul Blanc et Rabha Zeidguy, Moudawana. Code de statut personnel et des successions, édition synoptique franco-arabe, s. 1, Sochepress-Université, 1994.

ANNEXE 2

LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DES POPULATIONS MAROCAINES ET VIETNAMIENNES

FAMILLES VIETNAM

Données administratives	N°1V	N°2V	N°3V	N°4V
Age au moment de l'entretien	54 ans	45 ans	60 ans	41 ans
Age et date d'arrivée en France	32 ans en 1975	23 ans en 1975	20 ans en 1957	17 ans en 1980
Sexe	Féminin	Féminin	Féminin	Féminin
Date nationalité française	1993	Non réponse	1977	réfugiée politique
Double nationalité	oui	oui	oui	oui
Profession	professeur d'histoire-géo	traductrice	non réponse	informaticienne
Emploi	au foyer	oui	au foyer	oui
Niveau Etudes	études supérieures	études supérieures	études supérieures	études supérieures
Année mariage	1974	Non réponse	1960	non réponse
Nombre enfants	3	2	2	aucun
Religion interviewé(e)	Bouddhisme	Bouddhisme et Confucianisme	Bouddhisme	Bouddhisme
Religion conjoint(e)	Bouddhisme	Bouddhisme et Confucianisme	Bouddhisme	Bouddhisme
Religion enfants	Bouddhisme	Bouddhisme et Confucianisme	Bouddhisme	Bouddhisme
Pays d'origine	Vietnam	Vietnam	Vietnam	Vietnam

Données administratives	N°5V	N°6V	N°7V	N°8V
Age au moment de l'entretien	34 ans	34 ans	61 ans	67 ans
Age et date d'arrivée en France	10 ans en 1973	10 ans en 1973	39 ans en 1979	16 ans en 1946
Sexe	masculin	masculin	masculin	masculin
Date nationalité française	non réponse	non réponse	1983	1982
Double nationalité	oui	oui	non	
Profession	non réponse	non réponse	responsable d'une assoc. d'aide juridique // agent de maîtrise	avocat
Emploi	oui	oui	oui	oui
Niveau Etudes	études supérieures	études supérieures	licence	sciences. politiques
Année mariage	avec Française	non réponse (marié à une Française)	non réponse	1965
Nombre enfants	2	2	3	3 (30, 29 et 26 ans)
Religion interviewé(e)	bouddhiste et catholique	bouddhiste et catholique	bouddhiste, confucianiste, taoïste	bouddhiste non pratiquant
Religion conjoint(e)	catholique	catholique	non réponse	non réponse
Religion enfants	catholique	catholique	bouddhiste	non réponse
Pays d'origine	Vietnam	Vietnam	Vietnam nord : (Haïfon)	Vietnam (Hanoi)

Données administratives	N°9V	N°10V	N°11V non exploité	N°12V
Age au moment de l'entretien	35 ans	non réponse		41 ans
Age et date d'arrivée en France	24 ans en 1986	non réponse (née au Vietnam)		18 ans en 1974
Sexe	masculin	féminin		féminin
Date nationalité française	en cours en 1997	non réponse		1975
Double nationalité	-	non réponse		non
Profession	ingénieur informaticien	médecin		enseignante
Emploi	oui	oui		oui
Niveau Etudes	bac + 5	études supérieures 5 années de médecine		études supérieures de linguistique
Année mariage	1995	à sa 3 ^e année de médecine		1982
Nombre enfants	aucun	aucun et enceinte actuellement		2 (13 et 10 ans)
Religion interviewé(e)	catholique	catholique		bouddhiste
Religion conjoint(e)	catholique	(conversion au catholicisme)		bouddhiste
Religion enfants	-	-		bouddhiste
Pays d'origine	Vietnam	Vietnam		Vietnam (centre)

Données administratives	N°13V	N°14V	N°15V	N°16V
Age au moment de l'entretien	34 ans	43 ans	40 ans	25 ans
Age et date d'arrivée en France	12ans en 1975	18 ans en 1972	24 ans en 1981	4 ans en 1976
Sexe	féminin	féminin	masculin	féminin
Date nationalité française	1978	française par son père	non réponse	à la naissance (mère française d'origine chinoise)
Double nationalité	non	non	naturalisé français	non
Profession	informaticienne	esthéticienne et gérante d'une boutique	photographe	agent de comptoir
Emploi	oui	oui	oui	oui
Niveau Etudes	licence d'informatique	bac	bac	bac + 2
Année mariage	1989	1975	1977	non mariée
Nombre enfants	2 (5 et 2 ans)	4 (21, 19, 13 et 11 ans)	3 (19, 11 et 7 ans)	1 (1 ans)
Religion interviewé(e)	bouddhiste non pratiquante	catholique	catholique mais pratique culte des ancêtres	bouddhiste
Religion conjoint(e)	catholique	catholique	catholique	bouddhiste
Religion enfants	catholique	catholique	catholique	bouddhiste
Pays d'origine	Vietnam	Vietnam sud (Saïgon)	Vietnam (Saïgon)	Vietnam

Données administratives	N°17V	N°18V	N°19V	N°20V
Age au moment de l'entretien	30 ans	59 ans	32 ans	32 ans
Age et date d'arrivée en France	10 ans en 1977	25 ans en 1963	17 ans en 1980	11 ans en 1976
Sexe	féminin	féminin	féminin	masculin
Date nationalité française	1983	1978	1981	21 ans
Double nationalité	non	non	non	non
Profession	agent de voyage	enseignante en mathématiques et actuellement, gérante d'un restaurant	cadre du personnel	photographe
Emploi	oui	oui	oui	oui
Niveau Etudes	maîtrise de chinois	licence	bac + 4	bac
Année mariage	non mariée	1963	1995	non marié
Nombre enfants	0	3 (32, 29 et 28 ans)	1	aucun
Religion interviewé(e)	-	culte des ancêtres	catholique et bouddhiste pratiquante non	bouddhisme, hindouisme, culte des ancêtres
Religion conjoint(e)	bouddhiste	culte des ancêtres	catholique	non connue
Religion enfants	-	culte des ancêtres	catholique	-
Pays d'origine	Laos, née au Vietnam	Vietnam	Vietnam (Hanoi)	né au Cambodge, de père chinois et de mère vietnamienne

FAMILLES MAROCAINES

Données administratives	N°1M non exploité	N°2M	N°3M	N°4M
Age au moment de l'entretien		28 ans	47 ans	22 ans
Age et date d'arrivée en France		18 ans en 1987	4 ans en 1954	née et résidant en France
Sexe		masculin	féminin	féminin
Date nationalité française		français (né en France)	1961	-
Double nationalité		-	non	-
Profession		conseiller financier	animatrice	étudiante universitaire
Emploi		oui	oui	non
Niveau Etudes		bac + 4	certificat d'études	bac + 4
Année mariage		2 ans	23 ans	non mariée
Nombre enfants		aucun	3 (22, 19 et 17 ans)	aucun
Religion interviewé(e)		juif	juive (ashkénaze)	juive (ashkénaze)
Religion conjoint(e)		juive	juif	juif
Religion enfants		-	juif	-
Pays d'origine		Maroc par ses deux parents	Maroc (née à Casablanca)	Maroc et Israël

Données administratives	N°5M	N°6M	N°7M	N°8M
Age au moment de l'entretien	27 ans	26 ans	30 ans	40 ans
Age et date d'arrivée en France	né et résidant en France	19 ans en 1990	22 ans en 1989	22 ans en 1979
Sexe	masculin	féminin	masculin	féminin
Date nationalité française	18 ans	non acquise marocaine (berbère)	non acquise	non acquise
Double nationalité	oui	non	marocain	non
Profession	employé	femme au foyer	étudiant	mère et foyer et nourrice
Emploi	non	non	oui	oui
Niveau Etudes	bac	bac + 2 2	doctorat	analphabète
Année mariage	célibataire	1994	célibataire	1973
Nombre enfants	aucun	1 (1 an)	aucun	1 (14 ans)
Religion interviewé(e)	musulman	musulmane	musulman	musulmane
Religion conjoint(e)	non connue	musulman	-	musulman
Religion enfants	-	musulman	-	musulmane
Pays d'origine	Maroc (sud) par ses deux parents	Maroc (Agadir)	Maroc	Maroc (Oujda)

Données administratives	N°9M	N°10M non exploité	non exploitéN°11M	N°12M
Age au moment de l'entretien	60 ans			
Age et date d'arrivée en France	en 1959			
Sexe	féminin			féminin
Date nationalité française	1982			
Double nationalité	oui			
Profession	employée			assistante sociale
Emploi	non (à la retraite)			oui
Niveau Etudes	analphabète			
Année mariage	1957			mariée pendant 8 années puis divorcée. Depuis, vit en concubinage
Nombre enfants	3 (34; 32 et 28 ans)			1
Religion interviewé(e)	musulmane non pratiquante			musulman
Religion conjoint(e)	musulman non pratiquante			musulman
Religion enfants	musulmans non pratiquante			musulman
Pays d'origine	Maroc			Maroc (Casablanca)

Données administratives	N°13M	N°14M	N°15M	N°16M
Age au moment de l'entretien	45 ans	40 ans	31 ans	32 ans
Age et date d'arrivée en France	5 ans	20 ans en 1977	20 ans	3 ans
Sexe	Féminin	féminin	Féminin	Féminin
Date nationalité française		acquise mais à une date non connue	1995	
Double nationalité	non	non	oui	non
Profession	Expert comptable	Employée	Educatrice spécialisée	Animatrice
Emploi	Cadre Expert comptable	oui	Animatrice	Animatrice
Niveau Etudes	DESS	analphabète	Bac + 4	Bac +2
Année mariage	1991	1979 Divorce en 1991.	1996	1990
Nombre enfants	Aucun	5 (de 5 à 16 ans)	Aucun	2 filles de 5 et 3 ans
Religion interviewé(e)	musulman	musulmane	musulmane	musulmane
Religion conjoint(e)	musulman	musulmane	musulmane	musulmane
Religion enfants		musulmane	-	musulmane
Pays d'origine	Maroc (Nord Chérifien)	Tunisie	Maroc (Casablanca)	Maroc (Casablanca)

Données administratives	N°17M non exploité	N°18M	N°19M
Age au moment de l'entretien		35 ans	34 ans
Age et date d'arrivée en France		31 ans en 1991	28 ans en 1989
Sexe		masculin	masculin
Date nationalité française		1996	1992
Double nationalité		oui	oui
Profession		éducateur	conseiller en insertion
Emploi		oui	oui
Niveau Etudes		bac + 4	bac + 5
Année mariage		1993	1987
Nombre enfants		1 (3 ans)	2 (6 et 4 ans)
Religion interviewé(e)		musulman non pratiquant	musulman
Religion conjoint(e)		catholique non pratiquante	musulman
Religion enfants		aucune	musulman
Pays d'origine		Maroc (Rabat)	Maroc (Rabat)

Certains entretiens n'ont pu être exploités parce que l'enquêteur n'avait pas respecté les consignes de la recherche.

ANNEXE 3
PRESENTATION DES DOSSIERS D'ARCHIVES

ANNEES DEPOUILLEES	FAMILLES ETRANGERES	TOTAL FAMILLES SUIVIES
1992	24 familles soit 11 %	228 familles
1993	15 familles soit 7 %	229 familles
1994	28 familles soit 15 %	192 Familles
1995	32 familles soit 11 %	292 familles
1996	11 familles soit 4 %	274 familles